

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 3675)
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3704).
 - Premier ministre (p. 3704).
 - Affaires européennes (p. 3705).
 - Anciens combattants (p. 3705).
 - Commerce extérieur (p. 3705).
 - Consommation (p. 3706).
 - Culture (p. 3706).
 - Défense (p. 3706).
 - Droits de la femme (p. 3709).
 - Economie et finances (p. 3709).
 - Education nationale (p. 3712).
 - Fonction publique et réformes administratives (p. 3724).
 - Intérieur et décentralisation (p. 3725).
 - Justice (p. 3726).
 - P. T. T. (p. 3728).
 - Relations avec le Parlement (p. 3729).
 - Relations extérieures (p. 3729).
 - Santé (p. 3730).
 - Solidarité nationale (p. 3732).
 - Transports (p. 3733).
 - Urbanisme et logement (p. 3733).
3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3736).
4. Rectificatifs (p. 3737).

QUESTIONS ÉCRITES

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités.)

6991. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les articles 1525, 1526 et 1527 du code civil. De ces dispositions, il résulte que les biens recueillis en vertu d'une convention de mariage ne donnent pas ouverture aux droits de succession. Le bénéfice de ces dispositions n'a pas échappé à certaines personnes qui demandent aux tribunaux d'homologuer leur changement de régime matrimonial. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cette évasion fiscale légale.

Travail (hygiène et sécurité.)

6992. — 21 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage dans le domaine de la prévention des accidents du travail de rendre obligatoire l'affichage des règles de protection sur les machines.

Accidents au travail et maladies professionnelles (réglementation.)

6993. — 21 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la mer** s'il envisage d'étendre aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents du travail, l'application de la loi du 27 décembre 1973 limitant l'action récursoire des caisses ou de l'organisme payeur (*pretium doloris*, préjudice esthétique d'agrément et moral).

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6994. — 21 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il envisage dans le domaine du reclassement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de réviser les conditions d'aptitudes physiques aux emplois publics ainsi que la nomenclature des emplois réservés dans ce secteur.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6995. — 21 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, les mesures qu'il compte prendre afin d'instaurer un contrôle efficace de l'application des priorités d'emploi et du pourcentage d'emplois obligatoires réservés aux handicapés dans les secteurs publics et semi-publics.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

6996. — 21 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il envisage de faire bénéficier tous les handicapés, titulaires d'une carte d'invalidité, du billet annuel de congés payés S. N. C. F.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

6997. — 21 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de la mer** s'il envisage d'étendre aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents professionnels et à leurs ayants droit les dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail, notamment en ce qui concerne le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans l'année précédant l'accident.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

6998. — 21 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité nationale** sur la situation financière particulièrement critique que connaissent bon nombre de centres d'aide par le travail. Ces ateliers ont de plus en plus de difficultés pour trouver des entreprises privées qui acceptent de leur confier un marché. Cette situation ne résulte en aucun cas de la qualité des produits qui sont fournis par ces centres. Il lui demande en conséquence si l'on ne pourrait pas inciter les administrations à réserver une part de leurs commandes à des C.A.T., organismes qui permettent aux handicapés d'acquiescer soit une certaine indépendance, soit la reconnaissance du droit à la différence.

Enseignement secondaire (personnel).

6999. — 21 décembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement. Ces personnels sont pour la plupart titulaires d'une licence d'enseignement supérieur. Bon nombre d'entre eux possèdent en outre une ancienneté relativement importante. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend faire droit aux principales revendications qu'ils ont exprimées, à savoir : donner dans l'immédiat un service d'enseignement ou de documentation à tout adjoint d'enseignement qui le souhaite ; intégrer à terme tous les adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés, y compris en documentation.

Enseignement (personnel).

7000. — 21 décembre 1981. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lecteurs français dans les universités étrangères. En effet, de nombreux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ne trouvant pas d'emploi en France sont conduits à occuper durant plusieurs années des emplois de lecteurs de français à l'étranger, équivalant parfois à des postes d'adjoints d'enseignement supérieur. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager, lors de l'intégration de ces personnes dans le corps des enseignants français, une prise en compte des années d'enseignement à l'étranger.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

7001. — 21 décembre 1981. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des lecteurs français dans les universités étrangères. En effet, de nombreux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ne trouvant pas d'emploi en France sont conduits à occuper durant plusieurs années des emplois de lecteurs de français à l'étranger. Outre les problèmes d'affiliation à la sécurité sociale posés à ces jeunes, l'arrêté interministériel du 7 septembre 1965 se traduit par une non-validation pour la retraite de ces années d'enseignement. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si ce problème trouvera une solution dans les prochaines lois de refonte des régimes de sécurité sociale qui seront présentées au Parlement en 1982.

Agriculture : ministère (personnel).

7002. — 21 décembre 1981. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents d'enquête dépendant de son ministère. Bien qu'employés de façon quasi permanente, ces agents doivent actuellement renouveler leur contrat à chaque enquête et ne disposent par conséquent d'aucune garantie d'emploi. La rémunération forfaitaire des enquêteurs, telle qu'elle est définie par ailleurs dans les contrats signés par les intéressés, se décompose en deux parties : 40 p. 100 correspondant au salaire réel et 60 p. 100 aux frais de déplacement. Un tel système de rétribution entraîne donc pour ces enquêteurs un grave préjudice, notamment en matière de couverture sociale. Il lui fait observer qu'une amélioration de la situation statutaire des personnels concernés permettrait également d'accroître la mission de ce service public. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre du plan de titularisation en cours au ministère de l'agriculture, elle envisage la création d'un véritable corps d'agents de terrain titulaires.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

7003. — 21 décembre 1981. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème suivant : les services d'aide ménagère à domicile sont assaillis de demandes. Or, bien souvent, ils ne peuvent pas répondre affirmativement parce que les caisses de retraites n'acceptent pas les primes en charge, les services d'aide ménagère ne pouvant rémunérer leurs employés que grâce aux remboursements obtenus ; d'autre part, il est à noter que les enquêtes des services d'aide ménagère sont très souvent faites par des bénévoles, en particulier dans les secteurs géographiques où le personnel social de la préfecture n'assure cette fonction qu'auprès des personnes âgées prises en charge par l'aide sociale. Dans ces conditions, des assistants sociaux formés à ce travail ne devraient-ils pas être attribués aux centres médico-sociaux ? Il lui demande si elle ne pense pas que l'aide ménagère devrait devenir une prestation légale. Et, si oui, que ce qu'elle pense faire pour remédier à la situation présente.

Cours (pollution et nuisances).

7004. — 21 décembre 1981. — **M. Roger Lassale** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que selon les termes de l'article 434-1 du code rural, relatifs à la police de la pêche, toute action de pollution directe ou indirecte de cours d'eau tombe sous le coup de sanctions prévues à cet effet. Lorsqu'il s'agit d'entreprises relevant de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le même article précise, en outre, que l'avis de l'inspecteur départemental des établissements classés est obligatoire avant toute poursuite. Devant la longueur et les difficultés de la procédure, prévues par cette loi, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de corriger les termes de cet article 434-1, notamment en prévoyant une procédure plus rapide qui précéderait le caractère direct et certain du préjudice.

Service national (dispense de service actif).

7005. — 21 décembre 1981. — **M. Roger Lassale** demande à **M. le ministre de la défense** si, dans la mesure où la qualification de l'appelé est essentielle pour diriger une entreprise industrielle, et en cas d'absence de cadre qualifié pour le remplacer, il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'autoriser une dispense du service qui aurait le caractère d'un soutien à l'entreprise en tant que telle. En effet, dans le contexte actuel, le service d'une entreprise industrielle est souvent indispensable au plan de la main-d'œuvre. C'est ce que prévoit l'article L. 36 du code du service national qui renvoie à une législation particulière, encore inexistante. Il lui

demande également s'il ne serait donc pas opportun soit d'assimiler ce cas à celui des termes de l'article L. 32, § 2, soit d'envisager une législation spécifique.

Communes (finances locales).

7006. — 21 décembre 1981. — M. Guy Lengagne expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qu'il lui paraît anormal que les participations des communes ou des syndicats de communes aux dépenses d'investissement engagées par l'Etat ne soient pas prises en compte dans le calcul des investissements communaux donnant droit à remboursement par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Un amendement du Sénat au projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, déposé par le Gouvernement de M. Barre, avait prévu la suppression de cette anomalie, qui peut entraîner de sérieuses difficultés financières pour les collectivités publiques concernées. Comme ce projet de loi n'a jamais été définitivement adopté, l'amendement du Sénat n'a débouché sur aucune disposition législative applicable et l'on peut craindre que le problème qu'il résolvait ne fasse l'objet d'un nouvel examen que lors de l'élaboration du futur projet de loi relatif aux relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de le réexaminer afin de lui apporter une solution positive qui serait conforme à la volonté gouvernementale d'améliorer la situation financière des collectivités locales.

Fonctionnaires et agents publics (durée du travail).

7007. — 21 décembre 1981. — Mme Eliane Provost demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour compenser les deux heures de réduction d'horaire hebdomadaire des agents de service, suite à un projet de décret portant réduction d'horaire dans la fonction publique, examiné au cours de négociations syndicales lors de la réunion du 10 novembre 1981.

Enseignement secondaire (personnel).

7008. — 21 décembre 1981. — M. Luc Tinseau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation et le statut des documentalistes. Le budget 1982 prévoit certes la création de 550 postes de documentalistes dans les L. E. P. et les collèges, ce qui dénote un changement important par rapport à la politique précédente. Cependant, si des améliorations significatives sont ainsi apportées quant aux créations de postes supplémentaires de documentalistes, les personnels en place dans les C. D. I. attendent, depuis plus de vingt ans, que leur rôle spécifique soit reconnu par la sortie d'un statut définissant leur fonction et la formation nécessaire à exercer cette fonction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

7009. — 21 décembre 1981. — M. Jean Giovannelli attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème posé par la non-application de la médecine scolaire aux élèves de l'enseignement technique agricole. La mutualité sociale agricole du Morbihan n'a pas, malgré la demande des services pédagogiques intéressés, répondu positivement à la demande d'examen médical annuel. Le manque d'effectifs de médecins scolaires du Morbihan ne permet pas cet examen nécessaire pour des raisons de santé, mais aussi de sécurité. Compte tenu de la loi du 6 décembre 1976 concernant l'interdiction des machines ou produits dangereux pour les élèves de moins de dix-huit ans, il s'avère impossible de faire examiner les élèves concernés actuellement. En conséquence, il lui demande, en tant qu'élu d'une circonscription rurale, ce qu'elle entend prendre comme disposition afin de remédier à cette grande lacune du système de santé scolaire.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

7010. — 21 décembre 1981. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il est au courant de la situation dans laquelle se trouvent les immigrés qui se voient opposer un refus de renouvellement de leurs papiers d'identité par la gendarmerie en cas de perte ou de vol. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation dont sont victimes les immigrés.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

7011. — 21 décembre 1981. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la situation, jusqu'à présent restée sans solution, des prisonniers de guerre d'origine Alsace-Moselle internés dans les camps en Allemagne, qui ont refusé de signer la reconnaissance de la nationalité allemande en échange de leur retour dans leur région annexée. Ces résistants de la première heure, profondément attachés à leur nationalité française, furent alors dirigés vers d'autres camps où ils restèrent sous surveillance spéciale et continue jusqu'à la Libération en 1945. Ces actes, qualifiés d'actes de résistance, devraient leur valoir le titre de déporté-résistant prévu par la loi du 6 août 1948, puisque leur résistance leur valut la déportation de ces camps hors du territoire national, d'autant que l'article 4, paragraphes 1 et surtout 2, accorde ce titre à des compatriotes simplement incarcérés dans une prison en Alsace-Moselle et sans délai. D'autre part, la loi Mondon du 19 juillet 1954 accorde le même avantage à leurs compatriotes insoumis à l'incorporation de force, ce que ces Alsaciens et Mosellans furent tous dans la mesure où leurs classes de mobilisation relevaient d'ordres d'appel collectifs. De plus, les familles de ces résistants servaient d'otages en Alsace-Moselle. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un souci de justice et afin de rendre leur dignité à ceux qui ont soutenu la France dans son effort de résistance, de revoir la situation de ces prisonniers de guerre d'origine Alsace-Moselle, afin que leur action courageuse soit reconnue et légitimée par la collectivité nationale et que leurs souvenirs soient source de fierté et puissent être transmis sans amertume aux jeunes générations.

Boissons et alcools (alcools).

7012. — 21 décembre 1981. — M. François Grussenmeyer demande à M. le ministre délégué chargé du budget si un alcool affranchi fiscalement, de qualité inconsommable, peut être redistillé en franchise pour améliorer sa qualité, en déclarant bien entendu cette nouvelle opération aux services fiscaux compétents.

Voirie (voirie urbaine : Ile-de-France).

7013. — 21 décembre 1981. — M. Claude Lebbé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le projet de voie rapide entre le pont de Sèvres et le pont de Boulogne-Billancourt. Devant l'incertitude du projet et ses délais de réalisation, la population s'inquiète. Les immeubles sont laissés à l'abandon et les commerçants ne veulent plus investir. La circulation crée un danger constant, principalement pour les personnes âgées et les enfants qui n'osent plus traverser la rue de Vaugirard à Meudon. Il demande quel est l'état d'avancement de ce projet, dans quels délais il sera réalisé et à quelle date commenceront les procédures d'expropriation et d'indemnisation.

Professions et activités médicales (médecins).

7014. — 21 décembre 1981. — Mme Hélène Missoffe appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation des épouses de médecins qui exercent une activité continue à titre de collaboratrices de leurs maris, en assurant le secrétariat et la comptabilité du cabinet médical, l'accueil des patients, la permanence face aux problèmes des urgences et un relais de l'information dans le cadre de la prévention et de l'éducation sanitaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reconnaître cette activité professionnelle et, par voie de conséquence, d'envisager à leur égard une possibilité de formation ainsi que le droit à des avantages de retraite.

Enseignement secondaire (centres de documentation et d'information).

7015. — 21 décembre 1981. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les centres de documentation et d'information (C.D.I.) fonctionnent depuis plusieurs années dans les établissements d'enseignement du second degré. Ces centres se sont d'ailleurs multipliés et leur nécessité est unanimement reconnue comme en témoignent les crédits inscrits dans le projet de budget de l'éducation pour 1982, destinés à la création de 550 postes dans cette activité. Pourtant, les personnels qui en assurent le fonctionnement n'ont toujours pas été dotés d'un statut, malgré les différentes négociations qui ont eu lieu à cet effet. C'est ainsi que les intéressés, qui sont recrutés au niveau de la licence au minimum, sont considérés comme adjoints d'enseignement mais non chargés de celui-ci, qu'ils n'ont pas de possibilités de promotion dans leurs

fonctions, que certains exercent d'ailleurs depuis de nombreuses années et ne bénéficient d'aucune formation véritable. Il apparaît donc particulièrement opportun qu'un statut spécifique soit élaboré, garantissant à ces personnels une promotion dans leurs fonctions ainsi qu'une formation adaptée et de haut niveau. Il serait parallèlement indispensable que soit envisagée, non seulement la création de postes de documentalistes-bibliothécaires en nombre suffisant, mais aussi celle d'agents spécialisés en audiovisuels et de personnels de secrétariat, afin de permettre le fonctionnement efficace de véritables unités de documentation au service de la communauté éducative. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions concernant les mesures souhaitées et évoquées ci-dessus.

Premier ministre : services (budget).

7016. — 21 décembre 1981. — **Mme Hélène Misseffe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 81-1058 du 30 novembre 1981 portant virement de crédits (J.O. Lois et décrets du 2 décembre 1981). Ce texte annule pour 1981 un crédit de 247 900 F des services généraux du Premier ministre destiné à la « formation professionnelle, contrôle et fonctionnement des instances, interventions ». Par contre il ouvre, également aux services généraux du Premier ministre, un crédit de même montant sous les rubriques suivantes : matériel,achat et entretien du matériel automobile, remboursements à diverses administrations, carburants et lubrifiants. Elle lui demande de bien vouloir lui donner toutes indications en ce qui concerne ce virement de crédit qui prélève une somme destinée à la formation professionnelle pour payer, semble-t-il, les frais de matériel automobile et de carburant des services de **M. le Premier ministre**.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7017. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de la défense** que, par amendement du Gouvernement présenté à l'occasion de l'examen en première lecture des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1982, l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les bases de calcul des pensions de retraite des personnels de la police a été décidée et une majoration des crédits de un million de francs a été prévue dans le budget du ministère concerné à cet effet. Il lui fait observer que si cette mesure s'avère légitime et répond à un souci évident d'équité, il est par contre tout à fait regrettable qu'une disposition du même ordre ne s'applique pas à « l'indemnité de sujétions spéciales de police » perçue par les membres de la gendarmerie. Il doit d'ailleurs être noté que cette indemnité, qui a connu des appellations diverses, a été soumise à retenue pour pension de 1936 à 1945. Il apparaît donc inenchevable qu'une disposition reconnue particulièrement logique à l'égard des personnels de la police ne soit pas étendue aux membres de la gendarmerie, l'indemnité en cause étant de même nature et s'appliquant à des fonctions similaires. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'application, à la gendarmerie, de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la solde prise en compte pour le calcul de la retraite.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7018. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre Raynal** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les retraités ayant cotisé au régime propre aux départements du Rhin et de la Moselle ne peuvent prétendre au remboursement des dépenses de santé en vigueur dans ce régime s'ils résident en dehors de la circonscription de celui-ci. Cette restriction apparaît très inéquitable et pénalise à coup sûr les retraités qui, après avoir cotisé pendant plusieurs dizaines d'années à ce régime, pensaient avoir le droit de prétendre aux avantages du remboursement complémentaire, et ce, quelle que soit leur résidence. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement opportun que soit étudiée la levée de cette disposition restrictive.

Communautés européennes (commerce extra-communautaire).

7019. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les importations d'aspirateurs en provenance des pays asiatiques. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre des importations au cours des cinq derniers mois dans chacun des Etats membres du Marché commun. Il souhaiterait savoir si les prix pratiqués ne permettent pas d'entreprendre une action anti-dumping au niveau communautaire, et ce que compte faire le Gouvernement français à cet égard.

Politique extérieure (Afrique).

7020. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur le difficile équilibre des forces en Afrique et dans le bassin méditerranéen. Il lui demande s'il peut confirmer : 1° l'installation de missiles en Libye, et leur origine ; 2° la présence de conseillers militaires et civils d'origine cubaine en Angola, ainsi d'ailleurs que de « conseillers » soviétiques ou d'Allemagne de l'Est. Eu égard aux menaces que représente cette situation, il lui demande quelle est la position de la France, et comment elle peut contribuer au maintien de ce précaire équilibre.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

7021. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les normes techniques françaises qui vont être très prochainement imposées pour les caravanes. Il lui demande en quoi ces normes sont différentes de celles en vigueur dans les autres pays de la Communauté, et s'il envisage une harmonisation entre les différents Etats membres dans ce domaine. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il est exact qu'à l'occasion d'une exposition internationale qui s'est tenue en France, les caravanes de fabricants étrangers devaient porter un panneau indiquant leur non-conformité avec les normes françaises. Il demande quelles sont les raisons — protection des utilisateurs, ou protection des fabrications françaises... — qui ont motivé cette décision.

Retraites complémentaires (transports aériens).

7022. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Foyer** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** à quelle date interviendra la publication du décret d'application de la loi n° 72-1223 du 23 novembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés du personnel navigant de l'aéronautique civile. Il conviendrait de satisfaire à l'attente des intéressés qui ne peuvent encore bénéficier de cette loi.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

7023. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître le temps de parole dont ont bénéficié les groupes politiques de la majorité et de l'opposition sur les trois chaînes de télévision, en ne tenant pas compte des temps d'antenne prévus dans le cadre des campagnes officielles pour les élections et des émissions prévues par le cahier des charges. Il souhaiterait connaître la répartition de ce temps de parole pour les années 1979 et 1980 et depuis le mois de juin 1981.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

7024. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** et lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant des indemnités de licenciement qui ont été versées depuis le mois de juin 1981 à l'ensemble des personnels des chaînes de radio et de télévision qui ont été remerciés.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

7025. — 21 décembre 1981. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la prolifération des ateliers d'imprimerie intégrés dans les organismes publics. Au nombre de 1 500 en 1978, servis par un effectif estimé de 8 000 à 10 000 agents, ces ateliers constituent, grâce aux avantages dont ils bénéficient de la collectivité, un énorme outil concurrentiel pour le secteur privé de l'imprimerie de labour qui compte 9 500 entreprises, la plupart artisanales, et qui emploie un effectif de l'ordre de 95 000 salariés. D'autre part, un rapport récent, établi par M. Dochéne-Marullay, au nom du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, constate le très faible rendement de ces ateliers et déclare : « Les moyennes de production par machine et par agent ne dépassent pas 30 à 40 p. 100 de celles réalisées dans le privé. Lorsque les coûts ont pu être subis, ils se sont couramment montrés de deux à quatre fois supérieurs à ceux du privé, etc. ». En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à un phénomène qui porte préjudice aussi bien aux entreprises privées du secteur de l'imprimerie qu'à la collectivité publique dont les dépenses augmentent inutilement.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

7026. — 21 décembre 1981. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la prolifération des ateliers d'imprimerie intégrés dans les organismes publics. Au nombre de 1 500 en 1978, servis par un effectif estimé de 8 000 à 10 000 agents, ces ateliers constituent, grâce aux avantages dont ils bénéficient de la collectivité, un énorme outil concurrentiel pour le secteur privé de l'imprimerie de labour qui compte 9 500 entreprises, la plupart artisanales, et qui emploie un effectif de l'ordre de 95 000 salariés. D'autre part, un rapport récent, établi par M. Duchêne-Marullay, au nom du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, constate le très faible rendement de ces ateliers et déclare : « Les moyennes de production par machine et par agent ne dépassent pas 30 à 40 p. 100 de celles réalisées dans le privé. Lorsque les coûts ont pu être saisis, ils se sont couramment montrés de deux à quatre fois supérieurs à ceux du privé, etc. » En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à un phénomène qui porte préjudice aussi bien aux entreprises privées du secteur de l'imprimerie qu'à la collectivité publique dont les dépenses augmentent inutilement.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

7027. — 21 décembre 1981. — **M. Marcel Bigeard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10660 du 3 août 1981 relative aux difficultés engendrées par la pratique, pour les médecins, des associations de gestion agréées des professions de santé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pensions de réversion).

7028. — 21 décembre 1981. — **M. René Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les termes que **M. François Mitterrand**, alors candidat à la Présidence de la République, a adressés le 26 mars 1981 au journal *Le Courrier républicain* dans une lettre référencée 111 AN/DS AB, signée de sa main, dont il extrait le paragraphe suivant : « Il est certain que lors du décès d'un retraité, les charges n'étant pas réduites de moitié, le conjoint survivant déjà fort désemparé ne doit pas en outre avoir les problèmes financiers qu'impose un taux de pension de réversion à 50 p. 100. C'est pourquoi j'estime que le taux de la pension de réversion devrait être porté à 60 p. 100 dans l'immédiat. » Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour répondre au caractère d'urgence mentionné par le Président de la République quant à cette revalorisation des pensions de réversion dans leur ensemble.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

7029. — 21 décembre 1981. — **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel marié sous le régime de communauté ou de participation aux acquêts est admise seulement dans une certaine limite et à condition que soient acquittées les cotisations sociales en vigueur (C.G.L., art. 154). Cette limite était fixée, pour les adhérents des centres de gestion agréés à 17 000 francs par la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, article 2-VI. Il lui demande quelle est la position, au regard de ce texte de loi, d'un commerçant imposé selon le régime des B.I.C. exerçant en France métropolitaine, de religion musulmane, bigame, étant précisé que ses deux épouses participent effectivement à l'activité de l'entreprise.

Voirie (trous).

7030. — 21 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, à quelle date la voie express Nantes-Chalet en Loire-Atlantique, dans son tronçon La Loue-Valet, sera ouverte au public.

Pharmacie (personnel d'offices).

7031. — 21 décembre 1981. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des aides-préparateurs en pharmacie titulaires du certificat d'aptitude professionnelle mais n'ayant pu encore obtenu le brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Ces aides-préparateurs peuvent exercer leur fonction, et secourir le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance des médicaments au public, jus-

qu'au 31 décembre 1981, à condition d'être inscrits sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie dans les formes prévues par l'arrêté du 15 novembre 1977. Ils ont également la possibilité de se présenter à l'examen du brevet professionnel, et ce avant le 31 décembre 1985. L'obtention de ce diplôme pourra seule leur conférer les droits et obligations des préparateurs, définis aux articles L. 584 et L. 586 du code de la santé publique. La discordance entre les deux dates limites indiquées entraîne déjà, et risque d'entraîner encore plus fortement en fin d'année le licenciement d'aides-préparateurs en pharmacie, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, qui font des efforts de formation, mais n'ont pas encore obtenu le brevet professionnel. De plus rien n'indique qu'ils soient remplacés par des salariés titulaires du brevet professionnel. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun et urgent de faire coïncider les deux dates limites en prorogeant du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1985 la date limite de maintien des aides-préparateurs dans leur fonction actuelle.

Assurance invalidité (décès (prestations)).

7032. — 21 décembre 1981. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la disparité qui existe dans l'évaluation des taux d'invalidité selon les barèmes. En effet, la surdité totale est évaluée à 60 p. 100 par le barème des accidents du travail (sécurité sociale), à 70 p. 100 par le barème du code des pensions civiles et militaires de retraite, à 90 p. 100 par le barème des anciens combattants et victimes de guerre. La perte d'un œil est évaluée à 65 p. 100 par le barème des anciens combattants et victimes de guerre, alors que ce taux est de 30 p. 100 dans tous les autres barèmes. Il apparaît ainsi qu'à atteinte identique le taux d'incapacité physiologique est très différent selon que l'on est employé dans l'industrie ou cultivateur, fonctionnaire ou assimilé, blessé de guerre ou considéré comme tel. Par ailleurs, le calcul du taux global d'invalidité, en cas de handicaps multiples, se fait de façon différente selon les codes. Les conséquences en sont d'énormes disparités pour des cas absolument identiques. S'il apparaît logique que le procédé de calcul de la pension ou allocation soit différent selon qu'il s'agit d'une réparation forfaitaire (accident du travail), intégrale (fonctionnaire) ou majorée du fait de son caractère particulier (blessures de guerre), il est difficilement concevable que le calcul du taux de l'atteinte à l'intégrité physique, psychique et intellectuelle ne soit pas le même pour tous en ce qui concerne la seule nature du handicap : les autres éléments (notamment aptitudes et qualification professionnelle) entrant en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité de travail professionnel (sécurité sociale). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une harmonisation dans l'évaluation des taux d'invalidité soit mise en place.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

7033. — 21 décembre 1981. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la pléthore de dossiers qui submergent les services d'aide sociale, les Cotorep et C.D.E.S., et sur la nécessité d'introduire quelques modifications permettant de prévenir un gaspillage énorme d'heures de travail et de favoriser l'instruction rapide des dossiers les plus urgents sur le plan humain. En effet, les demandes, dont beaucoup ne visent qu'à l'obtention de la carte dite d'invalidité ou la carte « station debout pénible », sont instruites par les services de la D.D.A.S.S. (en même temps que des dossiers plus urgents concernant l'allocation compensatoire des grands handicapés (tierce personne, par exemple). Le délai moyen entre le dépôt de la demande et la décision notifiée est de l'ordre d'une année, car les services départementaux chargés de l'instruction des demandes et de l'exécution des décisions sont submergés. Les conséquences de ces délais anormaux sont souvent dramatiques pour le demandeur. Il existe deux causes simples à cet engorgement des services : et aux retards apportés dans l'instruction des cas les plus urgents : 1° les commissions d'admission à l'aide sociale, cantonales et départementales, sont systématiquement dessaisies des demandes de cartes d'invalidité au profit des Cotorep et des C.D.E.S., qui s'en trouvent encombrées. Or, l'allocation dite compensatoire (dont celle pour tierce personne) fait juridiquement partie des allocations d'aide sociale (circulaire ministérielle 61 AS 19 décembre 1975), d'une part, et, d'autre part, les textes précisent bien que « lorsque l'intéressé le désire ou quand il ne peut prétendre au bénéfice de la loi d'orientation, c'est la commission d'admission à l'aide sociale qui reste compétente ». Afin de désencombrer les Cotorep et C.D.E.S., où siège une seule fois locale, et de redonner vie aux commissions d'admission, où siègent tous les élus locaux du département qui ont une connaissance de leurs administrés et

votent le budget départemental et cantonal, il serait bon d'appliquer véritablement les dispositions prévues par les textes ; 2° au niveau de l'instruction des dossiers, on ne pratique pas de distinction entre, d'une part, les pensions dites d'invalidité de la sécurité sociale (régime général et autres), qui sont en réalité des pensions d'incapacité professionnelle et tiennent compte non seulement de la nature de l'infirmité mais aussi des aptitudes et de la qualification professionnelle, et, d'autre part, les cartes dites d'invalidité prévues à l'article 173 du code d'aide sociale, qui sont réservées aux seuls grands infirmes, qu'ils soient ou non aptes à exercer un emploi rémunérateur. Il apparaît pourtant souhaitable d'introduire deux catégories : les demandes de cartes d'incapacité professionnelle et celles de carte d'invalidité de grand infirme. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de faciliter le travail des directions départementales des affaires sanitaires et sociales afin que les cas les plus urgents ne soient pas pénalisés par la lenteur administrative.

Enseignement secondaire (personnel).

7034. — 21 décembre 1981. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation et l'insuffisance de leurs rémunérations. Il lui demande si des mesures de revalorisation indiciaire sont envisagées pour permettre une progression du pouvoir d'achat de ces personnels.

S. N. C. F. (personnel).

7035. — 21 décembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation de certains cheminots qui continuent à travailler au-delà de cinquante-cinq ans, âge normal pour faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, au-delà de cette limite le droit de poursuivre leur activité leur est laissé par l'assentiment de la direction de la S. N. C. F. Par ailleurs, à un niveau de hiérarchie relativement élevé, les cadres de la S. N. C. F. continuent de travailler au-delà de l'âge de la retraite dans des filiales de la Société (sociétés immobilières, I. L. M., etc.) créées par la S. N. C. F. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour interdire certaines pratiques en contradiction avec la politique menée par le Gouvernement pour embaucher des jeunes et limiter le cumul d'un emploi et d'une retraite.

Livraison (indemnisation).

7036. — 21 décembre 1981. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas suivant : un jeune homme libéré du service national et qui ne retrouve plus l'emploi qu'il occupait avant son incorporation perçoit seulement l'indemnité forfaitaire auprès de l'A. S. S. E. D. I. C. Or, la perte d'un emploi, indépendante de la volonté de l'intéressé, relève en principe du licenciement économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour les jeunes gens à la sortie de leur service national ne se trouvant pas financièrement pénalisés, par le seul fait qu'ils ont fait face à leurs obligations militaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

7037. — 21 décembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le caractère obligatoire des caisses des écoles dans les communes. En effet, à la suite de décisions prises par de très nombreux conseils municipaux de transférer l'actif de la caisse des écoles à la commune, il est apparu que ces communes ne pouvaient se substituer aux comités de ces établissements, même lorsque ceux-ci ne sont plus constitués ou n'ont pas pu être reconstitués pour décider de l'emploi de leurs excédents. De fait, en raison du caractère rendu obligatoire par la loi du 28 mars 1982 de la création des caisses des écoles, leur dissolution ne saurait être envisagée actuellement. Il serait donc souhaitable que, par voie législative, le caractère obligatoire des caisses des écoles soit supprimé et que ce problème soit pris en compte dans le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Handicapés (allocations et ressources).

7038. — 21 décembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'application de la loi du 30 juin 1975 qui prévoit l'attribution d'une allocation aux handicapés adultes. L'un des décrets d'application a prévu que cette allocation ne serait attribuée qu'aux personnes de nationalité

française et aux ressortissants des pays de la C. E. E. En sont donc exclus les travailleurs étrangers non européens et notamment les Maghrébins qui ont eu une activité professionnelle en France. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures pour rétablir l'équité entre tous les travailleurs handicapés.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

7039. — 21 décembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale**, si le paiement mensuel des retraites vieillesse pourrait désormais être généralisé à tous les régimes, ce qui correspondrait aux vœux de nombreuses personnes âgées.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

7040. — 21 décembre 1981. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'application de l'allocation de garantie de ressource des salariés mineurs des S. A. R. L. Il apparaît en effet que les Assédic n'admettent pas au bénéfice de cette allocation les gérants minoritaires alors que ceux-ci ont souvent, dans des sociétés familiales, des ressources modestes. Il souhaite donc que l'aide aux travailleurs privés d'emploi s'applique à cette catégorie de personnes.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

7041. — 21 décembre 1981. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation financière de certaines boulangeries qui doivent faire face à une baisse de leur chiffre d'affaires consécutives à la pratique, par les grandes surfaces, des prix d'appel sur le pain. Ce phénomène, relativement récent, met en péril bon nombre de petites boulangeries qui, durant cette année, ont vu leur chiffre d'affaires moyen baisser de 20 p. 100, notamment sur Thionville-Est et Ouest. Si cette tendance n'est pas enrayée, la fermeture de certaines boulangeries ne fera qu'appauvrir davantage les communes rurales, la concurrence déloyale des grandes surfaces acculera les boulangeries à produire au moindre coût en employant des produits de moins bonne qualité, le secteur sera amené à ne plus embaucher et même à licencier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

7042. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les difficultés que rencontrent les diplômés de l'Esisca (école supérieure du commerce), qui n'ont pas la possibilité de s'inscrire à des concours administratifs de haut niveau. Ce diplôme ne figurant pas sur la liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur, les élèves concernés ne peuvent concourir pour des emplois du cadre A. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il est possible de modifier ces listes, et ce afin que les élèves ayant suivi les cours d'une école supérieure de commerce aient la possibilité de passer des concours d'un niveau supérieur au baccalauréat.

Transports aériens (tarifs).

7043. — 21 décembre 1981. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur certaines dispositions prises en faveur des fonctionnaires originaires d'outre-mer. Ceux-ci bénéficient, ainsi que leur famille, de billets d'avion gratuits pour leur département d'origine. Par contre, les fonctionnaires mariés à des Françaises d'outre-mer non fonctionnaires paient les billets plein tarif lorsqu'ils se rendent dans leur belle famille. Il lui demande si ce cas a été étudié et s'il est envisagé de lui apporter une solution.

Postes et télécommunications (centres de tri : Paris).

7044. — 21 décembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les conditions de travail au centre de tri de Paris-Brune. En effet, malgré plusieurs demandes faites depuis deux ans, aucun crédit n'a été débloqué pour permettre le remplacement d'un appareillage appelé convoyeur principal (C 19). Ce convoyeur est d'une grande importance pour le centre, puisqu'il distribue 70 p. 100 du trafic mécanisé ouvert dans les salles de tri. En cas d'arrêt de cet appareil, la seule possibilité est la montée

des sacs par les ascenseurs. Actuellement, 6 000 à 7 000 sacs sont acheminés chaque jour dans les étages par le C 19. C'est pourquoi il lui demande les raisons qui justifient le non-remplacement du matériel du centre de tri de Paris-Brune.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

7045. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur la situation de certains salariés n'ayant pas cotisé à la sécurité sociale au cours des années de leur vie passées en Algérie. Ces travailleurs ne peuvent bénéficier d'une retraite complète en raison des annuités qui leur font défaut. Il lui demande si des mesures compensatoires sont envisagées afin de permettre aux rapatriés de jouir en France d'une retraite convenable.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

7046. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des entreprises du bâtiment dépendant des marchés du ministère de l'éducation nationale. Ces entreprises se trouvent tour à tour démunies de travail pendant de longs mois puis surchargées, au gré du déblocage des crédits ou des rentrées scolaires. Soumises à de tels aléas, les entreprises ne peuvent concevoir une politique de l'emploi à long terme. C'est pourquoi une répartition des chantiers au niveau départemental et un calendrier prévoyant l'étalement du travail dans le temps seraient souhaitables. Il lui demande s'il envisage la création d'organes de concertation associant l'éducation nationale aux représentants départementaux des entreprises du bâtiment.

Bâtiment et travaux publics (hygiène et sécurité du travail).

7047. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de sécurité dans les entreprises du bâtiment. En raison de leur faible taille, employant souvent moins de cinquante salariés, ces établissements ne disposent pas de comités d'hygiène et de sécurité bien que le nombre d'accidents du travail y soit supérieur à la moyenne. Il lui demande si, conformément à l'article R. 231-1 du code du travail, il ne serait pas souhaitable de généraliser les comités d'hygiène et de sécurité dans les petites entreprises des secteurs à haut risque pour les travailleurs.

Postes et télécommunications (courrier).

7048. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la suppression de la franchise postale dont bénéficiaient, il y a quelques années, la correspondance scolaire et les échanges des écoles publiques avec les associations éducatives. Il lui demande s'il a l'intention de rétablir cette franchise ou de faciliter ces échanges.

Enseignement secondaire (personnel).

7049. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignements documentalistes des collèges et des lycées. Il lui demande si des mesures spécifiques vont être prises afin de permettre la revalorisation indiciaire de ces personnels.

Banque et établissements financiers (Crédit national).

7050. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, venant d'apprendre qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances le taux des prêts ordinaires du Crédit national a été fixé à 15,50 p. 100 l'an pour la période s'étendant du 1^{er} octobre au 31 décembre, alors que le taux pratiqué depuis le 15 avril 1980 pour ces opérations ressortait à 14,75 p. 100, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement n'a pas ainsi autorisé une mesure en contradiction avec les propos non seulement du ministre de l'économie qui poursuit une politique de baisse des taux d'intérêt mais également du Premier ministre qui a déclaré récemment : « Jamais un gouvernement n'a mobilisé des moyens financiers d'une telle ampleur pour favoriser l'embauche et l'investissement par les entreprises. » Il lui demande également si la décision qui consiste à ce que le crédit d'équipement des P. M. E. soit porté de 12,75 à 13,50 p. 100 pour le taux de ses prêts spéciaux à long terme et de 14,75 p. 100 à 15,50 p. 100 pour le taux de ses prêts ordinaires n'est pas en contradiction avec la politique générale du Gouvernement.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

7051. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, ayant pris connaissance de la réponse à sa question écrite n° 2850, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire savoir à quel moment seront achevés les travaux de la commission sur le développement et la protection de l'épargne. Il souhaite que ce soit prochain puisque aussi bien les projets du Gouvernement ont été soumis à cette commission et qu'ils doivent tendre à une meilleure politique de l'épargne populaire. En outre et sans attendre les conclusions de cette commission, le Gouvernement a-t-il l'intention à partir du 1^{er} janvier 1982 de relever le taux de la rémunération servie par les caisses d'épargne aux titulaires de livrets de 8,50 p. 100 à un taux supérieur.

Politique extérieure (Japon).

7052. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait que **M. le ministre des relations extérieures** lui indique quel est le pourcentage par rapport au P. N. B. que consacre le Japon à son armement ou réarmement depuis la guerre. Il lui demande s'il n'y a pas dans le pourcentage très bas consacré à la défense par le Japon une des explications de son efficacité économique et de son agressivité sur les marchés de l'exportation et s'il pourrait, en outre, indiquer si l'opinion publique et les responsables politiques japonais s'orientent désormais vers une politique de défense nationale et de quelle importance budgétaire.

Travail (durée du travail).

7053. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail** si la politique du Gouvernement concernant la réduction du temps de travail sera conduite en harmonisation avec nos partenaires de la Communauté économique européenne. En effet la réduction de la durée du travail sans réduction de la rémunération des travailleurs étant un élément de l'accroissement des prix de revient surtout pour les entreprises de main-d'œuvre, il lui demande en outre quelles initiatives il compte prendre pour faire en sorte que les industries françaises et les commerces et prestataires de services ne soient pas handicapés par une politique sociale généreuse mais qui à terme se retournerait contre l'intérêt des travailleurs et des cadres français.

Communautés européennes (arts et spectacles).

7054. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas réagi à la prétention de la commission de la Communauté économique européenne d'imposer à la France l'extension de son aide financière à toute la production cinématographique européenne; il est clair, en effet: 1° que la commission outrepasserait ses compétences; 2° qu'elle affirme son inadmissible prétention à devenir un organisme supranational; 3° qu'il y a contradiction entre la politique de nationalisation du Gouvernement dont un des objectifs affirmés est d'éviter la menace des multinationales étrangères et l'acceptation passive d'une directive qui aboutit à donner, aux frais du contribuable français, des facilités à des industries étrangères. Il souhaite, en conséquence, une réponse précise.

Professions et activités médicales (médecins).

7055. — 21 décembre 1981. — **Mme Nicole de Heuteclouque** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des 40 000 conjoints, collaborateurs de médecins, qui exercent une activité continue auprès de leurs maris, en assurant le secrétariat et la comptabilité du cabinet médical, l'accueil des patients, la permanence des urgences et un relais d'information pour la prévention et l'éducation sanitaire. Elle lui demande d'envisager la reconnaissance de leur activité professionnelle par l'élaboration d'un statut de nature à leur ouvrir des droits en matière de retraite et de formation.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

7056. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'abaissement possible dans un proche avenir de l'âge de la retraite de soixante-cinq ans à soixante ans. Il lui demande, dès lors, de lui faire savoir si, dans ces conditions, une femme salariée dont le conjoint, âgé de soixante-cinq ans, perçoit déjà la retraite vieillesse, ne pourrait pas, si elle le désire, accéder à la préretraite en garantie de ressources dès cinquante-sept ou cinquante-cinq ans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux.
(employés de notaire : montant des pensions).*

7057. — 21 décembre 1981. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des ressortissants de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs de notaire. Cet organisme, en plein accord avec les notaires, avait envisagé une revalorisation des pensions servies, prenant effet le 1^{er} décembre 1981. Or, cette intention, d'une indéniable portée sociale, n'a pu se réaliser du fait d'une opposition qui aurait été formulée par le ministère du budget. Une telle décision, si elle s'avère exacte, est difficilement compréhensible car cet organisme de retraite a une gestion parfaitement saine et dispose des moyens nécessaires pour faire face à l'augmentation prévue. Les cotisations salariales et patronales sont, en effet, calculées sur la totalité des salaires, donc sans être limitées par un plafonnement, et, de plus, les notaires participent aux recettes par le versement de 3 p. 100 de leurs honoraires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui s'opposent à cette revalorisation des retraites des clercs de notaire et souhaite que cette disposition, attendue par les intéressés qui sont conscients de l'avoir rendue possible par leurs versements, puisse être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

7058. — 21 décembre 1981. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations des ingénieurs et techniciens des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture en ce qui concerne leur avenir. Les intéressés sont tout naturellement et depuis longtemps les conseillers techniques et administratifs des élus locaux qu'ils aident lors de l'élaboration des programmes et pour la réalisation et la gestion des équipements publics. Il résultera du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions que les responsables élus auront, sous leur autorité, des services techniques et administratifs pour la préparation et la mise en œuvre des investissements dont ils auront la responsabilité. Les personnels de ces services techniques souhaitent, quelles que soient les conditions de leur emploi, demeurer dans le cadre du statut général de la fonction publique auquel ils sont particulièrement attachés. Ils craignent que les mesures de décentralisation prévues entraînent une remise en cause de la gestion nationale de ces personnels, voire de leur statut. Ils souhaiteraient que des garanties leur soient données qu'ils soient destinés à travailler dans des services départementaux, régionaux et d'Etat. Ils ont toujours manifesté leur hostilité à des projets de réforme des collectivités locales qui auraient abouti à faire éclater le statut général unique de la fonction publique, en prévoyant notamment un statut de type départemental. L'article 18 septies (nouveau) du projet de loi précité actuellement en cours d'examen par le Sénat a prévu que le conseil général peut créer une agence technique départementale chargée d'apporter aux communes et établissements publics communaux ou intercommunaux une assistance pour les questions techniques, juridiques et financières intéressant l'administration locale. Cette agence constituera un établissement public à caractère administratif auquel participent les communes et établissements publics qui le souhaitent. Si ce texte est définitivement adopté, il apparaît indispensable que sa mise en œuvre soit précédée d'une très large concertation avec les personnels concernés afin de ne pas léser les ingénieurs et techniciens des services de l'Etat qui y participeront. Ces personnels attachent également beaucoup d'importance à ce que les rémunérations qu'ils perçoivent actuellement et qui comprennent, outre leur traitement de fonctionnaire, des rémunérations accessoires, leur soient maintenues. Si le système actuel est modifié, il apparaît indispensable que des compensations judiciaires ou indemnitaires leur soient accordées. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'élaboration des textes se rapportant aux problèmes qu'il vient de lui soumettre.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

7059. — 21 décembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences pour les familles de la suppression de la majoration de l'allocation de naissance pour le troisième enfant ; le pouvoir d'achat des autres prestations demeurant bloqué puisque le complément familial et les autres allocations ne doivent pas augmenter plus que la hausse des prix. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les projets en question pour tenir compte des dépenses supplémentaires que l'arrivée d'un troisième enfant dans un ménage peut entraîner.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Somme).*

7060. — 21 décembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du L.E.P. de Dcullens, dans la Somme. Le rôle essentiel d'enseignement qui doit être assuré par les professeurs ne peut actuellement être tenu faute de matériel. Les parents et enseignants signalent que les manques de tissus, toile, papier, ingrédients, médicaments, matériels divers, empêchent le bon fonctionnement de l'établissement. Il lui demande de prendre toutes mesures pour éviter que les enfants ne pâtissent de cette triste situation.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

7061. — 21 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'ont lieu actuellement des tables rondes en vue de mettre sur pied l'office des vins. A ces tables rondes vont assister quatre députés. Il lui demande d'une part comment ont été désignés ces députés. D'autre part, si ces derniers représentent bien l'éventail politique français, ou seulement le parti majoritaire.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

7062. — 21 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset**, rappelant à **Mme le ministre de l'agriculture** que, lors de la récente conférence annuelle, a été décidée entre autres mesures une aide aux sinistrés de l'Ouest (200 millions de francs), lui demande de lui indiquer suivant quelles modalités sera répartie cette aide.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

7063. — 21 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** évoque auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** les tables rondes où sont actuellement étudiés les projets d'office des vins. Il s'étonne de ce que le président du syndicat de défense des A.O.C. Muscadet soit absent de ces tables rondes.

Logement (H.L.M.).

7064. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le risque certain de réduction des programmes de rénovation, d'entretien et d'amélioration de l'habitat en ce qui concerne les économies d'énergie envisagées par de nombreux offices d'H.L.M. à la suite du vote de la loi sur la modulation des loyers. Il lui demande, afin de ne pas pénaliser cette catégorie de locataires et conformément à la politique de rénovation prévue par le Gouvernement, de reconsidérer la situation souvent difficile de ces offices d'H.L.M. et d'indiquer ses intentions, notamment pour les organismes ayant signé avec l'Etat une convention cadre de conventionnement s'étendant sur plusieurs années.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

7065. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'augmentation de la taxe professionnelle. En effet, si on enregistre une majoration moyenne de 20 p. 100, on remarque cependant des pointes de 25 p. 100 et même de 30 p. 100. Des cas particuliers montrent même une certaine démesure puisque des entreprises ont vu leurs cotisations progresser de 300 p. 100. La taxe professionnelle coûte aujourd'hui 45,6 milliards de francs au système productif. Or, si les entreprises ne refusent pas de financer le budget des collectivités locales, elles font remarquer que cet impôt pénalise l'embauche et l'investissement et varie injustement selon les communes. Il lui demande quelles sont les nouvelles modalités envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne la taxe professionnelle, tant du point de vue des petites et moyennes entreprises, commerçants, artisans, que des grandes entreprises qui emploient beaucoup de personnel.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

7066. — 21 décembre 1981. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, les conditions à remplir pour qu'une femme qui a vécu en concubinage pendant quinze ans avec un compagnon, puisse être considérée au point de vue du taux des droits de succession dans une situation analogue à celle de la veuve légitime.

Politique extérieure (Israël).

7067. — 21 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Casset**, faisant état d'informations parues dans la presse à l'occasion du voyage en Israël de M. Cheysson, demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que des conventions de ventes d'armes ont été passées entre la France et Israël.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

7068. — 21 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Casset** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si, lors des tables rondes où sont étudiés les offices des vins, le groupe viticole de l'Assemblée nationale est représenté par son président.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

7069. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie**, qui exerce la tutelle des chambres de commerce et d'industrie, s'il pourrait faire le point des mesures prises par ces organismes quant au fonctionnement du bureau des visas internationaux liés au commerce international. Il lui demande notamment s'il peut présenter un tableau du montant de la redevance payée par les industriels et commerçants, et s'il peut indiquer, en outre, pour les années précédentes et 1981, le montant total des redevances reçues par les chambres de commerce et d'industrie, qu'il s'agisse des départements français de métropole ou d'outre-mer.

Communes (personnel).

7070. — 21 décembre 1981. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, au sujet d'une réglementation qui prévoit l'application d'un quota limitant les possibilités d'évolution de la carrière de nombreux employés municipaux. Le statut général du personnel communal (tome II, édition 1979, n° 1008-11, annexe II, page 14) stipule que l'agent principal est « un agent d'exécution, chargé des fonctions d'encadrement des commis et agents de bureau ». Pourquoi alors exclure de la masse les agents du bureau. Mais, pour qu'un commis accède au grade d'agent principal, il faut : que l'agent concerné ait l'ancienneté requise, soit six ans ; que le décideur (commune) prenne un quota et que le nombre d'agents principaux dans une commune ne dépasse pas 25 p. 100 du nombre total des agents principaux plus commis dans la même commune. Si l'on compare l'évolution de carrière permise à un O.P. 2 et l'évolution de carrière permise à un commis, on constate : que l'O.P. 2 et le commis ont la même échelle indiciaire ; que l'O.P. 2 peut accéder à l'emploi d'avancement maître ouvrier s'il a atteint le cinquième échelon sans autre condition (pas de quota) ; que le sixième échelon exige une ancienneté de sept ans et six mois un peu supérieure à l'ancienneté requise pour passer de commis à agent principal (six ans) ; que le maître ouvrier et l'agent principal ont la même échelle indiciaire. Il existe, en conséquence, une différence sensible dans l'évolution des carrières, car l'O.P. 2 a d'incontestables avantages, n'ayant pas de quota imposé. Compte tenu du fait que la grande majorité du personnel administratif est de sexe féminin (alors que la majorité du personnel technique est masculin), il est indéniable que l'application du quota est très discriminatoire pour le personnel féminin qui, en conséquence, ne possède pas les mêmes possibilités d'évolution de carrière. De plus, il semblerait que d'un département à l'autre, la rigueur de la tutelle ne soit pas la même. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour modifier cette réglementation.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

7071. — 21 décembre 1981. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réglementation qui régit la durée des certificats d'urbanisme. La validité actuelle des certificats d'urbanisme, qui est de six mois, ne permet pas, très souvent, d'entreprendre dans ce délai les mutations d'immeubles et de terrains à bâtir, car celles-ci nécessitent généralement plus de six mois pour être totalement exécutées. En conséquence, il lui demande s'il envisage une réforme des textes existants qui porterait le délai de validité du certificat d'urbanisme (art. R. 410-14 du code de l'urbanisme) de six mois à un an.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

7072. — 21 décembre 1981. — **M. Roland Belx** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les élèves des écoles d'assistants sociaux. En effet, de par la législation, ces écoles sont rattachées au ministère de la solidarité nationale, et les bourses d'études sont accordées par la D.R.A.S.S. Or, les élèves en formation sont sous le statut étudiant, mais n'ont pour seul avantage que la carte du C.R.O.U.S.S. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé, compte tenu des nombreux stages qu'effectuent ces futurs assistants sociaux, de les mettre sous statut de formation professionnelle, comme par exemple les élèves infirmiers.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

7073. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Bernard** demande à **M. le ministre de la santé** les suites qu'il entend donner à la loi n° 75-409 qui a modifié le livre V du code de la santé publique portant sur la distribution de la pharmacie vétérinaire. L'article 617-14 prévoyait que le Gouvernement présente au Parlement un rapport précisant le mode de reclassement des cadres et salariés employés dans les activités concernées. Les licenciements de ces personnels sont intervenus en avril 1980 sans qu'à sa connaissance ces engagements aient trouvé un prolongement.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

7074. — 21 décembre 1981. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités de fixation de pénalités par les caisses de mutualité sociale agricole. En effet, les caisses de mutualité sociale agricole arrêtent les majorations des cotisations dès l'expiration du délai de paiement initial. En raison de la lourdeur de cette procédure et des frais de gestion qu'elle entraîne, l'octroi d'un nouveau délai de régularisation permettrait, dans la pratique, la diminution des pénalités effectivement arrêtées. Or, contrairement aux U.R.S.S.A.F., les caisses de mutualité sociale agricole ne peuvent accorder actuellement de tels reports de pénalités. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin d'harmoniser les procédures de fonctionnement de ces deux organismes.

Fruits et légumes (noix : Rhône-Alpes).

7075. — 21 décembre 1981. — **M. André Brunet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes auxquels sont confrontés les producteurs de noix de Grenoble. A défaut de crédits suffisants émanant du ministère de l'agriculture la brigade spécialisée « fruits et légumes » du service de la répression des fraudes de Lyon ne peut couvrir les frais de fonctionnement des véhicules de la brigade de contrôle. A la suite de quoi les agents du service ont eu pour ordre de mettre à l'arrêt les véhicules qui nécessiteraient des réparations ou un entretien quelconque. Dans ces conditions et par manque de crédits, le service des fraudes ne peut plus se déplacer et remplir ses fonctions. C'est ainsi que le véhicule du poste de Grenoble a été immobilisé, venant de ce fait perturber les suivis du contrôle à l'exportation. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir se pencher sur cette situation qui risque d'entraîner pour les producteurs de noix de Grenoble ou leurs opérateurs commerciaux des difficultés dans l'écoulement de leur produit vers les pays d'exportation.

Constructions aéronautiques (entreprises).

7076. — 21 décembre 1981. — **M. André Brunet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que pourraient rencontrer la S.A.R.M.A., qui emploie environ 1 000 salariés répartis en trois usines, si la S.N.I.A.S., l'un de ses principaux clients, entend donner suite à ses pourparlers avec des entreprises américaines (Tyee et Shurlock) quant à la conclusion d'un marché portant sur la fourniture de bielles. La confirmation de ces actes serait lourde de conséquences non seulement pour les travailleurs concernés, mais aussi pour l'industrie aéronautique et l'indépendance nationale dans un secteur industriel de pointe. Il est bien évident qu'une telle attitude, si elle devait se confirmer, de la part d'une entreprise nationalisée, irait à l'encontre de la politique de solidarité nationale et de lutte contre le chômage dans notre pays. Les décisions gouvernementales d'entamer un processus de nationalisation des groupes Dassault et Matra devraient selon lui s'accompagner d'une attention

toute particulière quant aux décisions prises par les autres groupes de l'aéronautique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir veiller à ce que priorité soit donnée en la matière aux entreprises et travailleurs français de ce secteur.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

7077. — 21 décembre 1981. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur un certain nombre de cas d'exploitants agricoles arrivant à la retraite et ayant exercé pendant quelques années l'activité de commerçants. Le mari, bien qu'ayant pratiqué la profession de cultivateur pendant une période de vingt-cinq années, perçoit une retraite proratisée. De son côté, la caisse de retraite des commerçants lui verse la retraite correspondant au nombre de points obtenus ; ainsi le montant total de sa retraite est moins élevé que la retraite forfaitaire entière. Cet agriculteur se trouve donc lésé du fait qu'il a exercé deux activités : quant à son épouse, elle perçoit sans problème la totalité de la retraite forfaitaire. En conséquence, et pour résoudre ce problème, il lui demande s'il n'est pas possible d'aménager le système existant pour permettre aux personnes concernées de percevoir des deux caisses de retraite l'équivalent de la retraite forfaitaire (ancienne retraite de base).

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

7078. — 21 décembre 1981. — Soulignant que la période de la transmission est une période cruciale pour la survie des petites et moyennes entreprises dont les pouvoirs publics entendent à juste titre favoriser le maintien et le développement, **M. Jean Le Gars** demande à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de bien vouloir préciser quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne le montant et les modalités de paiement des droits de mutation à titre gratuit qui doivent être acquittés lors de la transmission des entreprises.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7079. — 21 décembre 1981. — **M. François Massot** demande à **M. le ministre de la défense** si, à la suite des récentes déclarations de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, et de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, prévoyant d'intégrer l'indemnité de sujétion de police dans le calcul des pensions de retraite du personnel actif de la police**, il envisage l'inscription budgétaire de mesures identiques en faveur des personnels de la gendarmerie. En effet, tout comme la police, la gendarmerie est et a toujours été au service de la nation ; proche des citoyens dont elle a toujours su conquérir et conserver l'estime et la confiance, elle accomplit avec le plus entier dévouement une fonction d'assistance et de secours, notamment dans les zones rurales de montagne où, le plus souvent, c'est à la gendarmerie qu'incombe la mission de maintenir la paix et la sécurité publique. Il serait donc légitime que les mesures prises en faveur des personnels de la police soient étendues aux personnels de la gendarmerie.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

7080. — 21 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas de personnes qui souhaitent prendre leur retraite mais qui n'arrivent pas à justifier par des bulletins de salaires des années de travail qu'ils ont effectuées durant la dernière guerre 1939-1945. Or, malheureusement, beaucoup d'archives ont été détruites durant la guerre, tant dans les caisses régionales d'assurance maladie que chez les employeurs. Elle lui demande comment pallier l'absence de ces documents.

Santé publique (maladie et épidémies).

7081. — 21 décembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les 3 000 enfants de moins de dix ans qui sont diabétiques et qui, à cet âge, ne peuvent se soigner seuls. La présence continue d'un parent est indispensable, lequel ne peut plus, dans la plupart des cas, exercer d'activité professionnelle. Elle lui demande si l'Etat ne pourrait envisager une aide financière à ces familles.

Postes : ministère (personnel).

7082. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Pénicault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation que connaissent de très nombreux agents de la fonction publique en poste loin de leur département d'origine. Cet état de fait qu'il lui est quotidiennement donné de constater crée, chacun le sait, des problèmes multiples, notamment au niveau de l'équilibre familial, sans parler de l'imbroglio administratif qui en résulte : système de mutations complète faisant intervenir une procédure nécessairement lourde, prenant difficilement en compte les cas particuliers quelquefois douloureux. Il est, par ailleurs, fatal que soit de plus en plus mal ressenti ce système qui place les candidats à la mutation en position de demandeurs de « faveurs », alors que le fait de « travailler au pays » est aujourd'hui revendiqué comme un droit naturel. Pour ces motifs, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour régler cette situation qui engendre un gaspillage d'énergie, d'argent et de vie insupportable.

Postes et télécommunications (téléphone).

7083. — 21 décembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des handicapés qui ont, considérant leur situation, un besoin particulier d'équipements téléphoniques. Il demande quels sont les critères qui permettent aux handicapés possédant de faibles revenus, d'abonnements téléphoniques réduits. En conséquence, il lui demande selon quel échéancier peut être mise en application cette mesure de solidarité nationale.

Postes : ministère (personnel).

7084. — 21 décembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation de la poste en secteur rural. Considérant que le maintien des recettes et bureaux de poste dans les campagnes est un des moyens permettant de remédier à l'exode rural, il lui demande quels sont les moyens qu'il souhaite mettre en place pour maintenir ces équipements et revaloriser la fonction de receveur-distributeur.

Budget : ministère (personnel).

7085. — 21 décembre 1981. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, la situation des agents contractuels des hypothèques qui, en principe, dépendent de la direction générale des impôts et qui, engagés sur titres, par contrats de deux ou trois ans renouvelables, en vertu d'un texte déjà ancien, sont principalement affectés à des tâches dévolues au cadre B. Ils sont exclus du statut des fonctionnaires, des commissions paritaires, des primes (rendement et assiette) et de tous autres avantages dont peuvent bénéficier les fonctionnaires. Ils sont en effet interdits de mutation, leur grille indiciaire est bloquée à sept échelons et ils ne jouissent même pas des droits reconnus aux auxiliaires, car leur recrutement a pratiquement cessé depuis quel que années, mais quelques-uns demeurent encore en fonction dont certains ont dix, vingt ans ou plus d'ancienneté. Dans le cadre de la réforme de la fonction publique que vous êtes en train de préparer, il appelle son attention sur la situation des agents contractuels des hypothèques et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour cette catégorie particulièrement défavorisée d'agents de l'Etat.

Enseignement secondaire (programmes).

7086. — 21 décembre 1981. — **M. Bernard Vilette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que soulève le projet de fusion des classes de première G.1, G.2 et G.3. En effet, la mise en application de ce projet, élaboré par le précédent ministère de l'éducation, ne manquerait pas de poser de nombreux problèmes, notamment pour les élèves de la section G.1. Actuellement, des élèves, qui, à l'issue de la seconde AB3, connaissent de sérieuses difficultés en mathématiques, peuvent cependant prétendre obtenir un baccalauréat de secrétariat. Il paraît exclu que des élèves, susceptibles d'entrer dans les actuelles premières G.1, puissent suivre, en mathématiques, si le programme est le même que celui actuellement en vigueur dans les classes de première G.2 et G.3. Il en est de même pour la comptabilité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable, plutôt que d'instituer une classe de première, regroupant les actuelles classes G.1, G.2, G.3, de garder la spécificité de ces trois sections et d'approfondir certains enseignements qui y sont déjà dispensés.

Logement (aide personnalisée au logement).

7087. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Witquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la prise en compte des personnes handicapées dans l'octroi de l'aide personnalisée au logement. Lorsqu'il existe des enfants ou personnes handicapés dans une famille, il est souvent nécessaire de prévoir des aménagements spéciaux et onéreux au moment de la construction d'un logement. En conséquence, il lui demande si, lors du calcul de l'aide personnalisée au logement, il ne serait pas possible qu'un enfant handicapé compte pour deux enfants à charge.

Transports urbains (métro: Rhône).

7088. — 21 décembre 1981. — Alors que les études concernant la quatrième ligne du métro de Lyon sont menées à leur terme par la Semaly, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle partie du financement global de la ligne D sera assurée par l'Etat; à quelle date la décision de subvention de l'Etat sera connue.

Impôts locaux (axe professionnelle: Meurthe-et-Moselle).

7089. — 21 décembre 1981. — **M. René Haby** signale à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que les avertissements de taxe professionnelle que viennent de recevoir les chefs d'entreprise de Meurthe-et-Moselle montrent une nouvelle augmentation importante de la charge globale de cet impôt; elle apparaît pour certains non seulement exagérée mais insupportable. La taxe professionnelle, qui frappe sans distinction les investissements et l'emploi, apparaît comme un impôt anti-emploi et anti-investissement, totalement incohérente lorsqu'on connaît la nécessité de favoriser les investissements, notamment ceux des P.M.E. Si la hausse moyenne de la taxe professionnelle par rapport à l'an dernier apparaît être de l'ordre de 20 p. 100, certaines augmentations dépasseraient 50 p. 100. Alors que ce département est atteint depuis 6 ans par une crise sans précédent qui frappe aussi bien l'industrie que le commerce et les services, le rôle néfaste de la taxe professionnelle pénalise les entreprises qui se battent avec obstination pour relancer l'économie. Il lui demande si les pouvoirs publics peuvent envisager: 1° qu'il le montant de la taxe professionnelle soit éradiqué au niveau atteint l'année dernière, majoré de la hausse des prix; 2° qu'une clause de sauvegarde limite le montant de cet impôt à 4,5 p. 100 de la valeur ajoutée de l'entreprise contre 6 p. 100 actuellement; 3° qu'une solution définitive soit apportée en 1982 par l'intégration de la taxe professionnelle dans la T.V.A.

Enseignement secondaire (personnel).

7090. — 21 décembre 1981. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés des professeurs d'enseignement général des collèges qui souhaitent depuis de nombreuses années obtenir l'égalité, dans les conditions de travail, des enseignants de collège en faisant valoir qu'enseignant dans les mêmes classes, du même établissement, selon les mêmes programmes scolaires, les professeurs de collège doivent fournir les uns dix-huit heures de service hebdomadaire, les autres vingt-et-une heures et que ce sont ceux dont le salaire est le plus faible qui se voient imposer l'horaire le plus lourd. Il lui fait part de la déception de ce corps qui a noté qu'aucune mesure visant à améliorer la situation actuelle ne figurait dans le budget 1982. Il lui demande en conséquence s'il envisage, et dans quel délai, de prendre des dispositions susceptibles de satisfaire des légitimes revendications des professeurs d'enseignement général des collèges.

Enseignement (personnel).

7091. — 21 décembre 1981. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement public. Ces derniers, cadres en extinction, ont été pour un grand nombre d'entre eux intégrés dans le cadre des instituteurs ou des conseillers d'éducation, il ne reste pas moins que beaucoup d'autres se trouvent dans une situation stable mais sans avenir aucun et qu'ils souhaitent, pour que soit définitivement réglé ce problème, l'intégration des instituteurs dans un nouveau corps d'adjoint d'éducation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre dans un proche avenir pour offrir à cette catégorie de fonctionnaires toutes les possibilités d'un règlement global de ce problème.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

7092. — 21 décembre 1981. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation actuelle des disques et cassettes au regard de la taxation au titre de la T.V.A. Il souligne que ces instruments permettent d'accéder à la culture dans des conditions jusque-là inconnues, qu'il s'agit là d'un phénomène de société et que le répertoire considérable d'œuvres musicales et culturelles mise à la disposition du public revêt une importance considérable pour la connaissance. Il ajoute qu'au niveau européen la France taxe disques et cassettes comme des produits de luxe, alors que la plupart de nos partenaires européens pratiquent des taux inférieurs, qu'en outre l'industrie du disque a traversé une crise économique qui a eu pour conséquence de faire disparaître un certain nombre de sociétés et d'entraîner de nombreux licenciements pour cause économique. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une baisse du taux de T.V.A. applicable aux disques et cassettes ce qui permettrait d'en relancer la consommation. Il suggère au cas où une réduction de taux en général ne pourrait être appliquée, d'envisager dans un premier temps une baisse de la T.V.A., sur les disques et cassettes de musique classique et sur les disques et cassettes de « nouveautés » produits sur le marché national à l'exemple de ce qui est pratiqué pour les premières représentations théâtrales.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

7093. — 21 décembre 1981. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les ambiguïtés qui résultent de l'article 89-3° de l'annexe III du code général des impôts qui définit le champ d'application du taux majoré de T.V.A. en matière de support de son. Ce texte qui vise tous les supports de son n'englobe pas les opérations de galvanoplastie. Cependant, l'administration considère qu'il convient de rattacher au taux taxable les sommes éventuellement réclamées à l'acheteur au titre des frais suivants: frais de fabrication, tels que brevets, études, outillages spéciaux, il pourrait donc en être déduit que les opérations de galvanoplastie devraient être facturées au même taux de T.V.A. que le produit à la fabrication duquel elle concourent, donc le taux majoré. Or, ces opérations aboutissent à la production d'outillages eux-mêmes destinés à la fabrication des disques et qui sont connus sous le nom de « matrices ». Ces matières nullement incluses dans l'énumération de l'article 89-30 de l'annexe III du code général des impôts n'ont pas pour objet de reproduire des sons, mais de permettre la fabrication de ces supports de son que sont les disques eux-mêmes. Au terme de l'article 89, les matériels et outillages concourant à la fabrication de produits auxquels le taux majoré est applicable ne supportent pas eux-mêmes le taux majoré. En conséquence il lui demande de bien vouloir préciser le taux applicable aux opérations de galvanoplastie dans l'industrie du disque.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

7094. — 21 décembre 1981. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le taux applicable aux opérations de conditionnement des disques qui consistent en mise sous pochette, sous coffrets, en livrets ou albums, cellophano ou stickage, incorporation d'encarts, et des cassettes qui demandent également des mises sous blisters, sous coffrets, cellophanage, stickage et incorporation d'encarts, toutes opérations qui sont imposées au taux du produit livré, conformément aux dispositions de la loi n° 78-9240 du 24 décembre 1978. Il remarque que la facturation de ces opérations, qui ne sont pas des travaux à façon puisqu'il n'y a pas transformation du produit mais de véritables prestations de service, peut être établie de deux manières différentes suivant que leur réalisation a fait l'objet d'un accord exprès entre les parties ou non. Dans le premier cas, la rémunération du service rendu doit être considérée en référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat comme distinct du prix de vente, dans le second cas comme un élément du prix de vente. Il souligne en outre que la doctrine, complétant la jurisprudence dans ce domaine, a précisé que les frais engagés postérieurement à la livraison du produit pouvaient être distincts du montant de la vente et soumis aux taux d'imposition qui leur est proposé à condition que leur prix soit facturé à part et constitue la rémunération d'un service que les parties ont entendu rémunérer de manière distincte. Il lui semble donc, eu égard à la définition de la notion de livraison établie récemment par la jurisprudence et compte tenu du fait que les disques et cassettes sont des produits parfaitement identifiables, personnalisés, dont la délivrance selon le sens de l'article 1600 est réputée être opérée par le seul consentement des parties, que les services décrits plus haut interviennent après la livraison. Il lui demande, compte tenu de l'en-
em-

ble de ces éléments, de bien vouloir préciser le taux de T.V.A. applicable aux opérations de conditionnement demandées à l'avance par l'une des parties et facturées d'une manière distincte portant sur des produits tels que disques et cassettes qui sont actuellement soumis au taux majoré de T.V.A.

Drogue (lutte et prévention).

7095. — 21 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'usage de l'éther en tant que drogue, que peuvent faire les toxicomanes. La toxicité de ce produit nécessite une réglementation très rigoureuse de la vente pour éviter que l'usage strictement pharmaceutique qui doit en être fait ne soit pas ainsi détourné. Sur un problème identique, il semble que la municipalité d'Avignon ait pris des mesures précises sur la vente de la dissolution servant à la réparation des chambres à air, et qui était utilisée comme produit hallucinogène par de jeunes drogués. Il lui demande si des moyens sont envisagés pour éviter de tels excès que la carence de réglementation en matière de distribution ne va pas manquer d'entraîner.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

7096. — 21 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la non-reconduction au 31 décembre 1981 des ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification. Considérant que cette suppression peut empêcher la poursuite de l'extension de travaux d'électrification en zone rurale, du fait de l'extinction des contributions à taux avantageux contractées jusque-là par les communes, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour le financement de ces travaux pour lesquels les collectivités locales tiennent à assurer la maîtrise.

Saisies (réglementation).

7097. — 21 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la procédure actuelle des saisies, réglementée par le code de procédure pénale et qui prévoit, outre la présence indispensable de l'huissier désigné par les créanciers, l'assistance du maire ou d'un adjoint à défaut de la présence d'un commissaire de police sur la commune. Afin que les élus ne soient pas contraints d'exercer une action répressive dans de telles conditions, il lui demande s'il ne serait pas plutôt nécessaire de conférer ces pouvoirs à un policier municipal ou à un gendarme dûment délégué par l'autorité compétente. Il souhaiterait donc qu'une modification des textes en vigueur puisse être envisagée dans ce sens.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

7098. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une décision prise de manière autoritaire et sans consultation préalable des chambres des métiers exclut la présence d'un représentant de ces chambres au sein des commissions de l'emploi chargées de donner son avis sur les demandes de prime émanant d'entreprises artisanales nouvellement créées. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont présidé à cette décision et s'il n'entend pas revenir à une plus juste représentation qui permette d'avoir un avis plus circonstancié en ce qui concerne les entreprises artisanales.

Enseignement secondaire (personnel).

7099. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement ayant accepté de créer depuis 1958 des centres de documentation et d'information (C.D.I.) à l'intérieur des établissements scolaires n'ont pu, jusqu'à ce jour, obtenir leur intégration dans un corps de certifiés. Il lui demande, en conséquence, que des négociations soient ouvertes pour l'obtention d'un statut de certifié en documentation avec formation adaptée et de haut niveau ainsi que pour la création de postes de documentalistes en nombre suffisant. Ils estiment qu'il manque actuellement 3 250 centres de ce type et 11 400 documentalistes permettant la mise en place d'un C.D.I. par établissement secondaire et de deux documentalistes par établissement. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en vue de satisfaire la revendication légitime de cette catégorie de fonctionnaires.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

7100. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui faire connaître les temps de parole dont ont bénéficié les groupes politiques de la

majorité et de l'opposition sur la radio nationale France Inter, en ne tenant pas compte des temps d'antenne prévus dans le cadre des campagnes officielles pour les élections et des émissions prévues par le cahier des charges. Il souhaiterait connaître la répartition de ces temps de parole pour les années 1979, 1980 et depuis le mois de juin 1981.

Agriculture (aides et prêts : Haute-Savoie).

7101. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, malgré les décisions prises ramenant les taux des prêts jeunes agriculteurs de 6 p. 100 à 4,75 p. 100 pour une durée de douze ans, les agriculteurs du montagne de Haute-Savoie et des zones défavorisées éprouvent beaucoup de difficultés à investir en raison du coût élevé des équipements de modernisation et de la faiblesse de leurs revenus. Ils estiment donc qu'il conviendrait de rétirer les taux suivants pour les aider efficacement : prêts jeunes agriculteurs : taux à 4 p. 100 (4,75 p. 100 actuellement) et durée de bonification de quinze ans (douze ans actuellement) soit le retour à l'ancien système ; prêts spéciaux de modernisation : taux à 3,25 p. 100 (4,75 p. 100 actuellement) et durée de bonification de quinze ans (douze ans actuellement) soit le retour à l'ancien système ; prêts spéciaux d'élevage : taux à 6,50 p. 100 (8 p. 100 actuellement) et durée de bonification portée à dix-huit ans pour les bâtiments d'élevage (huit ans actuellement). Il lui demande si elle entend prendre des mesures comme celles prises dans d'autres domaines permettant un relèvement sensible du revenu de ces agriculteurs.

Education : ministère (personnel).

7102. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants de l'éducation nationale qui s'estiment lésés à la suite de la création de 2 250 postes pour toute la France alors que la réduction de leurs horaires de travail ramenant celles-ci de quarante-quatre heures à quarante-deux heures exigerait la création de 7 000 postes au minimum. Il lui demande quel a été le nombre d'attributions de postes pour le département de la Haute-Savoie dans cette répartition afin de permettre aux établissements scolaires de fonctionner dans les meilleures conditions possibles tant au niveau des personnels que des élèves.

Logement (construction).

7103. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées par les entrepreneurs constructeurs immobiliers de la fédération nationale du bâtiment lors du vingtième anniversaire de leur groupement et formulées sous forme d'une vingtaine de propositions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions tendant notamment à : alléger la réglementation de l'urbanisme et à réduire les délais d'instruction des dossiers ; promouvoir et mettre au point des formules juridiques souples permettant d'associer les futurs habitants à la conception et à la réalisation des projets de construction ; reconsidérer les normes de l'habitat (normes dimensionnelles, normes quantitatives et qualitatives, règles urbanistiques) pour diminuer les coûts.

Politique extérieure (Suisse).

7104. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Dallet** expose à **M. le ministre de la santé** le cas d'un salarié de la Manche qui, au cours de vacances en Suisse, a dû y faire hospitaliser l'un de ses enfants victime d'une fracture. Cette hospitalisation et les honoraires médicaux lui ont coûté la somme de 3 707 francs suisses, et il ne s'est vu rembourser par la caisse primaire d'assurance maladie que 1 955 francs français, ce qui est très insuffisant, compte tenu du fait que l'intéressé gagne moins de 4 000 francs par mois. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aboutir avec le Gouvernement de la Confédération helvétique à un accord semblable à ceux qui, au sein de la Communauté économique européenne, permettent à un ressortissant de l'un des pays membres de bénéficier, en cas de maladie ou d'accident dans un autre pays membre de la Communauté européenne, des tarifs de remboursement pratiqués dans son pays de résidence.

Logement (politique du logement).

7105. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Dallet**, se référant à une information parue dans la revue « Influences » du 26 octobre 1981, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est exact qu'un projet de loi relatif à la multipropriété serait

en préparation en collaboration avec les autres ministères concernés, projet de loi susceptible d'être prochainement déposé sur le bureau du Parlement.

Logement (prêts).

7106. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet**, se référant à une information parue dans la revue « Influences » du 26 octobre 1981, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est exact qu'il a fait procéder à une étude qui aurait montré que plus de huit ménages sur dix avaient des ressources inférieures au plafond réglementairement fixé pour bénéficier des prêts à l'accession à la propriété (P. A. P.).

Logement (prêts).

7107. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le Groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G.N.E.C.I.) de la fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G.N.E.C.I. a établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la onzième proposition, tendant à « étudier, dans le secteur aidé, la mise au point d'un prêt indexé à très faible taux de départ, qui devrait bénéficier aux personnes qui accèdent pour la première fois à la propriété ».

Logement (prêts).

7108. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le Groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G.N.E.C.I.) de la fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G.N.E.C.I. a établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la neuvième proposition, tendant à « maintenir, dans le secteur aidé, le taux des P. A. P. à leur niveau actuel ».

Handicapés (allocations et ressources).

7109. — 21 décembre 1981. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions d'attribution dans la fonction publique de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de vingt ans dont le taux d'incapacité permanente est de 80 p. 100. Il lui indique qu'aux termes de diverses circulaires interministérielles (fonction publique et budget) de 1979, 1980 et 1981 relatives à l'action des services sociaux des administrations de l'Etat, seuls en bénéficient les agents en activité. En revanche, sont exclus du bénéfice de cette allocation les personnels retraités ainsi que les veuves de fonctionnaires. Il lui demande si cette différence de régime ne lui paraît pas paradoxale dans la mesure où ne perçoivent pas l'allocation en cause les personnels dont les ressources sont moindres, souvent dans des proportions importantes, que les actifs qui en sont bénéficiaires. Il lui demande dans ces conditions s'il ne lui paraît pas opportun de remédier rapidement à une inégalité tout à fait anormale et contradictoire avec la politique de solidarité mise en œuvre par le Gouvernement.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

7110. — 21 décembre 1981. — **M. Charles Fèvre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le taux de réversion, sur le conjoint survivant, des pensions et retraites généralement fixé à 50 p. 100. Ce taux suppose que les besoins et dépenses d'une personne seule sont inférieurs de moitié de ceux d'un ménage. Or les dépenses fixes (électricité, chauffage, loyer, etc.) sont à peu près identiques dans les deux cas. De nombreuses veuves se trouvent dans ces conditions dans une situation très difficile. Il lui demande si, dans un but de solidarité plus active, il ne lui paraît pas nécessaire dans un premier temps de porter à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions et retraites.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7111. — 21 décembre 1981. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la différence de régime du remboursement des frais d'ambulance selon la distance parcourue. En effet, ne sont pas remboursés les trajets par ambu-

lance réalisés en faveur d'un malade dont le domicile est situé dans la même commune que le centre hospitalier vers lequel il est dirigé. Il lui signale que, dans le cas de malades nécessitant des soins fréquents, en centre hospitalier, ce dispositif incite à l'hospitalisation des malades, coûteuse pour la sécurité sociale, a fortiori si celle-ci est remboursée à 100 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et judicieux de supprimer la différence évoquée ci-dessus.

Machines-outils (entreprises : Haute-Marne).

7112. — 21 décembre 1981. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'usine Salev de Langres, dont le reste du personnel vient d'être licencié le 3 décembre dernier. Première décentralisation industrielle réalisée avec succès à Langres en 1958, la Salev, spécialisée dans la technique du chariot-élévateur de qualité, a déposé son bilan en 1970. Plusieurs solutions ont depuis lors été mises en place, mais peu à peu l'usine de Langres s'est vidée de ses emplois, qui sont passés de 330 à trente-cinq ces derniers mois. Les salariés licenciés récemment viennent de décider l'occupation de l'usine dès réception de leur lettre de licenciement. L'unité de Langres, en bon état, comporte une surface développée de 15 000 mètres carrés sur un terrain de 3,2 hectares extensible. Raccordée au fer et située sur l'étréne autoroutière de Langres, elle est susceptible de procurer plusieurs centaines d'emplois à Langres et dans un arrondissement où le nombre des demandeurs d'emploi s'est accru de 16 p. 100 entre février et septembre 1981. Depuis plusieurs mois, des pourparlers sont en cours avec le groupe bulgare Balkancar, qui est susceptible de s'intéresser à l'usine langroise. Il lui demande de lui faire connaître, d'une part, l'état des négociations avec ce groupe, ainsi que les chances d'une reprise par celui-ci, d'autre part, s'il a pris des contacts avec d'autres groupes ou sociétés, pour le cas où les discussions avec le groupe Balkancar n'aboutiraient pas, sinon, et enfin, ce qu'il compte faire pour remettre l'outil de travail en marche dans le secteur du chariot-élévateur ou dans tout autre secteur d'activité, afin que les Langrois n'aient pas sous les yeux une usine inactive de 15 000 mètres carrés, alors que 1 278 demandeurs d'emploi ont été recensés fin septembre 1981 dans l'arrondissement de Langres.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-de-Marne).

7113. — 21 décembre 1981. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les créations de postes hospitaliers prévues au budget de 1982. La circulaire interministérielle du 26 octobre 1981 relative aux budgets primitifs des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure pour 1982, prévoit la création de 8 000 emplois pour l'ensemble des établissements sanitaires publics ou privés. Or, le département du Val-de-Marne et le département de Paris se sont vus attribuer chacun vingt postes pour tous les établissements sur lesquels ils exercent leur tutelle. Ce chiffre dérisoire s'explique mal si l'on considère qu'en pratiquant une répartition uniforme entre tous les départements de la métropole, chacun de ceux-ci aurait dû bénéficier d'environ quatre-vingt-quatre emplois nouveaux. S'il a été tenu compte des sujétions particulières pour certains départements, les difficultés aiguës rencontrées, notamment par les hôpitaux psychiatriques d'Île-de-France, paraissent méconnues. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les critères et modes de répartition retenus pour les 8 000 emplois annoncés dans la circulaire susvisée. Les personnels des établissements hospitaliers, qui ne peuvent plus assurer, dans bien les cas et notamment « psychiatrie », les soins, la sécurité des malades et leur propre sécurité, cèdent au découragement. Aussi, des apaisements pourraient leur être fournis à cette occasion.

Logement (prêts).

7114. — 21 décembre 1981. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de nombreux militaires qui ne peuvent accéder à la propriété dans des conditions identiques à celles des autres Français, notamment par l'accès aux prêts aidés, compte tenu qu'ils sont astreints soit à un logement de fonction, soit à une grande mobilité professionnelle ne leur permettant pas facilement de résider à titre principal dans le logement qu'ils envisagent de réaliser. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de proposer que, par de nouvelles mesures, soit facilitée l'accession à la propriété pour les militaires dans des conditions identiques à celles des autres Français, dès lors qu'il s'agirait, dans leur cas comme pour les autres Français, de réaliser une première propriété.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

7115. — 21 décembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** : 1° dans quelles conditions de forme et de fond un commerçant est en droit de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée grevant des cadeaux, floraux, offerts à sa clientèle, par exemple lorsque ceux-ci sont présentés sous des emballages de carton spécialement conçus à cet effet et revêtus d'une inscription explicitement publicitaire au nom et à la marque de l'entreprise donatrice ; 2° plus particulièrement, s'il existe une limite à la valeur (hors taxes ou toutes taxes comprises) dudit cadeau offert, notamment dans le cas où la distribution gratuite se renouvelle au cours d'une année considérée au profit d'un même bénéficiaire ; 3° si les principes retenus s'appliquent également au cas où le donateur est un travailleur indépendant exerçant une profession libérale dont le code de déontologie interdit formellement toute publicité personnelle à ses membres.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

7116. — 21 décembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la demande d'entrevue qui lui a été adressée en septembre puis en octobre dernier par l'association française du personnel paramédical d'électroradiologie, laquelle désire l'entretenir des revendications essentielles de cette profession. Les intéressés souhaitent en effet savoir quand paraîtra un statut professionnel fixant les conditions d'exercice et à quelle date interviendra une réforme complète des études de manipulateur d'électroradiologie en trois ans. Il lui rappelle que ces problèmes sont en suspens depuis deux ans. L'association précitée considère, en outre, que la convention signée le 14 octobre dernier au niveau du ministère du travail pour les services de radiologie du secteur libéral n'est pas satisfaisante car elle remet en cause l'existence même d'un personnel qualifié dans ce secteur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes évoqués et s'il envisage de prendre les contacts nécessaires afin que soit engagée la négociation sur les problèmes importants qu'il vient de lui soumettre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7117. — 21 décembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de la défense** que, par amendement du Gouvernement présenté à l'occasion de l'examen en première lecture des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1982, l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les bases de calcul des pensions de retraite des personnels de la police a été décidée et une majoration des crédits de un million de francs a été prévue dans le budget du ministère concerné à cet effet. Il lui fait observer que si cette mesure s'avère légitime et répond à un souci évident d'équité, il est par contre tout à fait regrettable qu'une disposition du même ordre ne s'applique pas à l'indemnité de sujétions spéciales de police perçue par les membres de la gendarmerie. Il doit d'ailleurs être noté que cette indemnité, qui a connu des appellations diverses, a été soumise à retenue pour pension de 1938 à 1945. Il apparaît donc inconcevable qu'une disposition reconnue particulièrement logique à l'égard des personnels de la police ne soit pas étendue aux membres de la gendarmerie, l'indemnité en cause étant de même nature et s'appliquant à des fonctions similaires. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne l'application à la gendarmerie, de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la solde prise en compte pour le calcul de la retraite.

Élevage (caprins).

7118. — 21 décembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'élevage caprin français est en progression constante depuis 1970. Il permet de faire vivre des familles sur de petites exploitations et de conserver un tissu socio-économique aux régions en voie de désertification. Jusqu'en 1979, les marchés traditionnels de fromages de chèvre en France ont permis une progression facile de cet élevage (160 000 propriétaires de chèvres dont 20 000 tirent l'essentiel de leur revenu d'un troupeau de un million de têtes environ). La crise générale, ainsi que l'anarchie du secteur de la transformation ont brutalement cassé cette progression. Or, le marché national ainsi que les marchés extérieurs ne sont pas, loin s'en faut, bouchés, sous condition qu'une dynamique commerciale et une diversification des produits soient rationnellement mises en œuvre sur une situation assainie. A ce

titre, les producteurs ont donc souhaité que soient mises en place des Interprofessions caprines ; ils ont admis que leur participation à l'effort était nécessaire en prévoyant : un paiement du lait à la qualité ; une cotisation servant à alimenter un fonds de promotion et de recherche pour les produits caprins. Ils ont par ailleurs demandé que l'excédent des stocks formés fin 1979 soit détruit immédiatement pour permettre aux actions dynamiques de trouver leur meilleure utilisation, tout en maintenant leur revenu aux producteurs. Pour diverses raisons, les opérations préliminaires de désstockage ne pourront véritablement être conclues qu'en fin d'année 1981. Ces opérations une fois réalisées, il est établi que le marché du lait de chèvre se retrouvera à nouveau dans une situation normale, d'autant que la crise a permis un début de restructuration et une redynamisation commerciale du secteur. Toutefois, la lenteur de la mise en place de ces opérations a entraîné, pour les éleveurs de chèvres, une perte sensible de leur revenu pour les campagnes 1980 et 1981, perte insupportable pour la plupart d'entre eux. Il est impérial, si on veut garder un élevage caprin à la France, de lui apporter une aide spécifique, concourant au maintien des revenus. Cette aide a été chiffrée par les producteurs à 80 millions de francs. Si cette aide minimum ne pouvait être apportée, les faillites deviendraient très nombreuses et toucheraient un nombre important de familles provoquant une perte d'activité très importante dans les zones les plus défavorisées. Elles occasionneraient également une baisse considérable des quantités de lait de chèvre et par conséquent un surcoût dans le secteur de la transformation qui entraînerait la fermeture d'usines avec toutes leurs conséquences. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre en faveur des éleveurs caprins et souhaiterait savoir si l'aide à laquelle il vient de faire allusion et qui pourrait être modulée selon l'importance de l'élevage, sera bien accordée aux éleveurs en cause.

Postes : ministère (personnel).

7119. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation du corps des vérificateurs de service de la distribution et de l'acheminement des P.T.T. qui compte 684 agents de maîtrise classés en catégorie B. Depuis plusieurs années les intéressés demandent à bénéficier d'un reclassement tenant compte de leur qualification et de leur responsabilité professionnelle. La direction de services postaux a reconnu la nécessité de classer la maîtrise Distribution Acheminement au niveau de la catégorie A et le ministère de tutelle reconnaît le bien-fondé de ces demandes de reclassement. Cent vingt emplois d'inspecteur D.A. ont été accordés au titre des années 1976 et 1977. Actuellement cependant, la situation n'a pas évolué vers un reclassement total du corps de la vérification. Au contraire, celui-ci qui ne comprend qu'un seul niveau fonctionnel pour les cinq grades qui le constituent dans les catégories « B » et « A » n'a toujours aucune perspective de véritable réforme. L'accès à la catégorie A s'effectue par un examen sélectif. L'existence de cinq grades pour un même travail est manifestement inéquitable car les conditions pécuniaires qui en découlent sont justifiées et ne favorisent évidemment pas la motivation professionnelle. Les vérificateurs appartenant encore à la catégorie B ne comprennent pas les raisons pour lesquelles la réforme catégorielle promise n'a pas été réalisée, les mesures adoptées jusqu'à maintenant étant trop fragmentaires pour constituer une véritable solution au problème du corps de la vérification. Il lui demande de bien vouloir procéder à un réaménagement permettant le reclassement de la totalité des intéressés en catégorie A. Il convient d'ailleurs de souligner que la maîtrise Distribution Acheminement ne représente que 0,86 p. 100 de l'ensemble des effectifs Distribution Acheminement qui comportent 120 000 emplois et qu'il ne reste actuellement à effectuer que le reclassement de 684 emplois.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

7120. — 21 décembre 1981. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la désignation d'un délégué cantonal de l'éducation nationale est obligatoire pour une école fonctionnant dans un établissement spécialisé appartenant à une association de la loi de 1901 et ayant passé une convention avec le ministère de l'éducation nationale pour la mise à disposition d'enseignants publics (application de l'article 5-1, paragraphe 2, de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et du décret n° 78-441 du 24 mars 1978).

Consommation (information et protection des consommateurs).

7121. — 21 décembre 1981. — **M. Maurice Cornette** expose à **Mme le ministre de la consommation** que, depuis le développement de l'industrialisation, de la distribution et de la publicité, l'information délivrée par les professionnels de l'offre a pris le pas sur celle

des tenants de la demande finale, les consommateurs. Le développement récent d'une législation prenant en compte les légitimes intérêts des consommateurs ainsi que les actions conduites par leurs associations et divers organismes conduisent à un nouvel équilibre entre production et consommation. La preuve en est fournie par le fait qu'une production ou une entreprise qui est l'objet d'une critique sévère portée devant l'opinion publique par le canal des grands moyens modernes de communication — radio et télévision — peut, de ce fait, connaître une situation dramatique avec des conséquences redoutables en matière économique ou d'emploi. Dès lors, l'objectivité et l'équité requièrent le droit de réponse, par les mêmes canaux, des professionnels dont la production ou les services seraient gravement mis en cause. Il lui demande comment elle envisage d'assurer cette objectivité et cette équité dans la mesure où le temps d'attente réservé aux problèmes de la consommation, déjà notablement accru en 1980 et 1981, le serait encore en 1982.

Politique extérieure (Vanuatu).

7122. — 21 décembre 1981. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les récents accords passés avec le Vanuatu. Il rappelle la visite récente en France de M. W. Lini, Premier ministre du Vanuatu, accompagné du ministre des finances et du ministre de l'éducation, venus pour signer à Paris des accords de coopération dont le montant estimé correspond à l'aide la plus importante que reçoit le jeune Etat. Certes, M. Lafleur est conscient de l'intérêt de la France de respecter ses engagements et d'assurer par des accords de coopération le respect des droits de nos ressortissants restés au Vanuatu ainsi que le maintien de la culture française dans cet Etat du Pacifique. Il s'étonne en revanche de l'absence de réaction du Gouvernement lorsque Port-Vila soutient des mouvements indépendantistes et conteste la présence française dans nos territoires d'outre-mer. En outre, il demande quelles mesures spécifiques le Gouvernement envisage de prendre pour accorder une juste indemnisation de ceux de nos compatriotes qui ont été dans l'obligation de quitter l'ex-condominium des Nouvelles-Hébrides.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : indemnisation du chômage).

7123. — 21 décembre 1981. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) sur la situation de l'emploi en Nouvelle-Calédonie. Il rappelle que l'on compte actuellement 8 000 chômeurs et cette situation ne cesse de s'aggraver en raison de la conjoncture économique et de l'environnement international, mais surtout par l'arrivée sur le marché de l'emploi de très nombreux jeunes. Le nombre croissant de personnes à la recherche d'un emploi pose le problème de leur indemnisation normalement à la charge du territoire. Toutefois, en raison de l'incidence financière qu'aurait une indemnisation générale des chômeurs sur le budget territorial et compte tenu de l'effort de solidarité nationale que le Gouvernement vient de mettre en œuvre à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1982, il lui demande : 1° s'il envisage d'étendre aux territoires d'outre-mer le bénéfice de cette solidarité sociale ; 2° quelles mesures il se propose de prendre pour assurer la couverture des indemnités à l'ensemble des travailleurs privés d'emploi en Nouvelle-Calédonie.

Etat (organisation).

7124. — 21 décembre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que le terme « Alsace-Lorraine » a toujours désigné depuis 1870 le territoire formé par les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Sous la III^e République, le nom des services relatifs à ces territoires utilisait toujours la dénomination Alsace-Lorraine. Or il s'avère que depuis plusieurs années les services du ministère de l'intérieur refusent systématiquement d'utiliser cette terminologie au profit de celle « d'Alsace et de Moselle » en arguant du fait qu'il y aurait un risque de confusion. Pour ce qui est de la terminologie « d'Alsace et de Moselle », il souligne son caractère peu logique dans la mesure où il n'est pas particulièrement cohérent d'associer le nom d'une région à celui d'un département. Il voudrait mieux dans ce cas utiliser le nom de chacun des trois départements. Pour ce qui est des risques de confusion évoqués par certains chefs de service du ministère de l'intérieur, il rappelle à M. le ministre d'Etat qu'ils sont inexistantes. En effet, si le terme « Alsace et Lorraine » désigne bien l'ensemble formé par les deux départements alsaciens et les quatre départements lorrains, le terme « Alsace-Lorraine » ne comporte aucune ambiguïté et ne peut que désigner les trois départements annexés par l'Allemagne en 1870. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il

veille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de donner à ses services des instructions pour que la terminologie « Alsace-Lorraine » puisse continuer à être utilisée à l'avenir comme cela était le cas sous la III^e République, sous la IV^e République et au début de la V^e République.

Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie).

7125. — 21 décembre 1981. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le devenir des centres de formalités uniques des entreprises, tel qu'il devrait résulter du décret du 18 mars 1981. Il lui rappelle qu'en 1978 avait été lancée, dans la région Centre, une opération consistant à créer ces centres au sein des chambres de commerce et d'industrie permettant aux entreprises industrielles et commerciales d'effectuer en un seul lieu les formalités nécessaires à la création des entreprises, celles relatives à des modifications de ces premières déclarations, enfin leur radiation. Cette expérience ayant été concluante, le décret du 18 mars 1981 a officiellement institué ces centres de formalités uniques des entreprises. Cependant, il lui fait observer que ce décret, en ne rendant pas obligatoire le règlement des formalités dans ces centres, n'opère pas la simplification espérée. De plus, ne détenant plus la totalité des informations concernant la vie des entreprises, les centres de formalités uniques ne sont pas en mesure d'assurer leur rôle dans son intégralité. Afin d'en revenir à l'intention de départ, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas, par une modification du décret du 18 mars 1981, de confier à ces centres l'exclusivité des formalités pour les entreprises de leur compétence et de leur ressort.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

7126. — 21 décembre 1981. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre délégué chargé du budget la situation suivante : une entreprise individuelle de transport a souscrit simultanément : d'une part, un contrat de leasing pour du matériel roulant, et, d'autre part, un contrat d'assurance au terme duquel, en cas de décès de l'exploitant, la compagnie se substitue à l'assuré pour régler immédiatement la totalité des échéances à venir (y compris la dernière représentant la valeur résiduelle) prévues au dossier de crédit-bail. Il lui pose la question de savoir sous quel régime fiscal doit être placée cette prise en charge par la compagnie d'assurance des sommes qui auraient été versées au fur et à mesure de l'exécution du contrat de crédit-bail et, par voie de conséquence, pour quelle valeur le matériel roulant, objet de ce contrat, doit être enregistré dans la comptabilité des héritiers, étant observé que ceux-ci poursuivent l'exploitation sous bénéfice de l'article 41 du code général des impôts. Deux solutions paraissent possibles : 1° soit considérer que la somme réglée par la compagnie d'assurance pour annulation du contrat de « leasing » a, pour l'entreprise qui avait souscrit celui-ci, le caractère d'un profit exceptionnel par analogie avec la position prise par l'administration dans le cas de versement d'une indemnité à un créancier en cas de décès de l'emprunteur (cf. rép. Ribe., *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, 1^{er} avril 1973, page 715, n° 28483). Cette interprétation conduirait à comprendre la somme prise en charge par la compagnie d'assurance dans le bénéfice imposable de l'exercice et à la retenir comme prix d'acquisition du matériel roulant dans la comptabilité des héritiers. Il paraît d'ailleurs tout à fait anormal d'imposer comme « profit exceptionnel » l'annulation de charges futures qui en fait ne seraient jamais déduites du bénéfice imposable de l'entreprise ; 2° soit définir cette opération non comme l'annulation d'une dette qui, en fait, n'existait pas, mais comme la poursuite de l'engagement à laquelle les héritiers cessent d'être tenus si la compagnie d'assurance n'avait versé les échéances restant dues au décès du signataire du contrat. Aucune dette, en effet, ne pouvait être inscrite au passif du bilan puisque l'entreprise locataire est tenue de verser un loyer qui a sa contrepartie dans l'utilisation du matériel loué, mais non pas l'acquiescer l'édit matériel. Il n'y a donc pas remise de dette mais annulation de charges futures. Dans cette hypothèse, le matériel est enregistré dans la comptabilité des héritiers pour une valeur nulle. Il lui demande s'il ne lui semble pas que c'est cette deuxième solution qui devrait être retenue.

Environnement ; ministère (Institut géographique national).

7127. — 21 décembre 1981. — M. Gustave Ansat attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur le caractère d'urgence qu'il y a à régler le problème du débouquement de carrière des géomètres de l'Institut géographique national à l'intérieur de leur statut — reconnu par tous périmé et non conforme au véritable niveau des géomètres — qui fait apparaître des distorsions insupportables. Ainsi, les agents recrutés en 1964 deviendraient géomètre principal en 1982 — dix-huit

ans pour trois niveaux — au cours d'une carrière normale, alors que ceux recrutés en 1968 ne seront peut-être géomètre qu'en 1986 — treize ans pour deux niveaux. Ce fait est absolument inadmissible dans les conditions actuelles. S'il est aisé de comprendre que l'étude d'un nouveau statut plus conforme au niveau réel des géomètres de l'Institut géographique national s'insère dans une vaste réforme des grilles de la fonction publique, on peut tout autant comprendre l'impatience des cinquante techniciens géomètres qui sont depuis le 1^{er} octobre 1981 bloqués dans leur avancement, suite aux incohérences du recrutement et aux refus successifs de l'ancien pouvoir d'étudier réellement le problème. En conséquence : il lui demande s'il n'entend pas étudier les modalités d'un nouveau statut en concertation avec les organisations syndicales et dans quels délais il pense pouvoir le faire.

Environnement : ministère (Institut géographique national).

7128. — 21 décembre 1981. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère d'urgence qu'il y a à régler le problème du déroulement de carrière des géomètres de l'Institut géographique national à l'intérieur de leur statut — reconnu par tous périmé et non conforme au véritable niveau des géomètres — qui fait apparaître des distorsions insupportables. Ainsi, les agents recrutés en 1964 deviendront géomètre principal en 1982 — dix-huit ans pour trois niveaux — au cours d'une carrière normale, alors que ceux recrutés en 1968 ne seront peut-être géomètre qu'en 1986 — treize ans pour deux niveaux. Ce fait est absolument inadmissible dans les conditions actuelles. S'il est aisé de comprendre que l'étude d'un nouveau statut plus conforme au niveau réel des géomètres de l'Institut géographique national s'insère dans une vaste réforme des grilles de la fonction publique, on peut tout autant comprendre l'impatience des cinquante techniciens géomètres qui sont, depuis le 1^{er} octobre 1981, bloqués dans leur avancement, suite aux incohérences du recrutement et aux refus successifs de l'ancien pouvoir d'étudier réellement le problème. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, dans l'attente de ce nouveau statut, dégager les crédits nécessaires pour la nomination, courant 1982, de l'ensemble des techniciens géomètres statutairement proposés au grade de géomètre, cette mesure n'entrant pas dans le cadre d'une réforme catégorielle qui serait, elle, la création d'un statut de technicien supérieur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Nord).

7129. — 21 décembre 1981. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grave problème des enfants en situation d'échec scolaire dans une école de sa circonscription. Dans cette école, près d'un enfant sur deux a au moins un an de retard et plus d'une vingtaine ont un niveau de lecture si bas qu'on peut dire qu'ils ne savent pas lire. Bien que n'ayant pas reçu des moyens supplémentaires et avec des classes de vingt-neuf à trente et un élèves, les maîtres ont accepté de créer un soutien en lecture. Ce soutien repose sur les efforts de toute l'équipe pédagogique, qui a bouleversé ses méthodes et son organisation pour y parvenir. Des maîtres prenant en charge une classe et demie lors de certaines activités sport-musique pour libérer un autre maître qui assure alors le soutien. La maîtresse de la zone d'intervention localisée affectée au groupe scolaire avait été associée à cette tâche, mais cette maîtresse n'y a participé que du 12 au 30 octobre ; depuis, elle a été retirée de l'école. Le soutien perd ainsi 50 p. 100 de son efficacité. Parents d'élèves et enseignants comprennent mal que cette expérience pédagogique ne reçoive pas les moyens dont elle a besoin et qu'ainsi elle se solde par un échec auprès de ces enfants qui en ont subi tant. Des enfants dont il est question vivront et travailleront en l'an 2000, alors que les découvertes scientifiques et techniques auront modifié radicalement les outils et les formes de production, exigeant des femmes et des hommes toujours plus instruits, toujours plus qualifiés. Peut-on alors accepter qu'ils quittent le cycle primaire sans savoir lire ? En conséquence, il lui demande d'ouvrir dans cet établissement, qui compte trente et une classes de cycle primaire, soit un groupe d'aide psychopédagogique soit une classe spécialisée, ou tout autre moyen efficace pour pouvoir commencer à enrayer les retards scolaires constatés.

Métalx (entreprises : Hérault).

7130. — 21 décembre 1981. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le refus de la direction de la société Cameron Iron Works de France, implantée à Béziers, de réintégrer un travailleur, au mépris de la loi d'amnistie et en dépit

des recommandations formulées par l'Inspection du travail. Ayant été saisi de nombreux cas similaires, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'imposer au patronat le respect de la loi et pour assurer la réintégration de ce salarié.

Enseignement (fonctionnement).

7131. — 21 décembre 1981. — M. Jacques Brunhes demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la réglementation en vigueur a préclé quelle devait être la température maximale dans les établissements scolaires. Le recueil méthodique des lois et règlements de l'éducation nationale est muet en ce qui concerne la température minimale. Il en résulte parfois des conflits : jusqu'à quelle basse température peut-on imposer à des enseignants de garder et faire travailler leurs élèves, à quelle limite peuvent-ils refuser dans l'intérêt des élèves et le leur propre ? Aussi, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires et souvent demandées par les enseignants et les parents.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

7132. — 21 décembre 1981. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les instituteurs à obtenir une mutation dans un poste proche du lieu de résidence de leur conjoint. Il ne semble pas que le nouveau système de mutation par ordinateur modifie considérablement les possibilités qui restent limitées, essentiellement par suite de la réduction du nombre de postes et la fermeture d'écoles au cours de ces dernières années. Il peut citer le cas d'une institutrice en Seine-Maritime, titulaire, ayant onze ans d'ancienneté, mariée depuis deux ans à un guide de haute montagne, moniteur de ski, qu'elle ne peut rejoindre malgré trois demandes de mutation réglementaires en deux ans, ses vœux ayant porté sur les Hautes-Alpes, lieu de résidence de son mari, mais aussi sur cinq autres départements, dont les Bouches-du-Rhône et le Rhône. Cette institutrice a donc été conduite à demander une mise en disponibilité qui la contraindra à solliciter des suppléances aléatoires dans les Hautes-Alpes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème des institutrices roussaniennes, en particulier dans les zones de montagne où la fermeture des écoles conduit à une situation dramatique et à la ruine de certaines communes. En dehors de la solution des cas personnels, il pense que la réouverture de nombreuses écoles de montagne et de zones rurales permettrait de redonner vie à des localités plus ou moins isolées, évitant ainsi aux enfants des fatigues de transport difficilement supportées. La valorisation des zones de montagnes souvent préconisée dans le passé réside en grande partie dans la réouverture des écoles de hameau et dans la nomination d'institutrices de maternelles, éventuellement itinérantes, pour deux ou trois communes dans ces zones désertées, comme l'expérience en fut faite il y a quelques années.

Constructions navales (entreprises : Bouches-du-Rhône).

7133. — 21 décembre 1981. — M. Edmond Garcin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de 150 anciens travailleurs des chantiers navals de la Ciotat, arbitrairement licenciés pour activités syndicales en 1952 et 1953. Ceux-ci demandent droit à réparation pour les préjudices matériels et moraux subis du fait de ces licenciements, et plus particulièrement pour le manque à gagner concernant les pensions et retraites complémentaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ces travailleurs bénéficient pleinement des effets de la loi d'amnistie.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

7134. — 21 décembre 1981. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives que les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918 et 1939-1945 et notamment en matière de campagne double. Au moment où le Gouvernement s'appête à répondre aux vœux des anciens combattants d'Afrique du Nord en réglant le contentieux sur l'attribution de la carte du combattant, il lui paraît indispensable d'affirmer que la reconnaissance de l'égalité avec les combattants des conflits antérieurs entraîne l'application des bonifications et majorations d'ancienneté et bénéfices des campagnes prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

7135. — 21 décembre 1981. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de la défense** que les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient toujours pas des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918 et 1939-1945 et notamment en matière de campagne double. Au moment où le Gouvernement s'apprête à répondre aux vœux des anciens combattants d'Afrique du Nord en réglant le contentieux sur l'attribution de la carte du combattant, il lui paraît indispensable d'affirmer que la reconnaissance de l'égalité avec les combattants des conflits antérieurs entraîne l'application des bonifications et majorations d'ancienneté et bénéfiques des campagnes prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internes et résistants).

7136. — 21 décembre 1981. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants**, sur la loi du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la résistance, qui prévoyait dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, « la Légion d'honneur ou médaille militaire ainsi que la croix de guerre et la médaille de la Résistance sont attribués d'office à titre posthume aux déportés résistants disparus et aux internés résistants fusillés ou morts des suites de mauvais traitements ». Le décret du 28 novembre 1982 (code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire) a annulé cette disposition législative. Alors que nous venons de commémorer le quarantième anniversaire des vingt-sept fusillés de Châteaubriant et que des contingents spéciaux sont envisagés pour donner encore plus de signification et d'éclat au rétablissement du 8 mai, jour férié et chômé en 1982, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'abroger le décret du 28 novembre 1982 et de rétablir les dispositions de la loi du 6 août 1948.

Métaux (entreprises: Bretagne).

7137. — 21 décembre 1981. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de l'usine des forges et laminiers de Bretagne, qui emploie actuellement 240 salariés et menace de déposer son bilan en janvier 1982. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir et développer l'emploi dans cette entreprise où soixante à quatre-vingts embauches seraient, semble-t-il, possibles à la condition de construire un four électrique capable de consommer et de recycler une matière première locale.

S. N. C. F. (structures administratives).

7138. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre Bernard Couste** a pris connaissance avec intérêt de la réponse du ministre des transports à sa question n° 2936 du 28 septembre 1981. Il est fait état d'un nouvel examen pour apprécier l'intérêt réel du transfert à Lyon des services d'approvisionnement de la S. N. C. F. Il voudrait savoir si ce nouvel examen n'est pas en fait une remise en cause pure et simple de la politique de décentralisation engagée par le précédent gouvernement. Pourrait-il être en outre précisé quand la décision sera prise définitivement dans le cadre d'un prochain comité interministériel sur l'aménagement du territoire.

Environnement (politique de l'environnement).

7139. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'environnement**, comme suite à la réponse qu'il a faite à sa question n° 1718 du 24 août 1981, de bien vouloir préciser les postes du budget 1982 concernant l'affaire rappelée tendant au développement de l'information et de la participation des citoyens et des associations dans le domaine de l'environnement.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

7140. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le vœu de nombreux adhérents de la fédération syndicale nationale de la représentation commerciale de la confédération générale des cadres que la taxe à la valeur ajoutée sur l'achat de leurs véhicules soit portée de 33,33 p. 100 au taux de seulement 17,5 p. 100, au motif que la voiture qu'ils utilisent dans leur activité de représentant est pour eux un outil de travail. Il lui demande si cette

suggestion ne lui paraît pas devoir susciter son intérêt vu l'incidence sur l'activité économique générale de l'industrie automobile qui serait stimulée par une accélération des achats de voitures des représentants de commerce.

Pétrole et produits raffinés (taux intérieure sur les produits pétroliers).

7141. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** fait part à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, de l'étonnement compréhensible des transporteurs routiers exclus du bénéfice de la détaxation des carburants décidée en faveur des taxis, que ceux-ci appartiennent à des artisans ou à des sociétés. Il lui demande s'il n'estime pas que cette anomalie devrait être corrigée au plus tôt, ce qui ne manquerait pas, par l'allègement des dépenses de carburant des transporteurs routiers, de favoriser l'essor des ventes de l'industrie française des véhicules industriels et donc de contribuer au succès tant souhaité de la bataille de l'emploi.

Commerce et artisanat (coopératives, groupements et sociétés).

7142. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la concurrence que les coopératives organisées sous l'égide des comités d'entreprises et des administrations nationales ou locales font au commerce privé qui, lui paie l'impôt et notamment la taxe professionnelle, supporte des charges sociales, rémunère son personnel, doit payer la totalité de ses frais généraux et amortir sur ses ressources son matériel et ses équipements, alors que souvent les dépenses d'équipement et les frais de fonctionnement des coopératives sont prises en charge par l'entreprise ou l'administration, d'où des distorsions de concurrence de plus en plus importantes entre le commerce privé et les coopératives de vente au personnel des entreprises et des administrations. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires qui permettraient de rétablir les conditions d'une concurrence équitable entre le commerce privé et les coopératives auxquelles accèdent bien souvent des clients étrangers à l'entreprise ou à l'administration pour le personnel desquelles ces coopératives ont été créées.

Voyageurs, représentants, placiers (emploi et activité).

7143. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les difficultés de plus en plus préoccupantes d'un nombre croissant de voyageurs de commerce, représentants, placiers, dont les frais ne cessent d'augmenter (hôtel, repas, essence, réparation et amortissement de leur voiture), absorbant une proportion croissante de leurs commissions, cependant que la crise économique persistante freine la croissance de leur chiffre d'affaires dans de nombreux secteurs de l'activité économique. Il lui demande ce qu'il compte proposer au Gouvernement pour alléger les charges de ces travailleurs indispensables à la promotion des ventes et dont l'activité si difficile est déterminante dans le combat contre le chômage et la relance de l'économie nationale. La détaxe de l'essence ayant été accordée aux chauffeurs de taxis, il lui demande s'il n'envisage de pas l'étendre aux V. R. P.

Consommation (information et protection des consommateurs).

7144. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le devoir de protection des consommateurs et sur les moyens confiés à cette fin par la loi du 10 janvier 1978 aux ministres, et notamment à celui de la consommation. Cette loi prévoit non seulement le retrait de la consommation et de la vente mais aussi le retrait des stocks des produits présentant un danger grave ou immédiat pour la santé et la sécurité des consommateurs. Il lui demande quel a été depuis janvier 1978 le bilan d'application des dispositions précitées de cette loi, et notamment : a) le nombre des destructions de stocks de produits dangereux imposées depuis trois ans ; b) leur ventilation par nature de produits et secteurs d'activité.

Santé publique (produits dangereux).

7145. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sa décision d'interdiction d'entrée sur le territoire français des huiles et produits préparés à l'huile en provenance d'Espagne. Il lui demande : 1° quels moyens ont été mis en œuvre pour veiller au respect

de cette décision de suspension des importations d'huile et de conserves à l'huile espagnoles; 2° le rythme des comptes rendus qui lui sont faits du contrôle de l'exécution de sa décision; 3° si cette décision sera prolongée au-delà du délai de trois mois primitivement prévu.

Consommation (information et protection des consommateurs).

7146. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** l'intérêt suscité par l'article du numéro 132 de 50 Millions de Consommateurs publiant ses réponses à dix questions de cette revue. Il lui demande: 1° quel délai elle a fixé au comité national de la consommation pour la remise des propositions qu'elle lui a demandées dans la perspective de création d'un institut de recensement des accidents dont sont victimes les consommateurs à la suite d'achats de produits défectueux ou dangereux; 2° quelles seront les missions et quels seront les moyens qu'elle envisage pour cet institut.

Matériels électriques (consommation).

7147. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **Mme le ministre de la consommation** les risques d'incendie occasionnés par les guirlandes électriques placées sur les sapins aux approches des fêtes de Noël et du jour de l'An. Il lui signale qu'en Belgique les guirlandes d'arbres de Noël doivent répondre à certaines normes obligatoires de sécurité. Par exemple les guirlandes d'une tension supérieure à 50 volts en courant alternatif et à 75 volts en courant continu doivent répondre à la norme belge (71-025). Il lui demande si elle n'estime pas devoir prescrire en France le respect de normes comparables et interdire l'importation de guirlandes électriques dangereuses comportant des risques d'incendie ou d'électrocution.

Arts et spectacles (théâtre).

7148. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture** un article paru le 8 décembre à la page 49 d'un quotidien parisien sous le titre: *Les demi-soldes du théâtre*. Il y est écrit: « Cinq cents demandes de subventions ont été déposées en avril. Cent vingt ont été satisfaites. Aujourd'hui il y en a six cents. Leur sort se jouera début décembre. » Il lui demande selon quels critères les demandes d'aides aux troupes de théâtre et compagnies dramatiques sont acceptées ou refusées et quels en ont été le montant et la répartition en 1981, notamment entre les troupes de la région parisienne et celles de province, de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône notamment.

Enseignement (personnel).

7149. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude des enseignantes et enseignants ayant des enfants à charge ayant pris connaissance des requêtes des enseignants célibataires demandant une modification du barème des points fondant les décisions de mutation des enseignants, au motif que ce barème tiendrait un trop grand compte de la situation de famille des candidates et candidats à une mutation de poste. Si compréhensible que soit le regret des enseignants célibataires s'estimant victimes d'une discrimination à leur détriment et à l'avantage de leurs collègues chargés d'enfants, il lui demande s'il n'estime pas devoir non seulement maintenir mais encore renforcer la prise en considération de la situation de famille dans les décisions de mutation de postes des enseignantes et enseignants.

Institut de France (académie des sciences).

7150. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, le voyage récent à Moscou de deux professeurs français qui se rendirent à l'académie des sciences de l'U.R.S.S. pour confirmer à cette éminente institution l'invitation adressée à un grand savant soviétique, honneur et gloire de son pays, à venir assister à Paris le 14 décembre à la séance solennelle de l'académie des sciences de l'institut de France dont il a été élu membre associé le 16 février 1981. Il lui demande si n'estime pas devoir faire part au ministre chargé de la recherche et de la technologie dans le Gouvernement soviétique que le Gouvernement français apprécierait la venue en France de cet homme de sciences et de son épouse pour un séjour dont le déroulement contribuerait certainement à l'approfondissement du prestige scientifique de l'U.R.S.S. et à sa réputation dans la communauté internationale.

Tobacs et allumettes (tabagisme).

7151. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** la confirmation scientifique par le chef du service de néphrologie de l'hôpital Mondor, administrateur du comité national contre le tabagisme, que le tabagisme passif des non-fumeurs régulièrement exposés à la fumée de liers fumeurs comportait des risques certains pour la santé de ces non-fumeurs. Il lui rappelle le décret du 12 septembre 1977 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment les hôpitaux et les établissements sanitaires, les locaux de la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend veiller au respect de ces interdictions dans les lieux relevant de sa responsabilité et quels moyens il a déjà affectés ou va consacrer au respect de l'interdiction de fumer dans les lieux publics réservés à un usage collectif.

Enfants (garde des enfants).

7152. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une circulaire qu'elle aurait fait parvenir aux directions départementales d'action sanitaire et sociale afin de leur recommander d'apporter leur concours aux initiatives individuelles et collectives, des collectivités locales et associations familiales, tendant à multiplier les structures et équipements d'accueil et de garde des enfants les plus jeunes en crèches, mini-crèches, haltes, garderies, gardes temporaires, etc. Il lui demande quel est son programme pour favoriser l'essor et la sécurité de ces établissements pour les tout jeunes enfants et ceux d'âge scolaire dans le département du Rhône.

Transports fluviaux (voies navigables).

7153. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la liaison Rhin-Rhône et plus spécialement sur l'obstacle du pont de Mâcon au développement du trafic Rhône-Saône. Il lui demande quel est son choix: semi-destruction et aménagement ou contournement de ce pont, ce choix devant être fait quelles que soient les décisions du schéma directeur relatives aux grandes liaisons. Si le choix du ministre n'est pas encore intervenu, pourquoi? Et quand interviendra-t-il?

Transports fluviaux (entreprises).

7154. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'application de la loi du 4 janvier 1980 concernant la Compagnie nationale du Rhône. Il lui demande les raisons du retard de la publication des décrets à prendre encore conformément à cette loi et la date à laquelle seront notamment publiés les décrets d'extension et de renouvellement du conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône.

Architecture (politique de l'architecture).

7155. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'étude intitulée « Un plan pour l'architecture » publiée par les animateurs du groupe « Pour une renaissance de l'architecture », se voulant contribution aux assises de l'architecture devant se tenir prochainement à Paris. Il lui demande quelles observations ce document lui suggère, quelles propositions suscitent son intérêt et comment il envisage au cours des prochaines mois les modalités d'un dialogue constructif avec ces professionnels souhaitant contribuer à l'organisation, l'efficacité et l'ouverture de leur profession.

Professions et activités immobilières (agents immobiliers: Rhône).

7156. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'appréhension suscitée auprès des agents immobiliers, notamment du département du Rhône, par ses projets relatifs aux nouvelles relations qu'il souhaite établir entre locataires et propriétaires d'immeubles. Ces professionnels redoutent une diminution importante de leur activité et de leurs ressources, donc une réduction sensible des effectifs employés dans leur branche, notamment du fait du ralentissement de la rotation du marché locatif consécutive à l'allongement à six ans du bail et compte tenu du transfert

envisagé de la charge des honoraires de location. Il lui demande quelles sont ses prévisions de l'évolution au cours des cinq prochaines années des emplois dans des agences immobilières d'une part et du montant des commissions des agents immobiliers d'autre part, notamment dans le département du Rhône.

Permis de conduire (réglementation).

7157. — 21 décembre 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, sur l'opportunité de prévoir la signification à l'employeur des décisions de suspension ou de retrait de permis de conduire de leurs salariés. En effet, lorsque ce permis de conduire est nécessaire à l'activité professionnelle du salarié, ce qui est le cas, par exemple, des chauffeurs de poids lourds, il apparaîtrait souhaitable qu'une telle décision qui affecte à la fois l'activité du salarié et celle de l'entreprise puisse être connue non seulement de l'intéressé, mais aussi par son employeur. Il lui demande s'il envisage prochainement de prendre des dispositions administratives en ce sens, quelle que soit l'origine administrative ou judiciaire de la décision affectant le permis de conduire.

Agriculture (associés d'exploitation).

7158. — 21 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'Agriculture** le cas de M. M... exploitant agricole. Il a hébergé chez lui un neveu propre, orphelin, qui a suivi la scolarité normale (agricole). Il lui demande s'il est possible de prendre ce neveu comme aide familial. Et suivant quelles modalités.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

7159. — 21 décembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** demande à **Mme le ministre de l'Agriculture** s'il est exact que la France a l'intention d'acheter plusieurs millions d'hectolitres de vin algérien. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'y a pas là contradiction avec la politique de limitation des entrées de vin italien sur le territoire français.

Politique extérieure (Pologne).

7160. — 21 décembre 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le Premier ministre** de tirer les conséquences de l'attitude du parti communiste français devant le coup de force militaire contre les libertés politiques, économiques et syndicales en Pologne. Il voudrait savoir si la nécessité d'un minimum de consensus du Gouvernement français à l'égard d'une affaire aussi grave pour l'avenir de la sécurité en Europe ne le conduit pas à remettre en cause le maintien de ministres communistes en France.

Transports aériens (tarifs).

7161. — 21 décembre 1981. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il a pris connaissance du communiqué officiel du conseil des ministres du mercredi 7 octobre dans lequel il est notamment dit que « les prix des services seront bloqués pour six mois au niveau atteint le 3 octobre 1981, ou taxés en cas de hausse abusive au cours des derniers mois ». Il lui demande si, pour être en accord avec ce communiqué, les prix du transport aérien considéré comme service public — puisque c'est l'argument principal qui interdit toute concurrence des compagnies étrangères et charters — seront également bloqués.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

7162. — 21 décembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les engagements qui avaient été pris pendant la campagne en vue de l'élection présidentielle de porter à 60 p. 100 le taux de la pension de réversion. Il lui demande si elle entend prendre des mesures afin que ces engagements soient respectés.

Enfants (enfance martyre).

7163. — 21 décembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas des enfants martyrisés. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures urgentes et nécessaires pour leur protection.

Enfants (enfance martyre).

7164. — 21 décembre 1981. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas des enfants martyrisés. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures afin de favoriser leur accueil et d'organiser la prévention des mauvais traitements qui leur sont infligés.

Postes et télécommunications (téléphone).

7165. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que les liaisons téléphoniques entre Mayotte et la métropole sont assurées par radio et dans de très mauvaises conditions de desserte puisque la ligne n'est ouverte que dix heures par jour et seulement les jours ouvrables. Encore cette desserte théorique est-elle sujette à de nombreuses difficultés techniques dues aux interruptions fréquentes, au décalage horaire et à la très mauvaise qualité de la liaison. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer les conditions de la desserte téléphonique de l'île de Mayotte déjà très pénalisée, par ailleurs, dans ses liaisons avec l'extérieur.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Hauts-de-Seine).

7166. — 21 décembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur la situation particulière de plusieurs employés de la société Air Equipement d'Asnières (Hauts-de-Seine). En effet, les intéressés domiciliés à Blois, licenciés par la société Air Equipement, ont été contraints pour ne pas perdre leur emploi, d'accepter une mutation dans l'établissement d'Asnières de cette société. Compte tenu de la distance qui sépare leur domicile de leur lieu de travail, ils se sont trouvés dans l'obligation de prendre un petit logement à Gennevilliers (Hauts-de-Seine), qu'ils occupent la semaine, les jours où ils travaillent. Or, pour l'occupation de ces logements, ils sont assujettis à la taxe d'habitation, et qui plus est au titre de résidence secondaire. Il comprendra aisément les multiples problèmes posés à ces travailleurs, par leur mutation forcée : outre l'éloignement de leur famille durant toute la semaine, celle-ci les contraints à de nombreuses dépenses supplémentaires. L'obligation de payer en plus de celle de Blois une seconde taxe d'habitation, ne peut qu'ajouter à ces difficultés. Sans doute des solutions amiables peuvent être trouvées, et pas seulement pour les travailleurs d'Air Equipement, mais pour tous ces travailleurs qui, pour conserver leur emploi, ont accepté une mutation. Il lui demande qu'elles dispositions il compte prendre dans ce sens.

Tabacs et allumettes (culture du tabac : Corrèze).

7167. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Combastell** informe **Mme le ministre de l'Agriculture** de la situation difficile dans laquelle se trouvent placés les tabaculteurs de la Corrèze. En effet, les conditions atmosphériques de l'été 1981 caractérisées par une humidité et des pluies importantes ont provoqué une moisissure sur les pieds de tabac, dont les dégâts ne sont apparus qu'au moment du séchage et de l'effeuillage. Cette apparition tardive a empêché les tabaculteurs de saisir leur caisse d'assurance, la période couverte par cette assurance étant dépassée. En conséquence, il souhaite que la procédure de classement de la zone tabacole de la Corrèze en zone sinistrée soit mise en œuvre et conduite avec le plus de célérité possible afin que les tabaculteurs puissent bénéficier de l'intervention du fonds de calamités agricoles.

Logement (allocation le logement).

7168. — 21 décembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des veuves âgées de cinquante-cinq ans et bénéficiaires d'une pension de réversion. Les veuves appartenant à cette catégorie ne peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social qu'à l'âge de soixante-cinq ans et se trouvent donc lésées par rapport à d'autres catégories qui ont le bénéfice de cette allocation dès l'âge de soixante ans. En regard de la situation bien souvent précaire de ces veuves aux revenus très modestes, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que soit attribuée l'allocation de logement d'une façon plus équitable.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : eau et assainissement).

7169. — 21 décembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'eau en usage à l'Institut médico-pédagogique et au centre d'orientation et d'éducation de Gourbeyre en Guadeloupe est contaminée depuis le mois

d'avril 1981. S'il est interdit de consommer cette eau, l'administration n'a pris aucune mesure sérieuse pour la rendre potable. Le personnel et les enfants des établissements utilisent de l'eau minérale, ce qui grève considérablement les frais de fonctionnement, mettant en danger l'existence même de ces établissements. Il lui demande de l'informer des mesures urgentes qu'elle compte prendre pour réparer cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer

(départements d'outre-mer : radiodiffusion et télévision).

7170. — 21 décembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de la communication** que les téléspectateurs des D. O. M. éprouvent un sentiment de frustration vis-à-vis de la taxe de télévision. Ils payent, en effet, une redevance identique à celle de la métropole pour un seul programme moins riche et moins varié. Certes, la redevance est forfaitaire, mais son impact sur les populations locales est tel qu'elle mérite un réexamen. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas dans le cadre des transformations futures une modification du système en place.

Départements et territoires d'outre-mer

(Antilles-Guyane : éducation physique et sportive).

7171. — 21 décembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **Mme le ministre délégué, chargée de la jeunesse et des sports**, que la formation des enseignants d'éducation physique et sportive au C. R. E. P. S. Antilles-Guyane rencontre de sérieuses difficultés, tant au niveau qualitatif que quantitatif. Actuellement, la formation en trois ans de professeur adjoint d'E. P. S. n'est pas une formation universitaire et elle doit être poursuivie en France, ce qui constitue un obstacle pour bon nombre d'étudiants. Par ailleurs, en plus de l'insuffisance numérique de l'équipe enseignante, les conditions matérielles déterminantes pour assurer une bonne formation sont nettement inférieures aux besoins minimaux. Les installations ne sont pas entretenues, l'infrastructure devient inadéquate et la sécurité est mise en cause. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la situation du C. R. E. P. S. Antilles-Guyane à l'heure de la décentralisation.

Droits d'enregistrement et de timbres

(enregistrement : mutations à titre onéreux).

7172. — 21 décembre 1981. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur le cas d'un agriculteur qui s'est porté acquéreur par acte notarié en date des 27 octobre et 26 novembre 1980, de parcelles de terre qu'il exploite en vertu d'un bail écrit en date du 1^{er} mars 1980, dûment enregistré, d'une durée de neuf ans, venu à expiration le 1^{er} novembre 1988. Ce bail n'ayant pas été renouvelé par écrit, la location s'est trouvée reconduite verbalement, mais faute d'information, la régularisation de la situation, au regard du droit de bail qui n'avait pas été payé en temps voulu, est intervenue le 3 octobre 1980. La continuité de la location est prouvée par la production d'un certificat délivré par la mutualité sociale agricole, et annexé à l'acte d'acquisition. S'appuyant sur les termes de réponses à des questions dans un domaine identique et dont les références sont les suivantes *Journal officiel* du 10 décembre 1978, débats Assemblée nationale, p. 5850; *Journal officiel* du 15 mars 1978, débats Assemblée nationale, p. 1514; *Journal officiel* du 24 mars 1979, débats Assemblée nationale, p. 1900, l'exploitant preneur en place pensait, dans ces conditions, pouvoir bénéficier du régime de faveur prévu par l'article 705 du code général des Impôts, ramenant à 0,60 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière. Lors de la publication de l'acte d'acquisition, la conservation des hypothèques a perçu les droits d'enregistrement au taux prévu en matière de mutation à titre onéreux d'immeubles ruraux, nonobstant les dispositions résultant des réponses susvisées. Des renseignements recueillis verbalement, l'administration en cause considère en l'occurrence que le régime de faveur de l'article 705 n'est pas applicable. Dans le cas particulier, elle estime, en effet, qu'il s'agit d'une nouvelle location qui aurait dû comporter une déclaration auprès des services fiscaux deux ans avant la passation de l'acte de vente et refuse en conséquence de prendre en considération le bail écrit original dont la continuité cependant ne saurait être mise en doute en raison de l'attestation délivrée par la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il lui paraît logique et équitable de pénaliser un particulier titulaire pendant neuf ans d'un bail écrit et qui par conséquent, durant cette période, a acquitté le droit de bail, alors que d'après la position adoptée par l'administration, il semblerait qu'il suffise à un locataire verbal d'avoir satisfait par le passé au paiement d'une seule annuité du droit de bail deux ans avant l'achat, pour qu'après

régularisation, le montant de la taxe hypothécaire se trouve réduit à 0,60 p. 100 et de bien vouloir lui faire connaître son opinion et les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

Circulation routière (sécurité).

7173. — 21 décembre 1981. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la France détient depuis dix-neuf ans le triste record du plus grand nombre de tués par accidents de la route. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'entreprendre une nouvelle campagne de sensibilisation de l'opinion publique avant toute mesure nouvelle qui, pour être efficace, sera inévitablement draconienne.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

7174. — 21 décembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les conditions d'application de la taxe sur les salaires, à laquelle les organisations syndicales employant du personnel sont soumises. En effet, les plafonds d'imposition n'ont pas été relevés depuis 1979, ce qui a comme conséquence, pour les organisations syndicales, de reverser à l'Etat les subventions qui leur ont été allouées par les municipalités. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de procéder au relèvement des plafonds d'imposition.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et imposition des plus-values).

7175. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Falels** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le Groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G.N.E.C.I.) de la fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G.N.E.C.I. avait établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la dix-neuvième proposition, tendant à « étendre le système fiscal des résidences principales à la première résidence familiale ».

Assurance vieillesse : généralités (taux des pensions).

7176. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'article premier de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par des dispositions en vertu desquelles la pension des assurés qui sont anciens prisonniers de guerre est calculée compte tenu du taux normalement applicable à soixante-cinq ans lorsque leur pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, cet âge étant variable suivant la durée de captivité. L'article précité prévoit en outre : « les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux ». Or les services militaires effectués dans l'armée d'armistice (sur le territoire métropolitain du 26 juin 1940 au 6 juin 1944 et pour les troupes stationnant outre-mer jusqu'à la date où la convention d'armistice ne leur a plus été appliquée soit, par exemple, jusqu'au 8 novembre 1942 pour celles d'Afrique du Nord) ne sont pas pris en compte pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse anticipée prévue par l'article premier de la loi du 21 novembre 1973. Cette disposition restrictive résulte d'une interprétation de l'administration, laquelle considère qu'elle est justifiée car l'armée d'armistice ne devait pas participer aux opérations de guerre. Une telle mesure est d'autant plus inéquitable que de nombreux militaires appartenant à l'armée d'armistice avaient préalablement participé à la campagne de 1939-1940 et que d'autres (souvent les mêmes) ont également, après la dissolution de l'armée d'armistice, participé aux campagnes d'Italie ou aux combats pour la libération de la France et pour la défaite allemande. De nombreux soldats de l'armée d'armistice ont en effet rejoint par la suite soit les Forces françaises libres, soit les forces stationnées en Afrique du Nord, soit les Forces françaises de l'intérieur. Sur le plan de l'équité, la non-prise en compte du temps des services accomplis dans l'armée d'armistice ne se justifie pas; il en est de même sur le plan juridique. En effet, ainsi qu'il est rappelé au début de cette question, peuvent bénéficier de la retraite anticipée « tous les anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux ». Les situations d'anciens militaires de l'armée de l'armistice évoquées ci-dessus concernent bien des « anciens combattants » et le service qu'ils ont accompli dans cette armée est bien un « service actif passé sous les drapeaux ». Rien donc ne justifie la position prise à cet égard par l'administration. Il lui demande de bien vouloir faire réexaminer ce problème afin de tenir compte des remarques qu'il vient de lui exposer en supprimant une disposition qui n'a aucune justification.

Cours d'eau (aménagement et protection : Moselle).

7177. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises au sujet de l'érosion des berges de la Moselle à Malroy (Moselle). L'administration a invoqué la loi du 16 septembre 1807 pour écarter la responsabilité de l'Etat en la matière alors qu'il est manifeste que les problèmes constatés trouvent leur origine dans la canalisation de la Moselle et notamment dans l'arrachement d'un îlot rocheux qui se trouvait auparavant au milieu du lit de la Moselle au niveau de Malroy. Dans une lettre du 18 mars 1980 adressée au maire de Malroy, le sous-préfet de Metz-Campagne a évoqué « les solutions techniques actuellement recherchées par l'ingénieur en chef de la navigation ». Toutefois, depuis plus d'un an, la municipalité de Malroy attend toujours la notification de ces solutions techniques, ce qui est pour le moins regrettable compte tenu de la gravité croissante de l'érosion des berges qui menace plusieurs habitations. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si ses services sont susceptibles de mettre sur pied un plan détaillé de stabilisation des berges.

Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances : Meurthe-et-Moselle).

7178. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** qu'en réponse à sa question écrite n° 3834, il précise les conséquences des rejets de chlorures nocifs effectués par les soudeuses de Meurthe-et-Moselle. La teneur moyenne en chlorures des eaux de la Meurthe varie ainsi selon les périodes de 790 mg/l à 1360 mg/l. Celle de la Moselle à la frontière allemande, varie de 245 mg/l à 430 mg/l. Par ailleurs, le ministre de l'environnement admet que la directive de la C. E. E. du 16 juin 1978 concernant la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire donne pour la teneur en chlorures « une valeur guide maximum de 200 mg/l ». Il apparaît donc que, dans la Meurthe, la teneur est plus de 5 fois supérieure à cette valeur guide maximum. C'est pourquoi il est particulièrement surpris de l'indifférence dont fait preuve le ministre en la matière. Tout en estimant qu'il résulte « un handicap pour les utilisations », il précise en effet que la valeur maximum fixée par la C. E. E. n'est pas obligatoire et il semble donc s'accommoder d'une pollution cinq fois supérieure à cette valeur maximum. Il souhaiterait, d'une part, qu'il veuille bien lui indiquer quel est, à son sens, l'intérêt de la fixation d'une valeur guide maximum par les instances européennes et, d'autre part, à partir de quel seuil il faudrait que la Moselle soit polluée pour qu'il se décide enfin à intervenir.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

7179. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, qu'il arrive que les frais de scolarité dans les écoles préparant à l'administration soient ensuite réclamés aux fonctionnaires qui quittent le service public. Dans ce cas, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si le remboursement qui est ainsi réclamé aux intéressés est déductible de l'impôt sur le revenu.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

7180. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le remplacement des instituteurs en situation de congé de maladie n'est pas toujours assuré dans les meilleures conditions. Dans la commune de Peltre (Moselle), il se révèle ainsi qu'au lieu de remplacer de manière stable une enseignante qui est en congé pour plus de six mois, l'administration se borne à nommer des élèves enseignantes de l'école normale qui effectuent des stages de formation. A partir de janvier 1982, la classe en question aura ainsi été confiée à trois enseignantes successives et rien ne garantit que par la suite cette situation ne se poursuivra pas. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, d'une manière générale, il ne lui serait pas possible d'améliorer les conditions de remplacement des enseignants en congé de longue durée et de trouver le plus rapidement possible une solution acceptable dans le cas d'espèce de la commune de Peltre.

Impôts et taxes (taux d'apprentissage).

7181. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la taxe d'apprentissage au regard du potentiel régional et national d'enseignement et de recherche comme de son impact économique général. L'importance du support financier de la taxe d'apprentissage,

pour les grandes écoles notamment, n'est pas à prouver. Ainsi, sur les vingt-deux grandes écoles de la région Rhône-Alpes, neuf vivent essentiellement de l'apport financier de cette taxe ; en région Nord-Pas-de-Calais, 51 p. 100 des étudiants des grandes écoles appartiennent à des établissements vivant grâce à cette taxe et 35 p. 100 en région Provence-Côte d'Azur. Il lui demande de bien vouloir l'informer des réformes éventuelles en cours ou envisagées de cette taxe, quant à sa collecte et sa répartition.

Impôts et taxes (Taxe d'apprentissage).

7182. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la taxe d'apprentissage au regard du potentiel régional et national d'enseignement et de recherche comme de son impact économique général. L'importance du support financier de la taxe d'apprentissage, pour les grandes écoles notamment, n'est pas à prouver. Ainsi, sur les vingt-deux grandes écoles de la région Rhône-Alpes, neuf vivent essentiellement de l'apport financier de cette taxe ; en région Nord-Pas-de-Calais, 51 p. 100 des étudiants des grandes écoles appartiennent à des établissements vivant grâce à cette taxe et 35 p. 100 en région Provence-Côte d'Azur. Il lui demande de bien vouloir l'informer des réformes éventuelles en cours ou envisagées de cette taxe, quant à sa collecte et sa répartition.

Sports (politique du sport).

7183. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la participation du fonds national pour le développement du sport (F. N. D. S.), au plan des moyens extrabudgétaires, aux structures régionales et départementales du mouvement sportif. Il lui demande, notamment, quelles sont ses intentions concernant l'action de cet organisme : tant sur le plan des modalités financières (compte spécial du Trésor), que dans la composition et le fonctionnement de sa commission paritaire (pouvoirs publics et mouvement sportif) au niveau des instances nationales et régionales, que dans la répartition des parts nationales et régionales du sport de masse. Il lui rappelle, sur ce point, la nécessité de maintenir ces parts dans leur équilibre actuel et lui demande s'il entre dans ses projets d'augmenter les ressources du F. N. D. S. par un accroissement du pourcentage de prélèvement sur les enjeux du P. M. U. et du Loto, par exemple.

Sports (politique du sport).

7184. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'importance du rôle joué par les comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs dans le cadre de la politique gouvernementale de décentralisation. Il lui demande si, dans cette logique de décentralisation des structures, il entre dans ses intentions de mettre en place une représentation directe des C. R. O. S. au conseil d'administration du C. N. O. S. F., d'accroître leurs moyens et d'assurer aux C. D. O. S. une reconnaissance officielle comme composante du mouvement sportif.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

7185. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème du taux actuel de la pension de réversion consentie aux veuves ou plus généralement aux conjoints survivants. Il lui demande, notamment, s'il entre dans ses intentions d'augmenter ce taux afin d'assurer aux personnes concernées une situation financière décente compte tenu des frais fixes qu'elles ont à régler : impôts locaux, loyer, chauffage.

Police (personnel).

7186. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures il compte prendre concernant la durée de carrière et les échelles indiciaires des agents de la police municipale et de la police rurale.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

7187. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Tiberi** indique à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que dans deux réponses ministérielles identiques, l'une parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires A. N. du 25 juin 1970, l'autre au *Journal officiel* du 9 septembre 1972 (question n° 24894 du 20 juin 1972), il a été confirmé que les frais de soutenance et de publication de thèses ayant un lien direct avec l'exercice d'une profession ou de nature à confé-

rer à l'intéressé des avantages professionnels, peuvent être regardés comme des dépenses professionnelles notamment pour la détermination des bénéfices d'une profession non commerciale ou d'une activité industrielle ou commerciale et également en matière de traitements et salaires, mais pour ces derniers dans la mesure où les dépenses en cause excèdent la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Il lui demande de préciser, un service de contrôle le contestant, que lorsqu'une personne cumule une activité salariée avec une activité indépendante, il est permis à cette personne d'imputer les frais de soutenance et de publication d'une thèse sur l'activité indépendante si ces frais visent manifestement au développement de cette activité et non à celui de l'activité salariée, surtout s'agissant d'une personne âgée de soixante-quatre ans lors de la soutenance d'une thèse d'Etat et de soixante-cinq ans lors de sa publication, et admise à la retraite l'année suivante (1979), mais désireuse de développer à cette occasion un cabinet de conseil indépendant, capable d'ailleurs d'employer plusieurs jeunes juristes, cette publication ayant un intérêt évident pour cette activité alors qu'elle n'en a plus aucun dans le cadre de l'activité salariée éteinte par la retraite. Il est précisé que l'intéressé a été imposé à l'initiative de l'administration à la patente puis à la taxe professionnelle depuis plus de vingt ans tout en exerçant simultanément une activité de conseil salarié d'une fédération professionnelle. Le service de contrôle a pris prétexte de ce que les droits d'auteur de la publication ont été déclarés par l'intéressé, comme la loi en fait obligation, sous la rubrique des traitements et salaires pour refuser d'admettre les frais précités sous la rubrique des bénéfices non commerciaux. Cette circonstance découlant d'une obligation légale, ne semble pas pouvoir effacer le fait que la soutenance et la publication n'ont d'intérêt que pour la carrière indépendante de l'intéressé et non pour sa carrière salariée qui est éteinte par la retraite.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

7188. — 21 décembre 1981. — M. Pierre Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'intérêt que pourrait revêtir la prolongation de la validité des certificats d'urbanisme de six mois à un an. Celle des permis de construire est passée de un an à deux ans et il semblerait opportun de prendre des mesures dans le sens souhaité. Il lui demande en conséquence s'il entend modifier les textes applicables en ce domaine et dans quel délai.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

7189. — 21 décembre 1981. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les dispositions prévues aux articles 156-II 1° bis a, 1° bis b et 1° quater du code général des impôts, s'agissant des fonctionnaires français en poste hors de France, le Conseil d'Etat a considéré que l'habitation principale devait s'entendre de celle occupée à l'étranger, même temporaire. Dans l'hypothèse où ces Français de l'étranger deviennent propriétaires de cette habitation, pour la période limitée à leurs missions, l'administration fiscale française dont ils relèvent admet-elle le droit à déduction des intérêts des emprunts contractés et les frais d'économies d'énergie dans les conditions définies par l'article précité ? Ce cas de figure suppose également que ces emprunts soient contractés auprès des organismes bancaires étrangers, en raison même des imitations prévues par le contrôle des changes et des capitaux, dans les conditions prévues par les législations locales. L'égalité des droits figure en effet au premier rang de nos principes constitutionnels. M. le Président de la République, dans le message adressé au lendemain de son élection aux Français de l'étranger, s'est d'ailleurs fait l'écho de cette pressante préoccupation : « J'entreprendrai également de réaliser, dans tous les domaines l'égalité de traitement entre Français de France et Français de l'étranger. Quelles sont, dans cette perspective, les mesures que M. le ministre entend prendre pour appliquer les souhaits présidentiels et ses engagements publics.

Postes et télécommunications (courrier).

7190. — 21 décembre 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des P. T. T. l'émotion soulevée dans la population par l'augmentation récente de 1,60 franc à 5,10 francs du tarif d'affranchissement des journaux envoyés par les particuliers. Cette hausse de 200 p. 100 va priver les personnes âgées et démunies de l'envoi de journaux qui leur était fait par des parents les faisant bénéficier de leur achat ou de leur abonnement. Il lui demande si, en raison des inconvénients graves subis par des gens peu fortunés qui vont ainsi se trouver privés du journal envoyé par leur famille ou leurs amis, il ne compte pas réduire l'augmentation à un taux moins excessif.

Retraites complémentaires (cadres).

7191. — 21 décembre 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'assemblée générale de la caisse Interprofessionnelle de retraite Rhône-Sud-Est-Centre (C.I.R.R.S.E.C.), le 27 novembre, à Lyon, au cours de laquelle les adhérents ont exprimé leur opposition : 1° aux perspectives de déplafonnement des cotisations du régime vieillesse de la sécurité sociale ; 2° aux hausses progressives et accélérées du plafond actuel ; 3° à l'utilisation des caisses de retraite pour opérer, sans contrepartie de gestion, le prélèvement d'une cotisation maladie. Il lui demande si elle mesure l'attachement compréhensible des cadres aux régimes de retraite qu'ils se sont librement donnés et quelles sont ses réponses aux inquiétudes suscitées par les trois points précités.

Retraites complémentaires (cadres).

7192. — 21 décembre 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale qu'au cours de l'assemblée générale de la C.I.R.R.S.E.C. (caisse interprofessionnelle de retraite Rhône-Sud-Est-Centre), affiliée à l'A.G.I.R.C., tenue à Lyon le 27 novembre, une vive inquiétude s'est exprimée devant les risques de remise en cause directe ou indirecte du fonctionnement du régime de retraite des cadres défini par la convention de mars 1947. Il lui demande si elle estime, compte tenu de ses projets et de ceux du Gouvernement, pouvoir apaiser l'appréhension de la C.I.R.R.S.E.C. redoutant et refusant : 1° l'urgence des pouvoirs publiés dans la structure du régime de retraite des cadres dont le caractère contractuel est un élément fondamental ; 2° toute réglementation autoritaire : a) des organismes de gestion des retraites de cadre ; b) de l'utilisation de leurs réserves ; c) du fonctionnement non seulement des caisses interprofessionnelles régionales mais aussi de leurs organismes fédérateurs.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

7193. — 21 décembre 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, la gêne causée aux voyageurs par les fumeurs dans les lieux de restauration, notamment dans les trains à grande vitesse où le bar est exigü et souvent occupé par un nombre élevé de clients se restaurant. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander à la S.N.C.F. d'interdire aux fumeurs de cigares et de pipe et même de cigarettes l'accès des lieux de restauration dans les T.G.V., dans l'intérêt non seulement des voyageurs mais surtout du personnel de la restauration afin d'éviter à celui-ci la nocivité de la fumée de tabac de longues heures durant.

Transports fluviaux (voies navigables).

7194. — 21 décembre 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la lenteur fort préjudiciable à l'économie nationale et au développement des régions traversées, des décisions gouvernementales concernant l'achèvement de la liaison Rhin-Rhône-Méditerranée. Il lui demande quel est actuellement l'échéancier des travaux pour la réalisation et l'achèvement de la liaison Rhône-Fos et l'évaluation actuelle du coût des travaux prévus pour cette liaison.

Justice (fonctionnement : Rhône-Alpes).

7195. — 21 décembre 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à M. le ministre de la justice que sa participation à un récent colloque tenu au palais de justice de Paris sur les problèmes de contrôle judiciaire est apparue comme un encouragement à tous ceux qui se dévouent à la prise en charge des prévenus placés sous contrôle judiciaire en application de la loi du 17 juillet 1970. Il lui demande quels moyens vont être mis en œuvre dans la région Rhône-Alpes afin qu'y soient réunies les conditions nécessaires à la réussite sans exception des placements sous contrôle judiciaire.

Administration et régimes pénitentiaires (détention provisoire).

7196. — 21 décembre 1981. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de la justice quel bilan il peut déjà faire de l'application de sa récente circulaire aux parquets leur demandant de veiller à éviter toute détention provisoire qui ne serait pas véritablement justifiée et, d'autre part, quelles conclusions et décisions lui suggère ce bilan, s'il n'est pas trop tôt pour l'établir.

S. N. C. F. (lignes).

7197. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les incidents techniques qui, par deux fois en moins d'une semaine, ont interrompu la circulation du train à grande vitesse sur la ligne Lyon-Paris. Il lui demande : 1° la cause de ces incidents ; 2° le coût des réparations provoquées par l'arrachage des caténaies et des pantographes ; 3° les mesures prises ou à prendre pour éviter le renouvellement de ces incidents ; 5° leur incidence sur le taux d'occupation des T. G. V. sur la ligne Lyon-Paris.

Minerais (molybdène : Orne).

7198. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'intérêt suscité dans les milieux scientifiques et parmi les habitants du département de l'Orne par les travaux de recherches de minerai sur le territoire de la commune de Beauvain effectuées par un groupement d'efforts et de moyens associant la technique et les ressources du bureau des recherches géologiques et minières de la Société nationale Elf-Aquitaine et de la Société Pennaroya. Il lui demande : 1° les objectifs de ces recherches et s'il est exact que l'on peut y envisager la découverte et donc l'exploitation ultérieure d'un gisement dont l'importance pourrait correspondre à plusieurs années de consommation de molybdène par l'industrie française ; 2° le montant depuis le commencement des dépenses de recherche ayant abouti à la découverte de ce site ; 3° l'évaluation actuelle de la valeur du gisement découvert.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ile-de-France).

7199. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** l'inquiétude entretenue dans le grand public et particulièrement auprès des jeunes couples de la région parisienne, et notamment de ceux qui y travaillent étant originaires de la région Rhône-Alpes, par la nouvelle annonce d'épidémies ayant atteint des nouveaux-nés en séjour dans un service de maternité dépendant de l'assistance publique de Paris où les admissions ont été suspendues fin novembre et début décembre par mesure de sécurité et afin de prévenir l'apparition de nouveaux cas d'entérite ulcéro-nécrosante. Il lui demande : 1° si l'enquête et les examens provoqués par ces infections permettent d'en éviter à l'avenir une nouvelle apparition dans les maternités dépendant de l'assistance publique ; 2° dans le cas de la maternité évoqué par la présente question, quelles dispositions ont été prises à la suite de l'enquête et de la suspension des admissions décidée après la constatation que cinq nouveaux-nés avaient été atteints du mal précité.

Pétroles et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

7200. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'étonnement des transporteurs routiers exclus du bénéfice de la détaxation des carburants décidée en faveur des taxis, que ceux-ci appartiennent à des artisans ou à des sociétés. Il lui demande s'il n'estime pas que cette anomalie devrait être corrigée au plus tôt, ce qui ne manquerait pas, par l'allègement des dépenses de carburant des transports routiers, de favoriser l'essor des ventes de l'industrie française des véhicules industriels donc de contribuer au succès tant souhaité de la bataille de l'emploi.

Enseignement secondaire (personnel : Rhône).

7201. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'espoir suscité chez les maîtres auxiliaires du département du Rhône par les déclarations de son ministère en date du 4 décembre, selon lesquelles les 30 000 maîtres auxiliaires des lycées et collèges seront titularisés dans les cinq ans qui viennent, dont 6 000 dès la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande combien de maîtres auxiliaires du Rhône bénéficieront de ces décisions en 1982, et quel sera le nombre des maîtres auxiliaires intégrés dans le corps des adjoints d'enseignement, d'une part, et dans le corps des professeurs de collège, d'autre part.

Jeunes (établissement : Rhône).

7202. — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre du travail** les conclusions du congrès national de l'Union des jeunes travailleurs qui s'est tenu à Pau au début de ce mois. Il lui demande quelles sont, parmi les vœux du congrès, ceux qu'il va retenir et les moyens qu'il va y consacrer, notamment pour les foyers de jeunes travailleurs du département du Rhône.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

7203. — 21 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures de sécurité qu'il serait nécessaire de faire respecter dans les établissements d'enseignement technique en ce qui concerne l'utilisation des machines mises à la disposition des élèves. Pour éviter certains accidents déplorés chaque année, il serait souhaitable de mettre en place des mesures analogues à celles qui existent dans les usines et les ateliers. Il lui demande ce qu'il entend faire dans ce domaine où la sécurité est un aspect important de la formation technique de ces élèves.

Postes et télécommunications (courrier).

7204. — 21 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la dispense d'affranchissement accordée par les salariés du régime général pour leur correspondance avec la sécurité sociale. Dans ce domaine, il lui demande pourquoi les travailleurs indépendants ne bénéficient pas de la même dispense vis-à-vis de leurs organismes de protection sociale. Il souhaiterait donc connaître ses intentions dans ce domaine.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

7205. — 21 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'allocation veuvage créée par la loi du 17 juillet 1980. Il lui demande dans quelles mesures la loi est effectivement appliquée en ce qui concerne les veuves de salariés du régime général, les veuves d'exploitants agricoles et les veuves d'artisans et de commerçants. Il souhaiterait connaître à ce sujet à quelles dates ont été ou seront prises en charge les personnes concernées par cette allocation.

Sécurité sociale (cotisations).

7206. — 21 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'aide de l'Etat en matière de formation des apprentis. En effet, si les cotisations sociales tant salariales que patronales sont prises en charge dans leur intégralité pour les contrats d'apprentissage passés avec des entreprises de dix salariés au plus, seules sont prises en charge par l'Etat les cotisations patronales pour les entreprises dont l'effectif est supérieur à dix salariés, et en plus sur une durée réduite à un an, alors que l'apprentissage s'étend généralement sur deux années. Il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce domaine, pour ne pas pénaliser les apprentis concernés.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7207. — 21 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème rencontré par les pharmaciens biologistes, directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, qui effectuent des prélèvements vaginaux en vue du dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. A ce titre, ils participent activement et concrètement à une campagne de prévention d'intérêt général, dans les meilleures conditions techniques. Le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, remplaçant l'arrêté du 5 mars 1975, exclut de leurs compétences les prélèvements de frottis de dépistage. Or, le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique sont souvent présents simultanément et font l'objet d'une interprétation complémentaire. De plus, la procédure en matière de prélèvement est absolument identique. Il lui demande s'il est envisagé de réexaminer ce décret et si des mesures sont prévues pour mettre fin à une situation injuste dans son fondement, difficilement applicable dans les faits et qui va à l'encontre de l'intérêt général.

Agriculture (revenu agricole).

7208. — 21 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui préciser en quoi consistera le maintien sélectif du revenu agricole.

Commerce et artisanat (durée du travail).

7209. — 21 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** lui indique s'il compte appliquer les réductions du temps de travail dans le commerce, l'artisanat et dans les entreprises de prestations de services, alourdissant ainsi leurs charges et diminuant leur compétitivité.

*Impôts et taxes**(impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).*

7210. — 21 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il a en vue la réévaluation du plafond forfaitaire des frais professionnels des V.R.P. et s'il compte revenir sur le taux de la T.V.A. qui leur est appliqué lors de l'acquisition d'une automobile.

Impôts et taxes (taxes sur le chiffre d'affaires).

7211. — 21 décembre 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'arrêté ministériel du 28 novembre 1981 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1982, les conditions d'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires pour les exportations de marchandises effectuées par des voyageurs non résidents. Au terme de cet arrêté, la valeur des marchandises est portée de 400 à 800 francs, et cette mesure va sans doute entraîner une baisse sensible du chiffre d'affaires dans la plupart des commerces des régions frontalières. Il lui demande quels sont les motifs qui ont présidé à une telle décision.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

7212. — 21 décembre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences découlant de l'application du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 pour l'exercice de la profession de pharmacien biologiste, directeur de laboratoire. En effet, ce décret établit une discrimination entre deux types de prélèvements faisant l'objet d'une même procédure et souvent prescrits simultanément, dont l'un est autorisé et l'autre interdit au biologiste. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir une telle mesure, difficilement applicable dans les faits et préjudiciable à l'intérêt général des patients.

Enseignement secondaire (personnel).

7213. — 21 décembre 1981. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels responsables des centres de documentation et d'information des collèges, qui souhaitent voir s'ouvrir rapidement des négociations pour l'obtention d'un statut de certifié en documentation, d'une formation rapide adaptée et de haut niveau, de la création de postes de documentalistes en nombre suffisant et d'agents spécialisés en audio-visuel, afin de mieux assurer l'efficacité de ces unités documentaires au service de la communauté éducative. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et si un calendrier a été envisagé pour conduire des négociations avec les responsables.

*Voyageurs, représentants, placiers**(politique en faveur des voyageurs, représentants, placiers).*

7214. — 21 décembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des V.R.P. qui sollicitent une réponse favorable à leurs revendications et souhaitent que le Gouvernement tienne compte des difficultés particulières inhérentes à l'exercice de leur profession. Les V.R.P., dont le rôle est très important pour le développement des échanges commerciaux et qui sont des agents précieux pour le maintien et l'augmentation de la production des entreprises, doivent se servir d'un « outil de travail », leur voiture, dont ils sont propriétaires et qui leur occasionne de lourdes charges à double titre. Lors de l'achat du véhicule, ils sont astreints à payer le taux plein de T.V.A. appliqué normalement aux « objets de luxe ». D'autre part leur activité les oblige à être constamment sur la route et à dépenser une importante consommation de carburant. Ils sollicitent une détaxation du prix de l'essence au

même titre que les chauffeurs de taxi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ces deux points en faveur de cette catégorie professionnelle dans le cadre de la politique budgétaire du Gouvernement.

Gendarmerie (fonctionnement).

7215. — 21 décembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le temps de travail imposé d'une façon quasi permanente aux membres de la gendarmerie. Il est en effet assez habituel que, dans de nombreuses brigades, les intéressés soient astreints à plus de dix heures d'activité par jour. Il apparaît que, seul, un accroissement substantiel des effectifs est susceptible de remédier à de telles situations. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre dans ce domaine, afin que la gendarmerie ait la possibilité de remplir efficacement sa mission.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7216. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 417 (publiée au J.O. A.N. Questions n° 24 du 20 juillet 1981) relative au calcul des pensions des personnes ayant servi comme agents de service dans un C.E.G. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

7217. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 434 (parue au J.O. A.N. Questions n° 24 du 20 juillet 1981) relative à l'assujettissement à la T.V.A. des communes qui louent des salles de fêtes à des associations pour y organiser des festivités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement privé (personnel).

7218. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'une enseignante de sa circonscription, exerçant ses fonctions dans un établissement privé sous contrat. Elle habitait avec sa mère qui exploitait un débit de boissons et était titulaire d'une licence de quatrième catégorie jusqu'à la date du décès de celle-ci, le 20 juin 1981. Elle hérite donc d'un fonds de commerce qu'elle envisage d'exploiter après avoir cessé son activité, soit dans deux années. Le problème qui se pose est que, dans deux années, cette licence sera périmée. Il lui demande donc si le décret du 29 octobre 1936, relatif à la réglementation des cumuls, s'applique aux enseignants exerçant leurs fonctions dans des établissements privés sous contrat et si ladite dame peut exploiter un fonds de commerce de débit de boissons, sans que puisse être invoquée à son encontre une incompatibilité entre ses deux activités.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

7219. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Charlé** confirme à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'intérêt qu'il attache au développement de l'accès à la propriété. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de réviser, en le relevant, le plafond de déduction fiscale de 7 000 francs, consentie aux accédants à la propriété, avec majoration de 1 000 francs par personne à charge, puisque celui-ci n'a fait l'objet d'aucune révision depuis le 1^{er} janvier 1975. Il faut signaler, en effet, que depuis cette date, l'indice BT 01 a augmenté de plus de 114 p. 100. Il souhaiterait que l'accès à la propriété soit effectivement encouragé par un relèvement de la déduction fiscale de 7 000 francs qui a perdu depuis sensiblement 50 p. 100 de son impact.

Logement (prêts).

7220. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre l'accès à la propriété, dans des conditions identiques à celles des autres Français, des fonctionnaires astreints à un logement de fonction. En effet, il apparaît en l'état actuel de la réglementation (décrets de 1977) qu'il n'est pas possible de bénéficier des prêts accordés pour la réalisation d'un logement lorsque celui-ci n'est pas effectivement habité huit mois par an. Or, il s'avère impossible pour certains fonctionnaires d'habiter effectivement leur logement, en

fonction des contraintes professionnelles qui s'attachent à leurs fonctions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faciliter l'accès à la propriété des fonctionnaires dans des conditions identiques à celles de tous les Français.

Consommation (information et protection des consommateurs).

7221. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation d'entrepris et d'artisans qui sont mis en cause par des informations écrites ou télévisées de l'Institut national de la consommation et de certaines associations de consommateurs, à l'égard de leurs activités. Il lui demande la nature des propositions qu'il envisage de faire, ainsi qu'il l'avait récemment indiqué devant une assemblée d'artisans, tendant à permettre aux partenaires économiques et sociaux de pouvoir s'exprimer, eux aussi, à l'égard des critiques qui leur sont faites et qui sont parfois de nature à leur créer un préjudice économique et social.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).

7222. — 21 décembre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, quelles mesures il compte prendre pour l'organisation des élections cantonales dans les départements d'outre-mer dans des conditions qui respectent l'égalité des citoyens devant la loi et la volonté clairement exprimée par une majorité de Français d'outre-mer de demeurer soumis à la loi métropolitaine, notamment pour ce qui concerne la structure cantonale des élections au conseil général.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Sarthe).

7223. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inégalités flagrantes des dotations budgétaires pour 1982 accordées aux collèges de la Sarthe compte tenu du nombre d'élèves. Le mieux loti s'est vu attribuer 485 francs par élève alors que le plus mal loti n'a perçu que 281 francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces inégalités.

Recherche scientifique et technique (Agence nationale pour la valorisation de la recherche).

7224. — 21 décembre 1981. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie**, sur les crédits de l'A. N. V. A. R. (Agence nationale pour la valorisation de la recherche). Il semblerait que 960 millions à 1 milliard de francs soient nécessaires pour traiter l'ensemble des dossiers valables qui lui sont présentés alors qu'elle n'aura pour 1982 qu'un budget de 760 millions de francs. Il lui demande comment il compte faire face à ces difficultés.

Associations et mouvements (personnel).

7225. — 21 décembre 1981. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'intérêt qu'il y aurait à définir un « statut du bénévole » pour les personnes œuvrant au bénéfice d'associations à caractère social, éducatif et sportif. Ces volontaires consacrent une grande partie de leur temps libre à des activités absorbantes au bénéfice de la collectivité. Il serait équitable de leur accorder, sans remettre en cause le bénévolat, certains avantages, notamment fiscaux, en contrepartie de ces charges. Il lui demande s'il envisage, en accord avec ses collègues du Gouvernement, de prendre des mesures qui iraient dans ce sens.

Postes et télécommunications (téléphone : Aveyron).

7226. — 21 décembre 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation particulièrement défavorable faite au département de l'Aveyron en ce qui concerne la tarification des communications téléphoniques interurbaines. L'Aveyron qui joint sept départements, en compte, contrairement à la règle, que quatre (Lot, Cantal, Lozère et Tarn) avec lesquels, pour les communications téléphoniques, une taxe de base est décomptée toutes les vingt-quatre secondes. Pour les trois autres départements (Tarn-et-Garonne, Gard et Hérault), une taxe de base est décomptée toutes les quinze secondes, soit une majoration de près de 30 p. 100, ou encore, si l'on peut dire, un avantage de seulement trois secondes par rapport aux communications avec le Finistère, le Nord ou le Bas-Rhin (une taxe de base toutes les douze secondes). Par ailleurs, la tarification des communications téléphoniques entre l'Aveyron et la Haute-Garonne (où se trouve Toulouse, la capitale de la région Midi-Pyrénées à laquelle appartient

l'Aveyron) ou avec l'Hérault (où se trouve Montpellier, la grande ville la plus proche de l'Aveyron) s'établit à ce taux majoré de 30 p. 100. Il résulte de ceci qu'un département éloigné, à l'économie difficile dans une région pauvre, se trouve délibérément pénalisé et entravé dans son développement par l'application de tarifs téléphoniques inadaptés. En conséquence, il lui demande de revoir la tarification des communications téléphoniques concernant ce département de telle sorte qu'une taxe de base soit décomptée toutes les vingt-quatre secondes pour les sept départements qui l'entourent, ainsi que pour la Haute-Garonne (département capitale de la région Midi-Pyrénées). Le téléphone étant reconnu comme un moyen de développement économique, cette modification tarifaire, peu coûteuse, serait une contribution réelle apportée au désenclavement et à la promotion d'un département particulièrement défavorisé et méritant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

7227. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la demande de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, émanant du personnel ouvrier hospitalier. En effet, alors que l'ensemble du personnel hospitalier bénéficie de la retraite à cinquante-cinq ans, le personnel ouvrier des hôpitaux qui appartient aux catégories C et D sédentaires, ne peut faire valoir ses droits à la retraite avant soixante ans, au motif que le salaire de base de ses catégories est trop modeste pour pouvoir leur assurer un minimum vieillesse décent, puisque leur retraite est calculée sur la base de 2 p. 100 de leur salaire brut, par année de présence. En conséquence, il lui demande donc s'il est possible d'envisager un calcul sur la base de 2,5 p. 100 qui pourrait se traduire par une annuité de valorisation pour cinq ans de travail réel.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

7228. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le projet de création d'une maison de la presse. Ce projet qui avait été lancé sous les précédents gouvernements a reçu récemment l'accord de création de **M. le Premier ministre**. Il souhaite donc connaître tant la date d'ouverture que la conception et les missions que le Gouvernement souhaite voir assigner à cette maison de la presse et du journalisme.

Enseignement secondaire (personnel).

7229. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes bibliothécaires des établissements scolaires. En effet, depuis plusieurs années, des centres de documentation et d'information (C.D.I.) se sont créés à l'intérieur des établissements scolaires. Les enseignants du second degré qui avaient créé ces C.D.I. n'ont toujours pas été dotés d'un véritable statut. Ces enseignants sont dans une situation difficile et très ambiguë ; ils sont adjoints d'enseignement, mais non chargés d'enseignement ; ils n'ont aucune possibilité de promotion, ni aucune formation véritable ; et si des textes officiels définissent le mode d'intervention de ces enseignants, auprès des élèves, ils ne reconnaissent pas leur spécialité d'enseignants de documentation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre : d'une part, pour doter ces documentalistes bibliothécaires d'un statut spécifique qui les garantisse d'une promotion dans cette fonction ; d'autre part, pour développer une formation adaptée et de haut niveau ; et, enfin, pour créer des postes supplémentaires dans les mois à venir.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

7230. — 21 décembre 1981. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le climat de mécontentement qui se développe chez les masseurs kinésithérapeutes. Ce mécontentement est dû aux problèmes de formation et de rémunération que connaît actuellement les membres de cette profession paramédicale. Les masseurs kinésithérapeutes constatent, en effet, que leurs propositions de règlementer l'accès en école aux titulaires de quatre années d'études après le baccalauréat, ou l'obtention d'un D.E.U.G., n'ont pas été acceptées. Ce manque de sélection préalable s'accompagne également d'une absence de requalification des connaissances. Pour les rémunérations, ces professionnels regrettent l'absence de révision d'une nomenclature prenant en compte les désirs des professionnels et souhaitent que leur convention soit prorogée jusqu'à la nouvelle. Il lui demande donc quelles mesures rapides il compte prendre pour tenter de dissiper ce climat de mécontentement et d'inquiétude.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.V.C.F. : politique en faveur des retraités).

7221. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Falala** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les discussions ayant abouti, le 26 novembre 1981, à la S.N.C.F., à un accord social pour les années 1981 et 1982, se sont déroulés hors la présence de représentants qualifiés des pensionnés de la S.N.C.F. et seulement avec une représentation exclusive des agents en activité. Il lui indique qu'au 30 juin 1981, la S.N.C.F. comptait seulement 250 000 cheminots du cadre permanent affiliés à la caisse des retraites alors que cette dernière payait, à la même date, 410 000 pensions, dont 254 000 étaient directes et concernaient donc autant d'ex-cheminots; les autres pensions étaient de réversion, c'est-à-dire qu'elles allaient aux veuves et orphelins d'ex-agents de la S.N.C.F. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner à la direction générale de la S.N.C.F. pour qu'à l'avenir, ainsi que le recommande instantanément **M. le secrétaire d'Etat** aux personnes âgées, les pensionnés de la S.N.C.F. soient effectivement représentés dans les discussions et instances où leurs intérêts sont en cause, ainsi qu'aux réunions du comité central des activités sociales.

Impôt sur le revenu (bénéficiaires non commerciaux).

7222. — 21 décembre 1981. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé du budget**, que l'article 6 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981 a institué la possibilité, pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, de déduire de leur bénéfice une somme égale à 10 p. 100 de leurs investissements. Conformément au texte de cet article, un certain nombre d'entreprises, et notamment les entreprises individuelles exerçant une activité libérale, ne peuvent exercer cette possibilité. Il lui demande donc quelle est sa position sur ce problème et s'il entend proposer l'extension de cette possibilité, notamment aux entreprises individuelles exerçant une activité libérale.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

7223. — 21 décembre 1981. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de la mer** qu'il veuille bien lui indiquer quel a été le produit pour les années 1979 et 1980 d'un certain nombre de taxes perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine: il voudrait particulièrement savoir quel a été le produit: 1° de la vente des feuilles de rôle d'équipage (loi du 31 décembre 1953); 2° des taxes perçues sur certaines industries maritimes: taxe sur les passagers et participation au produit du droit de timbre sur les connaissements; 3° des taxes prévues par le décret du 25 mai 1959; 4° des taxes ou de leur part destinées au financement de l'E.N.I.M. prévues aux articles 4 et 5 de la loi n° 53-306 du 10 avril 1953; 5° des taxes prévues par les articles 5 et 6 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953.

Professions et activités médicales (médecins).

7224. — 21 décembre 1981. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance de la progression des tarifs applicables aux radiologues au regard des hausses de prix que ces praticiens doivent subir maintenant des appareils par exemple. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter cette diminution de leurs revenus.

Logement (construction).

7225. — 21 décembre 1981. — **M. Jacques Barrot** fait observer à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les règles d'accessibilité ne sont pas toujours observées lors de la construction d'immeubles collectifs ou d'immeubles ouverts au public. Il lui demande comment pourrait être améliorée l'application des règles en vigueur et s'il ne conviendrait pas, en particulier, de s'assurer que les décisions prises par la commission *ad hoc* sont effectivement mises en œuvre lors de la construction. Il lui demande, d'autre part, quel est le bilan de l'activité des commissions réglementaires chargées de juger de l'accessibilité des projets collectifs.

Logement (prêts).

7226. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les pré-occupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le Groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G.N.E.C.I.) de la Fédération nationale du bâtiment.

C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G.N.E.C.I. a établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la douzième proposition, tendant à « unifier les montants des P.A.P. en supprimant la ligne de démarcation établie à 70 p. 100 dans les plafonds de ressources ».

Logement (prêts).

7227. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le Groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G.N.E.C.I.) de la Fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G.N.E.C.I. a établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la dixième proposition, tendant à « étudier, dans le secteur aidé, la mise au point d'un prêt Crédit foncier de France de vingt-cinq à trente ans avec différé d'amortissement de cinq ans ».

Logement (politique du logement).

7228. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la composition et les perspectives de travail de « la commission réunissant des représentants de locataires, mais aussi de professionnels de l'immobilier, qui étudiera une réforme des formules actuelles de financement du logement » dont l'annonce de la création a été faite par la « Lettre professionnelle de l'immobilier » le 30 novembre 1981.

Agriculture (aides et prêts).

7229. — 21 décembre 1981. — **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il s'élève vivement contre le montant dérisoire de l'aide accordée aux agriculteurs lors de la dernière conférence annuelle. Effectivement, le plafond de 250 000 francs de chiffre d'affaires au-dessus duquel l'aide sera refusée est manifestement insuffisant. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'éleveurs et d'herbagers, nombreux dans le département de l'Orne, qui achètent la majorité de leurs animaux au printemps pour les engraisser et les vendent en automne ou au début de l'hiver. Dans ce cas, il suffit que ces agriculteurs, qui se consacrent totalement ou partiellement à cette production, aient commercialisé vingt-cinq ou trente bovins dans l'année et parfois moins, lorsqu'il s'agit d'animaux de grandes qualités, pour que le seuil des 250 000 francs de chiffre d'affaires soit largement dépassé. En conséquence, il lui demande de prendre d'urgence les dispositions absolument indispensables pour que ces agriculteurs, dont le chiffre d'affaires ne procure que de très faibles revenus, ne soient pas pénalisés.

Santé et organes humains (politique et réglementation).

7240. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il a été surpris de découvrir que les donneurs de reins, lors du don généreux qu'ils faisaient de cet organe à une malade, ne bénéficiaient pas de la gratuité totale et devaient acquitter des frais d'un montant non négligeable. Observant que, en Normandie, on a connu une douzaine de cas seulement pour la dernière décennie, s'agissant de donneurs vivants, il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier ceux-ci de la gratuité totale des soins, mesure qui semblerait de simple justice à l'égard de personnes dont la générosité est digne de tous les éloges.

Banques et établissements financiers (activités).

7241. — 21 décembre 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il trouve équitable la décision du Gouvernement de faire mieux rémunérer les dépôts bancaires supérieurs à 500 000 francs que les dépôts moins importants, et si une telle décision est compatible avec ses bonnes intentions concernant la justice économique en général et la protection de l'épargne en particulier.

Défense : ministère (personnel).

7242. — 21 décembre 1981. — Le ministre de la défense vient de se distinguer de façon inaccoutumée par son manque d'humour, et surtout par sa sévérité, en punissant de quarante-cinq jours d'arrêt de rigueur un officier de marine ayant, au cours d'une

réunion de travail, fait référence, apparemment dans une boutade, à la pratique des députés socialistes d'utiliser à des fins personnelles les véhicules de l'Assemblée nationale. **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de la défense** si une telle décision s'inscrit dans la philosophie politique exposée par celui-ci dans les colonnes du journal *Le Monde* fin juillet, lorsqu'il parlait de la nécessité d'apprendre aux jeunes appelés, et à l'armée tout entière, le service de la France socialiste. Il demande, par ailleurs, comment il peut se faire qu'une telle information ait été rendue publique, alors que le code de discipline générale des armées prévoit la confidentialité des peines disciplinaires et des motifs de celles-ci. Il lui pose donc la dernière question suivante : est-ce que les officiers ne pourraient plus parler dans le même temps où les soldats se voient reconnaître un droit élargi de délibérer, voire de contester.

*Edition, imprimerie et presse
(disques, bandes et cassettes enregistrés).*

7243. — 21 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend conduire en faveur de l'industrie photographique française, afin d'éviter la disparition et l'absorption par des entreprises étrangères des quelques éditeurs indépendants qui mènent une entreprise courageuse de diffusion du patrimoine musical national. Il souhaite également savoir comment peut être favorisée la diffusion à l'étranger des productions de ces éditeurs.

Métaux (entreprises : Haute-Savoie).

7244. — 21 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** les difficultés que rencontre l'Entreprise Biraghi-Entrepose, à Thonon (Haute-Savoie). Compte tenu de l'absolue nécessité de préserver l'activité économique de cette entreprise implantée depuis très longtemps à Thonon et de protéger les emplois menacés, il lui demande quelles solutions il envisage pour aider cette entreprise à se redresser et éloigner les menaces qui pèsent sur l'emploi de ses ouvriers et cadres.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

7245. — 21 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la culture** l'engagement pris par le Président de la République au cours de la campagne précédant l'élection présidentielle, de réduire le taux de la T.V.A. applicable aux disques et cassettes enregistrées qui est actuellement de 33 p. 100. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement entend appliquer cet engagement, afin de manifester concrètement son intérêt non seulement pour le rôle éminent culturel du disque, mais aussi pour le nécessaire développement de la production et de la diffusion phonographique française.

Edition, imprimerie et presse (dres).

7246. — 21 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir préciser si la nouvelle loi sur le prix unique du livre doit conduire à interdire les ristournes couramment pratiquées à l'égard de leurs clients fidèles par de nombreux libraires ou organismes de vente par correspondance. Si tel devait être le cas, n'aurait-on pas à l'encontre de la volonté exprimée implicitement par cette loi de redonner toute leur place aux petites librairies.

Postes et télécommunications (courrier).

7247. — 21 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le fait qu'une lettre recommandée libellée à l'intention de Monsieur et Madame X ne peut être délivrée à ses destinataires que contre signature des deux époux. Cette obligation est particulièrement lourde à respecter et occasionne souvent des difficultés tant pour les usagers que pour les préposés des P. T. T. lorsque les deux époux ne sont pas ensemble présents lors de la délivrance de la lettre recommandée, ce qui est le cas le plus fréquent. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir cette disposition en autorisant les préposés des P. T. T. à délivrer ce type de plus contre signature de l'un ou l'autre seulement des époux à charge éventuellement pour le signataire de prouver son état, par exemple par la présentation du livret de famille.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

7248. — 21 décembre 1981. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés à investir éprouvées par les agriculteurs de montagne et des zones défavorisées, en raison du coût élevé des équipements de modernisation et de la faiblesse de leurs revenus. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'accorder des prêts aux jeunes agriculteurs (taux à 4 p. 100 et durée de bonification de quinze ans), des prêts spéciaux de modernisation (taux à 3,25 p. 100 et durée de bonification de quinze ans), et des prêts spéciaux d'élevage (taux à 6,5 p. 100 et durée de bonification portée à dix-huit ans pour les bâtiments d'élevage).

Retraites complémentaires (transports aériens).

7249. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème posé par la retraite des agents contractuels de la Compagnie nationale Air France. En tant que personnel non statutaire, les agents contractuels ne peuvent bénéficier des avantages du régime particulier de la compagnie. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés n'est pas appliquée à la catégorie des agents contractuels, et malgré des tentatives auprès de l'institution des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, il semble que la situation n'a guère évolué. Les promesses faites par l'ancien ministre des transports dès sa réponse du 16 février 1981 à une question concernant ce problème ne semblent pas être en voie d'exécution. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour régulariser cette situation, et quelle est l'institution compétente pour l'obtention des droits concernés.

Retraites complémentaires (transports aériens).

7250. — 21 décembre 1981. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par la retraite des agents contractuels de la Compagnie nationale Air France. En tant que personnel non statutaire, les agents contractuels ne peuvent bénéficier des avantages du régime particulier de la compagnie. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés n'est pas appliquée à la catégorie des agents contractuels, et malgré des tentatives auprès de l'institution des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, il semble que la situation n'a guère évolué. Les promesses faites par l'ancien ministre des transports dès sa réponse du 16 février 1981 à une question concernant ce problème ne semblent pas être en voie d'exécution. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour régulariser cette situation, et quelle est l'institution compétente pour l'obtention des droits concernés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Val-de-Marne).*

7251. — 21 décembre 1981. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2105 (parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1981) relative au refus du centre hospitalier de Villejuif de respecter les dispositions réglementaires permettant aux agents originaires des D. O. M. - T. O. M. de bénéficier d'un voyage gratuit pour se rendre dans leur département d'origine lors de leur congé annuel cumulé ou non. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

7252. — 21 décembre 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé du budget**, sur les dispositions initialement prévues par le texte se rapportant à la taxe de 30 p. 100 sur les frais généraux des sociétés. Si les modalités s'appliquent telles que le prévoit ce texte, les sociétés commerciales de moins de dix salariés utilisant des véhicules commerciaux seront fortement pénalisées. A titre d'exemple, une entreprise commerciale composée de six salariés et de quatre véhicules prévoit une imposition de 70 000 francs sur un chiffre d'affaires d'environ 2 millions de francs, cela s'ajoutant aux impôts sur les bénéfices éventuels. En conséquence, il faudrait discerner dans le texte le véhicule outil de travail et le véhicule personnel dit « de luxe ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à cette suggestion.

Santé publique (politique de la santé).

7253. — 21 décembre 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnes souffrant de séquelles irréversibles des infections virales de la cornée. Leur seul espoir de recouvrer la vue dépend d'une intervention chirurgicale. Or par décision ministérielle, il est interdit de pratiquer des greffes de cornée. Cette décision a suivi le décès d'un jeune à la suite d'une greffe de cornée prélevée sur un donneur qui avait une infection. Il lui demande si le progrès scientifique et technique aujourd'hui ne permet pas d'éviter des accidents dus aux greffes de cornée et si oui, de lever l'interdiction ministérielle.

Enseignement (personnel).

7254. — 21 décembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** en ce qui concerne la situation des enseignants appelés à venir exercer dans les départements éloignés de leur région d'origine et qui éprouvent aujourd'hui les plus grandes difficultés à revenir « travailler au pays ». La solution est d'ordre économique et politique. Résoudre ce problème passe de toute évidence par la création massive de postes, ce qui ne saurait être un objectif à court terme. Toutefois, il est possible d'envisager dès aujourd'hui un aménagement du barème des mutations prenant en compte les lieux d'origine familiale et de formation initiale, ainsi que l'importance et la durée de l'éloignement. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'aspiration de ces enseignants.

Assurance invalidité décès (pensions).

7255. — 21 décembre 1981. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des personnes déclarées incapables au travail en deuxième catégorie par les caisses primaires d'assurance maladie. Ces personnes à qui il est interdit de travailler perçoivent une pension d'invalidité dont le montant est relatif aux cotisations versées à la sécurité sociale. Ainsi un ouvrier spécialisé ayant travaillé pendant trente-trois ans ne touchera que 27 133 francs par an, ce qui lui posera de nombreux problèmes pour faire vivre sa famille. Ce mode de calcul est profondément injuste. Il pénalise les travailleurs aux faibles salaires dont les conditions de vie et de travail sont souvent les plus pénibles et qui sont les premières victimes d'invalidité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir un minimum égal au Smic pour les personnes dont la pension d'invalidité est insuffisante.

Politique extérieure (Haïti).

7256. — 21 décembre 1981. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves atteintes aux droits de l'homme à Haïti. Les assassinats, les disparitions, les tortures, les emprisonnements arbitraires y sont érigés en système politique. Ces derniers jours, des « tontons macoute » notoires ont arrêté des dizaines d'opposants, dont les dirigeants du parti unifié des communistes haïtiens et du parti démocrate-chrétien haïtien. Les inquiétudes concernant leur vie se renforcent jour après jour, aucune information n'ayant filtré quant à la raison et au lieu de leur détention, leur condition de santé, la date de leur procès, si procès il y a ! Il lui demande de bien vouloir obtenir des informations à l'égard des dirigeants arrêtés.

Boissons et aliments (vins et viticulture : Gard).

7257. — 21 décembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** en ce qui concerne l'exonération des super-viniques pour les viticulteurs sinistrés par les gelées printanières de 1981 dans le département du Gard. La demande d'exonération se situait sur un critère de 25 p. 100 de perte de récolte moyenne. La réponse de votre ministère prend en compte pour cette exonération une moyenne de perte de récolte de 50 p. 100. Elle demande quelles mesures compte prendre Mme le ministre de l'agriculture pour une dérogation exceptionnelle de l'exonération des super-viniques se situant à 25 p. 100 des pertes de récoltes au lieu de 50 p. 100 répondant aux normes fixées par la réglementation en vigueur sur les calamités agricoles.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine : Nord).

7258. — 21 décembre 1981. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les menaces qui pèsent sur l'existence du terril Renard situé sur le territoire de la ville

de Denain, dans la mesure où une demande d'autorisation d'exploitation a été formulée. Le terril Renard auquel des hommes célèbres ont attaché leur nom, notamment Emile Zola qui s'en inspira pour écrire « *Germinal* », est un témoignage de l'activité minière qui, née dans cette région, laisse son empreinte dans toutes les structures de vie économique et sociale. Au fil des temps, le terril Renard est devenu un véritable parc naturel, où la faune est favorisée par la richesse et la diversité de la flore et dont certaines parcelles d'une contenance totale de près de 14 hectares sont comprises dans le projet de classement de mise en réserve naturelle. Le terril Renard est aussi un des éléments de l'archéologie industrielle. La ville de Denain envisage d'implanter dans l'ancienne gare des mines un centre d'études et de recherches de l'archéologie industrielle et ferroviaire qui accueillera en son sein le cercle d'études ferroviaire Nord et la société d'histoire et d'archéologie de Denain et des environs. Le terril Renard est enfin le terme du parcours touristique minier « Emile Zola », dont la naissance remonte à mai 1930. Cette visite, qui a pour but de remémorer aux générations les différentes traces de la mine en particulier et de leur en faire prendre pleinement conscience, attire de nombreux touristes venus de tous les coins de France et même de Belgique, de R. D. A., R. F. A., de Hollande, du Togo, etc. Ce parcours a d'ailleurs été retenu pour l'attribution d'un prix décerné par le Touring-Club sous le patronage du ministère de l'environnement et du cadre de vie. En considérant le très grand intérêt présenté par le terril Renard sur les plans historique, humain, faunistique, floristique, archéologique, touristique, pédagogique et culturel, et en prenant en compte la volonté de la municipalité et des habitants de Denain, comme de celles des communes environnantes et de leurs populations de voir préserver ce patrimoine minier, exprimée au cours d'une enquête publique, il lui demande s'il n'entend pas, après étude du dossier et concertation, prendre une décision définitive sur ce problème.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine : Nord).

7259. — 21 décembre 1981. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les menaces qui pèsent sur l'existence du terril Renard situé sur le territoire de la ville de Denain, dans la mesure où une demande d'autorisation d'exploitation a été formulée. Le terril Renard auquel des hommes célèbres ont attaché leur nom, notamment Emile Zola qui s'en inspira pour écrire « *Germinal* » est un témoignage de l'activité minière qui, née dans cette région, laisse son empreinte dans toutes les structures de vie économique et sociale. Au fil des temps, le terril Renard est devenu un véritable parc naturel, où la faune est favorisée par la richesse et la diversité de la flore, et dont certaines parcelles d'une contenance totale de près de 14 hectares sont comprises dans le projet de classement de mise en réserve naturelle. Le terril Renard est aussi un des éléments de l'archéologie industrielle. La ville de Denain envisage d'implanter dans l'ancienne gare des mines un centre d'études et de recherches de l'archéologie industrielle et ferroviaire qui accueillera en son sein le cercle d'études ferroviaires Nord et la Société d'histoire et d'archéologie de Denain et des environs. Le terril Renard est enfin le terme du parcours touristique minier « Emile Zola », dont la naissance remonte à mai 1930. Cette visite qui a pour but de remémorer aux générations les différentes traces de la mine en particulier et de leur en faire prendre pleinement conscience, attire de nombreux touristes venus de tous les coins de France et même de Belgique, de R. D. A., de R. F. A., de Hollande, du Togo, etc. Ce parcours a d'ailleurs été retenu pour l'attribution d'un prix décerné par le Touring Club de France sous le patronage du ministère de l'environnement et du cadre de vie. En considérant le très grand intérêt présenté par le terril Renard sur les plans historique, humain, faunistique, floristique, archéologique, touristique, pédagogique et culturel, et en prenant en compte la volonté de la municipalité et des habitants de Denain, comme de celles des communes environnantes et de leurs populations de voir préserver ce patrimoine minier, exprimée au cours d'une enquête publique, il lui demande s'il n'entend pas, après étude du dossier et concertation prendre une décision définitive sur ce problème.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

7260. — 21 décembre 1981. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le C.E.S. de la commune d'Escaudain, construit sur le modèle dit « Pailleron ». Sans revenir sur la tragédie d'il y a quelques années, il faut cependant admettre que, depuis, et encore récemment, d'autres établissements de ce type ont brûlé tout aussi rapidement malgré les aménagements qui y avaient été apportés et leur mise aux normes de sécurité. En ce qui concerne le C.E.S. d'Escaudain, la municipalité a consenti à des frais considérables en entreprenant des

travaux importants, allant même jusqu'à modifier profondément la structure du bâtiment, espérant ainsi le mettre définitivement à l'abri d'une destruction rapide par le feu. Or, d'après les services départementaux de la sécurité, de tels risques ne peuvent encore être complètement écartés. Il est évident que les parents des quelque sept cents enfants qui fréquentent l'établissement, leurs enseignants et les élus de la commune ne peuvent indéfiniment vivre dans la hantise d'un drame et réclament des assurances formelles. En conséquence, il lui demande s'il n'a pas étudié le problème grave que posent les établissements scolaires du type « Pailleron » encore utilisés et qu'elles sont ses intentions à leur sujet.

Métaux (entreprises : Nord).

7261. — 21 décembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Sieval située à Beuvrages (département du Nord). Cette société de constructions métalliques et de parachèvement employait cinquante-huit personnes. Elle fut créée il y a un peu plus de deux ans avec l'aide du Fonds spécial d'adaptation industriel (F. S. A. I.). Elle emploie treize travailleurs d'Usinor Denain. Il est à noter qu'en plus de commandes locales, la Sieval a travaillé pour l'exportation (Mauritanie, Cameroun, Libye). Compte tenu de difficultés financières, un dépôt de bilan a été prononcé le 22 septembre. Suite à ce dépôt de bilan, quinze travailleurs ont été licenciés. L'activité se poursuit sous le contrôle d'un syndicat. Le personnel restant en activité dans l'entreprise est très inquiet pour son avenir. Dans cet arrondissement, le Valenciennois, un des plus touchés de France par le chômage, l'emoloi de ces travailleurs doit être maintenu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder ces emplois.

Enseignement agricole (établissements : Nord).

7262. — 21 décembre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du lycée d'enseignement professionnel horticole de Raismes (département du Nord). Créé il y a environ trente-cinq ans dans des locaux appartenant à la ville de Valenciennes, ce centre horticole est rattaché au lycée de Douai-Wagnonville. La commune de Valenciennes souhaitant retrouver l'usage des locaux occupés par le centre, la commune de Raismes a aménagé récemment dans un cadre propice aux études d'horticulture des bâtiments permettant à ce centre de poursuivre et de développer ces activités. Ce centre regroupe cent trente-cinq élèves, ainsi que trente personnes en formation d'apprentis et trente personnes en formation professionnelle des adultes. Or, le personnel ne se compose que de quatre professeurs, deux maîtres auxiliaires et du directeur. Il n'y a pas de personnel administratif. De ce fait, cinquante quatre heures de cours ne peuvent être assurées. Alors que la commune de Raismes, dans le cadre du syndicat intercommunal Raismes-Valenciennes, a créé toutes les conditions pour que ce centre puisse fonctionner le mieux possible, il est regrettable que ce manque d'enseignants en perturbe gravement la bonne marche. Il y manque, en effet, trois professeurs d'enseignement général ou technique ainsi qu'un poste administratif. L'association de parents d'élèves, les élèves eux-mêmes, envisagent des actions si cette situation n'est pas revue rapidement. De plus, ce centre recrutant ses élèves dans quatre arrondissements (Douaisis, Cambrasis, Avesnois et Valenciennois) il doit limiter de ce fait le nombre d'inscriptions ainsi que la création d'autres unités (une unité de fleuristes peut être envisagée). Le statut de ce centre rattaché au lycée de Douai-Wagnonville est également un frein à son développement, il serait souhaitable que ce L. E. P. puisse bénéficier de l'autonomie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en faveur du lycée d'enseignement professionnel horticole de Raismes.

Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne).

7263. — 21 décembre 1981. — **M. Georges Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée technique A.-Chérioux à Vitry dans le Val-de-Marne. En effet, cet établissement rencontre dans son fonctionnement de grosses difficultés. D'une part, la dotation en surveillants, qui est de deux, est très insuffisante en raison de la structure de ce lycée, composé de quatre bâtiments dans un grand parc. Sans une présence réelle, les portes de ce parc, ouvertes, favorisent les vols de vélocycles, le racket, etc. D'autre part, et cela ne manque pas de poser le problème du fonctionnement du lycée dans un avenir proche, le recrutement des élèves en classes de seconde et de première d'animation est très largement en dessous des capacités d'accueil. Cette situation est

essentiellement due au fait que ce lycée ne bénéficie pas de secteur géographique précis et accueille des élèves dont les dossiers ont été rejetés par d'autres établissements. Cela a pour conséquence d'entretenir une réputation totalement injustifiée et d'ailleurs contredite par les résultats des élèves aux différents examens et notamment au baccalauréat où les succès sont supérieurs à la moyenne nationale. In outre, les sections d'études offertes sont souvent méconnues comme par exemple la section de brevet de technicien en ouvrages métalliques rare en France et seule dans toute l'académie de Créteil. Il est donc indispensable de revaloriser cet établissement qui, pour cela, a besoin d'une structure cohérente, notamment en créant des filières continues en bâtiment, en secrétariat, en électronique. Les enseignants, soucieux de l'avenir de leur établissement et des possibilités qu'il pourrait offrir, formulent de nombreuses suggestions qui pourraient être examinées dans le cadre d'une large concertation avec l'administration de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, compte tenu des caractéristiques particulières du lycée technique A.-Chérioux, les solutions permettant de répondre aux problèmes posés soient dégagées.

Pain, pâtisserie et confiserie (personnel).

7264. — 21 décembre 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application des modalités de l'article L. 213-5 du code du travail. En effet, le personnel féminin ne peut être employé à aucun travail de nuit sauf dérogation accordée à certaines professions. C'est ainsi que des femmes classées ouvrières de fabrication dans une boulangerie industrielle n'ont pas la possibilité d'accéder actuellement à la fonction d'aide boulanger. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans cette situation particulière au titre d'un meilleur équilibre de la promotion professionnelle entre les femmes et les hommes.

Enseignements secondaire (examens, concours et diplômes).

7265. — 21 décembre 1981. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre très restreint de C. A. P. préparés dans les lycées d'enseignement professionnel : quatre-vingt-dix alors qu'il en existe 480. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de redonner à l'enseignement technique public la place qui lui revient.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

7266. — 21 décembre 1981. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de déversement de substances toxiques en mer du Nord. En effet, elle est très préoccupée par les dommages causés à l'écosystème de la mer du Nord et l'étendue de la contamination des ressources alimentaires. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager, à l'échelon communautaire, de mettre en place des techniques de gestion alternatives contre les polluants chimiques et radionucléaires se déversant dans la mer par l'intermédiaire des apports des fleuves et des déversements en mer.

Radio-diffusion et télévision (programmes).

7267. — 21 décembre 1981. — **M. Maurice Cornette** demande à **M. le ministre de la communication** : 1° de lui préciser les temps d'antenne accordés en 1980 et 1981, sur les trois chaînes de télévision, à l'Institut national de la consommation et aux organisations de consommateurs ; 2° si, compte tenu de l'importance donnée à la fonction consommation par le Gouvernement, qui con porte un ministère de la consommation, il envisage d'accroître notablement, dès 1982, les temps d'antenne susvisés ; 3° comment, dans cette dernière hypothèse, pourrait être organisé le droit de réponse des professionnels éventuellement mis en cause par les organismes ou associations représentant les consommateurs.

Personnes âgées (établissement d'accueil).

7268. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels non intégrés faisant fonction de directeur économique de maison de retraite et qui ne peuvent, en raison de la réglementation, malgré de longs et bons services, être intégrés dans la fonction hospitalière. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

Police (fonctionnement : Paris).

7269. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la gêne aussi bien auditive que visuelle présentée par les nouvelles voitures dont la police parisienne a été dotée. Les sirènes installées sur ces automobiles sont en effet exagérément stridentes et de nature (en particulier la nuit) à troubler le repos des personnes se trouvant sur leur trajet. Par ailleurs, la rampe lumineuse qui est posée sur leur toit a une intensité telle qu'elle est aveuglante pour les automobilistes qui l'aperçoivent et semble être de nature à provoquer éventuellement des accidents, en particulier à l'encontre des piétons, des cyclistes ou des motocyclistes. Il lui demande de bien vouloir prendre des mesures pour ramener à des normes plus supportables ces rampes lumineuses et sirènes afin de préserver la tranquillité et la sécurité des Parisiens.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

7270. — 21 décembre 1981. — **M. Pierre Sauvalgo** souhaiterait pouvoir être renseigné par **M. le ministre de la justice** sur le contenu qu'il convient de donner à la notion « d'établissement exploité » dont il est fait mention à l'article 23 ou décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce et des sociétés. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser s'il y a lieu de faire procéder à l'inscription complémentaire prévue par l'article susvisé : dans le cas d'un local où le public ne peut accéder qu'en compagnie du commerçant ou de l'un de ses employés et qui sert uniquement à l'exposition de marchandises, à l'exclusion de l'établissement de toute facture ou de tout bon de commande ; dans le cas d'un entrepôt réservé à la réception des marchandises mais où la clientèle n'a pas accès ; dans le cas d'un entrepôt où n'accède que le personnel du commerçant ; dans le cas d'un local exclusivement affecté au stationnement des véhicules utilisés par le commerçant.

Communautés européennes (C. E. C. A.).

7271. — 21 décembre 1981. — **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines pratiques des négociants en acier, qui, semble-t-il, font suite à la décision n° 1836 81 C. E. C. A. du 3 juillet 1981 ayant pour but de créer des conditions économiques favorables à l'indispensable restructuration de l'industrie sidérurgique. Ceux-ci sont obligés par cette décision de la C. E. C. A. de publier des barèmes de prix et de conditions de vente afin que soient respectés des prix minima. Or il apparaît que ces négociants majoritairement d'une somme forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation leurs tarifs de base quelle que soit la quantité livrée. Ces pratiques pénalisant très lourdement les artisans s'approvisionnant par petites quantités dans chaque catégorie de produits, demande s'il peut lui indiquer quelle attitude il entend adopter dans cette affaire qui paraît avoir le caractère d'une entente illicite.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

7272. — 21 décembre 1981. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le traitement discriminatoire dont font l'objet les médecins hospitaliers en matière de retraite complémentaire au regard du régime de P. R. C. A. N. T. E. C. D'une part, en effet, la tranche de leur salaire soumise à cotisation pour le calcul de la retraite complémentaire est limitée à 66 p. 100 de cette tranche ; d'autre part, les indemnités de garde et d'astreinte qui sont en fait leur salaire ne sont pas intégrées dans l'assiette des cotisations pas plus que la période d'internat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité qui semble frapper cette seule catégorie de personnel.

Enseignement secondaire (établissements : Paris).

7273. — 21 décembre 1981. — **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de procéder à l'agrandissement du lycée technique Dorian, sis 74, avenue Philippe-Auguste, à Paris (11^e). En effet, depuis 1958, les services concernés avaient envisagé l'acquisition d'un terrain de 6 288 mètres carrés appartenant à la ville, afin d'augmenter les capacités d'accueil dans des domaines où les débouchés sont très nombreux et trop souvent insatisfaits en particulier dans la seule région parisienne. En conséquence, il souhaiterait connaître ses intentions concernant ce problème.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Etrangers (Grecs).

3192. — 5 octobre 1981. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le souhait légitime des travailleurs grecs employés en France de retourner exercer leur droit de vote dans leur pays lors des élections générales prévues pour le 18 octobre. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de leur accorder des facilités particulières, tel un congé spécial, pour qu'ils puissent remplir leur devoir civique.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire se pose également pour les résidents de bien d'autres nationalités, auxquels il conviendrait alors d'accorder, sans discrimination, des facilités, telles qu'un congé spécial, chaque fois qu'auraient lieu, dans leur pays, des élections d'importance nationale. De toute manière, ni le Gouvernement ni même le Parlement français n'apparaissent compétents pour prendre l'initiative de mesures de cet ordre, quand elles ont trait à des consultations électorales étrangères, lesquelles relèvent de la souveraineté de chacun des Etats concernés. Plusieurs Etats, dont la France, ont d'ailleurs institué des procédures qui permettent à leurs ressortissants, lorsqu'ils se trouvent à l'étranger, d'exprimer leur suffrage sans avoir nécessairement à revenir à cet effet dans leur pays.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

5915. — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Séguin** signale à **M. le Premier ministre** — au cas où elles auraient pu lui échapper — les déclarations faites le 19 novembre par **M. Delors**, ministre de l'économie et des finances, assurant « qu'il n'est pas question » d'alléger les prestations sociales dues par les entreprises du secteur du textile-habillement alors même que le conseil des ministres de la veille en a explicitement décidé le principe. Il lui demande : 1° s'il faut désormais considérer que les décisions du conseil des ministres ne s'imposent plus aux membres du Gouvernement mais constituent pour eux une simple base de discussion ; 2° si ce genre de procédé est de nature à restaurer la crédibilité du Gouvernement chez les agents économiques, en particulier dans le secteur considéré.

Réponse. — Le Premier ministre ne peut que rappeler sa déclaration à l'Assemblée nationale le 25 novembre 1981 : « Il y a une semaine, le conseil des ministres a approuvé les lignes directrices d'un programme d'action en faveur du textile et de l'habillement, programme dont le ministère de l'industrie a commencé à préciser les modalités. Je m'étais engagé mercredi dernier à faire une déclaration devant l'Assemblée nationale pour répondre à toutes les questions sur ce sujet. Faut-il souligner l'importance que revêt ce programme d'action ? Le secteur du textile et de l'habillement emploie en France 550 000 personnes, plus que la mécanique, plus que l'automobile. C'est dire qu'il ne peut, en aucun cas, s'agir d'un secteur condamné. Mais c'est un secteur qui souffre et qui subit très durement la concurrence étrangère. La réduction massive des effectifs en témoigne : 35 000 suppressions d'emplois environ en 1981 ; 50 000 à 60 000 en 1982, si nous ne prenons aucune mesure pour enrayer cette hémorragie. Eh bien, ces mesures les voici. Elles concernent l'encadrement des importations, la mise en œuvre d'un contrat de solidarité spécifiquement adapté à ce secteur, comportant un abaissement des cotisations sociales, et, enfin, une série de dispositions destinées à améliorer la créativité, la compétitivité et le dynamisme de nos entreprises. La première des urgences était d'obtenir un encadrement efficace des importations et, pour ce faire, de parvenir avec nos partenaires européens à un accord sur le mandat à donner à la commission de Bruxelles pour la renégociation à Genève de l'accord multilatéral. Grâce à la persuasion du ministre de l'industrie, à l'activité duquel je rends hommage, nos partenaires ont été convaincus qu'il s'agissait pour nous d'une affaire essentielle et l'accord obtenu le 17 novembre dernier, s'il laisse encore quelques points en suspens, permet néanmoins à la commission d'aborder la négociation sur une base de très grande fermeté. C'est pour moi l'occasion de préciser la politique du Gouvernement à l'égard des pays en voie de développement. Il est vrai que certains d'entre eux risquaient d'être très durement touchés par une réduction du commerce international des produits textiles qui assurent parfois l'essentiel de leurs exportations. Pour ces pays, nous sommes prêts à imaginer toutes les souplesses, notamment dans le cadre des accords bilatéraux. On ne pourra pas prétendre que nos actes démentent nos paroles généreuses à l'égard du tiers monde. Mais laissez-moi vous dire que les quatre fournisseurs dominants de la Communauté ne sont pas précisément des pays en voie de développement même s'ils sont situés dans le Sud-Est asia-

tique. Dans ce cas-là, la France est fondée à discuter et à défendre ses intérêts. Les conditions d'un répit étant ainsi préservées, il importait d'enrayer la dégradation, de la compétitivité de nos entreprises sur le marché communautaire par rapport à la concurrence de nos voisins. C'est l'objet du pacte que le ministre de l'Industrie a commencé à discuter avec les professions et qui donnera lieu à la signature de contrats de solidarité spécifiques, comportant pour les entreprises signataires, des engagements en termes d'emploi, d'investissement et de répartition du travail, en échange d'une réduction des charges sociales adaptée à chaque situation. Bien entendu, cette mesure fera l'objet d'un financement particulier qui sera inscrit dans une loi de finances rectificative en 1982. Cette mesure sans précédent, tout à fait exceptionnelle, se trouve justifiée par le poids et par la situation très particulière du secteur et devrait, jointe à la précédente, permettre à court terme une stabilisation de l'emploi. Nous aurons ainsi évité la perte de plusieurs dizaines de milliers d'emplois. Le troisième volet de notre programme concerne les deux prochaines années et vise à assurer la modernisation de ce secteur. L'industrie du textile devra investir des sommes de l'ordre de 4 milliards par an pour se maintenir au niveau de nos concurrents européens. Les procédures de l'Etat, celles des établissements financiers et les interventions du C.I.R.I.T. — Comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile — qui gère la taxe parafiscale sur les industries du textile et de l'habillement, seront bien entendu mobilisées pour faciliter le financement de ces investissements. Enfin, la réforme des centres de recherche collective, la création d'une maison de la mode et celle d'un centre français de promotion textile permettront à notre industrie d'affirmer son dynamisme et d'améliorer sa technologie. Voilà ce que nous avons décidé. Ce programme pour le textile et l'habillement témoigne de la politique industrielle que nous entendons mener: refus de l'abandon, dispositions immédiates pour reconquérir le marché intérieur, mesures en profondeur pour redonner aux entreprises les conditions financières et technologiques de la compétitivité, tout en privilégiant, par l'exercice de la solidarité, le sort des travailleurs. D'invite maintenant les chefs d'entreprise, qui attendaient — je le sais — ce programme avec impatience, à en saisir toutes les opportunités et à quitter le pessimisme des dernières semaines pour l'ambition du développement. Je leur dis, ainsi qu'aux travailleurs de ce secteur: le Gouvernement n'acceptera pas que des pans entiers d'une activité industrielle soient détruits par des importations sauvages et inamissibles. Nous avons décidé d'y mettre bon ordre. Je crois qu'il est possible à la fois de concilier l'appel du Président de la République en faveur du tiers monde et la défense des intérêts légitimes de nos entreprises en France. »

AFFAIRES EUROPEENNES

Politique extérieure (Norvège).

3313. — 5 octobre 1981. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes, sur la multiplicité des arraisonnements pratiqués par les autorités norvégiennes à l'encontre des chalutiers boulonnais, lorsque ces derniers pratiquent leurs opérations de pêche dans les eaux relevant de la juridiction de cet Etat. S'il est effectivement nécessaire que la réglementation découlant des accords entre la Communauté économique européenne et la Norvège doit être respectée par les navires français et s'il est, par conséquent, normal que leurs manquements éventuels soient sanctionnés, il serait en revanche inadmissible qu'une extension systématique de contrôles tatillons vienne pénaliser les bateaux de notre pays et les empêche pratiquement d'exercer leur activité dans ces zones maritimes. Il lui demande en conséquence, en liaison avec les ministres concernés, de bien vouloir intervenir auprès des communautés européennes et du gouvernement norvégien pour clarifier la situation et obtenir que les activités de pêche des chalutiers boulonnais dans les eaux de ce pays tiers soient contrôlées de manière équitable.

Réponse. — Le Gouvernement français a constaté au cours des derniers mois la multiplication des arraisonnements de chalutiers français par les autorités norvégiennes. En liaison avec le ministre de la mer, le ministre des relations extérieures a pris toutes dispositions pour que notre ambassade à Oslo et nos agents consulaires en Norvège viennent en aide dans la mesure de leurs moyens aux navires arraisonnés. Par ailleurs, le Gouvernement français, comme ses autres partenaires de la Communauté, a attiré l'attention de la commission sur la multiplication de ces incidents. A la suite de cette démarche, la commission a demandé aux autorités norvégiennes d'avoir de nouvelles consultations avec elles sur l'application de l'accord entre la Communauté et la Norvège. C'est ainsi que dans les tout prochains jours, des représentants de la commission accompagnés par des représentants des Etats membres rencontreront les autorités norvégiennes pour discuter notamment de la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

5022. — 9 novembre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté a pris note de la réponse de M. le ministre délégué, chargé des affaires européennes, à sa question écrite n° 2332, concernant les travaux de la conférence des présidents des parlements des Etats membres et du Parlement européen qui s'est tenue à Luxembourg les 3 et 4 juillet derniers. Il souhaiterait savoir dans quel délai est prévue la prochaine conférence qui se tiendra à Rome et qui devrait permettre la discussion des perspectives d'une coopération efficace entre les parlements nationaux et l'Assemblée parlementaire européenne.

Réponse. — A la connaissance du Gouvernement aucune date n'a encore été fixée pour la prochaine conférence des présidents des parlements des Etats membres et de l'Assemblée des Communautés européennes qui doit se tenir à Rome. L'honorable parlementaire en sera informé dès qu'elle aura été précisée.

ANCIENS COMBATTANTS

Décorations (médaille de la France libérée).

3025. — 28 septembre 1981. — M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur la conclusion qui depuis le 7 juillet 1957 frappe les demandes de médaille de la France libérée. De nombreuses personnes n'ayant pas alors été alertées n'ont pas eu le temps de faire acte de candidature; en conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour lever cette conclusion et remédier à une situation tout à fait anormale et injuste.

Réponse. — Le ministre des anciens combattants a enregistré le vœu tendant au rétablissement des candidatures à la médaille de la France libérée. Il ne peut cependant en décider seul, s'agissant d'une question d'ordre gouvernemental. Ce vœu sera examiné dans l'avenir comme tous ceux émis par le monde combattant, en concertation avec les intéressés et notamment les associations qui les représentent. Il est évident que certains d'entre eux devront faire l'objet d'examen approfondi sur le plan interministériel.

COMMERCE EXTERIEUR

Bâtiments et travaux publics.

3089. — 28 septembre 1981. — M. Maurice Sergheraer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, sur la situation de plus en plus préoccupante des briquetiers du Nord. Aux difficultés liées à la conjoncture actuelle s'ajoute en effet l'invasion des produits d'origine belge, dont les importations ont augmenté d'environ 30 p. 100 durant le premier trimestre 1981. Il lui demande s'il n'est pas inquiétant de constater que certains maîtres d'œuvre français utilisent des briques belges dans de très importants chantiers, alors qu'à l'inverse le code des marchés publics belges n'autorise que l'emploi des seuls matériaux nationaux, interdisant ainsi l'exportation aux briquetiers français. Les briquetiers français voient ainsi leurs stocks s'alourdir de façon inquiétante et sont contraints d'arrêter la fabrication et de mettre une partie de leur personnel au chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver ce secteur de l'activité du Nord de notre pays, qui est mis en péril. Ce problème est d'autant plus grave que la situation de l'emploi dans la région est désastreuse.

Réponse. — Alors qu'ils sont soumis à une vive concurrence de la part des fabricants belges, les briquetiers du Nord semblent rencontrer de grandes difficultés pour exporter vers la Belgique. Il apparaît toutefois que ces difficultés ne proviennent pas de la réglementation en vigueur en Belgique. En effet, une circulaire du Premier ministre en date du 27 décembre 1972 a mis un terme à toutes les discriminations visant les entreprises situées dans les pays membres de la Communauté européenne. La loi du 14 juillet 1976, en particulier son article 25 et l'arrêté royal du 28 février 1977 ont confirmé l'ouverture totale des marchés publics belges. La réglementation communautaire est donc appliquée. Dans ces conditions le Gouvernement ne peut entreprendre aucune action se fondant sur le non-respect des règles de la C.E.E. ou du G.A.T.T. par les textes de droit belge. Si toutefois des pratiques discriminatoires contraires au traité de Rome étaient mises en évidence sur des cas précis, le Gouvernement français comme les producteurs intéressés auraient la faculté de saisir le comité consultatif pour les marchés publics institué au sein des instances communautaires. L'utilisation de cette procédure permettrait, le cas échéant, d'assurer l'application de la réglementation existante et une véritable ouverture des marchés publics belges aux briquetiers du Nord de la France.

CONSUMMATION

Français : langue (défense et usage).

2830. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de la consommation** que les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française sont constatées et poursuivies, comme en matière d'infractions à la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi. Il lui demande combien, depuis l'adoption de la loi Pierre Bas, son ministère a eu connaissance de poursuites et combien ont été suivies de condamnations.

Réponse. — La question posée relève de la compétence du ministre de la consommation auquel le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité est désormais rattaché, ainsi que la sous-direction « distribution-service-consommation » de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il faut remarquer que le service de la répression des fraudes fait appliquer d'autres textes que la loi du 31 décembre 1975 comportant des dispositions prescrivant l'usage de la langue française ; par exemple, dans le domaine alimentaire, le décret du 12 octobre 1972 sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, le décret du 10 février 1955 sur les conserves, en matière industrielle, le décret du 14 mars 1973 sur les textiles, le décret du 29 novembre 1968 sur le commerce des pierres précieuses et des perles. Par ailleurs, les actions menées en matière de langue française ne donnent pas nécessairement lieu à l'établissement de procès-verbaux : d'une part, il n'est pas rare que les professionnels prennent l'initiative de consulter les administrations compétentes avant de lancer une campagne publicitaire ou un nouvel étiquetage, d'autre part les consultations sont suivies fréquemment d'avertissements, bien souvent suffisants pour faire respecter la loi ; la poursuite judiciaire n'est pas automatique. C'est à la lumière de ces observations préliminaires qu'il convient d'apprécier les chiffres qui suivent et qui ne reflètent qu'une faible partie de l'activité menée par les administrations concernées, la partie proprement contentieuse. De l'entrée en vigueur de la loi (15 janvier 1977) jusqu'à fin 1978, deux cent neuf procès-verbaux ont été transmis à la justice par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité, ces chiffres n'englobent pas Paris et la petite couronne alors contrôlée par la préfecture de police. Celle-ci a pour sa part relevé quatre-vingt-neuf procès-verbaux entre le 1^{er} novembre 1977 et fin septembre 1978. En 1979, cinquante-sept procès-verbaux ont été dressés et en 1980, quarante-trois. De son côté, la direction générale de la concurrence et de la consommation a rédigé trois procès-verbaux en juin et juillet 1977 et huit procès-verbaux ont fait suite à des contrôles ponctuels réalisés entre septembre-octobre 1979 et mai-juin 1980 (deux mille cinq cent trente-quatre contrôles effectués). Le ministère de la justice indique pour sa part qu'en 1980, cinquante-deux condamnations ont été prononcées totalisant cent soixante-trois contraventions de 300 francs à 600 francs. Les statistiques pour 1981 ne sont pas encore connues. Toutefois, on peut souligner que lors de la seule opération « rentrée des classes » qui s'est déroulée les 9 et 10 septembre dernier, le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité a relevé quatre cent quarante-neuf irrégularités relatives à l'utilisation de la langue française dans des domaines divers tels que vêtements, chaussures, articles de cuir et fournitures scolaires. Le ministère de la consommation entend bien poursuivre et amplifier son effort dans la recherche des infractions à la loi du 31 décembre 1975, dont l'importance notamment pour les consommateurs français, qui sont en droit de recevoir toutes les informations sur les produits ou les services dans leur langue, ne lui a pas échappé.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique ou historique
(politique du patrimoine).

4302. — 26 octobre 1981. — **M. Yves Sautler** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer si, dans le cadre de la politique de valorisation du patrimoine national, il envisage d'autoriser le mobilier national à consentir des prêts de meubles, de tableaux ou de tapisseries aux villes ayant construit ou rénové des bâtiments municipaux d'une valeur architecturale reconnue (tels que musées, bibliothèques, maisons des arts, etc.).

Réponse. — L'importance des collections du Mobilier national actuellement en réserve est sans commune mesure avec les demandes reçues par cette administration qui n'arrive pas à satisfaire les besoins exprimés par les bénéficiaires de droit. La remise à niveau des crédits attribués à cet organisme en 1982 doit lui permettre de commencer à reconstituer le fonds, à l'exclusion des

tableaux dont la gestion n'appartient pas à ce service. Il est donc peu raisonnable d'envisager dans un proche avenir l'extension des dépôts du Mobilier national aux villes ayant construit ou rénové des bâtiments municipaux d'une valeur architecturale reconnue. Bien des monuments historiques sont vides et la tâche en ce domaine est immense. Il appartient toujours à chacun d'assurer son propre fonctionnement et de contribuer à l'accroissement du patrimoine par des acquisitions propres. Toutefois, le concours du Mobilier national reste acquis pour des prêts temporaires à des expositions. Par ailleurs, dans le cadre de la politique entreprise en faveur du patrimoine, il est prévu d'apporter une aide aux municipalités soucieuses de soutenir la création par des commandes d'art destinées à la décoration des bâtiments dont elles ont la charge.

Archives (fonctionnement).

4773. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation actuelle de la direction des Archives de France. Depuis plusieurs années, l'insuffisance des budgets consacrés à ce secteur a provoqué une situation d'étouffement et d'étiollement qui se manifeste, d'une part, par la saturation de la moitié des bâtiments d'archives nationales et départementales, par une pénurie d'équipements pour la restauration, la reprographie ou l'informatique et, d'autre part, par une insuffisance numérique des effectifs dont les statuts sont inadéquats et déclassés. La rénovation de l'appareil culturel indispensable dans le domaine de la conservation du patrimoine faisant partie de la politique gouvernementale, il demande quelles sont les mesures que le ministre de la culture compte prendre pour rattraper le passif en matière de bâtiments et d'équipements nécessaires à la conservation, au traitement, à l'exploitation et à la mise en valeur du patrimoine archivistique de la nation, ainsi que les mesures concernant le recrutement d'effectifs nouveaux et la revalorisation du statut des conservateurs et de l'ensemble du personnel.

Réponse. — C'est à juste raison que l'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation difficile des archives de France. Sans que l'on puisse à proprement parler « d'étouffement et d'étiollement », il est certain que l'insuffisance des crédits, depuis plusieurs années, a sérieusement compliqué la mission de cette direction, d'autant que, simultanément, on constatait la croissance régulière des versements d'archives et l'augmentation des tâches et responsabilités incombant au personnel en raison de la multiplicité des chercheurs liés à l'évolution de la science historique. Il convient de souligner que les capacités et le dévouement des fonctionnaires concernés ont néanmoins permis de faire face à une situation de plus en plus obérée. Les récentes perspectives budgétaires se traduisant par l'augmentation des créations d'emplois, des crédits de fonctionnement et des crédits d'équipement permettront d'apporter une amélioration sensible à cette situation. La construction du C. A. R. A. N. (centre d'accueil et de recherche des archives nationales) comme l'intensification du microfilmage des documents faciliteront en outre les conditions de travail des chercheurs. Touchant à l'informatisation des archives, il convient de souligner qu'un très gros effort sera consenti en 1982 dans le cadre de la formation professionnelle continue, dans le but de conférer les qualifications nécessaires aux agents intéressés, par là même de les rendre rapidement opérationnels. Si le statut des personnels de documentation communs à plusieurs directions relevant de l'autorité du ministre de la culture est récent, il n'en est pas de même de celui des conservateurs d'archives, dont la refonte ne pourra être envisagée que lorsque la pause catégorielle prescrite par le Premier ministre aura pris fin. Cependant, le ministre de la culture a, d'ores et déjà, fait procéder à une étude approfondie des structures et des rémunérations de ce corps, afin d'être à même d'ouvrir les négociations utiles dès que la conjoncture le permettra. Il y a lieu de signaler enfin que l'élaboration du statut des magasiniers spécialisés est achevée et que la publication du décret correspondant devrait intervenir prochainement.

DEFENSE

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

3324. — 5 octobre 1981. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur deux problèmes préoccupant actuellement les associations d'anciens combattants. Quelles sont les mesures envisagées pour lever la confusion concernant les demandes d'attribution de la médaille des évadés. Quelles sont les mesures envisagées pour l'extension du champ d'application de la qualité de « combattant volontaire » pour les personnes qui, bien que n'étant pas concernées par les mesures de rappel au titre des opérations de maintien de l'ordre, ont fait acte de volontariat pour servir en Afrique du Nord et effectué dans une unité combattante

un temps de service identique à celui ouvrant droit à l'attribution de la carte du combattant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les réponses à ces deux questions.

Réponse. — Le ministre de la défense fait procéder à une étude en vue de lever la forclusion opposable aux demandes d'attribution de la médaille des évadés pour tous ceux qui sont en mesure de se faire reconnaître cette qualité au titre de la guerre 1939-1945, la date limite du dépôt de ces demandes se trouvant forclosée actuellement, aux termes du décret du 23 décembre 1966, depuis le 31 décembre 1967. Par ailleurs, si la possibilité d'accorder la croix du combattant volontaire à de nouvelles catégories de combattants n'est pas envisagée dans l'immédiat, l'honorable parlementaire peut cependant être assuré que toutes dispositions qui permettraient d'étendre ultérieurement le bénéfice de cette distinction seront attentivement examinées.

Service national : appelés (Polynésie).

3446. — 12 octobre 1981. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés du contingent qui passent plusieurs mois sur l'atoll d'essais nucléaires de Mururoa. En effet, ces jeunes ramassent à longueur de journée les débris radioactifs dus aux explosions de bombes. Sont-ils suffisamment protégés; sont-ils surveillés sur le plan médical; seront-ils suivis médicalement après leur retour en France. En conséquence il lui demande de lui indiquer les mesures prises à l'égard de ces jeunes.

Réponse. — Le site de Mururoa n'est plus affecté par des expérimentations dans l'atmosphère. Les tirs souterrains, par le confinement des effets qui en résultent, permettent d'assurer parfaitement la sécurité de tous les personnels de l'atoll. Les militaires appelés sont peu nombreux sur le site; ils sont pour la plupart employés à des tâches de soutien ne présentant pas de risque. Ils font l'objet d'une surveillance sur le plan médical menée de la même façon que pour les autres militaires et les personnels civils des armées qui y vivent et y travaillent. Au-delà même de leur libération, ils pourraient faire l'objet d'une surveillance particulière si l'examen médical et les examens spécialisés pratiqués en fin de séjour en montraient la nécessité. Les personnels des armées, comme d'ailleurs l'ensemble des Polynésiens, ont donc la garantie que leur sécurité est parfaitement assurée. Les autorités et la presse locales ont d'ailleurs été invitées à venir visiter le site par le ministre de la défense.

Armée (armée de terre).

3835. — 19 octobre 1981. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une mesure morale de réhabilitation en rapport avec les événements d'Algérie qui pourrait parachever les mesures de réhabilitation techniques envisagées par son ministère. Cette mesure, qui pourrait avoir un certain retentissement, concerne le 1^{er} régiment étranger de parachutistes dissous après ce qu'il est convenu d'appeler le « putsch » de 1961. Bien qu'au cours de cette affaire les militaires de ce régiment aient pris position contre l'Etat, ceux-ci avaient largement et de manière éclatante prouvé « par le sang versé » leur attachement à la France, sur les multiples théâtres d'opérations d'Indochine ou d'Afrique du Nord. Un geste de réconciliation nationale, qui trouverait un écho certain auprès de l'armée et de la population, pourrait consister à faire participer les drapeaux de ce régiment dissous avec leurs citations et leurs décorations aux prochaines cérémonies officielles.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'adopter la mesure suggérée par l'honorable parlementaire. En effet, la place depuis longtemps réservée à la Légion étrangère lors des nombreuses cérémonies officielles auxquelles elle est conviée constitue le témoignage le plus naturel des sentiments qu'inspire son passé glorieux au service de la France.

Défense : ministère (personnel).

4061. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question du statut des personnels du service des approvisionnements des ordinaires (S.A.O.). Le récent suicide d'un ouvrier de ce service auprès de la direction du commissariat de la marine à Lorient démontre la nécessité de revoir de toute urgence cette question. En effet, les services d'approvisionnement des ordinaires (S.A.O.), d'approvisionnement des marins (S.A.M.) et le service central d'approvisionnement des ordinaires et des marins (S.C.A.D.O.M.) sont des organismes à caractère juridique privé, ainsi que le stipule l'article 4 de l'instruction n° 967 CMO 2 du 9 juillet 1947 (modifiée de la direction centrale du commissariat de la marine). Cette instruction fixe

également, entre autres, les compétences des conseils d'administrations et des administrateurs délégués, en matière de recrutement de personnel subalterne. Il apparaît que cette réglementation ne permet pas un fonctionnement satisfaisant d'organismes qui devraient se conformer aux règles d'administration et de comptabilité des services publics. De ce fait, les personnels employés ne peuvent pas non plus bénéficier du statut d'ouvrier d'Etat, leur garantissant l'emploi et un meilleur déroulement de carrière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière d'intégration de ces organismes au statut du service public et de leur personnel à celui d'ouvrier d'Etat.

Réponse. — Le service d'approvisionnement des ordinaires (S.A.O.), le service d'approvisionnement des marins (S.A.M.) et le service central d'approvisionnement des ordinaires et des marins (S.C.A.D.O.M.) bénéficient d'un régime particulier comportant une gestion de type commercial qui leur donne une grande souplesse de fonctionnement et leur permet d'assurer avec rapidité et économie l'approvisionnement en denrées dont la Marine a besoin pour l'alimentation de ses personnels et le soutien de ses forces d'outre-mer. Leur efficacité avérée a d'ailleurs conduit à étendre progressivement leur champ d'action. Le statut réel des personnels de ces organismes est en pratique très proche de celui de l'ouvrier d'Etat. En effet, dans les ports de guerre, les S.A.O. et les S.A.M. appliquent à leurs employés les règles de gestion des ouvriers des arsenaux, notamment en ce qui concerne les salaires, l'avancement et les congés; leur stabilité d'emploi est la même et les consignes d'hygiène et de sécurité des arsenaux s'appliquent intégralement à eux. Quant aux S.C.A.D.O.M., le personnel bénéficie d'une assimilation complète avec les agents contractuels du ministère de la défense relevant du décret du 3 octobre 1949. La seule différence qui existe entre la situation des employés des S.A.O. et des S.A.M. et celle des ouvriers sous statut concerne le régime de retraite. Tandis que ces derniers sont affiliés au fonds spécial des pensions géré par la caisse des dépôts et consignations, les personnels des S.A.O. et des S.A.M. des ports de guerre relèvent du régime général de la sécurité sociale et bénéficient en outre d'un régime de retraite complémentaire et supplémentaire contracté auprès d'une caisse de retraite de salariés du secteur privé. Les prestations assurées sont du même ordre dans les deux cas; mais tandis que les ouvriers sous statut ont une limite d'âge fixée à soixante ans, les personnels des S.A.O. et des S.A.M. peuvent rester en service jusqu'à soixante-cinq ans, avec possibilité de pré-retraite s'ils le désirent. Si l'on ajoute à cela que ces derniers bénéficient de divers avantages accessoires, on peut donc considérer que leur statut actuel n'est pas moins favorable que celui des ouvriers de l'Etat. Enfin, s'agissant de l'événement dramatique évoqué par l'honorable parlementaire, l'enquête menée a montré que sa cause est totalement étrangère au fonctionnement du service.

Défense : ministère (arsenaux et établissements de l'Etat).

4264. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la rémunération du personnel hors statut actuellement employé dans les arsenaux. Une récente remise en ordre des classifications à l'E.C.A.N. d'Indret laisse apparaître en effet une sous-rémunération injustifiée des quelque 200 intérimaires qui y travaillent: ainsi, un O.P.2, qui devrait gagner 28 francs de l'heure est encore payé en catégorie II, soit 21 francs de l'heure, malgré la décision prise par la commission paritaire du 28 juillet dernier qui prévoyait qu'il n'y aurait plus de travailleurs payés dans cette catégorie dans les arsenaux. Il lui demande donc si, compte tenu du plan de charge satisfaisant de l'arsenal, il ne serait pas souhaitable d'embaucher progressivement ces personnels, ce qui permettrait de diminuer le travail intérimaire et d'assurer aux travailleurs concernés un salaire en rapport avec leur qualification.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne en fait trente-sept ouvriers d'une entreprise privée, qui sont employés à l'établissement des constructions et armes navales d'Indret sur marchés de travaux et qui ont, un temps, perçu de leur employeur des rémunérations identiques alors qu'ils possédaient des qualifications différentes. Cette situation a été redressée et une procédure de paiement différenciée a été mise en place. Il est par ailleurs possible à ces ouvriers de s'inscrire sur les listes d'embauchage de l'établissement, qui procédera le cas échéant à leur recrutement en fonction de ses besoins et du rang d'inscription des intéressés.

Service national (appelés).

5017. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Worms** se félicite auprès de **M. le ministre de la défense** des incures récemment annoncées en faveur des appelés, et notamment de ceux qui servent dans les forces françaises en Allemagne. Il lui demande s'il ne

lui paraît pas logique désormais de revenir sur la règle qui impose de ne prendre des jours de permission de longue durée qu'en deux périodes, puisque désormais le nombre de ces jours doit passer de seize à vingt-six.

Réponse. — Les conditions de fractionnement des permissions de longue durée des militaires appelés font actuellement l'objet d'études, suite à la décision d'accorder des avantages supplémentaires aux appelés exerçant la profession d'agriculteur ou servant dans les forces françaises en Allemagne. Les solutions qui seront retenues concilieront la finalité de l'avantage ainsi accordé et le souci de préserver la disponibilité opérationnelle des forces.

Service national (appelés).

5154. — 9 novembre 1981. — M. Philippe Séguin expose à M. le ministre de la défense que la demande de permission agricole faite par un jeune soldat a été refusée au motif que celui-ci n'exerçait pas la profession d'agriculteur avant son appel sous les drapeaux. Il s'étonne de la directive ayant prévu une telle restriction, directive qui va à l'encontre du principe même des permissions agricoles, lorsque celles-ci sont justifiées, ce qui peut être facilement vérifiable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer ce critère qui, manifestement, est préjudiciable aux exploitants agricoles dont les fils effectuent leurs obligations d'activité du service national.

Service national (appelés).

5508. — 23 novembre 1981. — M. Maurice Cornette rappelle à M. le ministre de la défense que, dans la note publiée par ses services et concernant les « vingt mesures pour le service national », figure, au titre XII, la disposition suivante : « attribution aux appelés qui exerçaient, lors de leur incorporation, la profession d'agriculteur, de dix jours supplémentaires de permission de longue durée ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les catégories de jeunes gens pouvant être considérés comme exerçant la profession d'agriculteur et si le bénéfice de ce supplément de permission concerne tout à la fois les agriculteurs installés, les aides familiaux et les salariés agricoles.

Réponse. — Les militaires appelés qui exerçaient, lors de leur incorporation, la profession d'agriculteur ou qui, fils d'agriculteurs, n'exerçaient aucune profession et étaient employés chez leurs parents en qualité d'aide familial agricole, bénéficient d'un supplément de dix jours de permissions de longue durée. Cette mesure vient compléter les dispositions permanentes existantes permettant aux militaires du contingent de choisir, dans la mesure des possibilités du service et des sujétions imposées à l'unité, la date de leur permission de longue durée de manière à la faire coïncider avec leurs aspirations en rapport avec leur vie civile. Un nouvel assouplissement de ces dispositions ne peut, sans risquer de voir s'instaurer des abus conduisant à des inégalités choquantes, s'appliquer aux appelés qui, fils d'agriculteurs, exerçaient lors de leur incorporation une autre profession que celle d'agriculteur, même s'ils participaient occasionnellement aux travaux agricoles saisonniers chez leurs parents ou chez un autre exploitant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

5385. — 16 novembre 1981. — M. Gaston Flosse appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels militaires de carrière originaires de Polynésie en ce qui concerne leurs droits à majoration pour « campagne » lorsqu'ils se trouvent affectés dans leur territoire d'origine. En effet, lorsque ces personnels se trouvent dans cette position, il semblerait que le temps passé en Polynésie ne leur compte pas comme « campagne » contrairement à leurs collègues métropolitains. Aucune distinction quant à l'origine géographique de ces personnels n'étant faite par l'administration militaire et aucun avantage spécial n'étant par ailleurs consenti en faveur des militaires polynésiens, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette discrimination qui rien ne justifie.

Réponse. — Aux termes des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite (articles L. 12 C et R. 14 à R. 19), les bénéfices de campagne sont attribués aux militaires soit en raison de la nature des services effectués (opérations de guerre par exemple) pour lesquels il n'est fait aucune distinction entre les personnels du fait de leur origine, soit en fonction du territoire d'affectation ; dans ce dernier cas, seuls peuvent prétendre au bénéfice de campagne lié au territoire ceux qui ne sont pas originaires des lieux considérés, le critère de dépassement sur lequel est fondé ce bénéfice n'existant plus pour ceux qui y résident.

Service national (report d'incorporation).

5697. — 23 novembre 1981. — M. Albert Cheubard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que rencontrent les jeunes étudiants qui voient leurs études interrompues en raison des dispositions actuelles de la loi sur les sursis. Il s'agit souvent de jeunes, issus de familles modestes, qui ont accompli plus lentement que d'autres leur cycle d'étude. Il n'est pas normal qu'ils soient pénalisés, d'autant que des dispositions particulières sont prises pour les étudiants candidats à certains autres concours de l'administration, en particulier l'école nationale d'administration, ce qui entraîne des injustices. Compte tenu que nous ne souhaitons pas accroître le nombre des jeunes sans travail et compte tenu des prochaines dispositions réglementaires ou législatives annoncées, il lui demande de bien vouloir assouplir le règlement actuel concernant la prolongation des reports d'incorporation et quelles mesures il compte prendre sur la règle des dix-huit mois, appliquée à certains sursitaires ; règle qui pénalise les fils de familles modestes devant attendre plus longtemps le moment où ils pourront pleinement gagner leur vie.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire seront examinés dans le cadre de la réflexion entreprise sur les conditions d'accomplissement du service national et plus particulièrement du projet de loi, en cours d'élaboration, visant à réformer le régime des reports d'incorporation afin de mieux l'adapter à la situation concrète des appelés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

5966. — 30 novembre 1981. — M. Amédée Renault appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'inégalité de situation des veuves de militaires résultant de l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (art. L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Cette loi, qui prévoit une majoration de pension pour avoir élevé au moins 3 enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de 16 ans, sans considération de la durée des services, n'est applicable qu'aux ayants cause dont les droits résultant du décès du militaire se sont ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964. Il lui demande donc en conséquence s'il n'apparaît pas opportun d'envisager une suppression de ce seuil, en vue de faire bénéficier l'ensemble des veuves de cet effort de solidarité.

Réponse. — Les militaires, comme les fonctionnaires civils, admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, date d'entrée en vigueur de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite, sont soumis, en matière de majorations de pensions pour enfants, aux dispositions de l'article L. 31 du code issu de la loi du 20 septembre 1948 qui ouvrent droit aux majorations de pensions pour enfants aux militaires titulaires d'une pension d'ancienneté. Depuis 1956, cette mesure a été étendue aux titulaires d'une pension militaire proportionnelle attribuée en cas d'invalidité imputable au service. Les droits à pension de tous les fonctionnaires civils et militaires sont déterminés par la législation en vigueur au moment de leur ouverture. Ce principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions, réaffirmé par le code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 et sanctionné par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, interdit toute dérogation aux dispositions ci-dessus.

Armée (casernes, camps et terrains).

6204. — 30 novembre 1981. — M. Louis Lareng tient à exprimer à M. le ministre de la défense l'étonnement des populations de la région Midi-Pyrénées sur le vol d'armes à l'intérieur du camp militaire Chazet, à Foix (Ariège). Ce vol d'armes s'est soldé, en première approximation, par la disparition de quatre fusils mitrailleurs et plus de cent pistolets mitrailleurs. Il lui demande de bien vouloir communiquer toutes les informations sur cette affaire et il souhaite connaître les mesures qui seront prises pour éviter toute récurrence.

Réponse. — A la suite des faits survenus dans la nuit du 21 au 22 novembre dernier au centre mobilisateur de Foix, le ministre de la défense, après avoir immédiatement ordonné une enquête, a décidé de faire étudier un plan de mesures de renforcement de la sécurité des personnels et des installations intéressant la défense nationale. Il a en outre chargé le général, inspecteur général de l'armée de terre, d'une inspection de commandement et s'est rendu sur les lieux afin d'étudier les mesures techniques à prendre pour que des actes de même nature ne puissent se reproduire dans les centres mobilisateurs. Procédant ensuite à l'inspection inopinée du centre mobilisateur n° 38 à

Saint-Etienne, le 27 novembre dans la soirée, il a pu constater que les instructions données précédemment étaient pleinement et strictement respectées. Ces mesures entrant dans le cadre des dispositions prises immédiatement vont être complétées par celles découlant du plan d'ensemble de sécurité évoqué ci-dessus.

DROITS DE LA FEMME

Femmes (politique en faveur des femmes).

1011. — 3 août 1981. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur la situation financière des plus critiques des femmes dont les époux sont incarcérés, les privant ainsi de toutes ressources. Ainsi, Mme X..., dont le mari est incarcéré depuis mars 1981, se trouve dans une situation des plus critiques. Agée de quarante-cinq ans, elle ne parvient pas à trouver un emploi en raison de son âge et est beaucoup trop jeune pour ouvrir droit à pension. Inscrite à l'agence nationale pour l'emploi, Mme X... n'a cependant droit à aucun des allocations de chômage, de même qu'elle ne peut bénéficier, en l'état actuel de la législation, d'aucune aide ni prestation quelconques. Il ressort de cette situation douloureuse que Mme X... tente de survivre grâce aux modestes secours en nature que le bureau d'aide sociale de sa commune lui accorde dans la mesure de ses possibilités, mais qu'elle ne dispose d'aucun revenu. La conséquence immédiate de cet état de fait est que Mme X... aura incessamment l'électricité coupée, de même que l'eau, n'ayant pu faire face à ses factures et ne pouvant donner de garanties de paiements échelonnés afin d'obtenir un sursis. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre afin qu'il soit remédié à l'arbitraire de pareilles situations.

Réponse. — L'indemnisation du chômage s'effectue à partir d'éléments propres aux femmes inscrites à l'A.N.P.E. et non à partir de la situation de leur conjoint. Sauf à décider que toute personne, dès lors qu'elle s'inscrit à l'A.N.P.E., peut prétendre à une allocation de chômage, ce que la collectivité nationale ne pourrait assurément pas supporter et qui relèverait d'une politique d'assistance contestable, toute réglementation du versement de ces allocations, qui participent d'une logique de solidarité avec des travailleurs placés dans une situation difficile, peut à un moment ou à un autre paraître arbitraire. Le cas de Mme X... est d'autant plus douloureux du fait de l'incarcération de son mari, mais c'est celui de toutes les personnes âgées de quarante-cinq ans et plus pour qui les possibilités d'emploi sont en nombre limité, les entreprises préférant généralement employer des personnes plus jeunes, et la situation de son conjoint n'est à cet égard qu'un élément secondaire. Mme X... peut actuellement, comme toute personne à la recherche d'un emploi, demander à bénéficier d'un stage de formation professionnelle rémunéré, ce qui lui permettra ultérieurement de prétendre à une allocation chômage. L'agence locale pour l'emploi où elle est inscrite la renseignera utilement à cet égard. Au cas où sa démarche n'aboutirait pas, le ministre délégué est prêt à intervenir auprès de cette A.N.P.E. Enfin, au plan plus global de la formation professionnelle des femmes, le ministère des droits des femmes est en train d'organiser une série de stages expérimentaux visant à mieux insérer les femmes dans les marchés locaux de l'emploi et à rendre la formation plus adéquate à leurs problèmes spécifiques d'insertion. Une fois bien « rodées », ces expériences seront multipliées dans le cadre national de la formation professionnelle, ce qui devrait permettre à moyen terme de pouvoir mieux répondre aux situations comme celle que l'honorable parlementaire a bien voulu nous exposer.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

3970. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué, chargé des droits de la femme**, sur la situation des mères de famille ayant élevé leurs enfants et en âge de la retraite. Ainsi, le cas d'une habitante de sa région venue lui expliquer qu'après avoir cessé son travail pour se consacrer à l'éducation de ses enfants, ayant repris une activité salariée vingt-quatre ans plus tard, elle ne peut espérer une retraite suffisante pour subvenir à ses besoins. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisageables pour, à terme, améliorer cette situation.

Réponse. — Il est bien certain que l'un des problèmes les plus préoccupants en matière de retraite des femmes est l'insuffisance duree de carrière. Cette insuffisance est le plus souvent liée à l'entrée tardive dans la vie professionnelle et l'interruption des activités en raison des naissances et de l'éducation des enfants. La solution sur ce point doit être recherchée dans la compensation d'un certain nombre d'années qui n'ont pas donné lieu à versement de cotisations. C'est pourquoi, dans le cadre du projet concernant

l'abaissement de l'âge de la retraite, les ministères intéressés, dont celui des droits de la femme, examinent conjointement la proposition d'étendre et d'harmoniser les majorations d'assurance pour enfant élevé qui existent actuellement, à raison de deux ans par enfant dans le régime général et les régimes alignés et d'un an par enfant dans le régime de la fonction publique. A terme, il convient d'étudier un nouveau système de constitution des droits à la retraite, conçu de telle manière que chacun soit assuré à titre personnel tout au long de sa vie, y compris au cours des périodes d'interruption de l'activité professionnelle.

ECONOMIE ET FINANCES

Verre (entreprises : Moselle).

733. — 27 juillet 1981. — **M. Jean Jeroz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontre la cristallerie de Vallérysthal (Moselle). Cette coopérative ouvrière, créée le 7 juillet 1977, a pris la suite d'une fabrique de cristal dont l'origine remonte au XVIII^e siècle et qui constitue un des fleurons de l'art du verre dans cette région. Employant quelque 60 salariés aujourd'hui, alors qu'elle a débuté à 35, en 1977, cette entreprise, dont le carnet de commandes est assuré, rencontre cependant de graves difficultés financières qui mettent son avenir en jeu. Outre l'intérêt primordial pour l'emploi d'une telle entreprise, il est particulièrement souhaitable, pour l'avenir de ce secteur et pour les métiers d'art en général, que des dispositions soient prises afin de venir en aide à la cristallerie de Vallérysthal. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre : 1° au niveau du Codefi ; 2° en ce qui concerne d'éventuels prêts bancaires ; 3° au niveau des divers organismes susceptibles de contribuer au maintien et à l'essor de cette cristallerie.

Réponse. — Compte tenu de l'extrême dégradation de sa situation financière, liée à une exploitation déficitaire (20 p. 100 du chiffre d'affaires), la Cristallerie de Vallérysthal avait déposé son bilan avant la question posée par l'honorable parlementaire. Le tribunal de commerce de Metz a prononcé son règlement judiciaire sans autoriser la poursuite d'activité, entraînant le licenciement de l'ensemble des effectifs à l'exception du personnel assurant l'entretien du four. Le Codefi (en liaison avec le secrétaire général du C. I. A. S.) s'attache à trouver et faciliter une solution de reprise permettant la restauration de l'activité et le maintien d'un maximum d'emplois.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

824. — 3 août 1981. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des locataires-gérants de stations d'essence. Cette profession rencontre actuellement de sérieuses difficultés de trésorerie. Les locataires-gérants doivent généralement s'acquitter comptant des factures à l'égard de leurs fournisseurs. Parfois même, ces factures doivent être réglées avant la livraison. Il faut remarquer que les fournisseurs adoptent une procédure totalement différente à l'égard des grandes surfaces ou des clients importants, puisque ceux-ci se voient accorder des délais de paiement de vingt à trente jours par rapport à la date de la livraison. Cette situation s'est aggravée depuis la hausse du crédit. En effet, le taux actuel du crédit au jour le jour est extrêmement élevé pour une activité dont la marge tous frais exclus est de l'ordre de 3 à 5 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de proposer une révision des contrats entre les locataires-gérants et les compagnies distributrices. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si son administration compte proposer prochainement un statut du locataire-gérant permettant à cette profession des garanties minimales d'exercice professionnel.

Réponse. — La situation économique des locataires-gérants apparaît diversifiée, notamment selon l'importance des ventes ; toute appréciation de caractère global semble délicate à formuler. En ce qui concerne les conditions de crédit et de paiement il est rappelé que celles-ci sont le reflet de la diversité des situations au sein de la distribution des produits pétroliers, qui doit obéir aux règles de la concurrence. L'administration veille à ce que l'exercice normal de cette concurrence ne soit pas entravé par des pratiques discriminatoires. Juridiquement, chaque locataire-gérant est signataire d'un contrat passé avec une société distributrice de produits pétroliers. Les clauses des contrats, débattues entre les signataires, répondent très généralement à l'application d'accords interprofessionnels négociés entre organisations syndicales représentatives des parties intéressées. Les litiges entre locataires-gérants et sociétés distributrices sont du ressort de la justice. Le statut de locataire-gérant, s'il est parfois critiqué, n'en est pas moins défendu par certains professionnels qui voudraient y voir apporter des améliorations.

ratios. La concertation et la négociation sont les meilleures voies à employer dans la recherche de ces améliorations. L'administration ne manquera pas pour sa part de susciter ou de soutenir des démarches visant à améliorer l'état des relations existant entre locataires-gérants et sociétés distributrices. En particulier l'évolution préconisée par la société pétrolière vers le statut de mandataire mérite un examen particulier. Enfin des décisions ont été prises pour assurer une revalorisation significative des marges de distribution dont les locataires-gérants bénéficient pour leur part, selon les clauses existantes des contrats.

Entreprises (aides et prêts).

1599. — 24 août 1981. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fonctionnement actuel du C.I.A.S.I. Celui-ci, dans le cadre de l'examen des dossiers des P.M.E. en difficulté, procède à des réunions entre les hauts fonctionnaires et les dirigeants de ces entreprises. Lors de ces réunions, il est notamment question des perspectives industrielles de ces entreprises et, éventuellement, la nature de l'aide que les pouvoirs publics peuvent être amenés à leur apporter. Etant donné que les dossiers examinés par le C.I.A.S.I. sont introduits dans une phase, la plupart du temps, critique pour ces entreprises, il est nécessaire que les travailleurs soient tenus au courant officiellement du contenu de ces délibérations. A cet égard, il apparaît même opportun que, lors de ces réunions de travail, le chef d'entreprise soit accompagné d'un représentant du comité d'entreprise.

Réponse. — Le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles dispose d'un secrétariat général qui instruit les dossiers qui lui sont soumis et qui, à ce titre, est amené à examiner avec les différents partenaires la situation de l'entreprise concernée. Il est clair qu'une information des travailleurs de l'entreprise sur les aspects sociaux, industriels et financiers des restructurations envisagées est indispensable. Certes on peut considérer qu'elle a, d'ores et déjà, lieu grâce aux chefs d'entreprise ou aux mandataires de justice, auxquels il appartient de consulter les représentants du personnel sur le plan de redressement envisagé. Par ailleurs les pouvoirs publics sont, notamment au plan local, en mesure d'informer les élus et les organisations syndicales des projets de restructuration examinés. Toutefois, même si de telles procédures d'information doivent être désormais systématiquement mises en œuvre, elles ne sauraient suffire à assurer l'information des travailleurs souhaitée par l'honorable parlementaire et à laquelle le Gouvernement est également très attaché. A cet effet, le C.I.A.S.I. sera prochainement mis en mesure de prendre et de poursuivre directement les contacts nécessaires avec les représentants des travailleurs concernés.

Carburants (revalorisation des marges des pompistes).

1662. — 31 août 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessaire revalorisation des marges des pompistes, à l'occasion des relevements du prix des carburants. Les gérants libres et les propriétaires, de station-service notamment, à juste titre, qu'une augmentation de l'ordre de 10 à 13 centimes par litre de carburant est indispensable. Le 5 août dernier la marge des distributeurs a été effectivement relevée. Mais cette augmentation est infime, lorsque l'on sait que, sur chaque litre de produit pétrolier, elle atteint à peine un centime. Cette situation explique donc le malaise dans lequel se trouve cette profession. Cette situation est rendue d'autant plus difficile que plus l'essence est chère, plus la somme avancée par le pompiste est importante et rela avant qu'il ne vende le premier litre. Il est bon de rappeler qu'un camion de livraison de 70 000 à 20 000 francs doit être payé comptant. Le seul décalage de la T.V.A. revient à 80 000 francs pour une petite station, 550 000 à 600 000 francs pour une station d'autoroute. Le pompiste se trouve donc dans l'obligation de travailler avec un découvert bancaire quasi permanent et les banques lui consentent les crédits, lorsque le découvert atteint ou dépasse 50 000 à 60 000 francs par P.M.E. De plus, la rétribution des pompistes n'est pas établie en pourcentage, mais en valeur absolue. Il serait plus normal qu'ils voient leur marge augmenter régulièrement, en même temps que les prix des carburants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, dans ce sens, afin de permettre à ceux-ci de travailler avec des rémunérations plus justes.

Réponse. — Il est exact que, en matière de vente au détail de carburants, le maintien d'une trésorerie équilibrée est parfois difficile à obtenir aujourd'hui, à une époque où les prix des produits pétroliers sont très élevés, ainsi que le taux du crédit. Mais la solution aux difficultés que peuvent rencontrer les revendeurs ne saurait être trouvée dans l'indexation des marges sur le coût du produit vendu. Les pouvoirs publics veillent à déterminer une évo-

lution des marges qui soit comptable avec le niveau des charges de la profession, étant entendu que la situation économique de chaque détaillant peut néanmoins être très variable d'un commerçant à un autre, pour de multiples raisons et notamment le volume des ventes. Ainsi pour 1981 la marge devrait évoluer plus rapidement que la hausse générale des prix. Il est rappelé que la marge de distribution déterminée par les pouvoirs publics est dite « fusionnée » et que le partage de marge est normalement le résultat d'une négociation entre sociétés et détaillants. Les pouvoirs publics susciteront ou soutiendront des démarches visant à améliorer les relations entre les fournisseurs de carburant et les détaillants.

Prix et concurrence (indice des prix).

2009. — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entre dans ses intentions de modifier la composition de l'actuel indice des prix, ainsi que la pondération des produits retenus. Il aimerait notamment savoir s'il envisage d'augmenter le poids pondéré dans l'échantillon retenu des produits énergétiques tels que prix du fuel, prix de l'essence ou loyers et charges d'habitation.

Réponse. — L'indice des prix à la consommation se veut un instrument objectif de mesure de l'évolution des prix. Ainsi l'indice des prix couvre la quasi-totalité des biens et services consommés par les ménages et les pondérations des différents postes de dépenses résultent de l'observation de la part de chacun d'eux dans la consommation effective totale. Ces pondérations sont révisées chaque année pour tenir compte de l'évolution des dépenses de consommation des ménages. Pour évaluer ces pondérations, les statisticiens utilisent les séries de consommation de la comptabilité nationale qui incorporent toutes les données statistiques disponibles et permettent sans aucun doute la meilleure estimation de la structure des dépenses des ménages. Les pondérations retenues dans l'indice des prix n'ont donc aucun caractère normatif. Toute autre méthode présenterait des inconvénients ; l'indispensable homogénéité dans le temps des séries serait perturbée et la distinction entre les dépenses nécessaires et les autres dépenses serait inévitablement arbitraire.

Marchés publics (paiement).

2218. — 14 septembre 1981. — **M. Jacques Sentrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le code des marchés publics. Il y a déjà un certain temps que les pouvoirs publics se préoccupent d'améliorer l'image de marque de l'administration en recherchant et en préconisant des mesures qui permettent d'accélérer le règlement de ses marchés. A la suite de la loi n° 70-566 du 6 juillet 1979 relative aux procédures d'intervention de la caisse nationale des marchés dans le paiement à titre d'avance de certaines créances détenues par de petites et moyennes entreprises sur les collectivités publiques (Etat, collectivités locales) et leurs établissements publics, les décrets du 27 novembre 1979 viennent étendre aux marchés des collectivités locales et aux commandes hors marché les dispositions en vigueur pour accélérer le règlement des marchés. Comme pour les marchés de l'Etat, est imposé aux marchés des collectivités locales un délai de mandatement de quarante-cinq jours, assorti d'intérêts moratoires au taux de 14,40 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il envisage pas d'étendre ces dispositions aux entreprises nationales.

Réponse. — Le dispositif global qui a été mis en œuvre pour accélérer le règlement des commandes publiques ou dédommager effectivement les entreprises victimes de retards de paiement (le taux des intérêts moratoires est actuellement de 16,10 p. 100 et non de 14,40 p. 100) donne des résultats appréciables, comme vent bien le constater l'honorable parlementaire. Ce dispositif, il est vrai, ne s'applique pas aux entreprises nationales à caractère industriel et commercial qui ne sont pas soumises, au moins à titre réglementaire et sauf exceptions prévues par leurs statuts ou actes constitutifs, aux règles du code des marchés publics. Les conditions de paiement, au lieu d'être fixées par des textes de nature réglementaire, sont librement débattues entre acheteur et vendeur lors de l'établissement des contrats et constituent l'un des éléments de fixation des prix. Les fournisseurs en tiennent compte dans leurs offres. Lorsque le paiement est effectué par effet de commerce, le fournisseur a la faculté de l'escompter, moyennant le versement d'agios, durant la période séparant la réception du titre de paiement de son échéance. Le montant des agios peut être incorporé dans les prix au moment de leur établissement. Il faut aussi signaler que, comme pour les marchés de l'Etat ou des collectivités locales, le fournisseur a la faculté de nantir son marché auprès du Crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises et d'obtenir ainsi un financement bancaire de nature à pallier d'éventuelles

difficultés de trésorerie. Il convient enfin d'observer que le délai fixé par le contrat est souvent non point un délai de mandatement comme dans le code des marchés publics, mais un délai de paiement effectif. Ainsi, d'une manière générale, les modalités actuelles de paiement, qui sont en vigueur depuis de nombreuses années, n'ont pas soulevé, à la connaissance de mes services, de difficultés majeures, les entreprises nationales se devant de veiller tout particulièrement au règlement de leurs fournisseurs dans des délais normaux.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

2562. — 21 septembre 1981. — M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les préoccupations des diffuseurs de presse et d'édition. Il lui demande s'il compte gréviser les rapports entre les professionnels et les réseaux de distribution dont ils dépendent par un texte législatif ou réglementaire définissant notamment les conditions dans lesquelles les diffuseurs reçoivent et retournent les fournitures de presse et les modalités de réglementation des ventes, le respect intégral de leur état de commissionnaires de façon que les diffuseurs ne règlent que les ventes effectives, et la diffusion plus stricte du produit « presse » ne comprenant que les journaux et publications bénéficiant d'un numéro d'inscription à la commission paritaire.

Réponse. — Le groupage et la distribution de la presse quotidienne et périodique sont régis par la loi du 2 avril 1947 qui pose le principe de la libre diffusion par l'éditeur lui-même de ses propres produits et dispose qu'en cas de pluralité de journaux ou de publications leur diffusion est opérée par des sociétés de messageries de presse dont elle détermine le statut. Au stade ultérieur du circuit de distribution, les rapports qu'ont les éditeurs de presse et les messageries qui les représentent avec les dépositaires et ceux-ci avec les diffuseurs ne sont pas régis par la loi précitée. Sous réserve de dispositions réglementaires relatives à la rémunération des agents de la vente, ces rapports revêtent un caractère purement contractuel dans le respect des usages de la profession définis par le conseil supérieur des messageries de presse qu'a créé la loi du 2 avril 1947 et au sein duquel sont représentés les pouvoirs publics. Aussi, la nécessité d'un texte législatif ou réglementaire régissant ces rapports ne s'est-elle pas, jusqu'à présent, fait sentir. Au demeurant, les difficultés qu'ont pu rencontrer les diffuseurs de presse ont conduit leur organisation nationale à signer un protocole d'accord avec les dépositaires. Les contacts ultérieurs prévus entre les organisations professionnelles cosignataires devraient aussi faciliter le règlement de ces problèmes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

3196. — 5 octobre 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises du second œuvre du bâtiment qui rencontrent de nombreux obstacles dans l'accès aux marchés publics. La dévolution des marchés de travaux se fait dans la plupart des cas à l'entreprise générale plutôt que par marchés séparés. Par ailleurs, il est des pratiques qui, pour les constructions dites industrialisées, conduisent à écarter systématiquement toute entreprise dont la capacité ne s'étend pas à l'ensemble du territoire. Malgré les diverses recommandations faites au cours de ces dernières années concernant la participation des P.M.E. aux marchés publics de travaux, il semble que la part de celles-ci dans l'ensemble des marchés soit encore très insuffisante. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer la participation des entreprises du second œuvre du bâtiment aux marchés publics de travaux.

Réponse. — Les directives données aux maîtres d'ouvrages publics tendent à favoriser dans toute la mesure du possible la dévolution directe de marchés aux petites et moyennes entreprises du secteur du bâtiment. C'est ainsi que le développement de la procédure de division en lots, toutes les fois qu'elle est techniquement réalisable ou, si les lots excèdent la capacité d'une seule entreprise, le recours à des groupements momentanés d'entreprises conjoints ou solidaires de préférence à une dévolution à l'entreprise générale, sont formellement préconisés par les textes en vigueur. De même, en matière de constructions industrialisées, toute clause exigeant que les entreprises candidates s'engagent à construire sur l'ensemble du territoire doit-elle être exclue des documents de consultation. Ces directives paraissent observées d'une façon assez générale si l'on se réfère aux travaux d'analyse statistique effectués par la commission centrale des marchés pour suivre l'évolution de la part des marchés passée à des P.M.E. Les derniers chiffres connus (en pourcentage du montant total des marchés recensés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics) sont indiqués dans le tableau ci-après.

Pourcentage attribué aux P.M.E.

ANNÉE	Pourcentage attribué aux P.M.E.			
	1975	1977	1978	1979
Etat	53	59,2	58,4	59
Collectivités locales.....	63,8	67,3	65,4	66,7
Entreprises publiques.....	53,2	47,1	48,7	43,4

Ces pourcentages ne tiennent compte ni des travaux sous-traités ni des travaux sur mémoires dont le volume est important et qui sont très fréquemment effectués par des P.M.E. D'autre part, en leur état actuel, les données statistiques disponibles ne permettent pas de distinguer, au sein du secteur du bâtiment et des travaux publics, la part qui revient en propre aux entreprises du second œuvre. Cependant, la taille des opérations de cette nature et la plus grande facilité de les diviser en lots conduisent à penser que les parts de marchés réellement attribuées aux entreprises du second œuvre sont supérieures aux moyennes globales mentionnées ci-dessus. Cette part est donc loin d'être négligeable. Par ailleurs, le soutien de l'activité des petites et moyennes entreprises du bâtiment ne dépend pas seulement d'une plus grande facilité d'accès aux marchés publics mais d'une politique d'ensemble. A cet égard, les mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour relancer le bâtiment et la construction ne peuvent que s'avérer bénéfiques pour les entreprises du second œuvre.

Banques et établissements financiers (activités).

3554. — 12 octobre 1981. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le non-respect par un certain nombre de banques de la loi régissant l'activité bancaire. Celle-ci précise en effet que l'activité bancaire doit être exclusive de tout acte de commerce et de toute activité autre que financière. Cela interdit, notamment, toute distribution de caractère commercial ou paracommercial par l'intermédiaire de guichets de banques. Or, en contradiction avec cette loi, des banques exercent l'activité d'agence de voyages concurrentiellement de manière illégale les établissements spécialisés dans cette profession qui appartiennent souvent à la catégorie des P.M.E. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les banques cessent d'exercer les activités auxquelles elles n'ont pas droit.

Réponse. — La question de savoir s'il est licite pour un établissement de crédit d'exercer une activité de vente de voyages pose un problème juridique complexe. Les opposants à toute extension des compétences des établissements de crédit dans ce domaine, font valoir que la vente de voyages est contraire au principe de spécialité qui régit ces établissements. Pour leur part, les pouvoirs publics estiment que ce principe doit être apprécié cas par cas, dans la mesure où sa formulation varie en fonction du statut de chaque établissement de crédit. A titre d'exemple la définition résultant du décret n° 46-1247 du 28 mai 1945 s'applique aux seules banques inscrites privées et prévoit explicitement que des dérogations particulières pourront être accordées par la commission de contrôle des banques. Dans ces conditions, un certain nombre d'établissements de crédit ont pu être autorisés à exercer une activité de vente de voyages sous la double réserve que cette activité : conserve un caractère marginal par rapport à l'activité principale de l'établissement ; s'exerce dans des conditions juridiques et pratiques telles qu'aucune confusion ne puisse apparaître entre les prestations de services fournies dans le domaine du tourisme et celles qui ressortissent de la compétence de l'établissement de crédit. En tout état de cause, la position adoptée par l'administration est soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux. Le Conseil d'Etat sera d'ailleurs conduit à se prononcer sur cette affaire suite à l'appel formé contre un jugement rendu le 10 novembre 1981 par le tribunal administratif de Paris.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

3675. — 12 octobre 1981. — M. Georges Bally appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de revoir les méthodes d'informations pour la mise en adjudication des travaux publics. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de nouvelles dispositions permettant aux petites entreprises qui ne peuvent accéder aux marchés publics en raison de la prédominance des entreprises du bâtiment qui ont déjà eu l'occasion de travailler pour l'Etat et ses administrations, de bénéficier d'une information rapide et suffisante sur les projets de travaux afin que ces mêmes

entreprises puissent se placer sur un même pied d'égalité en ce qui concerne leur éventuelle participation aux travaux. Il serait souhaitable qu'un réexamen des méthodes d'information des entreprises désirant travailler pour l'Etat soit mis en œuvre, soit par un véritable système de mise en adjudication, soit par l'intermédiaire d'une méthode totalement nouvelle. Les entreprises qui travaillent en sous-traitance pour d'autres plus importantes, dont une bonne partie du chiffre d'affaires est réalisé grâce aux marchés publics, sont les principales victimes de la non-information actuelle.

Réponse. — Dans le but d'assurer l'égalité des chances des entreprises candidates à la dévolution de marchés publics, la réglementation, en son état actuel, a prévu des dispositions impératives pour l'information des entreprises sur les intentions de commandes des collectivités publiques. Le code des marchés publics fait obligation aux administrations de l'Etat, aux établissements publics nationaux à caractère administratif, aux collectivités locales et à leurs établissements publics, de publier les avis d'appel de candidatures, d'appel d'offres ou d'adjudication. Lorsque le montant estimé du marché est supérieur à un seuil fixé par arrêté interministériel — et qui est actuellement de 800 000 francs — cette publication doit se faire dans le *Bulletin officiel des Annonces des Marchés publics* (B. O. A. M. P.) édité par la Direction des journaux officiels et paraissant chaque vendredi. Au-dessous du seuil de 800 000 francs, le code des marchés publics impose, chaque fois qu'il est procédé à un appel à la concurrence et quel que soit le montant de l'opération, l'insertion des avis dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales. La liste de ces publications est fixée annuellement par le préfet de chaque département. Les projets de marchés peuvent en outre être annoncés au public par voie d'affichage ou par tout autre moyen de publicité. Afin de renforcer l'efficacité de ces dispositions de caractère réglementaire, un fonctionnaire est spécialement chargé dans chaque département de renseigner les petites et moyennes entreprises sur les procédures administratives et les besoins des collectivités publiques et, réciproquement, d'informer les maîtres d'ouvrage publics sur les entreprises susceptibles de répondre à ces besoins. Son action doit être menée en liaison avec les différents services administratifs, les organisations professionnelles, les chambres de métiers et chambres de commerce et d'industrie. Les entreprises, de leur côté, ne doivent négliger aucun moyen de se faire connaître des maîtres d'ouvrage. C'est pour les y aider qu'ont été publiés, sous l'égide de la commission centrale des marchés, le *Guide de l'entreprise dans les marchés publics de travaux* et le *Guide du fournisseur de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics* qui indique notamment des références et adresses des services acheteurs des différentes administrations de l'Etat et celles d'un certain nombre de collectivités locales et d'établissements publics ainsi que la nature des prestations demandées. Afin d'améliorer les résultats obtenus, et de favoriser l'accès direct des P. M. E. aux marchés publics, le Gouvernement, qui partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire, fait étudier les moyens de mieux informer les entreprises sur les besoins du secteur public.

Assurances (assurance automobile).

4211. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de réglementation européenne des assurances automobiles. Plus particulièrement, il lui signale que la législation britannique impose à nos ressortissants ayant la qualité de résidents d'assurer leur véhicule automobile auprès d'une compagnie britannique. C'est à cette seule condition que la vignette automobile leur est délivrée chaque année. D'autre part, certaines compagnies françaises acceptent de couvrir les véhicules de nos ressortissants, dans les mêmes conditions qu'en France ou dans l'étendue de la C. E. E. Il lui demande s'il ne croit pas opportun et très urgent d'harmoniser, au niveau européen, les législations des assurances automobiles, sur la base d'une mutuelle et complète reconnaissance par les autorités de tous les Etats membres. Une démarche urgente au niveau des organismes européens ne lui paraît-elle pas souhaitable.

Réponse. — Au niveau communautaire, une première directive (72 66 CEE) en date du 24 avril 1972 et une seconde directive actuellement en cours de discussion ont pour objet de rapprocher les législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automobiles. La directive du 24 juillet 1972 a créé une obligation d'assurance dans la Communauté et institué la suppression du contrôle de l'assurance automobile aux frontières. Ces mesures reposent sur la conclusion d'accords entre les bureaux nationaux d'assurance aux termes desquels chaque bureau national se porte garant, pour les règlements de sinistres survenus sur son territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un autre Etat membre, qu'ils soient assurés ou non, dans les conditions fixées par sa propre législation relative

à l'assurance obligatoire. Cette directive permet aux automobilistes de circuler librement dans la Communauté et notamment dans un autre Etat membre que celui de leur stationnement habituel en ayant la certitude d'être garantis dans les conditions de la législation locale. Elle facilite, d'autre part, l'indemnisation des victimes en cas de sinistre causé par un véhicule stationné habituellement ou immatriculé dans un autre Etat membre que celui de l'accident. Le projet de seconde directive complète l'harmonisation des législations nationales notamment sur l'étendue de la garantie offerte par l'assurance obligatoire. Il a fait l'objet d'une résolution du Parlement européen en date du 14 octobre 1981 et sera prochainement examiné par le Conseil des communautés européennes. En ce qui concerne enfin le problème soulevé par l'honorable parlementaire de l'obligation faite par la législation britannique, à nos ressortissants ayant la qualité de résidents en Grande-Bretagne, d'assurer leur voiture auprès d'un assureur agréé dans ce pays, il convient de considérer l'assurance d'un tel véhicule comme la couverture d'un risque situé en Grande-Bretagne dans la mesure où le véhicule a son stationnement habituel dans ce pays. Pour un tel risque, les directives communautaires adoptées à ce jour ne font pas obligation aux autorités britanniques de reconnaître la validité d'une garantie donnée par un assureur non agréé en Grande-Bretagne. Toutefois, un projet de directive tendant à faciliter la libre prestation de services en assurance et à supprimer les entraves de la nature de celle mentionnée par l'honorable parlementaire à la couverture d'un risque situé dans un Etat membre par un assureur d'un autre Etat membre, fait actuellement l'objet de négociations très actives au sein du Conseil des communautés européennes.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire : fonctionnement.

642. — 27 juillet 1981. — **M. Henri Bayard**, notant qu'au collectif budgétaire 1981, plusieurs milliers de postes supplémentaires pour l'éducation sont prévus, souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave point suivant les établissements du second degré, et en particulier les collèges, manquent de surveillants. De ce fait l'accueil des élèves, le matin et leur surveillance le soir en fin de cours, ne peuvent pratiquement pas être assurés autrement que dans l'horaire des cours. Par ailleurs le transport des enfants, en particulier dans les zones rurales, nécessiterait très souvent une arrivée et un départ se situant trente minutes ou plus avant et après le début et la fin des cours, ceci pour permettre une meilleure utilisation des véhicules et donc d'importantes économies sur le plan des transports scolaires. Le fait de ne pouvoir surveiller les enfants entraîne une multiplication des circuits et des véhicules. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'augmenter le nombre de postes de surveillants permettant ainsi une bonne sécurité pour les élèves et une amélioration sensible des transports scolaires.

Réponse. — Dans le cadre du projet de budget pour 1982 qui marque le début d'une nouvelle politique en matière de surveillance, il est prévu de créer cent emplois de maîtres d'internat/surveillants d'externat. Néanmoins la notion de surveillance ne saurait être conçue de manière restrictive. Il convient effectivement d'envisager le problème au niveau de l'établissement considéré comme « espace éducatif », ce qui conduit notamment à rechercher l'amélioration de l'encadrement et à développer le réseau des centres de documentation et d'information. Aussi, dès la loi de finances rectificative pour 1981, un effort a-t-il été entrepris dans ce sens puisque cent cinquante postes d'adjoints d'enseignement chargés de documentation et quatre-vingt-dix emplois de conseillers d'éducation stagiaires ont été créés et répartis entre les académies. Il sera d'ailleurs poursuivi en 1982 car le projet de budget prévoit l'ouverture de quatre cent cinquante postes supplémentaires d'adjoints d'enseignement faisant fonction de documentalistes et de quatre-vingt-dix postes de conseillers d'éducation.

Enseignement secondaire (personnel).

800. — 3 août 1981. — **M. René Drouin** tient à exposer à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien l'héritage laissé par ses prédécesseurs est pour le moins bien triste dans la plupart des domaines. Dans celui de la gestion du personnel, la politique d'austérité, de non-création d'emplois s'est associée à l'utilisation massive de non-titulaires et auxiliaires de toutes sortes, souvent pourvus de diplômes universitaires, ayant acquis « sur le tas » une réelle capacité pédagogique mais n'ayant pour toute perspective que la menace d'un licenciement plus ou moins camouflé. Il lui rappelle que celui-ci avait laissé entendre que les auxiliaires ayant une compétence certaine seraient réemployés. D'autre part qu'il avait annoncé l'ouverture de 3 000 postes au concours du C.A.P.E.S. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions dans ce domaine, en particulier sur les points suivants : sur

quels critères, concours ou inspection, sera jugée la compétence ; s'il n'y a pas confusion entre l'ouverture de places au concours et l'intégration des maîtres-auxiliaires ; s'il envisage le réemploi des auxiliaires licenciés dans les dernières années et actuellement au chômage ; si la nomination de nombreux M. A. en tant qu'adjoints d'enseignement ne signifie pas la création d'un corps de « surveillants à vie » ; ce qu'il adviendra des maîtres auxiliaires non titulaires d'une licence d'enseignement (M. A. 3).

Réponse. — En matière de personnel, les orientations nouvelles prises par le Gouvernement ont permis d'améliorer de façon significative la situation de diverses catégories de personnels enseignants. Elles ont permis notamment de promouvoir des actions en faveur des maîtres auxiliaires ; de réexaminer les conditions d'exercice des adjoints d'enseignement ; d'augmenter de façon significative le nombre des postes mis au concours. Pour ce qui est des maîtres auxiliaires, les dispositions de la circulaire n° 81-310 du 26 août 1981 ont prévu le réengagement à la rentrée scolaire 1981 des personnels ayant assuré, sous la forme d'un service continu — à plein temps ou à temps partiel — ou d'une ou plusieurs suppléances, un service d'enseignement correspondant pour l'année 1980-1981 ou en moyenne pour leurs deux dernières années d'activité, à la moitié d'un service continu effectué à plein temps. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des maîtres auxiliaires concernés, sous réserve de contre-indication pédagogique relevée à leur égard. Ce réemploi doit se faire au minimum sous forme de service à mi-temps. Par la suite, la note de service du 1^{er} octobre 1981 et les instructions complémentaires fournies aux recteurs par la direction des affaires financières, à la fin du mois d'octobre, ont défini les catégories de maîtres auxiliaires qui bénéficieront d'un service à temps complet pour l'année 1981-1982. Il s'agit notamment des maîtres auxiliaires qui, ayant été employés pendant l'année scolaire 1980-1981 à temps complet, sont actuellement, sans l'avoir souhaité, soit sur des demi-postes vacants, soit en position de rattachement administratif à mi-temps. Par ailleurs, les maîtres auxiliaires ayant assuré un service inférieur au mi-temps en 1980-1981 et qui auraient été employés à temps plein au cours de l'une des cinq dernières années sont susceptibles de bénéficier d'une mesure de réemploi, si des besoins sont apparus dans l'académie. La situation des maîtres auxiliaires non titulaires d'une licence d'enseignement (M. A. 3) pose des problèmes spécifiques qui font l'objet d'une étude en cours. Enfin la politique de résorption de l'auxiliarat a été renforcée et s'est traduite, dans un premier temps, en juin 1981, par la nomination de 3 000 adjoints d'enseignement stagiaires qui ont été recrutés parmi les personnels titulaires d'une licence et justifiant d'au moins cinq années d'ancienneté. Pour ce qui est du service des adjoints d'enseignement, l'examen approfondi de la situation de ces personnels a conduit à la conclusion qu'il était nécessaire de revenir sur les orientations prises en 1980 prévoyant la possibilité de confier à ces agents un service complet de surveillance. Il a été décidé de garantir à ces personnels des responsabilités dans le domaine pédagogique, qu'il s'agisse d'assurer un service d'enseignement prévu à l'emploi du temps des établissements ou le remplacement des professeurs absents. Pour ce qui est de l'augmentation des postes mis au concours du C. A. P. E. S., les 2 550 postes de stagiaires créés au collectif budgétaire pour l'année 1981 et qui s'ajoutent aux 2 200 postes prévus initialement ne peuvent être pourvus que par des personnels ayant satisfait aux épreuves de ce concours de recrutement.

Enseignement (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

847. — 3 août 1981. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie de postes d'agents de service et le manque de crédits à l'académie de Lille. Depuis 1978, la situation s'est aggravée dans l'académie de Lille et l'on peut chiffrer à plus de 3 500 postes budgétaires, les postes qu'il faudrait créer pour septembre 1981. Si la pénurie en postes et crédits se perpétue, les établissements continueront à se délabrer, les réparations, parfois élémentaires ne pourront être effectuées, faute de personnel, le matériel ne pourra être renouvelé faute de moyens. La situation est catastrophique et sera irréversible si l'on n'y remédie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre à la rentrée scolaire prochaine, en ce qui concerne, d'une part, la création de postes d'agents de service et d'ouvriers professionnels dans cette académie, d'autre part, quelle sera l'importance des crédits alloués en 1982.

Réponse. — Une étude approfondie menée par l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale sur la situation des établissements scolaires de l'académie de Lille, en emplois de personnel ouvrier et de service a effectivement fait apparaître des besoins qui n'atteignent cependant pas le chiffre indiqué par l'honorable parlementaire. L'administration centrale n'en tient pas moins attentive aux problèmes de l'académie de Lille et prendra en compte ces besoins en fonction des moyens budgétaires futurs

dont elle disposera. Déjà, à la prochaine rentrée scolaire, vingt-quatre emplois supplémentaires de personnel ouvrier et de service viendront abonder la dotation de cette académie. S'agissant des moyens de fonctionnement alloués, d'une manière générale, aux établissements d'enseignement du second degré, on ne peut méconnaître l'insuffisance réelle des dotations attribuées ces dernières années : en effet, leur augmentation n'a pas suivi la hausse générale, plus élevée, du coût de la vie, et l'ajustement des subventions de l'Etat a, en partie, été absorbé par le poste « énergie ». Pour 1982, l'actualisation correcte des subventions de fonctionnement devrait permettre d'amorcer une amélioration de la vie pédagogique et matérielle des établissements. Ceux de l'académie de Lille bénéficieront donc, l'an prochain, d'un accroissement significatif de leurs moyens.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

854. — 3 août 1981. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe pas de ligne budgétaire en faveur de l'action sociale pour les personnels des universités alors que la plupart des organismes publics (P. T. T., armées, E. D. F., C. N. R. S., C. E. A., etc.) en disposent. Cet état de fait provoque une grande disparité entre les différents personnels affectés aux universités pour accomplir leur mission d'enseignement et de recherche. En effet, en plus des agents « universitaires » dépendant directement du ministère de l'éducation nationale, il y a ceux du centre national de la recherche scientifique (C. N. R. S.) qui, eux, bénéficient d'un budget et de postes pour l'action sociale par l'intermédiaire de leur comité d'action et d'entraide sociale (C. A. E. S. du C. N. R. S.). Pour pallier cette difficulté et offrir à tous les personnels qui travaillent dans les mêmes laboratoires ou unités d'enseignement et de recherche, l'université scientifique et médicale de Grenoble (U. S. M. G.) a décidé, en 1975, de prélever 2,5 % sur 100 de son budget de fonctionnement pour l'attribuer à l'action sociale. Dans cette université, c'est le conseil des activités et œuvres sociales qui gère ces fonds pour les crèches, les cantines, le transport des handicapés, les activités socio-culturelles. Dans tous les cas, la base de référence est le comité d'action et d'entraide sociale (C. A. E. S.) du C. N. R. S. Depuis plusieurs années, cette université a demandé la création d'une enveloppe budgétaire action sociale qui permettrait la mise à niveau des autres ministères, des œuvres sociales destinées aux personnels des universités. Elle lui demande de lui indiquer si une suite favorable peut être donnée à cette affaire.

Réponse. — L'ensemble des personnels du ministère de l'éducation nationale bénéficient de prestations sociales financées par des crédits inscrits au chapitre 33-92 du budget. La majeure partie de ces allocations sont déterminées, à l'échelon interministériel, par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et par M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Pour ne pas défavoriser les ministères qui comptent un grand nombre d'agents dont l'indice de rémunération est modeste, la répartition des crédits d'action sociale s'effectue en fonction des effectifs et non par référence à la masse salariale. Les différents départements ministériels se trouvent donc, pour les prestations interministérielles, sur un pied d'égalité. Quant aux actions menées par le seul ministère de l'éducation nationale, elles sont conçues — à l'exception des actions spécifiques rectores — qui sont destinées à répondre à des besoins propres à chacune des académies — de manière à faire bénéficier des mêmes avantages les agents qui se trouvent dans une situation identique, quelle que soit leur affectation administrative. Les crédits prélevés sur les budgets des universités en vue de réaliser diverses actions de caractère social constituent pour les personnels des universités un avantage supplémentaire dont, par définition, ne bénéficient pas les agents affectés à d'autres services ou établissements. En ce qui concerne, enfin, les différences qui ont pu s'établir, dans le passé, avec le personnel du C. N. R. S. ou d'autres organismes publics qui définissent et financent leur action sociale par d'autres procédures, elles devraient s'atténuer avec l'amélioration progressive des mesures sociales prises en faveur des agents de l'Etat.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

2861. — 28 septembre 1981. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les jeunes qui ont acquis leur indépendance financière et qui doivent reprendre le cours d'études supérieures. Il apparaît en effet qu'ils sont pour les demandes d'attribution de bourses, toujours considérées comme dépendants de leurs parents, alors qu'ils paient leurs propres impôts. Ils sont ainsi pénalisés, et ne peuvent souvent bénéficier de l'aide de l'Etat, la situation prise en référence étant celle d'un foyer familial au sein duquel ils ne

vivent plus. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour faciliter la poursuite d'études supérieures par des jeunes majeurs et indépendants : le problème devenant de plus en plus pressant dans la période d'inflation et de chômage que traverse actuellement notre pays, et ressent tout particulièrement cette catégorie de la population.

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur constituent une aide aux familles les plus défavorisées afin de permettre à leurs enfants d'entreprendre ou de poursuivre des études auxquelles ils auraient été, sans bourse, contraints à renoncer. Aussi, en raison de l'obligation qui incombe aux parents de pourvoir à l'entretien de leurs enfants, même majeurs, jusqu'à leur entrée dans la vie active, il est tenu compte pour l'attribution de cette aide des revenus des parents et de la situation sociale de la famille. Cependant, la réglementation des bourses a été aménagée pour tenir compte de certaines situations particulières. C'est ainsi que pour les étudiants mariés dont le conjoint dispose de revenus professionnels suffisants pour assurer l'indépendance matérielle du couple, et pour ceux ayant un ou plusieurs enfants à charge, le droit à bourse des intéressés est examiné indépendamment des revenus de leurs parents. Par ailleurs, il convient de préciser qu'un étudiant qui exerce régulièrement une activité rémunérée à plein temps ne peut en cumuler le bénéfice avec une bourse. Toutefois, une dérogation est prévue pour les étudiants chargés d'un service partiel de surveillance ou d'enseignement ou employés à temps partiel par une université pour l'exécution de travaux administratifs ou techniques ainsi que pour ceux qui font fonction d'interne en médecine. Les jeunes qui souhaitent reprendre des études en U.E.R., instituts universitaires de technologie ou écoles d'ingénieurs peuvent bénéficier, dans la mesure où ils totalisent trois années d'activité professionnelle, de l'aide de l'Etat à la rémunération des stagiaires de formation continue. Cette aide est fonction du salaire antérieur, et au minimum égale au S.M.I.C. Elle est attribuée pour une durée de trois années au maximum. Ces aides sont attribuées à l'enseignement supérieur sous la forme d'un quota global dans la limite des crédits disponibles conformément à l'article 9, titre IV, du décret du 30 mars 1979. Elles sont ensuite réparties entre les différentes académies. Ce quota s'élevait à 1 200 droits individuels en 1980, transformé en un équivalent de 11 600 mois stagiaires en 1981. Il convient d'adresser les demandes auprès des délégations académiques à la formation continue placées sous la tutelle des recteurs d'académie.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Sarthe).

2878. — 28 septembre 1981. — M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'attribution du brevet des collèges dans son département cette année. Il semble qu'il y ait eu de nombreuses anomalies : le pourcentage d'admis parmi les élèves jugés aptes par les conseils de classe varie de 50 à 100 p. 100, et le plus souvent ces chiffres sont en contradiction avec les résultats des années passées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre l'an prochain afin que ne se renouvellent pas de telles injustices qui ont des répercussions importantes sur l'avenir de ces enfants, souvent peu favorisés du point de vue social et culturel.

Réponse. — Le rapport communiqué par l'inspection académique de la Sarthe sur le déroulement de la session 1981 du brevet des collèges ne fait pas état d'irrégularités quant aux modalités d'attribution du diplôme dans ce département. Il apparaît que 78,33 p. 100 des élèves soumis au contrôle continu ont obtenu ce diplôme. Il y a lieu de préciser, à cet égard, que le jury départemental, conformément aux textes en vigueur, a pris en compte tous les éléments figurant sur les livrets scolaires des élèves dans un souci d'équité, sans entériner systématiquement les propositions des chefs d'établissement. En ce qui concerne l'organisation de la session 1982 du brevet des collèges, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire, que le ministère de l'éducation nationale a établi un bilan de la première année d'application du brevet des collèges qui a été soumis aux syndicats et associations de parents d'élèves concernés. Au terme de cette concertation seront prises toutes dispositions permettant d'assurer le meilleur déroulement possible de cette prochaine session.

Enseignement supérieur et postbacalauréat (instituts universitaires de technologie).

2984. — 28 septembre 1981. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre croissant des étudiants qui souhaitent acquiescer une formation dans un institut universitaire de technologie. Ce type d'études correspond à un désir de formation technique des jeunes concernés et constitue une réponse à l'offre du marché actuel de l'emploi. Malheureusement, il apparaît que les places offertes dans les I.U.T. sont en nombre insuffisant. En effet, pour la rentrée de 1981, l'I.U.T. de Lyon,

département informatique, a examiné 3 100 dossiers, alors que 140 places étaient offertes. Au vu de cet exemple, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour pallier cette situation et assurer aux étudiants la formation qu'ils recherchent.

Réponse. — C'est en effet le succès de la formation dispensée par les instituts universitaires de technologie, adaptée à l'évolution des techniques et aux besoins de l'économie, que traduit une augmentation constante du nombre de candidats à l'entrée. Aussi bien, en vue d'accroître les capacités d'accueil de ces établissements, il va être procédé dans les meilleurs délais à la mise au point d'un plan de développement des I.U.T. fondé sur une analyse des emplois offerts aux diplômés des différentes spécialités. Toutefois, sans attendre la mise en œuvre de ces perspectives, un effort particulier a été consenti, dès la rentrée 1981, en faveur des départements d'informatique, afin de mieux répondre à la croissance des candidatures enregistrées dans cette spécialité. C'est ainsi que l'I.U.T. I de Lyon a pu offrir, en première année, 140 places, soit une augmentation de l'effectif de 15 p. 100. Toutefois, il convient d'observer qu'à la date du 15 octobre, 131 candidats seulement ont donné suite à leur demande et se sont effectivement inscrits dans ce département.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Haute-Normandie).

3172. — 5 octobre 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'absence de certaines sections dans les lycées techniques de l'académie de Rouen. De nombreux élèves, en effet, ont obtenu, en juin dernier, leur admission en première H (informatique). Or, l'absence de cette section dans les établissements du département de l'Eure les oblige à refaire une seconde, dans l'espoir d'entrer, l'année prochaine, en première H. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'il soit remédié à cette situation.

Réponse. — La carte scolaire nationale des sections professionnelles préparant aux fonctions de l'informatique est en cours d'élaboration. Le coût des équipements et les nécessités de formation des enseignants justifiaient l'établissement préalable d'un plan de développement, conçu notamment à partir des résultats du recensement des besoins en sections d'informatique. Pour la rentrée scolaire 1982, les recteurs seront invités à présenter des propositions d'implantation progressive de ces sections dans leur académie. Il appartiendra au recteur de Rouen de déterminer l'ordre de priorité de ces demandes pour son académie.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

3212. — 5 octobre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à plusieurs reprises, la municipalité de Moulins-lès-Metz est intervenue auprès de l'inspection académique au sujet de la suppression de la troisième classe maternelle à l'école intercommunale Jules-Ferry qui accueille des enfants de Montigny et ceux de Moulins-lès-Metz. Le refus opposé par l'administration à la demande de réexamen du dossier de suppression est d'autant plus regrettable que l'enseignement maternel est particulièrement touché dans le quartier. En effet, si la fermeture de la troisième classe était maintenue à Jules-Ferry, le quartier se verrait amputé de la même année de deux classes puisqu'une classe a été supprimée par ailleurs dans le groupe « maternelle Verlainne ». Le jour de la rentrée, une quinzaine d'enfants ont été renvoyés à la porte de l'école puisque les conditions d'accueil n'étaient pas assurées. Il semble à cet égard qu'un assisté à un net recul par rapport à l'effort qui a été consenti depuis plus de dix ans dans la région messine. Pour justifier la suppression, l'administration utilise un coefficient d'abattement correspondant à un taux hypothétique d'absentéisme. Or, les effectifs admis le jour de la rentrée dans deux classes étaient de trente enfants par classe. Le contrôle des présences qui a été effectué par Mme l'inspectrice sur le nombre des présents n'a dénombré que quelques absences dues notamment à des maladies dûment justifiées. En fait, le nombre total des enfants inscrits étant supérieur à soixante-et-onze, le maintien de la troisième classe paraît parfaitement justifié. De plus, la suppression de la troisième classe entraînerait la suppression de l'aide maternelle, ce qui serait regrettable car une telle mesure ne serait pas conforme à la politique de résorption du chômage. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire modifier la décision des autorités académiques.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière au développement de classes maternelles comme en témoignent les instructions contenues dans la circulaire n° 81-239 du 1^{er} juillet 1981. Compte tenu des moyens nouveaux accordés à la Moselle au titre de la loi de finances rectificative pour 1981, certains problèmes ont pu être réglés dans ce département. Cependant, cette dotation complémentaire ne pouvait permettre que de réaliser les ajustements dans les situations les plus difficiles. C'est ainsi qu'il

n'a pas été possible de renoncer à toutes les fermetures prévues en raison des priorités constatées dans le département. En ce qui concerne l'école maternelle Jules-Ferry, à Moulins-lès-Metz, le ressort d'informations récentes, recueillies auprès des services de l'inspection académique, que la fermeture de la troisième classe a été maintenue au vu des effectifs constatés à la rentrée : cinquante-neuf élèves inscrits, ce qui donne une moyenne de 29,5 élèves. A l'école Verlainne, qui fonctionne actuellement avec quatre classes, 116 enfants ont été accueillis à la rentrée et la moyenne s'établit également à vingt-neuf. Il convient de préciser que les postes ainsi libérés sont immédiatement utilisés pour ouvrir de nouvelles classes là où les effectifs le justifient. L'effort entrepris actuellement pour l'amélioration de la qualité de l'enseignement sera poursuivi au cours des prochaines années.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

3305. — 5 octobre 1981. — **M. André Rossinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation inadmissible dans laquelle se trouvent maintenus les enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. Il lui rappelle, à cet effet, qu'il s'est engagé à mettre en œuvre un plan d'intégration et qu'il a lui-même précisé que la solution du problème posé par les personnels non titulaires était prioritaire. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de régulariser le statut de ces enseignants.

Réponse. — Dès le mois de juillet 1981, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'examiner la situation des vacataires enseignants, afin de remédier à la précarité de leur emploi, en tenant compte du rôle qu'ils jouent dans l'enseignement supérieur. A cet effet, il a été procédé à un recensement des vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal quelle que soit l'origine des crédits qui permettaient d'assurer leur rétribution (cours complémentaires mais aussi crédits propres de l'université, crédits de formation continue, ressources diverses). Du fait du nombre des personnels concernés, ce problème ne pourra trouver de solution que dans le cadre d'un plan pluriannuel, actuellement préparé par les services et qui fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Ce plan devrait progressivement permettre la nomination de ces enseignants dans des emplois correspondant à leur rôle et à leur qualification effectifs. La première étape de ce plan a été inscrite dans le projet de loi de finances pour l'année 1982 qui donne la possibilité de réserver une partie des emplois d'assistant créés au budget pour la nomination d'enseignants vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

3371. — 12 octobre 1981. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes Bretons, qui souhaitent poursuivre des études supérieures dans les I.U.T. et les classes préparant les brevets de technicien supérieur. Depuis le mois de juin dernier, de nombreux candidats n'ont pu trouver de place dans un de ces établissements. A l'évidence, depuis quelques années, nombreux sont les jeunes bacheliers qui préfèrent une formation technique supérieure courte à une entrée en faculté, préférence qui s'explique par les difficultés du marché du travail, notamment en Bretagne. Chacun comprend que toute augmentation des capacités d'accueil de ces établissements nécessite des moyens (personnel, crédit, locaux, non prévus au budget de 1981 et que ce problème devra être examiné au moment de la discussion de la loi de finances pour 1982. Toutefois une difficulté pourrait être assez facilement corrigée : au cours de l'été, certains candidats ou candidates à une entrée en I.U.T. étaient prêts à modifier leurs vœux, et à s'éloigner de leur région, s'ils avaient pu trouver une section et un établissement susceptibles de les accueillir. Les conseillers d'orientation se trouvent actuellement dans l'incapacité de donner de telles informations. Ne faudrait-il pas mettre en place une coordination des admissions en I.U.T., afin que les jeunes bacheliers puissent être informés rapidement des places vacantes ? Ne faudrait-il pas envisager la création d'une véritable « banque centrale d'information », fournissant suffisamment tôt aux centres d'information et d'orientation, la liste des places disponibles dans les I.U.T. et dans les classes post-baccalauréat. En conséquence, il lui demande d'examiner cette question et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les admissions en I.U.T. ne sont pas de plein droit mais s'effectuent sur proposition de jurys qui se prononcent d'après les titres des candidats, en tenant compte des éléments figurant à leur dossier (livret scolaire, résultats aux examens). Chaque jury établit, avant la fin du mois de juillet, une liste d'admission sur laquelle des candidats sont classés par ordre de mérite et qui

comporte un nombre de noms égal à celui des places offertes dans l'établissement. Toutefois, dans la mesure où certains candidats se présentent dans plusieurs établissements, les jurys se prémunissent contre les désistements susceptibles de s'en suivre en adjoignant à chaque liste de candidats admis une liste complémentaire de candidats, également classés selon un ordre préférentiel. En outre, afin d'éviter que, nonobstant cette précaution, des places restent néanmoins vacantes dans certains I.U.T., l'administration centrale fait établir et diffuser à tous les I.U.T., avant la fin du mois de septembre, un état des possibilités réelles d'inscription dans chacun d'entre eux. Les candidats inscrits sur une liste complémentaire, qui n'ont pu être admis dans l'établissement de leur choix, sont obligatoirement avisés, par cet établissement lui-même, de ces ultimes chances d'inscription. Le jeu des candidatures multiples et des désistements qu'elles entraînent conduit donc à étaler la procédure d'admission en I.U.T. sur un laps de temps assez long, mais ces délais n'ont d'autre motif que l'intérêt bien compris des candidats, dont l'information est méthodiquement assurée à chaque étape de la procédure. Les mesures prises pour remédier aux difficultés d'admission en section de techniciens supérieurs sont exposées dans le plan de coordination des demandes d'inscription dans ces sections, publié dans la circulaire n° 78-126 du 20 mars 1978 parue au Bulletin officiel n° 13 du 30 mars 1978 du ministère de l'éducation nationale. En tout état de cause, il convient de rappeler que le chef d'établissement disposant de places, même en nombre limité, est invité à faire connaître le plus tôt possible ses possibilités d'accueil au rectorat, aux autres établissements concernés par la spécialité et enfin aux centres d'information et d'orientation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

3437. — 12 octobre 1981. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile des enfants en âge d'aller à l'école maternelle et résidant en zone rurale. La dispersion de l'habitat, le développement des constructions nouvelles en zone rurale, lesquelles intéressent surtout les jeunes ménages, les moyens limités des communes intéressées, interdisent parfois l'ouverture et le fonctionnement cohérent de tels équipements. Il lui demande s'il n'est pas temps de revoir toute la réglementation établie en cette matière, tant sur la scolarité que sur l'ouverture et le fonctionnement des équipements, afin de favoriser le développement harmonieux des zones rurales, sans pénaliser les parents, les enfants et les collectivités locales, en permettant à ces dernières des aménagements de locaux et de transport.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière au développement de classes maternelles en milieu rural, comme en témoignent les instructions contenues dans la circulaire de rentrée n° 81-239 du 1^{er} juillet 1981. L'objectif du Gouvernement n'est pas de favoriser telle ou telle partie de la population scolaire, mais d'affecter les enseignants en fonction des besoins réels déterminés par l'évolution des effectifs scolarisables, et compte tenu de l'existence de zones estimées prioritaires. Il est bien certain que la dispersion de l'habitat, le développement des constructions nouvelles, posent des problèmes à des communes souvent en difficultés financières. Au demeurant, il sera nécessaire, dans le cadre des actions de décentralisation poursuivies, de s'interroger et, sans doute, de mieux préciser les diverses responsabilités dans le développement cohérent de la préscolarisation en zone rurale. Il convient de préciser, par ailleurs, que le complément de dotation, au titre du collectif budgétaire, ne pouvait permettre que de réaliser les ajustements dans les situations les plus difficiles. C'est ainsi que, malgré les créations d'emplois déjà intervenues, il n'a pas encore été possible de modifier les règles existantes relatives à l'ouverture des classes maternelles. Cependant, au fur et à mesure de la mise en place de nouveaux moyens, des efforts seront poursuivis tendant à alléger les effectifs, tout spécialement dans les écoles où se rencontrent les problèmes les plus aigus. Il appartiendra à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Yvelines, d'apprécier les conditions dans lesquelles les améliorations nécessaires seront apportées lors des prochaines rentrées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

3560. — 12 octobre 1981. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il n'envisage pas de régulariser le statut des intéressés par l'intégration de tous les enseignants vacataires à titre principal, compte tenu de leurs activités de recherche et de leurs activités pédagogiques dans les différents corps des enseignants des universités. Il lui demande également si, dans l'attente de ces mesures

d'intégration, les personnels concernés ne pourraient bénéficier, à titre transitoire, d'une rémunération alignée sur le salaire d'un assistant non agrégé du premier échelon.

Réponse. — Dès le mois de juillet 1981, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'examiner la situation des vacataires enseignants, afin de remédier à la précarité de leur emploi, en tenant compte du rôle qu'ils jouent dans l'enseignement supérieur. A cet effet, il a été procédé à un recensement des vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal quelle que soit l'origine des crédits qui permettaient d'assurer leur rétribution (cours complémentaires mais aussi crédits propres de l'université, crédits de formation continue, ressources diverses). Du fait du nombre des personnels concernés, ce problème ne pourra trouver de solution que dans le cadre d'un plan pluriannuel, actuellement préparé par les services et qui fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Ce plan devrait progressivement permettre la nomination de ces enseignants dans des emplois correspondant à leur rôle et à leur qualification effectifs. La première étape de ce plan a été inscrite dans le projet de loi de finances pour l'année 1982 qui donne la possibilité de réserver une partie des emplois d'assistant créés au budget pour la nomination d'enseignants vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal. Par ailleurs, en attendant que les nominations des agents concernés puissent être prononcées en application des dispositions législatives envisagées, une modification de la réglementation en vigueur est actuellement à l'étude, afin notamment de leur permettre d'assurer un service d'enseignement dépassant la limite de soixante-quinze heures fixées par le décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 et de recevoir en conséquence une rémunération plus élevée. Il est en outre envisagé en liaison avec les autres départements concernés de proposer toute mesure utile pour permettre une couverture sociale adaptée à leur situation.

Apprentissage (établissements : Bas-Rhin).

3564. — 12 octobre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas particulier du L. E. P. du bâtiment d'Ilkirsch-Graffenstaden (Bas-Rhin), qui gère un C.F.A. du bâtiment. Dans le programme de construction de la cité d'Ilkirsch, il n'a pas été prévu de moyens en locaux pour accueillir les apprentis, alors qu'il faudrait donner de bons moyens de formation à ces jeunes qui ont fait un choix plus difficile que les élèves à temps complet. Il lui demande dans quelle mesure on peut espérer la construction de locaux propres au fonctionnement du C.F.A.

Réponse. — Les opérations de construction et d'équipement qui intéressent les centres de formation d'apprentis peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat. Les subventions prévues à cet effet sont accordées, quel que soit l'organisme gestionnaire du C.F.A., dans le cadre des conventions conclues en application du décret n° 74-035 du 23 septembre 1974. Ce dispositif conventionnel est mis en œuvre dans le cadre de la déconcentration au niveau régional. Ainsi le dossier relatif au C.F.A. d'Ilkirsch-Graffenstaden doit, comme les autres opérations financées sur les crédits du fonds de la formation professionnelle, être instruit dans le programme régional d'équipement arrêté par le préfet de région, après l'avis notamment du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui, conformément à l'article D.910-2 du code du travail, doit s'assurer de l'adaptation des projets aux perspectives de l'emploi et au développement économique régional, ainsi que de leur pleine utilisation.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

3698. — 12 octobre 1981. — **M. Louis Robin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique menée dans le but de pourvoir en priorité les classes du primaire en instituteurs et qui a conduit au transfert des classes de sixième S. E. S. (dites classes pré-S. E. S.) tenue par des instituteurs spécialisés, des collèges vers les écoles primaires. Cette situation fait naître trois conséquences extrêmement fâcheuses : 1° le support par la commune de la charge matérielle du fonctionnement de ces classes, des indemnités de logement accordées aux instituteurs, etc., dans un secteur qui devrait être pris en charge par l'Etat ; 2° la suppression du bénéfice des bourses pour les élèves des familles modestes qui sont ainsi maintenus dans l'enseignement élémentaire ; 3° la rupture de la continuité pédagogique du cycle des S. E. S. qui établit une liaison entre la classe et l'atelier. Ne sera-t-il pas possible d'envisager la réintégration des classes de sixième S. E. S. dans les collèges, mesure qui recevrait d'ailleurs l'assentiment de l'administration et des chefs d'établissement pour des raisons d'organisation et de logique interne, ainsi que celui des parents pour les raisons évidentes exposées plus haut. De plus, la S. E. S. est actuellement pourvue de deux postes seulement d'instituteur spécialisé pour la sixième et la cinquième. Or,

certaines S. E. S., comme celle de Péronnas et de La Croix-Blanche à Bourgen-Bresse, sont obligées de procéder à un recrutement parallèle d'enfants au niveau de la cinquième de par l'absence d'autres structures pouvant les accueillir. Deux classes existent donc en cinquième alors qu'un seul poste y est affecté. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il n'existe plus dans le département de l'Ain de classes dites « pré-S. E. S. » fonctionnant dans des écoles primaires : toutes les classes de première année de S. E. S. (appelées « sixièmes E. E. S. »), sont matériellement implantées dans des collèges. En conséquence, les communes n'en supportent les dépenses de fonctionnement que dans la même proportion que pour l'ensemble du collège nationalisé dont elles font partie ; les élèves qui les fréquentent peuvent bénéficier de bourses nationales d'études du second degré, à condition, cependant, que la situation de leurs familles s'inscrive dans les limites fixées par le barème national ; il n'y a pas rupture de la continuité pédagogique du cycle des S. E. S. Il est exact, en revanche, que le personnel enseignant de certaines « sixièmes » de S. E. S. est affecté sur des postes budgétaires d'instituteurs du premier degré administrativement rattachés à des écoles primaires et que, de ce fait, les instituteurs spécialisés nommés sur ces postes perçoivent des indemnités compensatrices de logement versées par les municipalités. Cette situation est en voie de règlement, par prise en compte dans la dotation budgétaire « collèges » de l'académie de Lyon des quatre emplois en cause. En ce qui concerne le recrutement d'enfants au niveau de la cinquième, il est constant que certains élèves orientés vers l'enseignement spécialisé à l'issue du cycle élémentaire sont accueillis directement en deuxième année de S. E. S. (« cinquième S. E. S. ») en raison de leur âge et, éventuellement, de leur niveau scolaire. Si cet apport d'élèves le nécessite, comme c'est le cas au collège de La Croix-Blanche, à Bourgen-Bresse, et au collège de Péronnas, deux classes de deuxième année confiées à deux instituteurs différenciés sont organisées.

Education physique et sportive (enseignement secondaire).

3744. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la fréquentation des stades et des piscines lorsque la distance qui les sépare des collèges et des lycées rend impossible le déplacement à pied des élèves. Les dotations budgétaires des établissements ne permettent pas dans ces cas d'espèce le recours aux transports en commun s'il en existe ou aux transports spéciaux. Afin que tous les élèves puissent bénéficier dans les mêmes conditions des activités d'éducation physique, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'accroître en conséquence les moyens budgétaires des établissements concernés et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les établissements scolaires du second degré se sont vu attribuer jusqu'en 1981 par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs une dotation annuelle destinée à couvrir les dépenses de location d'installations sportives, de transport d'élèves et les achats de matériel. Malgré les revalorisations successives des crédits mis à leur disposition, les chefs d'établissement n'ont pas toujours été en mesure de satisfaire l'ensemble des besoins et ont souvent été contraints d'exercer un choix parmi les charges qui leur incombent. La mesure nouvelle de 7 millions de francs prévue au budget de 1982 devrait améliorer notablement les possibilités des établissements et permettre de remédier à certaines situations dommageables antérieures.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

3800. — 19 octobre 1981. — **M. Alain Billion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. Les enseignants vacataires assurent des fonctions semblables à celles de leurs collègues titulaires, or ils reçoivent pour un service identique une rémunération trois fois inférieure à celle d'un assistant au premier échelon. Il lui demande s'il entend s'attacher au règlement du problème posé par cette catégorie de personnel en procédant à la résorption de l'auxiliaariat dans l'éducation nationale.

Réponse. — Dès le mois de juillet 1981, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'examiner la situation des vacataires enseignants afin de remédier à la précarité de leur emploi, en tenant compte du rôle qu'ils jouent dans l'enseignement supérieur. A cet effet, il a été procédé à un recensement des vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal quelle que soit l'origine des crédits qui permettaient d'assurer leur rétribution (cours complémentaires, mais aussi crédits propres de l'université, crédits de formation continue, ressources diverses). Du fait du nombre des personnels concernés, ce problème ne pourra trouver

de solution que dans le cadre d'un plan pluriannuel, actuellement préparé par les services, et qui fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Ce plan devrait progressivement permettre la nomination de ces enseignants dans des emplois correspondant à leur rôle et à leur qualification effective. La première étape de ce plan a été inscrite dans le projet de loi de finances pour l'année 1982 qui donna la possibilité de réserver une partie des emplois d'assistant créés au budget pour la nomination d'enseignants vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle).

3875. — 19 octobre 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'U.E.R. de sciences juridiques de Metz dispose de six postes budgétaires d'agrégés. Or, un seul de ces postes est pourvu, ce qui est manifestement incompatible avec le respect d'un minimum de qualité pour l'enseignement. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de pourvoir effectivement par des professeurs titulaires, les cinq autres postes qui restent vacants.

Réponse. — L'U.E.R. de sciences juridiques de l'université de Metz dispose de sept emplois de professeurs des universités. Trois de ceux-ci sont actuellement occupés par des professeurs titulaires, un quatrième sera pourvu à l'issue du prochain concours d'agrégation de droit public. Le nombre de postes offerts au titre des futurs concours d'agrégation sera fortement augmenté, et en particulier les concours de droit privé et de sciences de gestion ouverts par arrêté du 1^{er} octobre 1981, permettront de recruter chacun vingt-cinq professeurs. Cette augmentation devrait assez rapidement entraîner une amélioration de l'encadrement des universités de province, et notamment de l'U.E.R. de sciences juridiques de Metz.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

3886. — 19 octobre 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'éditorial du numéro 5158 de l'hebdomadaire *Le Pèlerin* où l'on peut lire notamment : « Le brouillard présidentiel ne cachera pas longtemps que l'école catholique est gravement menacée. On proclame bien haut le respect des consciences mais on ajoute aussitôt que le but n'a pas changé : l'école unique et laïque pour tous. Ces exemples et diverses impressions encore difficiles à exprimer clairement m'amènent à me poser la question : le temps de l'intolérance religieuse serait-il revenu. » Il lui demande quelles réflexions lui suggère cet article et quels engagements il va prendre vis-à-vis des parents d'élèves et des professeurs des écoles catholiques, protestantes, israélites pour mettre un terme définitif et sans appel à l'inquiétude actuelle des républicains considérant que le pluralisme scolaire réel et effectif est un des fondements et l'un des signes d'une République réelle et d'une démocratie effective.

Réponse. — Pour répondre aux préoccupations formulées par l'honorable parlementaire le ministre de l'éducation nationale ne peut que rappeler les termes généraux de la réponse qu'il a déjà faite à une première question posée par M. Hamel sur le même sujet. La mise en place d'un « grand service public unifié et laïque de l'éducation nationale », dans la perspective tracée par le Président de la République, va donner lieu à une consultation puis à une négociation sans exclusive avec l'ensemble des parties intéressées — en particulier les représentants des parents d'élèves, des personnels et des organismes de gestion et d'animation de l'enseignement privé sous contrat — au cours de laquelle les points de vue pourront très complètement s'exprimer et donner lieu à un examen que le Gouvernement veut extrêmement attentif. Les principes généraux dont il est prévu de s'inspirer, pour l'instauration négociée du service ci-dessus évoqué, sont la nécessaire décentralisation de la gestion, la prise en compte de toutes les expressions pédagogiques, la participation des familles aux tâches éducatives, le développement de l'espace éducatif autour de l'école et l'importance accordée à la vie associative, de manière que chacun puisse se voir offrir la possibilité de choisir des pôles d'éducation complémentaires ou supplémentaires tels que l'enseignement religieux. Le pluralisme des idées et des croyances et l'indispensable droit à la différence doivent trouver leur liberté d'exercice et leur épanouissement au sein du service public ainsi bâti dans un esprit de concertation. Jusqu'à ce que ces négociations prennent fin et débouchent sur des dispositions juridiques et budgétaires nouvelles, les lois et les textes réglementaires en vigueur seront scrupuleusement appliqués, aussi bien à l'égard des maîtres contractuels ou agréés que vis-à-vis de leurs établissements d'exercice. Il va sans dire aussi que, durant la même période, les moyens budgétaires corrélatifs seront alloués à l'enseignement privé sous contrat comme en témoigne le projet de budget 1982 en cours de discussion au Parlement.

Enseignement secondaire (personnel).

3910. — 19 octobre 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques des lycées techniques. Il lui demande de bien vouloir lui fournir : la ventilation, par spécialité, des professeurs techniques de lycées techniques titulaires ou stagiaires, en exercice le 7 septembre 1981 ; la ventilation, par spécialité, du nombre de professeurs techniques qui ont été reçus année par année, depuis la création des agrégations technologiques, au concours d'agrégation correspondant ; le nombre de professeurs techniques qui sont devenus agrégés par promotion interne. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour ouvrir un débouché de carrière aux professeurs techniques de certaines spécialités (tourisme, enseignement social, arts appliqués, etc.) dont la carrière est actuellement bloquée faute de l'existence d'une agrégation. Il lui rappelle, enfin, qu'une mesure unificatrice urgente devrait intervenir, mettant fin à la discrimination dont les enseignements technologiques sont victimes, et qui consisterait à intégrer purement et simplement les professeurs techniques dans le corps des certifiés, mesure qui, du reste, ne coûterait rien puisque l'échelonnement indiciaire des professeurs techniques est strictement identique à celui des certifiés.

Réponse. — L'exploitation des enquêtes sur les personnels enseignants en exercice en 1981-1982 (n^{os} 23 et 37 du calendrier des opérations statistiques confiées au service des études informatiques et statistiques) ne sera disponible qu'à la fin du premier trimestre 1982. Les tableaux I (ventilation par grade des professeurs titulaires et stagiaires enseignant les disciplines technologiques par spécialité, pour l'année scolaire 1980-1981), II (évolution des candidats admis aux agrégations technologiques depuis leur création : mécanique en 1970, génie civil, génie mécanique et génie électrique en 1976, génie biochimique en 1981), III (seule information accessible pour ce qui est de l'accession des professeurs techniques au titre d'agrégé : à savoir, le nombre de ceux portés sur la liste d'aptitude) font l'objet d'un envoi direct à l'honorable parlementaire. En effet, compte tenu du volume que revêtirait leur publication, il ne peut être envisagé de les insérer au *Journal officiel* des débats parlementaires. En ce qui concerne le déroulement de leur carrière, les professeurs techniques de lycée technique bénéficient effectivement des mêmes indices de rémunération et sont soumis aux mêmes obligations de service que les professeurs certifiés ; seules les modalités de recrutement diffèrent en raison de l'absence dans certaines disciplines de formation universitaire correspondante au niveau du deuxième cycle de l'enseignement supérieur. C'est ainsi que les professeurs techniques pour les disciplines relevant des professions de santé ou des sciences médico-sociales sont essentiellement recrutés par la voie du concours interne ouvert aux élèves professeurs titulaires d'un B. T. S. ou d'un D. U. T. qui, après avoir subi les épreuves d'un concours, ont suivi un cycle de deux ans préparatoire à ce concours interne. Les candidats au concours externe pour ces disciplines sont pour la plupart titulaires de diplômes spécialisés admis en dispense de la licence. La création de nouvelles agrégations suppose également l'existence d'une formation universitaire appropriée conduisant à la délivrance de licence et de maîtrise. Il convient de préciser que les professeurs techniques des disciplines industrielles, des disciplines relevant des métiers d'art, et les professeurs techniques de secrétariat ont respectivement accès aux qualités aux agrégations technologiques correspondantes, à l'agrégation d'arts plastiques et à l'agrégation d'économie et gestion. L'évolution progressive des disciplines enseignées et des filières universitaires devrait permettre à terme l'harmonisation des modalités de recrutement et, en conséquence, l'unification des deux catégories d'enseignants, professeurs certifiés et professeurs techniques qui bénéficieraient alors de possibilités égales d'accès au corps des professeurs agrégés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

3916. — 19 octobre 1981. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels vacataires de l'enseignement supérieur. Ces personnes, qui assurent à titre principal le même service que les personnels stagiaires, sont au nombre de 1 000 à 1 200. Des premières mesures sont annoncées pour en intégrer 400 dans le budget de 1982. Il lui demande si, par la suite, l'ensemble de ces vacataires pourra bénéficier de mesures d'intégration dans un délai de deux ans et si des mesures financières transitoires sont envisagées à cet égard. Il lui rappelle que le taux horaire de la vacation de ces personnes s'élevait à : 62,88 francs au 1^{er} janvier 1970 ; 69,12 francs au 1^{er} janvier 1971 ; 72,60 francs au 1^{er} janvier 1972 ; 99,90 francs au début de mai 1981 ; 114,90 francs depuis cette date. Il lui demande si des mesures de rattrapage supplémentaire sont envisagées.

Réponse. — Dès le mois de juillet 1981, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'examiner la situation des vacataires enseignants, afin de remédier à la précarité de leur emploi, en tenant

compte du rôle qu'ils jouent dans l'enseignement supé leur. A cet effet, il a été procédé à un recensement des vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal, quelle que soit l'origine des crédits qui permettraient d'assurer leur rétribution, cours complémentaires, mais aussi crédits propres de l'université, crédits de formation continue, ressources diverses). Du fait du nombre des personnels concernés, ce problème ne pourra trouver de solution que dans le cadre d'un plan pluriannuel, actuellement préparé par les services et qui fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Ce plan devrait progressivement permettre la nomination de ces enseignants dans des emplois correspondants à leur rôle et à leur qualification effectifs. La première étape de ce plan a été inscrite dans le projet de loi de finances pour l'année 1982, qui donne la possibilité de réserver une partie des emplois d'assistants créés au budget pour la nomination d'enseignants vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal.

Enseignement secondaire (personnel).

3968. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante que rencontrent les instituteurs qui ont exercé plusieurs années sur des postes P.E.G.C., section XIII. Bien que remplissant les conditions pour être intégrés dans ce corps d'enseignants (stages effectués, ancienneté de service) dans le cadre d'un plan de cinq ans arrivé à terme avec l'année scolaire 1980-1981, ils n'ont pu bénéficier de dispositions de ce plan, victimes d'un *numerus clausus* basé sur l'ancienneté. Le retour en France de nombreux coopérants et l'entrée en lice chaque année de collègues plus anciens remplissant les conditions d'intégration les ont continuellement refoulés hors des limites du contingent intégrable annuellement. N'étant titulaires ni d'un D.E.U.G. ni d'un D.U.T., ils ne peuvent prétendre entrer dans un centre de formation de P.E.G.C. au titre de la section XIII, alors qu'ils ont correctement et souvent avec beaucoup de dévouement dispensé l'enseignement correspondant à cet emploi, tout particulièrement auprès des élèves de C.P.P.N. et de C.P.A. qui relèvent d'une pédagogie spécialisée. Il lui demande quelles dispositions il pense prendre pour permettre leur intégration dans le corps des P.E.G.C. à tous les cas semblables qui ne doivent plus être très nombreux au plan national.

Réponse. — Les décrets n° 75-1006 et 75-1007 du 31 octobre 1975 qui fixaient pour une période de cinq années à compter de la rentrée scolaire 1975, des conditions exceptionnelles de recrutement dans les corps de P.E.G.C., précisaient en leur article deux, qu'un arrêté conjoint du ministre de l'éducation, du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé de la fonction publique, déterminerait, chaque année, le nombre des emplois pouvant être pourvus au titre de ces mesures. Le contingent global a été initialement fixé de telle sorte qu'au terme du plan de titularisation, il soit égal d'une part au nombre d'instituteurs spécialisés visés par le décret n° 75-1007, et d'autre part, au nombre d'instituteurs en fonction dans les collèges en 1974-1975. 18 100 possibilités de nomination ont ainsi été offertes aux instituteurs spécialisés, et 6 950 aux instituteurs qui postulaient en application du chapitre III du décret n° 75-1006. Les modalités de mise en œuvre du recrutement exceptionnel ont fait l'objet d'une large concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels. Les critères de classement des candidatures, arrêtés à l'issue de ces consultations, comprenaient notamment l'ancienneté d'enseignement dans le second degré pour le chapitre III du décret n° 75-1006, et l'ancienneté d'enseignement en possession du certificat d'aptitude obtenu, pour le décret n° 75-1007. Cette notion d'ancienneté qui, d'une part, est le gage d'une expérience acquise dans les fonctions normalement dévolues aux corps de P.E.G.C. dans lesquels les bénéficiaires du recrutement avaient vocation à être titularisés, et qui, d'autre part, témoigne de l'importance des services rendus par les postulants, ne pouvait pas, en toute logique, ne pas être un critère de choix déterminant. Les conditions dans lesquelles pourrait être réglée la situation des instituteurs spécialisés ou non, en fonction dans les collèges, qui n'ont pu bénéficier des dites mesures exceptionnelles de recrutement, doivent faire l'objet d'une étude qui sera prochainement engagée.

Enseignement (personnel).

4042. — 19 octobre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants, auxiliaires de service et de bureau, qui contribuent au bon fonctionnement des établissements scolaires et universitaires et dont l'action est appréciée autant par les élèves que par les parents et les enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, d'une part, le maintien de ces personnels recrutés à temps plein et à mi-temps, d'autre part, la création dans

un proche avenir de postes de non-enseignants titulaires en nombre suffisant pour parer aux difficultés liées à la gestion des établissements de l'éducation nationale.

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que les recteurs ont été invités, à la présente rentrée scolaire, à reconduire les personnels auxiliaires dans des conditions au moins égales à celles qui leur ont été faites au cours de l'année scolaire 1980-1981, quelle que soit la durée de leur service, à l'exception de ceux qui, manifestement, n'auraient pas donné satisfaction dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 1982, actuellement examiné par le Parlement, prévoit des mesures significatives en matière de dotation des établissements scolaires, en emploi de personnel non enseignant.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

4051. — 19 octobre 1981. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la réintégration dans les universités parisiennes d'étudiants ayant commencé leur cycle d'études à l'étranger. En particulier, celle des étudiants en médecine pour lesquels existe des conventions entre universités étrangères et universités françaises équivalentes, devant leur permettre en cas de besoin d'une réintégration immédiate sous réserve que certaines conditions de transfert soient réunies. Or, certains étudiants se sont vu refuser leur réintégration en France par manque de places disponibles. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir examiner ce problème afin que, dans l'avenir, les réintégrations deviennent systématiques et que les étudiants ne soient pas dans l'obligation d'avoir recours à des démarches longues et difficiles.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre de la réglementation actuelle, aucun étudiant ayant commencé des études médicales dans une université étrangère ne peut demander à être accueilli dans une U.E.R. médicale française directement au niveau où il était parvenu à l'étranger. Il doit obligatoirement s'inscrire en première année de médecine (P.C.E.M. 1) et subir les épreuves de classement qui sanctionnent cette année d'études. En cas de succès aux épreuves de P.C.E.M. 1, il pourra, suivant les études qu'il a effectuées à l'étranger, bénéficier d'une équivalence portant sur les deuxième, troisième et quatrième années (P.C.E.M. 2, D.C.E.M. 1 et D.C.E.M. 2). L'inscription de ces étudiants ne soulève donc pas de problèmes particuliers et doit être effectuée dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il semble en fait que l'honorable parlementaire, dans sa question, veuille évoquer la situation très particulière des étudiants en médecine inscrits à Dakar, Abidjan et Libreville. Pendant plusieurs années, les études médicales organisées par les universités de Dakar, Abidjan et Libreville ont été reconnues valables de plein droit en France. Cependant, l'existence d'une sélection en première année de médecine et la mise en place de la réforme des études médicales rendaient impossible, à long terme, le maintien d'un tel système. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place, à partir du 1^{er} octobre 1980, un nouveau régime de validité de plein droit. Pour les étudiants français engagés à cette date dans les études médicales à Dakar, Abidjan et Libreville, des mesures conservatoires ont été prises. Ces étudiants peuvent demander leur réintégration en cours d'études, sans avoir à subir les épreuves de sélection de P.C.E.M. 1, dans une des universités françaises ayant passé un accord de coopération avec les universités de Dakar, Abidjan et Libreville. Le ministère de l'éducation nationale a donné des instructions aux universités pour que les demandes de transfert de ces étudiants soient toujours examinées avec bienveillance et acceptées, dans la limite des places disponibles. Jusqu'ici aucun dossier n'a été refusé si le candidat pouvait apporter une justification à sa demande de réintégration en France.

Assurances (compagnies)

4137. — 26 octobre 1981. — **M. Jacques Toubon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents sont théoriquement libres d'assurer leurs enfants auprès de la compagnie d'assurance de leur choix. Or, il apparaît qu'en réalité la M.A.E. (Mutualité accidents élèves), qui dépend étroitement du S.N.I., jouit d'une sorte de monopole de fait nullement justifié. C'est ainsi que, dans certains établissements, les formulaires de la M.A.E. ont été distribués en exclusivité et les personnels enseignants ont fait une propagande répétée auprès des enfants afin que l'assurance soit souscrite au profit de cette seule mutuelle. Pendant ce temps, les formulaires d'assurance à des organismes autres que la M.A.E. étaient tenus en réserve et il a fallu l'intervention de responsables d'associations de parents d'élèves pour que cesse une telle discrimination. L'intérêt de l'opération apparaît clairement, que ce soit sur le plan financier pour l'organisme considéré ou au niveau

des résultats statistiques dont pourra se prévaloir la M.A.E. et, par voie de conséquence, le S.N.I. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à des pratiques tout à fait inégalitaires qui font échec aux simples règles démocratiques.

Réponse. — Les règles qui régissent la distribution des documents des associations locales de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire ont été fixées notamment par la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980, la note de service n° 81-166 du 14 avril 1981 et, plus récemment, par la note de service n° 81-321 du 3 septembre 1981 pour la distribution de ces mêmes documents à la rentrée de l'année scolaire 1981-1982. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la circulaire du 15 juillet 1980 précitée précise que « l'assurance scolaire ne constitue pas une obligation en ce qui concerne les activités scolaires obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement ». Mais il importe de bien éclairer les familles sur les conditions dans lesquelles est assurée la couverture des risques encourus par leurs enfants. C'est pourquoi cette même circulaire demande aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement, d'une part, d'indiquer aux familles l'intérêt de contracter, même si celle-ci n'est pas obligatoire, une assurance scolaire qui couvre non seulement le risque de dommage causé à l'élève mais également le risque de dommage causé par lui et, d'autre part, de leur rappeler qu'elles ont le libre choix de l'organisme assureur. Il apparaît donc que les familles ont été tout à fait à même de décider si elles devaient souscrire une assurance scolaire pour leurs enfants et de recourir à cet effet à l'organisme d'assurance de leur choix, ce choix pouvant bien évidemment porter sur les assureurs dont les propositions n'ont pas fait l'objet d'une diffusion au sein de l'école ou de l'établissement scolaire. Enfin, il convient de souligner que les dispositions actuelles relatives à la distribution des documents des associations de parents d'élèves et des propositions d'assurances scolaires sont telles qu'elles garantissent une égalité de traitement entre les différentes associations de parents d'élèves et les organismes assureurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (constructions scolaires).

4149. — 26 octobre 1981. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas qu'il conviendrait de permettre aux maires des communes, maîtres d'ouvrage d'écoles primaires et maternelles neuves, de proposer aux autorités compétentes le choix de l'auteur des éléments décoratifs réalisés au titre du 1 p. 100.

Réponse. — Conformément à la réglementation actuellement en vigueur pour les travaux de décoration des bâtiments scolaires au titre du 1 p. 100, c'est à l'architecte chargé de la construction qu'incombe le choix de l'artiste qui réalisera les travaux de décoration. Toutefois, à l'occasion de la refonte des textes réglementaires concernant le 1 p. 100 et visant à permettre sa généralisation dans les édifices publics, la proposition de l'honorable parlementaire sera examinée avec beaucoup d'attention par mes services, en étroite liaison avec eux du ministère de la culture.

Enseignement secondaire (établissements : Isère).

4173. — 26 octobre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du L.E.P. de La Côte-Saint-André dans l'Isère qui, en signe de protestation contre la suppression d'un poste d'ouvrier dans l'établissement, était en grève le lundi 28 septembre et avait déposé un nouveau préavis pour le 5 octobre. En conséquence, il lui demande s'il entend maintenir la suppression de ce poste ou bien réexaminer la suppression arbitraire de ce poste.

Réponse. — Dans le cadre de la déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir entre les établissements les emplois de personnel de service qui leur sont délégués par l'administration centrale et de redistribuer au profit de lycées et collèges qui ont des besoins supplémentaires à satisfaire, les emplois qui n'apparaissent pas indispensables au bon fonctionnement de certains établissements. Ainsi, en application du barème académique de répartition, le recteur de l'académie de Grenoble a retiré un emploi d'ouvrier professionnel au lycée d'enseignement professionnel de La Côte-Saint-André pour l'affecter à un autre établissement de l'académie qui avait à supporter des charges supplémentaires. Simultanément, un demi-emploi d'agent de service a été attribué à cet établissement afin de rééquilibrer sa dotation puisque celle-ci comprenait neuf postes d'ouvrier professionnel sur un total de quinze emplois. La situation de cet établissement sera, en outre, réexaminée en fonction des disponibilités futures.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

4194. — 26 octobre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants vacataires de l'enseignement supérieur. Il lui demande si, conformément aux engagements qu'il avait pris de mettre en œuvre un plan d'intégration, des mesures sont envisagées afin de régulariser le statut de cette catégorie d'enseignants.

Réponse. — Dès le mois de juillet 1981, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'examiner la situation des vacataires enseignants, afin de remédier à la précarité de leur emploi, en tenant compte du rôle qu'ils jouent dans l'enseignement supérieur. A cet effet, il a procédé à un recensement des vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal quelle que soit l'origine des crédits qui permettaient d'assurer leur rétribution (cours complémentaires mais aussi crédits propres de l'université, crédits de formation continue, ressources diverses). Du fait du nombre des personnels concernés, ce problème ne pourra trouver de solution que dans le cadre d'un plan pluriannuel, actuellement préparé par les services et qui fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Ce plan devrait progressivement permettre la nomination de ces enseignants dans des emplois correspondant à leur rôle et à leur qualification effectifs. La première étape de ce plan a été inscrite dans le projet de loi de finances pour l'année 1982 qui donne la possibilité de réserver une partie des emplois d'assistant créés au budget pour la nomination d'enseignants vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Lorraine).

4238. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'un des handicaps de la Lorraine du Nord est lié au développement insuffisant de son potentiel universitaire. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'une part, d'envisager à Metz la création d'une école supérieure d'ingénieurs et d'autre part, de créer un second I.U.T. complet comprenant quatre départements. Ceux-ci pourraient être : transports et logistique, formation aux techniques minières, robotique et bureautique, génie thermique. Le site actuel du campus de l'île du Saucy étant presque saturé, la création de tels établissements pourrait être envisagée dans le cadre du centre relais de Semeceourt, ce qui correspondrait alors au respect de l'une des grandes options d'aménagements du territoire fixés en la matière par les pouvoirs publics.

Réponse. — Il existe déjà à Metz une école nationale d'ingénieurs dont la vocation actuelle est de former des ingénieurs en fabrication mécanique. En outre, l'université de Metz a créé depuis plusieurs années des formations à vocation technique ; elle prépare, en effet, aux diplômes suivants : maîtrise de sciences et techniques « choix et utilisation des matériaux de structure » ; maîtrise de technologie de construction ; maîtrise de sciences physiques appliquées « mesures et contrôles » ; maîtrise de gestion. Il est donc plus opportun de renforcer le potentiel des structures universitaires en place que de fonder un nouvel établissement. En ce qui concerne les instituts universitaires de technologie, leur création est conditionnée par un certain nombre de facteurs : besoins des secteurs d'activités concernés, disponibilités budgétaires, possibilités d'encadrement pédagogique. L'implantation d'un second I.U.T. à Metz ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'un plan d'ensemble de développement des I.U.T. qui, compte tenu des besoins constatés aussi bien au plan national qu'au plan régional, ferait apparaître la nécessité de cette création. En outre, celle-ci nécessiterait une étude d'autant plus approfondie que ni la bureautique ni les techniques minières ne ressortissent à des spécialités actuellement enseignées dans les I.U.T.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

4261. — 26 octobre 1981. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort réservé à l'enseignement professionnel et technique. Il lui rappelle que jusqu'au 10 mai 1981, cet enseignement a été le parent pauvre de l'éducation nationale, qu'il a été souvent laissé pour compte au profit de l'enseignement dit classique, et que pourtant l'enseignement technique et professionnel est la source du personnel qualifié dont a besoin l'industrie française. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser cet enseignement.

Réponse. — La revalorisation de l'enseignement technique et professionnel est une priorité de la nouvelle politique du ministère de l'éducation nationale, notamment au niveau des L.E.P. En effet,

la démarche technologique a une grande vertu sur le plan de la formation de l'esprit en même temps qu'elle prépare les jeunes à assumer des emplois qualifiés dans l'industrie et les services. L'enseignement technique court souffre actuellement d'un certain nombre de maux qui tiennent à la fois à la scolarisation antérieure à l'entrée en L.E.P., au fait que l'orientation vers les sections de C.A.P. ou de B.E.P. est le plus souvent une orientation négative, au fait que les moyens mis en œuvre jusqu'ici n'ont permis ni de procéder aux rattrapages nécessaires ni de mettre en place des formations plus qualifiantes. C'est donc une tâche considérable qu'il faut entreprendre et qui devra se poursuivre sur un certain nombre d'années sans attendre que la politique menée désormais au niveau de l'école élémentaire et des collèges porte ses fruits et que la technologie ait la place qui lui revient dans notre système culturel. Il faut dès à présent rendre les L.E.P. plus accueillants pour les élèves, améliorer les conditions dans lesquelles est dispensé actuellement l'enseignement général, rénover la pédagogie et le suivi des élèves grâce au développement du contrôle continu. On peut espérer de ces mesures une diminution progressive des « fuites » et une amélioration du taux de réussite aux examens. Il faudra simultanément, par une adaptation des contenus d'enseignement, une modernisation des équipements existants et un effort important de formation des maîtres, assurer dans les L.E.P. des formations plus qualifiantes. Enfin il faudra mettre en place des dispositifs qui dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue permettront aux titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. qui le souhaiteront d'atteindre un niveau plus élevé de qualification professionnelle et sociale. Telles sont les premières orientations prises en vue de revaloriser l'enseignement technique, sans compter la nécessité dans laquelle nous nous trouvons d'accueillir les élèves qui jusqu'ici se sont vu chaque année refuser l'accès au L.E.P., de contribuer à la mise en œuvre des actions en faveur des jeunes sans emploi et de participer de manière plus significative à la formation des adultes. Les mesures nouvelles prises dans le cadre du collectif budgétaire 1981 et celles qui sont prévues pour le budget 1982 permettront d'amorcer cette politique nouvelle. C'est ainsi que grâce à l'accroissement du nombre de places ouvertes dans les E.N.N.A., qui passera de 2600 à 3600 (plus 600 dans le cadre du collectif budgétaire et plus 400 dans le cadre du budget 1982), du nombre d'emplois d'enseignant (760 au budget 1982), de conseillers d'éducation (150 emplois) et de censeurs (70), il sera possible d'améliorer les capacités d'accueil, les taux d'encadrement, les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement général dans les quatrièmes et troisièmes préparatoires, de développer l'expérimentation du contrôle continu. D'autre part, il est prévu d'accroître le nombre des premières d'adaptation au profit des élèves titulaires d'un B.E.P.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

4317. — 26 octobre 1981. — **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent dans l'exercice de leur responsabilité les directeurs et directrices d'écoles. Sans méconnaître les efforts consentis, lors de la rentrée scolaire, pour augmenter le nombre des enseignants, les problèmes que rencontrent les chefs d'établissements n'ont pas changé (suppression des assistantes scolaires, effectifs croissants des cantines, accueil des normaliens, animation d'ateliers, orientation des élèves, contacts plus fréquents avec les parents, conseils d'écoles, etc.). A cela s'ajoute leur travail administratif. Il lui demande de prendre sans tarder les mesures de nature à décharger complètement — prioritairement en région parisienne — les directeurs et directrices d'écoles comptant huit classes dans leur établissement.

Réponse. — La circulaire n° 80-018 du 9 janvier 1980 a institué un nouveau barème d'attribution des décharges de service aux directrices et directeurs d'école, plus favorable aux intéressés puisque fondé sur le nombre de classes et non plus sur les effectifs. Les emplois supplémentaires autorisés par le vote du collectif budgétaire ont assuré à la rentrée de 1981 une meilleure application de ce nouveau système dans certains départements où sa mise en place n'avait pu être généralisée au cours de l'année scolaire 1980-1981. Si l'action entreprise en ce domaine n'a évidemment pas permis de régler l'ensemble des problèmes — priorité à dû être en effet donnée à l'accueil des élèves afin de corriger d'urgence certains des aspects les plus négatifs de la politique passée — le ministre de l'éducation nationale indique à l'honorable parlementaire qu'elle ne sera pas négligée lors de l'exécution du budget pour 1982 et les années suivantes. Cependant, il ne semble pas opportun, dans la perspective d'une utilisation des moyens du service public, même croissants, d'engager à court terme l'octroi d'une décharge complète aux directrices et directeurs d'école ne comptant que huit classes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs).

4351. — 26 octobre 1981. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le dossier concernant la formation des techniciens supérieurs qui est assurée depuis plus de vingt ans par les lycées techniques. Celle-ci donne entière satisfaction aux industriels, qui estiment qu'elle doit être encouragée et développée. Or, on assiste à l'heure actuelle à un essoufflement de cette filière, du fait du nombre insuffisant de places offertes et qui ne permet pas l'accueil de tous les bacheliers désireux de poursuivre leurs études dans cette voie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de favoriser les créations de section dans les établissements concernés.

Réponse. — La mise en place des sections de technicien supérieur est liée, dans une large mesure, aux besoins de l'économie, ce qui n'autorise pas une augmentation sans restriction du nombre des formations. En outre, compte tenu du niveau des études, l'admission des élèves est conditionnée par la qualité du dossier scolaire présenté. On ne peut considérer pour autant que les places offertes marquent un « essoufflement » comme l'indique l'honorable parlementaire. En effet, de 1976 à 1980, la création de 177 sections de technicien supérieur (soit en moyenne trente-cinq par an) a permis l'accueil d'environ 4 400 étudiants supplémentaires. Et, pour la présente année scolaire, un effort particulier a été consenti puisque cinquante-sept sections nouvelles ont été ouvertes à la rentrée 1981. Cette action sera poursuivie à l'occasion de la préparation de la prochaine rentrée, en tenant compte des propositions que les recteurs seront amenés à présenter, après consultation des organismes consultatifs compétents.

Enseignement secondaire (personnel).

4521. — 2 novembre 1981. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques de laboratoire de l'éducation nationale. Il lui a été indiqué que des déclassements successifs ont été infligés à ces personnels dont l'effectif, peu important, dispersé et isolé, ne permet pas d'obtenir de prise en compte de ses revendications par l'administration. Le décret du 2 octobre 1980 (n° 80-790) portant statut particulier des personnels techniques de laboratoire proposé par le Gouvernement Barre consacre le démantèlement complet de cette catégorie de fonctionnaires au profit des personnels de service général et ouvriers professionnels. Le statut prévoit que les personnels techniques de laboratoire sont chargés d'assister les professeurs dans leurs tâches d'enseignement et de recherche et sont placés pour l'exécution de leur service sous l'autorité du professeur chargé du laboratoire; que, suivant le nombre d'agents de laboratoire, les aides de laboratoire peuvent participer au nettoyage des classes et des locaux. Ces personnels doivent assurer quarante-quatre heures de service par semaine; ils n'ont pas droit aux heures supplémentaires, n'ont pas de formation professionnelle systématique et doivent se former et se recycler sans cesse pour être en mesure d'assumer l'assistance technique des professeurs. En outre, ils n'ont pas de protection au travail, le code de travail ne s'appliquant pas aux fonctionnaires régis par l'ordonnance de 1959. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980, relatif au statut particulier des personnels techniques de laboratoire des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, a permis une amélioration de la situation statutaire des intéressés, notamment en favorisant le développement de possibilités de promotion par l'ouverture de tours extérieurs d'accès aux grades supérieurs; le même décret a également prévu des modalités de reclassement dans le corps des techniciens de laboratoire comparables à celles qui figurent — pour les fonctionnaires dont la carrière se déroule selon le schéma « type » de la catégorie B — dans le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. Il n'entre pas actuellement dans les intentions du Gouvernement de faire procéder à la révision des dispositions statutaires applicables aux agents concernés. Au plan matériel — et s'agissant de la rémunération servie — la modification de l'échelonnement indiciaire applicable aux intéressés ne peut être envisagée que dans le cadre d'une révision d'ensemble du classement des différentes catégories de fonctionnaires qui ne peut être décidée que par le Gouvernement. Le ministre de l'éducation nationale précise également à l'honorable parlementaire que le projet de loi de finances pour 1982 prévoit la création de près de 300 postes pour les différentes catégories de personnels concernés. Enfin il lui rappelle l'attention

qu'il porte à la formation desdits agents puisque, aussi bien, ceux-ci, dans le cadre des programmes établis par ses services, peuvent bénéficier d'actions de préparation aux concours, de stages d'adaptation au premier emploi et de stages de perfectionnement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

4543. — 2 novembre 1981. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des P. T. A. de lycées et des P. T. E. P. de lycée d'enseignement professionnel, à l'égard de la retraite. En effet, certains de ces enseignants qui se sont présentés à l'ancien concours et qui justifient de cinq années d'activité professionnelle dans un établissement public de l'Etat, ne bénéficient pas de la bonification des cinq ans comme les enseignants ayant passé le même concours, mais avec une activité professionnelle précédente dans le secteur privé. Cette différence de traitement pénalise lourdement les premiers cités, et il serait souhaitable de réparer cette injustice. Ainsi la solution d'un départ volontaire à la retraite pour les enseignants ayant cotisé pendant trente-sept annuités et demie, tout en contentant ces professeurs défavorisés, libérerait également un bon nombre de postes à pourvoir. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette proposition.

Réponse. — Certains professeurs de l'enseignement technique, anciens ouvriers de l'Etat, n'ont pu effectivement obtenir la prise en compte dans leur pension, au titre de la bonification prévue par les articles L. 12 h et R. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de la durée de l'activité professionnelle dont ils avaient justifié pour pouvoir se présenter au concours de recrutement. En effet, aux termes de l'article L. 53^o de ce code, « les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'adjoint au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928, modifiée par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 » sont valables de plein droit pour la retraite. Il a donc été estimé inopportun de faire bénéficier ces personnels d'un double avantage en matière de pension civile au titre d'une seule et même activité. Il convient de remarquer également à ce sujet que, lors des débats parlementaires qui ont précédé la parution de la loi n° 64-1339 du 28 décembre 1964 portant réforme du code des pensions, seule la situation des personnels de l'enseignement technique ayant acquis leur pratique professionnelle dans le secteur privé avait été évoquée pour l'attribution de la bonification en cause. La seconde question qui semble être abordée ici est celle de l'admission anticipée à la retraite sur ce point il est rappelé que conformément à l'article L. 24-I (1^{er}) du code des pensions, l'âge minimal requis pour le bénéfice de la jouissance immédiate de la pension est fixé à soixante ans. Un projet de loi modifiant ces dispositions qui concernent l'ensemble des fonctionnaires ne pourrait relever que de l'initiative du ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

4582. — 2 novembre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains agents titulaires qui ont été victimes d'un accident du travail lorsqu'ils étaient employés en qualité d'auxiliaires, contractuels ou temporaires. L'ordonnance n° 59-241 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires précise, dans son article 36, deuxième alinéa : « Seuls peuvent être considérés comme accidents de service, les accidents survenus postérieurement à la date d'effet de la titularisation. » Ainsi, ces fonctionnaires, que l'administration a titularisés, se trouvent placés sous le régime des congés de maladie ordinaire lorsque leur état de santé vient à s'altérer du fait d'une rechute de leur accident de travail initial. Or, ces personnes ont été accidentées au service de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces agents bénéficient de la législation des accidents du travail des fonctionnaires titulaires pour toute rechute d'accident du travail ayant eu lieu lorsque l'agent était employé en qualité d'auxiliaire, contractuel ou temporaire.

Réponse. — Les agents auxiliaires et contractuels de l'Etat relèvent du régime général de la sécurité sociale. Lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail, il leur est fait application du livre IV du code de la sécurité sociale. La réglementation précise qu'en cas de rechute de l'accident, celle-ci est réparée par le régime de sécurité sociale qui a pris en charge la réparation de l'accident initial. Le régime de réparation ainsi que l'organisme débiteur des prestations restent donc les mêmes que pour l'accident initial qui a déterminé les droits de la victime. Ainsi, les anciens non-titulaires devenus fonctionnaires, lorsqu'ils sont victimes d'une rechute d'un accident du travail survenu avant leur titularisation, ne peuvent

bénéficier des dispositions statutaires en matière d'accident de service puisqu'ils continuent à relever pour cet accident et ses conséquences du code de la sécurité sociale. Il n'appartient pas au ministre de l'éducation nationale de modifier le code de la sécurité sociale. De surcroît, il s'agit d'une question qui concerne l'ensemble des fonctionnaires.

Inspections départementales de l'éducation nationale (attribution de crédits de fonctionnement spécifiques).

4720. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de fonctionnement que rencontrent les inspections départementales. En effet, ces instances de fait sont tributaires des inspections académiques pour leurs crédits de fonctionnement et, bien souvent, elles sont dans l'obligation de demander le concours des collectivités locales pour assurer un fonctionnement normal de leur service. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions de doter ses inspections de crédits spécifiques pour assurer leur bon fonctionnement.

Réponse. — Les inspections départementales de l'éducation nationale occupent, dans le cadre des services académiques départementaux dont elles sont parties intégrantes, un secteur d'activité particulièrement important, et leurs dépenses de fonctionnement absorbent près de 20 p. 100 des crédits budgétaires affectés annuellement aux inspections académiques. Eu égard aux disparités existant entre les circonscriptions du fait de leur mode d'hébergement, en milieu rural ou urbain, ou de leur situation géographique dans un département de faible ou forte scolarisation, la définition, par l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, d'une enveloppe budgétaire type, strictement limitative, ne pourrait être qu'arbitraire et préjudiciable aux inspections départementales. Il importe donc de laisser toute latitude, pour la répartition des crédits de fonctionnement, aux inspecteurs d'académie, qui sont à même d'apprécier les diverses contingences locales et d'évaluer au mieux, dans un contexte budgétaire jusqu'à présent difficile, les besoins des services placés sous leur responsabilité.

Communes (finances locales).

4723. — 2 novembre 1981. — **M. Maurice Bland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les services rendus par les communes à l'éducation nationale par la mise à disposition des établissements d'enseignement secondaire d'installations sportives communales coûteuses, sans contrepartie financière. Ainsi la mise à disposition de ces établissements des piscines municipales pour l'enseignement de la natation est supportée par les contribuables locaux, ce qui constitue un transfert de charges. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prévoir les moyens financiers nécessaires à la prise en charge par l'Etat des dépenses afférentes aux services ainsi rendus.

Réponse. — Dans le cadre d'une politique de plein emploi des installations sportives, il n'est généralement plus construit d'équipements sportifs propres à un établissement scolaire et utilisables par ses seuls élèves. L'Etat subventionne les constructions d'installations municipales, que les communes doivent s'engager à mettre à la disposition des établissements de l'enseignement public dans les formes prévues par l'annexe I à la circulaire n° 64-84 du 4 mai 1966. Cette politique a entraîné comme conséquence la constitution d'une dotation budgétaire dite « du franc-élève », grâce à laquelle l'Etat accorde une subvention forfaitaire de fonctionnement aux communes qui contribuent par leurs équipements sportifs à l'enseignement de l'éducation physique et sportive. D'un niveau d'abord symbolique, cette dotation s'est accrue régulièrement de 1973 à 1979, avant de stagner à nouveau en 1980 et 1981. Pour 1982, une mesure nouvelle de 7 millions de francs est inscrite dans le projet de budget, ce qui représenterait une augmentation de 12 p. 100 de la dotation initiale.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

4734. — 2 novembre 1981. — **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par le manque de postes de techniciens dans les lycées techniques, ou polyvalents, pour l'entretien et la maintenance d'un parc de machines et appareils, qui, faute de réparations ne sont plus utilisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce problème.

Réponse. — Le recrutement de personnel technique, affecté à l'entretien et à la maintenance du matériel des ateliers des lycées techniques ou polyvalents, implique la création d'une nouvelle spécialité dans le corps des ouvriers professionnels actuellement régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965. Il s'agit là d'une question connue du ministre de l'éducation nationale et dont la

solution pourra être trouvée dans le cadre de l'élaboration du nouveau statut régissant les personnels ouvriers et de service des établissements d'enseignement. L'actuelle grille des spécialités devra, à cette occasion, être réexaminée conjointement avec le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Les améliorations qui pourront y être apportées, notamment pour tenir compte de l'évolution technologique, devraient permettre de rechercher une meilleure adaptation des spécialités aux besoins du service.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel).

4779. — 9 novembre 1981. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a noté, dans le projet de budget de son département ministériel pour 1982, la création de quatre cents emplois d'assistants dans l'enseignement universitaire. Il s'étonne, toutefois, qu'il n'ait pas été précisé que ces postes sont destinés aux enseignants vacataires à titre principal actuellement en fonctions. Il appelle également son attention sur le fait que les quatre cents emplois d'assistants proposés s'avèrent insuffisants et que d'autres créations de postes d'enseignants de l'enseignement supérieur apparaissent indispensables. Il lui demande que des dispositions soient prises, dans le cadre du budget pour 1982, afin que les vacataires qui ne seront pas concernés par ces créations de postes perçoivent une rémunération mensuelle égale au salaire d'un assistant non agrégé du premier échelon.

Réponse. — Dès le mois de juillet 1981, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'examiner la situation des vacataires enseignants, afin de remédier à la précarité de leur emploi, en tenant compte du rôle qu'ils jouent dans l'enseignement supérieur. A cet effet, il a été procédé à un recensement des vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal quelle que soit l'origine des crédits qui permettaient d'assurer leur rétribution (cours complémentaires mais aussi crédits propres de l'université, crédits de formation continue, ressources diverses). Du fait du nombre des personnels concernés, ce problème ne pourra trouver de solution que dans le cadre d'un plan pluriannuel, actuellement préparé par les services et qui fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Ce plan devrait progressivement permettre la nomination de ces enseignants dans des emplois correspondant à leur rôle et à leur qualification effective. La première étape de ce plan a été inscrite dans le projet de loi de finances pour l'année 1982 qui donne la possibilité de réserver une partie des emplois d'assistant créés au budget pour la nomination d'enseignants vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal. Par ailleurs, en attendant que les nominations des agents concernés puissent être prononcées en application des dispositions législatives envisagées, une modification de la réglementation en vigueur est actuellement à l'étude, afin notamment de leur permettre d'assurer un service d'enseignement dépassant la limite de soixante-quinze heures fixées par le décret n° 78-966 du 29 septembre 1978 et de recevoir en conséquence une rémunération plus élevée. Il est en outre envisagé en liaison avec les autres départements concernés, de proposer toute mesure utile pour permettre une couverture sociale adaptée à leur situation.

Enseignement secondaire (personnel).

4879. — 9 novembre 1981. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes des lycées et collèges. La circulaire du 17 février 1977 a reconnu l'activité pédagogique des documentalistes. Il lui demande en conséquence s'il envisage, compte tenu de cette reconnaissance, de faire bénéficier les documentalistes actuellement classés parmi les non-chargés d'enseignement, de l'échelle indiciaire des chargés d'enseignement.

Réponse. — Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement dans le cadre des dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 31-070 du 3 février 1981 qui ouvrent l'accès des adjoints d'enseignement à une échelle de rémunération particulière dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à neuf heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à dix heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Une modification de ces textes en vue d'accorder aux adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement n'est pas envisagée actuellement. S'agissant, toutefois, de la rémunération des intéressés, il convient de noter qu'ils jouissent en vertu du décret n° 72-873 du 28 septembre 1972 d'une indemnité spécifique.

Enseignement secondaire (personnel).

4895. — 9 novembre 1981. — **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de nomination des maîtres auxiliaires. Malgré l'effort important du Gouvernement pour débloquer des postes budgétaires, un certain nombre de refus d'affectation ont entraîné d'importantes perturbations et la vacance de certains postes. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour qu'à la rentrée prochaine de telles anomalies ne se reproduisent plus.

Réponse. — L'affectation de ces maîtres auxiliaires a été faite en tenant compte en priorité des besoins scolaires. En particulier, il a été demandé aux recteurs de les affecter, en priorité, sur les postes se révélant vacants après la rentrée et de mettre en place, de façon à assurer efficacement le remplacement des professeurs absents, des zones de remplacement qui soient le mieux adapté aux différentes disciplines et aux caractéristiques géographiques. Cette meilleure organisation du remplacement correspond à un besoin des élèves et à une attente des familles. Il reste cependant bien entendu que les nominations se font en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des contraintes individuelles et familiales des personnes intéressées. Ces maîtres auxiliaires sont tenus d'accepter les postes qui leur sont proposés, et, pour ceux nommés dans une zone de remplacement, d'assurer les remplacements nécessaires. En cas de double refus sans motif légitime, ils doivent être considérés comme démissionnaires, le rectorat procédant alors, si aucun autre maître auxiliaire n'est disponible, au recrutement d'un nouveau maître auxiliaire pour assurer l'enseignement. Par ailleurs, une concertation va s'engager avec l'ensemble des partenaires concernés. Elle devra aboutir, dans des délais rapides, à l'adoption d'un plan de résorption de l'auxiliaariat, tendant d'une part à intégrer, dans les corps d'enseignants titulaires, des maîtres auxiliaires en fonction dans le système éducatif, et, d'autre part, à éviter désormais le recrutement de personnels de ce type.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

4896. — 9 novembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de l'enseignement public qui ont effectué plusieurs années dans l'enseignement privé. Si ces années comptent aujourd'hui pour l'avancement, elles ne sont pas toujours prises en considération pour le calcul des points retraite. Il faut au professeur trente-sept ans et demi de service pour obtenir une retraite correcte, l'âge de retraite est donc fonction du service. Au moment où se pose de plus le problème de cet âge de la retraite, elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Il est de fait que les services effectués dans l'enseignement privé par des titulaires de l'enseignement public, antérieurement à leur titularisation, ne sont pas pris en compte par le code des pensions civiles de l'Etat dans sa partie législative. Une modification de la législation sur ce point ne peut être envisagée, car elle remettrait en cause l'économie même du code des pensions et elle ouvrirait la voie à de très nombreuses revendications incidentes tendant à la validation de services de tous ordres accomplis par les fonctionnaires préalablement à leur entrée dans la fonction publique. Il reste que le ministère de l'éducation nationale étudie actuellement avec ses partenaires ministériels une formule susceptible de résoudre à peu près correctement le problème posé, pour les maîtres de l'enseignement privé — tels que ceux des ex-écoles Michelin — collectivement intégrés dans des corps de titulaires sur la base de dispositions législatives spécifiques ou en application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 en vertu de laquelle certains maîtres des établissements privés de formation de handicapés ont obtenu leur titularisation dans l'enseignement public. Il s'agit en effet de personnels, actuellement peu nombreux, pour lesquels le passage d'un ordre d'enseignement dans l'autre s'est effectué à partir de mesures collectives et non de décisions librement prises par des individus sans contrainte particulière. Le dispositif mis à l'étude permettrait aux intéressés de cesser leur activité à partir de l'âge minimum fixé pour les titulaires de l'enseignement public (cinquante-cinq ans pour ceux ayant l'échelle de traitement d'instituteur, soixante ans pour les autres) en bénéficiant — dès leur départ et jusqu'à soixante-cinq ans — d'avantages de retraite attachés aux services d'enseignement privé et correspondant, pour ces services, à la retraite qu'ils auraient perçue à soixante-cinq ans dans le cadre du régime général de sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire. Cette mesure ne couvrirait donc pas les enseignants qui, à titre individuel, ont librement choisi d'entrer dans l'enseignement public par les voies ordinaires, après avoir exercé dans l'enseignement privé. En conséquence — et sous réserve des mesures de caractère général qui pourraient résulter des négocia-

tions prochaines sur l'avenir de l'enseignement privé — ces derniers sont appelés à rester dans le droit commun de la fonction publique — applicable à la généralité des personnels titulaires de l'Etat — qui veut qu'un fonctionnaire puisse prétendre, dès l'âge normal de cessation d'activité prévu pour son corps, à une pension civile calculée sur la base de ses annuités de service validables au regard du code des pensions. Il est rappelé que les intéressés conservent, par ailleurs, les droits à retraite acquis par eux durant leurs années de service dans le secteur privé.

Enseignement secondaire (personnel).

4909 — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentaliste. Les adjoints d'enseignement documentaliste ont fait l'objet d'un blocage continu depuis 1958, et continuent malgré leur titre universitaire à percevoir la rémunération de non-chargés d'enseignement alors que la circulaire du 17 février 1977 affirme d'une manière formelle leur activité pédagogique. Il lui demande que l'on reconnaisse financièrement l'activité pédagogique des documentalistes affirmée péremptoirement par la circulaire du 17 février 1977.

Réponse. — Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement dans le cadre des dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981 qui ouvrent l'accès des adjoints d'enseignement à une échelle de rémunération particulière dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à neuf heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à dix heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Une modification de ces textes en vue d'accorder aux adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement n'est pas envisagée actuellement. S'agissant, toutefois, de la rémunération des intéressés, il convient de noter qu'ils jouissent en vertu du décret n° 72-878 du 28 septembre 1972 d'une indemnité spécifique.

Enseignement secondaire (personnel).

4941. — 9 novembre 1981. — **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de nomination des maîtres auxiliaires. Malgré l'effort important du Gouvernement pour débloquer des postes budgétaires, un certain nombre de refus d'affectation ont entraîné d'importantes perturbations et la vacance de certains postes. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour qu'à la rentrée prochaine de telles anomalies ne se reproduisent plus.

Réponse. — L'affectation de ces maîtres auxiliaires a été faite en tenant compte en priorité des besoins scolaires. En particulier, il a été demandé aux recteurs de les affecter, en priorité, sur les postes se révélant vacants après la rentrée et de mettre en place, de façon à assurer efficacement le remplacement des professeurs absents, des zones de remplacement qui soient le mieux adaptées aux différentes disciplines et aux caractéristiques géographiques. Cette meilleure organisation du remplacement correspond à un besoin des élèves et à une attente des familles. Il reste cependant bien entendu que les nominations se font en tenant compte, dans toute la mesure du possible, des contraintes individuelles et familiales, des personnes intéressées. Ces maîtres auxiliaires sont tenus d'accepter les postes qui leur sont proposés et, pour ceux nommés dans une zone de remplacement, d'assurer les remplacements nécessaires. En cas de double refus sans motif légitime, ils doivent être considérés comme démissionnaires, le rectorat procédant alors, si aucun maître auxiliaire n'est disponible, au recrutement d'un nouveau maître auxiliaire pour assurer l'enseignement. Par ailleurs, une concertation va s'engager avec l'ensemble des partenaires concernés. Elle devra aboutir, dans des délais rapides, à l'adoption d'un plan de résorption de l'auxiliaariat, tendant, d'une part, à intégrer, dans les corps d'enseignants titulaires, des maîtres auxiliaires en fonctions dans le système éducatif et, d'autre part, à éviter désormais le recrutement de personnels de ce type.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

5218. — 16 novembre 1981. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes que ressentent les parents d'élèves à la suite de sa décision de confier certaines classes de l'enseignement primaire à de jeunes élèves-maîtres qui partageront leur temps entre l'enseignement dans la

classe et la formation à l'école normale. Il ne semble pas souhaitable, en effet, qu'à cet âge, les élèves soient soumis à un changement fréquent d'enseignants. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution plus conforme aux intérêts de ces enfants.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire l'a sans doute constaté, les changements politiques des mois de mai et juin ont été suivis d'une augmentation très sensible des moyens mis à la disposition des écoles. Un nombre important de classes (3 500) ont été ouvertes ou rétablies. Cet effort sera poursuivi en 1982 et au-delà. Malheureusement, les élèves-instituteurs mis en formation au cours des années passées, dans des perspectives politiques différentes, sont en nombre insuffisant pour que toutes les classes créées puissent être confiées à un instituteur titulaire. Certes, les mesures nécessaires ont été immédiatement décidées pour accroître le nombre des élèves-instituteurs : les recrutements des écoles normales sont passés, de 1980 à 1981, de 4 900 à 11 200. Mais, puis, il faut trois années pour former des instituteurs, l'effet de ces recrutements ne se fera sentir qu'à la rentrée de 1984. Pour tenir les classes vacantes jusqu'à cette date, il aurait été facile de recruter et de titulariser sur place des instituteurs suppléants non formés. Mais cette formule, qui a été déjà trop largement utilisée dans le passé, comporte l'inconvénient majeur de condamner pratiquement tous les instituteurs recrutés par cette voie à ne recevoir aucune formation initiale. Les effets de ce manque de formation se feront sentir pendant toute la carrière des intéressés, soit une trentaine de générations d'enfants. Aussi a-t-il été jugé préférable d'écarter cette solution qui compromet l'avenir et d'aménager la scolarité des élèves-instituteurs de manière qu'ils puissent concilier leur formation professionnelle et une activité pédagogique dans une classe vacante, ces deux fonctions pouvant d'ailleurs, si elles sont bien menées, s'enrichir l'une l'autre. Les élèves-instituteurs présentent des garanties de qualité : ils ont été reçus à un concours difficile. Outre l'appui qu'ils trouveront dans l'école, ils seront suivis par une équipe de formateurs : professeurs d'école normale, inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, conseillers pédagogiques ; des mesures seront prises à l'échelon départemental pour que les interventions des deux élèves-instituteurs s'inscrivent dans une progression préétablie et pour que les deux enseignants se réunissent périodiquement avec ceux qui les assistent. En définitive, les élèves bénéficieront d'un enseignement mieux conçu et mieux contrôlé que s'ils étaient confiés à un suppléant livré à lui-même. Il reste que deux personnes se succéderaient en alternance dans la classe. Cette situation, pour inhabituelle qu'elle soit, n'est pas nécessairement un handicap : certaines écoles la pratiquent systématiquement pour des raisons pédagogiques (maîtres travaillant en équipe par exemple). Il convient de prendre en considération les raisons avancées ci-dessus, qui ont guidé le choix fait par le ministre de la formule de l'alternance, en espérant qu'après réflexion cette solution pourra être acceptée comme meilleure que toutes celles qui pouvaient être imaginées. Par ailleurs, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont invités à recevoir les parents, groupes et organisations de parents chaque fois que cela est nécessaire et à leur expliquer autant qu'il le faut le dispositif particulier de telle ou telle école, afin de remédier en accord avec eux aux difficultés qui pourraient apparaître.

Education physique et sportive (personnel).

5474. — 16 novembre 1981. — **M. René Olmeta** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants d'éducation physique et sportive nommés à des emplois mis à disposition des organismes du sport scolaire et universitaire (secrétaires départementaux, directeurs et directeurs adjoints des services régionaux, délégués régionaux, directeurs adjoints). Ces personnels assument des missions d'animation, d'administration, de gestion et de représentation dans l'accomplissement desquelles ils apportent depuis des années la preuve de leur efficacité. La particularité de leurs missions les distingue, dans le cadre de la fonction publique, à la fois des personnels administratifs et des personnels enseignants. Elle a été reconnue jusqu'à présent par le ministre de la jeunesse et des sports, qui leur attribue une indemnité afférente à la fonction. La prise en charge de ces personnels par le ministère de l'éducation nationale devant être effective pour le 1^{er} janvier 1982, quelles mesures envisagez-vous pour prendre en compte, la spécificité de leur fonction.

Réponse. — Les associations du sport scolaire et universitaire bénéficient, aux niveaux national et académique, du concours d'enseignants d'éducation physique et sportive qui sont mis à leur disposition. Il est certain que leurs missions comportent des obligations de service différentes de celles des enseignants affectés à des établissements scolaires. Mais cette spécificité, qui ne se traduit pas nécessairement par des charges plus lourdes que dans

le secteur de l'enseignement, est acceptée par les candidats aux fonctions d'animation lorsqu'ils postulent à les exercer. Dans le cadre de la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale de l'éducation physique et sportive, et de la pratique sportive scolaire et universitaire, il sera procédé à un réexamen des sujétions particulières réelles que peuvent entraîner certaines fonctions, en tenant compte des situations antérieures et des avantages précédemment accordés.

FONCTION PUBLIQUE

Intérieur : ministère (personnel).

4222. — 26 octobre 1981. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur la possibilité de titulariser les auxiliaires offerte par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1976. En effet, peuvent seuls bénéficier de cette mesure les agents ayant servi à temps complet, pendant au moins quatre ans, dans un emploi d'exécution. Or, rien n'est prévu pour les agents ayant exercé un emploi en qualité d'auxiliaire à raison de quinze heures hebdomadaires par exemple et qui sont reclassés dans un emploi à temps complet. Il lui demande de lui faire connaître s'il y a en préparation un texte qui prévoit de réparer cette anomalie.

Réponse. — En ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, le décret n° 76-307 du 8 avril 1976 permet la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat ayant servi en cette qualité à temps complet pendant une durée totale de quatre années au moins. Les dispositions du décret du 8 avril 1976 étant d'ordre permanent, cette condition continue de prévaloir. Toutefois, conformément à la lettre du Premier ministre en date du 7 août 1981, un groupe de travail a été créé dans mon département afin d'étudier la situation de ces agents non titulaires : un projet de loi et un plan d'intégration seront présentés au

Parlement dans la session de printemps 1982 après concertation avec les organisations syndicales. Sans préjuger les conditions d'intégration qui seront finalement retenues, il est déjà admis que la mesure ne concernera que les agents non titulaires de l'Etat : par conséquent, la titularisation des agents non titulaires communaux et départementaux ne pourra relever que d'un dispositif législatif et réglementaire distinct dont l'initiative appartiendra au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Fonctionnaires et agents publics (statistiques).

4647. — 2 novembre 1981. — M. Yves Soutier demande à M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui apporter les indications suivantes : 1° nombre total des fonctionnaires et agents contractuels civils de l'Etat ; 2° répartition par sexe ; 3° répartition par ministères ; 4° répartition entre les administrations centrales et les services extérieurs.

Réponse. — Les données suivantes peuvent être fournies en réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire : 1° au 1^{er} janvier 1981 le nombre total des agents civils de l'Etat s'élevait à 2 293 000 agents répartis en 2 151 000 agents en fonction dans les administrations et 142 000 agents en fonction dans les établissements publics nationaux. Parmi ces 2 293 000 agents on dénombrait 1 807 000 fonctionnaires (dont 1 778 000 dans les administrations et 29 000 dans les établissements publics nationaux) et 486 000 agents non titulaires et ouvriers. Parmi les agents non titulaires, le nombre des contractuels au sens strict était de 178 000 dont 71 000 dans les administrations et 107 000 dans les établissements publics nationaux ; 2° le tableau suivant donne la répartition au 1^{er} janvier 1981 des agents civils de l'Etat entre les différentes administrations.

ADMINISTRATIONS (1)	TITULAIRES	CONTRACTUELS	OUVRIERS D'ETAT	AUTRES non titulaires.	TOTAL
Education	745 846	3 701	»	82 372	831 919
Universités	61 116	16 165	» 74	10 425	87 780
Jeunesse et sports (2)	26 730	1 036	»	2 001	29 767
Ensemble des ministères enseignants	833 692	20 902	» 74	94 798	949 466
P. T. T.	414 360	2 647	»	(3) 31 621	448 628
Economie et budget	167 704	2 466	» 3 499	10 906	181 575
Intérieur	132 844	740	» 1 278	912	135 774
Environnement et cadre de vie	69 733	2 691	» 7 487	14 868	94 784
Justice	(4) 38 075	1 141	»	1 111	40 327
Agriculture	18 519	8 432	»	1 937	28 888
Travail, santé	22 006	2 216	»	1 774	25 996
Affaires étrangères	14 926	7 764	»	2 302	24 992
Transports	12 148	1 443	» 1 956	371	15 918
Coopération	6 136	4 907	»	1 021	12 064
Culture	5 842	1 672	» 97	140	7 751
Anciens combattants	4 572	402	» 128	139	5 241
Industrie	3 659	970	» 11	121	4 781
Services du Premier ministre	673	1 332	» 643	35	2 683
Départements et territoires d'outre-mer	1 058	119	» 12	113	1 302
Tourisme (2)	52	236	»	93	381
Défense	31 769	10 672	» 97 313	2 167	141 921
Total	1 777 773	70 752	112 498	164 429	2 125 452

Source : directions de personnel.

(1) Structures et appellations ministérielles au 1^{er} janvier 1981.

(2) Regroupés à la date considérée au sein du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

(3) Dont équivalent à temps complet de personnels à temps partiel ou utilisés de façon discontinue : 22 868.

(4) Y compris magistrats.

Si l'on se reporte aux données d'ensemble fournies au 1^{er}, il importe de tenir compte des éléments suivants : a) le tableau ci-dessus représente la ventilation entre les différents ministères des agents en fonctions dans les administrations et ne tient donc pas compte des agents des établissements publics nationaux ; b) dans le tableau certains agents non titulaires employés à temps partiel ou de façon discontinue sont comptabilisés en équivalents temps complet (par exemple aux P. T. T.), ce qui induit une différence de 25 000 avec les effectifs globaux indiqués au 1^{er} ; 3° répartition par sexe et entre administrations centrales et services extérieurs. Les informations d'ensemble concernant l'état des effectifs sont obtenues annuellement par interrogation des directions de personnel (cf. ci-dessus). Par contre il

n'est pas possible d'obtenir de la sorte des informations plus fines (répartition par sexe, par service), sauf à surcharger les administrations d'enquêtes statistiques. C'est pourquoi ces informations sont obtenues au moyen de recensements biennaux des agents de l'Etat réalisés par exploitation statistique des fichiers administratifs de paye. Ces opérations statistiques fournissent les principales informations concernant l'emploi et les revenus dans la fonction publique d'Etat, avec, comme contrepartie, une ancienneté plus grande des données. Il est ainsi possible actuellement de fournir les répartitions par sexe et entre administrations centrales et services extérieurs pour le mois de décembre 1978. Il importe de noter que ces répartitions, correspondant à des phénomènes de type structurel, ne se modifient que lentement.

ADMINISTRATIONS (1)	RÉPARTITION PAR SEXE		RÉPARTITION ENTRE ADMINISTRATIONS CENTRALES et services extérieurs.	
	Pourcentage d'hommes.	Pourcentage de femmes.	Pourcentage des effectifs en fonction à l'administration centrale.	Pourcentage des effectifs en fonction dans les services extérieurs.
Education, universités.....	38,8	61,2	(2) 0,6	99,4
Jeunesse, sports et loisirs.....	59,1	40,9		
P. T. T.	60,8	39,2	(3) 0,5	99,5
Economie et budget.....	42,3	57,7		94
Intérieur.....	84,3	15,7	1	99
Environnement et cadre de vie.....	78,9	21,1	4,3	95,7
Travail, santé.....	26,5	73,5	11	89
Justice.....	55,4	44,6	(4) 4,7	95,3
Agriculture.....	62,6	37,4	5,5	94,5
Affaires étrangères.....	61,4	38,6	11	89
Transports.....	78	22	6,9	93,1
Coopération.....	74,2	25,8	6,1	93,9
Culture.....	56,3	43,7	9,6	90,4
Industrie.....	54	46	36,7	63,3
Anciens combattants.....	38,3	61,7	24,8	75,2
Services du Premier ministre.....	46,3	53,7	100	0
Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer.....	67	33	7	93
Défense (civils).....	72,5	27,5	3,2	96,8
Total (agents civils).....	51,9	48,1	2,2	97,8

(1) Structures et appellations ministérielles au 31 décembre 1978.

(2) Y compris U. G. A. P.

(3) Y compris Cour des comptes, Imprimerie nationale, Monnaies et médailles.

(4) Y compris Conseil d'Etat, ordre de la Légion d'honneur.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

4934. — 9 novembre 1981. — M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur la situation des mères de famille fonctionnaires qui désirent prendre une retraite anticipée. L'article n° 7 de la loi du 26 décembre 1964 qui permettait une réduction d'âge à raison d'un an par enfant a été supprimé. Le départ en retraite anticipée libérerait des postes qui seraient alors accessibles aux jeunes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de revenir aux anciennes dispositions dans l'intérêt des mères de famille et des jeunes.

Réponse. — L'aménagement des conditions d'ouverture du droit à pension à jouissance immédiate prévu à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peut que s'inscrire dans le cadre d'études plus générales et qui sont menées en liaison avec celles concernant le secteur privé placées sous la responsabilité de Mme le ministre de la solidarité nationale. L'état des travaux en cours ne permet pas d'avoir pour le moment une idée précise sur le contenu définitif des décisions qui seront retenues notamment en ce qui concerne la mesure proposée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

5469. — 16 novembre 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'attribution de postes pour les handicapés. Cette catégorie de postulants est obligée de subir les épreuves d'un concours de recrutement et des gens illettrés, du fait de leur handicap, ne peuvent être admis dans la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, d'envisager d'assouplir l'obligation de ce concours de recrutement pour les handicapés sollicitant un poste autre qu'administratif.

Réponse. — Les personnes à qui la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, qui souhaitent obtenir un emploi dans la fonction publique doivent, après avoir été déclarées aptes à cet emploi par la commission susdite, passer un examen d'aptitude correspondant à cet emploi. Il existe cinq catégories d'examen : la première catégorie qui correspond au baccalauréat permet l'accès aux emplois de catégorie B de la fonction publique ; la deuxième catégorie qui correspond au brevet d'enseignement du premier cycle permet d'accéder aux emplois de catégorie C de la fonction publique ; la troisième catégorie qui correspond au certificat d'études primaires permet d'accéder aux emplois d'agent de bureau ; les quatrième et cinquième catégories correspondent aux classes de l'enseignement élémentaire primaire et permettent d'accéder à certains

emplois ne requérant aucune qualification. Les candidats aux emplois de quatrième catégorie doivent pouvoir faire une dictée simple d'environ cinq lignes et effectuer quatre opérations d'arithmétiques simples. Quant aux candidats de cinquième catégorie, ils doivent savoir lire, écrire et compter. Il s'agit là des connaissances élémentaires absolument indispensables à toute personne souhaitant s'insérer dans la vie professionnelle quelle qu'elle soit. En effet, même pour occuper un emploi autre qu'administratif (alde jardinier par exemple) le postulant doit nécessairement être capable de lire une note de service simple, une notice d'emploi ou des consignes de sécurité. En conséquence, il n'est pas envisagé de renoncer à exiger un niveau minimal de connaissances.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Partis et groupements politiques (service d'action civique).

684. — 27 juillet 1981. — M. François Lonnie interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin aux agissements du S. A. C. En effet, le service d'action civique créé le 5 juillet 1958 pour « rassembler tous les Français fermement décidés à maintenir et à défendre l'existence de la République » est peu à peu devenu une police parallèle, rappelant hélas les milices privées et mettant aujourd'hui en cause, à travers des opérations de banditisme, au-delà même de l'existence des personnes physiques, celle de l'ordre public. Il n'est donc pas admissible que ce service continue à avoir une existence ni de droit ni de fait et, en conséquence, il lui demande de bien vouloir procéder à sa dissolution.

Réponse. — La question de la dissolution du service d'action civique (S. A. C.) peut en effet se poser pour les raisons indiquées par l'honorable parlementaire. Toutefois, une décision au sujet de cette organisation est actuellement prématurée. Elle serait en effet susceptible de gêner aussi bien l'instruction de l'affaire d'Auriol, à laquelle son nom a été associé, que les travaux de la commission d'enquête parlementaire dont elle fait l'objet.

Intérieur : ministère (personnel).

4221. — 26 octobre 1981. — M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les mesures prises pour favoriser le travail à temps partiel. De nombreux ministères ont été autorisés à pratiquer cette expérience. Il lui demande de lui faire connaître si le décret d'application pour le ministère de l'intérieur est en cours de préparation.

Réponse. — La loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 a prévu d'instituer des expériences de travail à temps partiel dans certaines administrations déterminées après avis des comités techniques

paritaires compétents. Cette expérience n'a pas été étendue au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cependant, il est dans l'intention du Gouvernement de présenter, dès 1982, un projet de loi instituant, de manière générale et à titre permanent, le travail à temps partiel dans la fonction publique.

Sports (cyclisme).

4311. — 26 octobre 1981. — M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les difficultés concrètes que connaît le mouvement associatif et qui sont telles qu'aujourd'hui, sans aide spécifique, de nombreuses associations ne pourront poursuivre leurs activités. Il y a donc lieu de prendre certaines dispositions, notamment d'envisager la possibilité de la gratuité des services de police, de gendarmerie ou de C. R. S. pour les épreuves sportives organisées sur la voie publique et plus particulièrement pour les manifestations cyclistes.

Réponse. — Il existe une grande variété de personnes morales, publiques et privées qui prennent en charge l'organisation de manifestations sportives. Le déroulement satisfaisant des épreuves nécessite la mise en place de services d'ordre et par conséquent un renforcement des effectifs de police. Il est légitime que les charges correspondantes soient supportées, non par le budget de l'Etat, mais par les bénéficiaires de la manifestation. Il n'est donc pas possible d'envisager l'abandon total et inconditionnel du remboursement des frais, non négligeables, entraînés par ce type d'intervention. Des exonérations partielles ou totales peuvent néanmoins être accordées aux associations ou organismes qui en font la demande. Dans ce cas, le bien-fondé des requêtes est apprécié en fonction de trois éléments : situation financière des requérants, intérêt de la manifestation pour le prestige national, poursuite ou non d'un but lucratif. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation fera examiner avec bienveillance, en se référant à ces critères, les demandes qui lui seront présentées par les organisateurs d'épreuves sportives, y compris bien entendu les manifestations cyclistes.

Intérieur : ministère (personnel).

4790. — 9 novembre 1981. — M. Pierre Micaux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il compte prendre le ou les décrets d'application permettant de rendre exécutoire la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 traitant des possibilités de travail à temps partiel dans la fonction publique, particulièrement pour le personnel ressortissant à sa compétence. Apporter une solution favorable à cette question permettrait de prendre en compte l'état de santé déficient de certains personnels.

Réponse. — La loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 a prévu d'instituer des expériences de travail à temps partiel dans certaines administrations déterminées après avis des comités techniques paritaires compétents. Cette expérience n'a pas été étendue au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cependant, les personnels dont l'état de santé est déficient peuvent actuellement bénéficier du régime de travail à mi-temps ou d'aménagements limités de leurs horaires de départ ou d'arrivée. En tout état de cause, il est dans l'intention du Gouvernement de présenter, dès 1982, un projet de loi instituant, de manière générale et à titre permanent, le travail à temps partiel dans la fonction publique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

4806. — 9 novembre 1981. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les engagements pris par le Gouvernement à la veille des élections en faveur des veuves et retraités de la police nationale, à savoir : non-application du principe de la non-rétroactivité des lois dans le domaine social ; calcul de la pension de retraite à partir du traitement de base augmenté des indemnités de résidence ; taux des pensions de réversion porté de 50 à 60 p. 100 ; généralisation du paiement mensuel des pensions. Il lui demande dans quel délai ces promesses seront mises en œuvre.

Réponse. — A l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1982, le Gouvernement a manifesté solennellement sa sollicitude à l'égard des retraités de la police et des veuves de policiers : c'est en effet le 17 novembre, lors de l'adoption par l'Assemblée nationale du budget de son département, que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a fait voter un amendement qui, par le moyen de l'inscription d'un crédit indicatif de un million de francs, donne un caractère irrévocable à l'intégration de l'indem-

nité de sujétions spéciales dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Cette mesure entrera effectivement en vigueur dès le 1^{er} janvier 1983 et sera parachevée dans un délai de dix ans, étant précisé qu'il s'agit d'une limite maximale et que cette période pourra éventuellement être abrogée. Quant aux questions intéressant l'ensemble de la fonction publique, et en particulier les retraités et les veuves de fonctionnaires, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, donne l'assurance qu'il s'associera chaleureusement à toute initiative gouvernementale ou parlementaire tendant à l'amélioration des prestations qui leur sont servies ; il s'agit en effet d'un problème dépassant sa compétence exclusive. Pour sa part, et conformément à la promesse qu'il a faite à la tribune de l'Assemblée nationale, il a déjà saisi les ministres intéressés d'un projet tendant à porter de 50 à 100 p. 100 le taux de la pension de réversion versée aux veuves de policiers ayant trouvé la mort en service commandé.

JUSTICE

Logement (expulsions et saisies).

3919. — 19 octobre 1981. — M. Parfait Jans attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la poursuite des saisies et les conditions dans lesquelles elles s'opèrent. En effet, quatre mois après le changement de gouvernement, les huissiers continuent de pratiquer les saisies sur le mobilier familial comme durant la période néfaste de l'ancien régime. Les commissaires de police prêtent main forte aux huissiers, forçant les serrures et allant parfois jusqu'à briser les portes d'entrées en présence des enfants affolés. De plus, de multiples témoignages montrent que, dans ces occasions, certains huissiers ont un comportement scandaleux. Ils se comportent devant ces familles comme s'ils étaient en présence de criminels. Cette pratique inhumaine doit cesser. En effet, si les dettes sont dues à des négligences et qu'il est constaté que les familles concernées disposent de ressources suffisantes, il existe d'autres possibilités de recouvrement des dettes que la pratique dégradante des saisies du mobilier familial. Par contre, s'il s'agit d'une famille frappée par le chômage ou la maladie, il est évident que les moyens de règlement n'existent plus. S'en prendre au mobilier de ces familles en détresse relève alors de la spoliation pure et simple. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la pratique des saisies et quelles instructions il peut donner pour que les officiers judiciaires que sont les huissiers cessent et forment leur langage devant ces familles en difficulté.

Réponse. — Le droit ne néglige pas la situation des débiteurs qui éprouvent de graves difficultés et font l'objet d'une procédure d'exécution sur leurs biens. Ainsi peuvent-ils, en application de l'article 1244 du code civil, demander au juge des référés, donc selon une procédure simple et rapide, un délai de paiement pouvant atteindre un an et la suspension de l'exécution des poursuites. Il convient aussi de rappeler qu'aucune exécution de jugement ne peut avoir lieu avant 6 heures et après 21 heures, non plus que les jours fériés ou chômés, si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas de nécessité. Les saisies, par ailleurs, sont strictement réglementées par le code de procédure civile, pour éviter notamment les violations de domicile. En ce qui concerne en particulier la saisie-exécution, l'huissier de justice, s'il se heurte à la fermeture des portes, ne peut pas, sous peine de se rendre coupable d'une violation de domicile, les forcer ou, une fois entré, fracturer les serrures des meubles ou des portes. Il doit en référer au juge d'instance ou à d'autres autorités (commissaire de police ou maire). L'huissier de justice doit agir avec tact et discernement et savoir distinguer le débiteur de mauvaise foi, qui organise son insolvabilité, de celui qui, victime des circonstances économiques, se trouve dans l'incapacité de faire face à ses engagements. Les officiers ministériels qui ne respectent pas les règles régissant l'exécution des décisions de justice, engageant, selon les cas, leur responsabilité pénale, civile ou disciplinaire et les pratiques anormales doivent être signalées aux parquets compétents. Ceux-ci reçoivent des instructions de la chancellerie, tendant à faire preuve de fermeté chaque fois que des manquements graves auront été établis à l'encontre des huissiers de justice.

Justice (indemnisation des victimes de violences).

4079. — 19 octobre 1981. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'indemnisation des familles dont l'un des membres a été victime d'un crime ; très souvent, l'auteur du crime étant insolvable, les familles se trouvent gravement lésées sans contrepartie envisageable. Il lui demande quels dispositifs législatifs et budgétaires pourraient être envisagés pour assurer une indemnisation au moins partielle des ayants droit.

Justice (indemnisation des victimes de violences).

4376. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'indemnisation des familles dont l'un des membres a été victime d'un crime; très souvent l'auteur du crime étant insolvable, les familles se trouvent gravement lésées sans contrepartie envisageable. Il lui demande quels dispositifs législatif et budgétaire pourraient être envisagés pour assurer une indemnisation au moins partielle des ayants droit.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1977 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction donne la possibilité à toute personne qui était à la charge d'une victime décédée des suites d'une infraction d'obtenir de l'Etat une indemnité, lorsqu'elle est placée, du fait de ce décès, dans une situation matérielle grave et ne peut obtenir à un titre quelconque une indemnisation effective suffisante. Le garde des sceaux peut, en outre, indiquer à l'honorable parlementaire que des études sont actuellement menées à la Chancellerie pour dégager des orientations nouvelles de politique criminelle qui prendraient mieux en considération l'intérêt des victimes.

Logement (expulsions et saisies).

4209. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas de nombreuses personnes menacées d'expulsion pour cause de non-paiement de loyers dû généralement au chômage, à la maladie, etc. En effet, tous les ans vers le mois de mars, le drame des expulsions recommence. Ces cas d'ailleurs sont loin d'être marginaux. Ainsi, des familles déjà frappées par l'injustice du chômage ou par la maladie connaissent l'angoisse et le désespoir d'être jetées à la rue sans logement préalable. Ces mesures ne font qu'aggraver les difficultés des familles et accroître leur misère, sans leur permettre toutefois de pouvoir trouver une solution aux problèmes qui les ont amenés à l'expulsion. Et tout cela résulte, hélas, d'un mécanisme parfaitement légal. Cependant aujourd'hui, malgré le changement de politique, les pauvres restent confrontés à ce grave problème. En conséquence, il lui demande de lever tous jugements en vue d'interdire les mesures d'expulsion et d'assurer ainsi le droit au logement aux plus pauvres.

Réponse. — Toute expulsion, quelle qu'en soit la cause, ne peut être ordonnée et, par conséquent, exécutée que si elle a été décidée en pleine indépendance, par le juge, à l'issue d'un débat contradictoire. Le principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire s'oppose à toute intervention de l'autorité administrative tendant à remettre en cause une décision de justice ou à en empêcher l'exécution. La législation actuellement en vigueur donne aux tribunaux, lorsqu'ils estiment devoir ordonner une expulsion, les plus larges pouvoirs d'appréciation pour assortir leurs décisions des délais d'exécution nécessaires pour permettre à tout occupant pouvant se prévaloir de sa bonne foi de se reloger dans des conditions normales. D'une manière générale, l'article 1244 du code civil autorise le juge à accorder à tout débiteur un délai de grâce pouvant atteindre la durée d'une année. En outre, s'agissant d'occupants de locaux d'habitation, toute personne se heurtant à des difficultés de logement, pour quelle que cause que ce soit, peut solliciter à tout moment, par voie de référé, des délais renouvelables dans la limite de trois années (art. L. 613-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation). L'examen des cas d'espèce soumis aux tribunaux fait apparaître qu'en pratique, ces derniers usent très largement de la faculté d'appréciation que leur confère la loi, dès lors que la situation économique ou familiale de l'occupant apparaît digne d'intérêt. Il convient, au surplus, d'observer que le projet de loi relatif aux relations entre locataires et bailleurs comporte des dispositions atténuant les effets de la clause résolutoire de plein droit, ce qui est de nature à diminuer le nombre des décisions ordonnant des expulsions.

Logement (expulsions et saisies).

4323. — 26 octobre 1981. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la poursuite des expulsions. En effet, quatre mois après le changement de Gouvernement, les expulsions, après décision de justice, continuent. Or, cette pratique est à la fois inhumaine et inefficace, elle ne fait que plonger un peu plus les familles dans le désarroi. Dans la plupart des cas, les expulsions frappent des familles insolubles du fait de la crise, que ce soit à la suite du chômage, de la baisse brutale du pouvoir d'achat ou à la suite de la maladie qui ampute durement les salaires. Dans ces cas, les expulsions présentent un caractère odieux et insupportable. Mais il faut également souligner que lorsque les expulsions sont appliquées à la suite de congé en fin de bail ou

pour d'autres motifs tels que des séparations familiales, elles correspondent de toute manière à des drames humains, notamment pour les enfants qu'elles traumatisent. Elles contribuent en fait à marginaliser ces familles. Les expulsions sont aux antipodes de la recherche d'une aide sociale efficace. Elles ne permettent pas de répondre aux causes des difficultés rencontrées. D'autres pratiques devraient remplacer ces méthodes coercitives. Ainsi, les structures d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face aux dépenses de logement doivent éviter que ne se créent des situations inextricables d'endettement. De même, des conciliations comprenant les différentes parties intéressées devraient éviter de déboucher sur des solutions extrêmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le domaine juridique pour qu'aucune expulsion ne soit ordonnée par les autorités judiciaires sans qu'une solution de logement ait été trouvée et s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une révision des textes législatifs et réglementaires réglant cette matière.

Réponse. — La législation actuellement en vigueur donne aux tribunaux, lorsqu'ils estiment devoir ordonner une expulsion, les plus larges pouvoirs d'appréciation pour assortir leurs décisions des délais d'exécution nécessaires pour permettre à tout occupant pouvant se prévaloir de sa bonne foi de se reloger dans des conditions normales. D'une manière générale, l'article 1244 du code civil autorise le juge à accorder à tout débiteur un délai de grâce pouvant atteindre la durée d'une année. En outre, s'agissant d'occupants de locaux d'habitation, toute personne se heurtant à des difficultés de logement, pour quelque cause que ce soit, peut solliciter à tout moment, par voie de référé, des délais renouvelables dans la limite de trois années (art. L. 613-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation). L'examen des cas d'espèce soumis aux tribunaux fait apparaître qu'en pratique, ces derniers usent très largement de la faculté d'appréciation que leur confère la loi, dès lors que la situation économique ou familiale de l'occupant apparaît digne d'intérêt. Les juges disposant déjà de la plus grande liberté de décision en la matière, il ne semble pas que les textes dont ils font application puissent être sensiblement améliorés par une réforme législative. Il convient, au surplus, d'observer que le projet de loi relatif aux relations entre locataires et bailleurs comporte des dispositions atténuant les effets de la clause de résiliation de plein droit, ce qui est de nature à diminuer le nombre de décisions ordonnant des expulsions.

Logement (expulsions et saisies).

4569. — 2 novembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en France, l'expulsion d'un locataire n'est plus possible, dans une optique humanitaire, entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année. Il lui demande si une telle interdiction de forcer les portes existe lorsque, de notoriété publique (confirmée par lettres recommandées non parvenues et compteurs enlevés), outre le non-paiement des loyers, le locataire n'occupe plus, en fait, les locaux et a disparu.

Réponse. — Il résulte de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation que, pendant la période d'hiver, du 1^{er} décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, les expulsions forcées ne sont suspendues que dans la mesure où le logement des occupants n'est pas assuré dans des conditions correspondant à leurs besoins. Dans le cas où le local est abandonné par son occupant, il peut être présumé que ce dernier dispose d'un autre logement et que, dès lors, le propriétaire peut en reprendre l'usage en faisant forcer les portes si nécessaire. Toutefois, le point de savoir si le local a été réellement abandonné par l'occupant pose une question de fait dont l'appréciation relève de l'appréciation souveraine du juge. Aussi, en pratique, lorsqu'un doute subsiste à cet égard, les huissiers chargés de l'exécution d'une décision d'expulsion conseillent-ils au propriétaire de saisir le juge des référés. En effet, toute exécution forcée faite inconsidérément pourrait engager la responsabilité professionnelle de l'huissier de justice.

Etat civil (noms et prénoms).

4945. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre Métals** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation suivante : un certain nombre de personnes en provenance de pays étrangers et qui ont pu obtenir leur naturalisation souhaitent, afin d'assurer une meilleure intégration dans la communauté nationale, pouvoir franciser leur nom et leurs prénoms. Ces personnes s'adressent à cet effet à l'autorité judiciaire compétente qui oppose à leur demande l'article 8 de la loi du 25 octobre 1972 rendant impossible, dans son application stricte, cette procédure si elle est sollicitée après la décision de naturalisation, cela dans le délai de six mois qui suit l'acquisition de la nationalité française. Or, très souvent, les inté-

ressés n'ont pas suffisamment évalué l'importance que revêt la francisation de leur nom considérant que la décision de nationalisation était suffisante pour les considérer français à part entière. C'est la raison pour laquelle il serait souhaitable que les demandes de francisation puissent être examinées avec bienveillance même après l'expiration de ces délais, ce qui supposerait peut-être une modification de la législation actuelle. Au moment où le Gouvernement se penche sur le sort des immigrés, il lui demande de bien vouloir examiner avec bienveillance la modification de la procédure actuelle dans le sens souhaité.

Réponse. — La procédure de droit commun en matière de changement de noms est celle qui est prévue par la loi du 11 germinal an XI. La loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 prévoit une procédure simplifiée pour la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française, afin de faciliter leur intégration dans la communauté nationale. C'est pourquoi cette procédure exceptionnelle ne peut être utilisée que concomitamment à la demande d'acquisition de la nationalité française ou, en cas d'acquisition de la nationalité française par l'effet de la loi, dans un bref délai suivant cette acquisition. Toutefois, le Gouvernement, conscient du problème soulevé par l'honorable parlementaire, envisage d'assouplir l'utilisation de cette procédure en allongeant les délais. Indépendamment de ce qui est prévu, les difficultés signalées peuvent, d'ores et déjà, trouver une solution dans la pratique suivie en matière de changement de noms dans le cadre de la loi du 11 germinal an XI. En effet, les demandes, lorsqu'elles tendent à franciser ou abandonner un nom à consonance étrangère, sont examinées avec la plus grande bienveillance. Les demandes de francisation de prénoms, après l'expiration du délai prévu par la loi du 25 octobre 1972, peuvent également être obtenues par la voie judiciaire, en application de l'article 17, alinéa 3, du code civil. Dans ce cas, la demande relève de l'appréciation souveraine des tribunaux qui, en règle générale, considèrent qu'un prénom de consonance étrangère constitue un motif légitime de modification du prénom.

P. T. T.

Postes : ministère (structures administratives).

4309. — 26 octobre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la nécessaire installation de la direction opérationnelle des télécommunications (D. O. T.), à Saint-Etienne. Votre administration envisage le transfert pour le début de l'année 1982, ce qui permettrait de créer environ quatre-vingts emplois et de répondre favorablement à de nombreuses demandes de mutation de Stéphanois travaillant actuellement à Lyon. Or de nombreux échos lui sont parvenus selon lesquels cette installation ne serait pas décidée dans le chef-lieu du département. C'est pourquoi il lui demande d'officialiser ce transfert sur Saint-Etienne.

Réponse. — Le découpage actuel des télécommunications dans la région Rhône-Alpes ne permet pas d'établir facilement des relations entre les services de l'administration des P. T. T. et les autorités locales. Aussi, une restructuration des directions opérationnelles de cette région est-elle à l'étude dans le cadre de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement pour que les limites du découpage des télécommunications coïncident avec celles d'une ou plusieurs circonscriptions administratives et cela afin de donner aux collectivités locales de réelles possibilités de participation au fonctionnement et à l'amélioration du service public. La création d'une direction opérationnelle dans le département de la Loire entre dans le champ de cette restructuration. La décision n'est pas encore intervenue, mais il est bien certain que son implantation à Saint-Etienne, siège de la préfecture et du conseil général, se situe dans la perspective de la politique générale des P. T. T. tendant, d'une part, à assurer la plus grande adéquation possible entre l'organisation de leurs services et l'organisation administrative générale, d'autre part, à favoriser la plus grande coordination entre les deux branches postes et télécommunications. Par ailleurs, l'implantation à Saint-Etienne permettrait une mise en place relativement aisée sur le plan du personnel, cette ville étant très recherchée à la mutation. En toute hypothèse, lorsque la décision définitive sera prise, les modalités pratiques de transfert des personnels feront l'objet d'une concertation avec les intéressés au niveau local, afin de préciser le calendrier de l'opération et de tenir compte des situations personnelles des agents concernés.

Postes et télécommunications (télégraphe - Loire).

4795. — 9 novembre 1981. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la volonté de l'administration des P. T. T. de supprimer le service du télégraphe de Saint-Etienne. Cette décision aurait pour conséquence la suppression de vingt-deux emplois et la dégradation du service public rendu aux petits usagers. Cette mesure, prise par l'ancien gouvernement dans un

but de centralisation, entre aujourd'hui en totale contradiction avec les projets de décentralisation préconisés par le Gouvernement actuel.

Réponse. — Au plan général, la double décision d'introduire la commutation électronique de messages pour les télégrammes du régime intérieur et de la regrouper dans un nombre restreint de centres résulte de la diminution constante et apparemment inéluctable du trafic télégraphique. Cette technique permettra d'améliorer les conditions de travail du personnel opérateur, ainsi que la qualité des prestations offertes aux usagers du télégraphe grâce, notamment, à une plus grande vitesse de transmission (9 600 bauds au lieu de 50 bauds) et à l'introduction de nouveaux services. En ce qui concerne la région Rhône-Alpes, le schéma directeur prévoit le maintien des centres de dépôt télégraphique de Lyon, Grenoble et Annecy et la suppression de ceux de Chambéry, Valence, Bourg et Saint-Etienne. S'agissant plus particulièrement de ce dernier, il convient de souligner que, compte tenu des besoins des autres établissements des télécommunications de Saint-Etienne, l'application de la mesure n'y posera aucun problème de reclassement du personnel.

Postes : ministère (services extérieurs : Rhône).

5050. — 9 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Costé** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la réorganisation en cours des directions opérationnelles des télécommunications (D. O. T.). Celle-ci, qui n'a pas, semble-t-il, été élaborée avec toute la concertation souhaitable, paraît aboutir à des résultats préoccupants. C'est ainsi que dans le cas de la région Rhône-Alpes, certaines difficultés techniques vont apparaître : outre la suppression de la D. O. T. de Lyon Extramuros qui entraînera un déséquilibre très important entre les différentes D. O. T. de la région, il semble que la gestion des réseaux sera plus difficile, car certaines décisions devront désormais recueillir l'avis de deux D. O. T. au lieu d'une seule. Il apparaît également que les conséquences pour les personnels seront très importantes : certains parmi ceux-ci seront contraints de quitter leur lieu de travail actuel alors que d'autres se retrouveront sans affectation précise. Il lui demande de lui indiquer avec précision les raisons exactes de cette réorganisation et les mesures envisagées afin d'en réduire les conséquences pour les différentes catégories de personnel légitimement inquiètes pour leur avenir.

Réponse. — Le découpage des télécommunications dans la région Rhône-Alpes ne permet pas d'établir facilement des relations entre les services de l'administration des P. T. T. et les autorités locales. Aussi, une restructuration des directions opérationnelles de cette région est-elle à l'étude dans le cadre de la politique de décentralisation menée par le Gouvernement pour que les limites du découpage des télécommunications coïncident avec celles d'une ou plusieurs circonscriptions administratives et cela afin de donner aux collectivités locales de réelles possibilités de participation au fonctionnement et à l'amélioration du service public. Les modalités pratiques de transfert des personnels feront l'objet d'une concertation avec les intéressés au niveau local afin de préciser le calendrier des opérations et de tenir compte des situations personnelles des agents concernés.

Postes et télécommunications (télécommunications : Hautes-Pyrénées.)

5290. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'importance de la part réservée à l'industrie privée en particulier dans la construction des lignes. C'est ainsi que dans les Hautes-Pyrénées et le Gers, alors que les effectifs P. T. T. sont relativement faibles (600 globalement), plus de quatre-vingts ouvriers de différentes entreprises locales participent à la sous-traitance des lignes. Il serait nécessaire de créer dans notre département une vingtaine d'emplois d'exécution dans les télécommunications pour reprendre une partie du travail concédé au secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La direction opérationnelle des télécommunications (D. O. T.) de Tarbes, dont le domaine d'action s'étend sur les départements des Hautes-Pyrénées et du Gers, comporte un effectif global de 739 agents. 547 d'entre eux exercent leur activité dans les centres de construction de lignes et les centres principaux d'exploitation d'Auch et Tarbes qui participent exclusivement à l'entretien et à la croissance du parc de lignes principales. Les entreprises locales de sous-traitance ont fourni un apport important en matière de travaux d'infrastructure de lignes, contribuant, d'une part, au maintien de l'emploi dans les deux départements concernés, d'autre part, à la satisfaction de près de 13 000 demandes de raccordement au cours de l'année 1981. La reprise d'une partie des travaux actuellement soustraits se fera progressivement, au rythme des créations d'emploi dans les P. T. T., et compte tenu des problèmes posés par l'évolution des plans de charge des entreprises de sous-traitance.

Postes et télécommunications (téléphone).

5324. — 16 novembre 1981. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation pénalisante créée pour les entreprises situées en zones rurales défavorisées par l'existence de circonscriptions de taxes téléphoniques différentes à l'intérieur d'un même département. En Haute-Vienne, par exemple, dans la partie Nord du département, sous-industrialisée et en chute démographique importante, les entreprises dont l'activité nécessite des communications téléphoniques nombreuses avec les services administratifs ou commerciaux du chef-lieu du département se trouvent dans une circonscription de taxe différente de leurs homologues situés dans la couronne de Limoges et pour les mêmes services doivent payer des redevances téléphoniques décuplées. Cette situation ne favorisant pas la création d'entreprises nouvelles dans les zones éloignées des grands centres, ce qui est contraire à une bonne politique d'aménagement du territoire, il demande au ministre des P. T. T. quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inégalités.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'effectue la taxation sont fondées, pour une très large part, de l'organisation du réseau téléphonique, tant sur le plan technique que sur celui de son exploitation. C'est ainsi que le département de la Haute-Vienne comprend deux circonscriptions de taxe : Limoges et Bellac. A l'intérieur de chacune d'entre elles les communications sont taxées 0,55 franc. Pour les communications sortant de la circonscription, la tarification tient compte des distances séparant à vol d'oiseau soit les chefs-lieux de circonscription dans les relations de voisinage, soit les chefs-lieux de département pour les autres relations. Il est bien évident que cette organisation peut paraître imparfaite au regard de ceux des usagers qui souhaitent avant tout appartenir à la circonscription de taxe téléphonique avec laquelle ils ont le plus de relations, et qui peut différer d'un usager à l'autre selon la nature de ses activités. L'administration des P. T. T. est tout à fait consciente de cette imperfection, et étudie actuellement une meilleure adaptation de la tarification aux réalités sociales, économiques, administratives et démographiques, en vue d'améliorer la progressivité de la taxation et de remédier aux défauts du découpage actuel des circonscriptions de taxe. La mise en application de la réforme a intervenir, qui sera facilitée par la généralisation des centraux électroniques, suppose que soient menées à terme les études économiques et techniques indispensables. Dans ce cadre, la tarification des flux de trafic intrarégionaux fera l'objet d'un examen particulier.

Postes : ministère (personnel).

5422. — 16 novembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que son administration emploie sur le territoire européen de la France plusieurs milliers d'Antillais. Au regard des demandes de mutations qui sont formulées en direction des Antilles, ce sont des centaines de travailleurs guadeloupéens et martiniquais qui souhaitent regagner leur pays d'origine. Sachant que le Gouvernement s'est engagé à faciliter le mieux possible ce retour, une politique soutenue doit être mise en œuvre dans cette direction. Dans cet esprit, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dès maintenant pour assurer la formation de techniciens antillais désirant travailler dans la future station terrienne de Destrellan en Guadeloupe.

Réponse. — L'administration des P. T. T. est consciente de la nécessité de faciliter le retour dans leur département d'origine des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer. A cet effet, elle leur réserve le bénéfice du tableau des mutations dressé pour leur département. Mais les mouvements restent subordonnés à l'existence de postes disponibles. En ce qui concerne la future station terrienne installée dans l'enceinte du centre radioélectrique de Destrellan en Guadeloupe, cette station, destinée à améliorer, avec le concours de la station terrienne des Trois-Îlets, en Martinique, les liaisons de télécommunications entre les départements antillais et la métropole, sera mise en exploitation sur une échelle réduite fin 1982 ou début 1983. La création de sept emplois de techniciens est prévue pour assurer son exploitation. Ces emplois seront comblés dans le courant de l'année 1982 par appel, selon la réglementation en vigueur, des candidats inscrits sur le tableau des vœux de mutation pour la Guadeloupe et ayant suivi le cours de formation à l'exploitation des stations terriennes. Ces stages, organisés deux ou trois fois par an par la direction générale des télécommunications, s'adressent aux techniciens originaires des départements antillais actuellement en métropole, et volontaires pour suivre cette formation.

Postes : ministère (pare automobile).

5446. — 16 novembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation existant actuellement dans l'administration des P. T. T. au niveau du service automobile. Ce service commun aux deux exploitations postes et télécommunications au niveau des ateliers de réparation et d'entretien, subit une dégradation progressive depuis l'autonomie budgétaire appliquée aux deux grandes exploitations. Or la nécessaire clarification des comptes de chaque branche ne doit pas faire obstacle à l'existence de services communs lorsqu'il apparaît qu'une gestion rationnelle implique une mise en œuvre commune des moyens. C'est le cas du service automobile dont on peut souhaiter qu'il dispose soit d'une direction autonome indépendante des deux grandes exploitations, soit qu'il garde les structures actuelles et que des directives soient données aux chefs de services locaux des postes et télécommunications, afin que chaque exploitation fournisse au service automobile les moyens de remplir sa mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans ce domaine comme dans d'autres secteurs, la nécessaire unité du service des postes et télécommunications.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant l'organisation et le fonctionnement du service automobile font l'objet des préoccupations du ministre des P. T. T. qui a demandé aux deux directeurs généraux des postes et des télécommunications d'étudier, de concert, les principes et les modalités de gestion de ce service, dont le réseau unique d'ateliers-garages est à la disposition des deux branches d'exploitation. A la suite de cette étude, des mesures seront arrêtées, en vue d'assurer dans des conditions satisfaisantes le fonctionnement du service automobile.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (Assemblée nationale).

4349. — 26 octobre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, cette phrase extraite de sa déclaration publiée dans un quotidien parisien du matin le mardi 8 septembre 1981 (page 31 : Question : « Le fait que le groupe socialiste ait la majorité absolue vous simplifie-t-il la vie ? » Réponse : « Ça ne la simplifie pas, mais ça ne la complique pas non plus. Plus un groupe est dominant, et plus son rôle est de sauvegarder les droits de l'opposition. Par exemple, je ne trouve pas normal que dans la procédure des questions d'actualité, Pierre Joxe ait refusé de partager le temps de parole en quatre parts égales pour chacun des groupes ». Remarquant que les décisions prises depuis lors n'ont pas abouti comme le souhaitait le ministre dans sa déclaration précitée, à un partage égal du temps de parole entre les groupes, il lui demande s'il estime normal et conforme tant à la dignité de l'autorité gouvernementale qu'à la sauvegarde des droits de l'opposition, auxquels il est à juste titre attaché, que la solution en ce domaine essentiel de la compétence ait été celle qu'a imposée le président d'un groupe parlementaire et non celle du ministre.

Réponse. — Après les élections de juin 1981, le problème des questions au Gouvernement avait fait l'objet d'une solution provisoire valable pour la seule séance du mercredi 15 juillet. Il avait été alors convenu que le temps global de questions serait de une heure quinze minutes, avec répartition à raison des deux cinquièmes pour le groupe socialiste et à raison de un cinquième pour chacun des autres groupes. Ce problème a fait l'objet d'un nouvel examen lors de la conférence des présidents du 29 septembre 1981 et celle-ci a alors, conformément à la demande exprimée du ministre chargé des relations avec le Parlement, retenu une solution permettant à la majorité et à l'opposition de disposer d'un temps de parole équivalent, ce qui était un objectif essentiel du Gouvernement. Cette solution, qui consiste à attribuer trente minutes au groupe socialiste, vingt minutes au groupe R.P.R. et au groupe U.D.F. et quinze minutes au groupe communiste, tient également compte du fait que dans l'Assemblée législature le groupe socialiste est numériquement beaucoup plus important que les autres.

RELATIONS EXTERIEURES

Libertés publiques (protection).

1318. — 21 août 1981. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'organisation internationale de police criminelle « Interpol », laquelle a son siège en France, à Saint-Cloud. Il semble que cette organisation ait refusé tout contrôle de la part de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Celle-ci et le Gouvernement doivent renouveler

l'accord de siège signé le 12 mai 1972. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cet accord astreigne l'organisation précitée aux principes posés par la loi du 6 janvier 1978 sur l'informatique.

Réponse. — L'organisation internationale de police criminelle « Interpol » a signé le 12 mai 1972 un accord de siège avec le Gouvernement français. De nombreuses lacunes étant apparues dans cet accord, très rapidement des négociations furent entamées entre Interpol et le Gouvernement français afin de procéder aux modifications nécessaires, voire à l'élaboration d'un nouvel accord. A la fin de l'année 1979, le secrétaire général de l'organisation fut autorisé par son comité exécutif à mettre en place au secrétariat général d'Interpol un système informatisé interne, destiné à faciliter la gestion d'un certain nombre de fiches et documentation actuellement exploitées manuellement. La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ayant institué une commission nationale de l'informatique et des libertés et soumis à certaines formalités la mise en œuvre de traitements informatiques concernant des informations nominatives, le secrétaire général d'Interpol saisit alors ce ministère afin de savoir dans quelle mesure les dispositions de ladite loi étaient susceptibles de s'appliquer à son organisation. La commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie par ce ministère, rendit un avis dans lequel elle estimait que, dans l'état actuel de l'accord de siège, la loi de 1978 paraissait applicable. Un contrôle dans les fichiers d'Interpol a d'ailleurs été effectué récemment, en conformité avec les procédures de la loi de 1978. Il est vrai néanmoins que les informations détenues par Interpol ne proviennent pas seulement de France, mais de tous les Etats membres. C'est pourquoi une solution est actuellement recherchée dans le cadre de négociations pour le renouvellement de l'accord de siège de 1972. Cette solution sera probablement la création d'une commission de contrôle composée de personnalités de diverses nationalités, désignées par les Etats membres. L'existence d'un tel contrôle devrait satisfaire aux préoccupations légitimes de la commission française Informatique et libertés.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires).

2577. — 21 septembre 1981. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre des relations extérieures** que le prélèvement communautaire prévu par les traités sur les importations de produits extérieurs est destiné à protéger des cultures ou des industries des pays membres de la Communauté; qu'il n'est pas prévu que ce prélèvement soit subordonné à des considérations autres que celle qui vient d'être indiquée; que dans ces conditions la suppression du prélèvement communautaire sur le maïs prélevé actuellement sur les importations du maïs à la Réunion, et qui n'est envisagé qu'en faveur d'importations provenant des Etats associés de la Communauté, ne peut être considérée comme ayant une base juridique valable. Qu'en effet elle aboutit à faire peser des charges sur l'économie du département de la Réunion, donc d'un territoire appartenant au Marché commun, sans bénéfice pour une production d'un autre membre du marché commun. Qu'il convient dès lors de prévoir la suppression du prélèvement pour toute importation, quelle que soit sa provenance.

Réponse. — La Réunion, département français d'outre-mer, bénéficie de l'application de la réglementation communautaire. Le règlement C.E.E. n° 2727/75 du conseil du 29 octobre 1979 qui établit l'organisation commune du marché des céréales prévoit, à l'article 13, paragraphe 1, la perception d'un prélèvement destiné à assurer la protection de la production céréalière, et en particulier celle du maïs, dans l'ensemble de la Communauté. Le règlement C.E.E. n° 435/80 du conseil du 18 février 1980 prévoit, de façon dérogatoire, pour les Etats associés à la Communauté dans le cadre de la Convention de Lomé, la possibilité d'exporter une quantité annuelle de 25 000 tonnes de maïs à destination des départements d'outre-mer en exemption de prélèvement. L'extension à d'autres pays tiers de cette concession constituerait une atteinte grave portée au principe de la préférence communautaire. Alors qu'un réexamen de la politique agricole commune, conformément au mandat du 10 mai, est actuellement en cours dans les instances communautaires, le gouvernement français a rappelé son attachement aux trois principes sur lesquels repose la P.A.C. et demandé une plus grande vigilance dans le renouvellement des dérogations déjà consenties. C'est pourquoi il exclut de prévoir la suppression du prélèvement pour toute importation de maïs, quelle que soit sa provenance.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : produits agricoles et alimentaires).

2578. — 21 septembre 1981. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le problème du prélèvement communautaire sur le maïs importé à la Réunion n'est toujours pas résolu, malgré les affirmations, tant des ministres précédents que

des autorités de Bruxelles; qu'effectivement, en théorie il a été établi depuis 1977 un régime de suppression du prélèvement pour le maïs en provenance des Etats associés à la Communauté, mais qu'il résulte d'une expérience répétée que ces Etats ne produisent pas du maïs en quantité suffisante ou que lorsqu'ils seraient en mesure d'exporter, ils ne disposent pas des moyens de transport nécessaires. Qu'en conséquence et malgré les efforts incessants des autorités publiques et des organisations commerciales intéressées de la Réunion, il n'est pas possible de faire venir du maïs dans des conditions qui permettraient la suppression du prélèvement communautaire. Que dès lors la quasi-totalité des importations de maïs continue de venir d'Afrique du Sud et paie à l'entrée à la Réunion un prélèvement qui handicape l'économie de l'île et qui n'est en aucune façon justifié par les règles économiques telles que le traité sur le Marché commun les a établies. Il lui demande en conséquence les actions que le Gouvernement compte entreprendre pour que cesse une situation irrégulière et aux conséquences nuisibles.

Réponse. — La deuxième convention de Lomé, signée avec les A.C.P. le 31 octobre 1979, a prévu la possibilité de mesures favorisant l'importation de certains produits originaires des A.C.P. dans les départements français d'outre-mer. C'est ainsi qu'une quantité annuelle de 25 000 tonnes de maïs en provenance des A.C.P. peut être importée par les départements d'outre-mer en exemption de prélèvement. Cette mesure a été conçue en faveur de pays avec lesquels la Communauté entretient des relations privilégiées. Son extension à d'autres pays tiers porterait gravement atteinte au principe fondamental de la préférence communautaire. L'année dernière, des déficits de production dans certains Etats A.C.P. et des problèmes de transport pour l'écoulement de l'excédent exportable du Zaïre ont empêché la mise en œuvre de cette concession. Ces problèmes de transport devraient être résolus pour la prochaine campagne et permettre de manière effective l'approvisionnement en maïs exempté de prélèvement, en provenance d'un pays A.C.P. de la région, pour l'île de la Réunion.

Politique extérieure (océan Indien).

3762. — 19 octobre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° s'il est exact que des négociations soient en cours avec la République de Madagascar au sujet des îles éparses de l'océan Indien sous la souveraineté française; 2° dans l'affirmative, quel est l'objet de ces négociations, alors que la République de Madagascar ne peut se prévaloir d'aucun droit et que, tant du point de vue économique que stratégique, ces îles présentent un intérêt certain; 3° dans l'affirmative également, puisque la concertation paraît la règle de l'action gouvernementale, s'il envisage de consulter les élus de l'île de la Réunion, de qui dépendent ces îles.

Réponse. — La question relative à la souveraineté de la France sur les îles éparses de l'océan Indien, dont l'importance n'échappe pas au Gouvernement français, fait, de sa part, l'objet d'un examen très approfondi. Il n'a pris, concernant ce problème, aucune décision ni ouvert aucune négociation pouvant laisser supposer que la souveraineté de la France sur ces îles était remise en cause.

SANTE

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

620. — 27 juillet 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'un centre de formation fut ouvert en 1973 au centre hospitalier spécialisé de Saint-Claude, en Guadeloupe, en vue d'assurer une formation de cadres sur place. L'austérité, les restrictions budgétaires, la suppression et la non-création de postes entrainèrent la fermeture du centre en 1977. Compte tenu des problèmes et conditions spécifiques du département, il lui demande s'il n'envisage pas une réouverture dudit centre de formation.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est souhaitable que le centre de formation du C.H.S. de Saint-Claude soit ouvert, après consultation de la commission des infirmiers et infirmières du conseil supérieur des professions paramédicales.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

1016. — 3 août 1981. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les internes en psychiatrie. Actuellement, le préfet limite à une somme forfaitaire globale les crédits alloués au paiement des vacations au dispensaire d'hygiène mentale et aux remboursements des frais professionnels. Cette somme est la même quel que soit le secteur, la distance de l'hôpital, le

nombre d'internes effectuant des vacations. Déjà des effets se font sentir et de nombreux internes ont de sérieux retards dans le remboursement de leurs frais de déplacement. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour abroger les notes préfectorales instaurant l'enveloppe globale et pour résoudre les problèmes qui tiennent à cœur les internes en psychiatrie, à savoir la réforme de l'internat; les statuts des médecins en secteur psychiatrique; la fin des disparités salariales régionales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le statut des internes en psychiatrie tel qu'il résulte notamment des arrêtés du 13 novembre 1963 et du 26 septembre 1969 ne prévoit pas de rémunération supplémentaire pour les consultations qu'ils assurent dans les dispensaires. Certains préfets ont toutefois estimé que les internes en psychiatrie, notamment les internes de troisième année, effectuaient, sous la responsabilité du chef de service, un travail important dans les organismes de secteur et leur ont accordé des vacations imputées sur les crédits d'hygiène mentale. Le partage, dans le domaine de la psychiatrie, des activités entre l'hôpital et le secteur crée une situation particulière pour les internes en psychiatrie, par rapport aux internes des autres disciplines auxquels les textes réglementaires les assimilent actuellement sur le plan de leurs obligations de service et de leur rémunération. L'harmonisation des situations des internes en psychiatrie dans les différentes régions sanitaires ne pourra donc être réglée que dans le cadre de l'élaboration d'un statut unique de l'internat qui tiendra compte des spécificités des diverses disciplines et notamment des problèmes propres à la psychiatrie. De manière plus générale, d'ailleurs, l'exercice de la psychiatrie dans le secteur public doit faire l'objet d'une étude approfondie à laquelle seront appelés à participer les représentants des personnels concernés.

Retraite complémentaire (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

1078. — 3 août 1981. — **M. Marcel Esdras** soumet à **M. le ministre de la santé** la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre au titre de l'assiette de M. R. C. A. N. T. E. C. les sommes versées par l'hôpital-employeur qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation ne leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, et sans hésitation, comme des salaires qui de ce fait doivent être partie intégrante de l'assiette de M. R. C. A. N. T. E. C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire.

Réponse. — Au terme du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'assiette des cotisations peut être modifiée soit dans les statuts particuliers des personnels concernés, soit par arrêté ministériel. S'agissant des médecins des hôpitaux, l'arrêté du 9 juillet 1976 précise que l'assiette des cotisations est fixée aux deux tiers des émoluments perçus par les intéressés; or ces émoluments sont eux-mêmes définis par arrêté pris en application du statut des médecins hospitaliers. Ils ne comprennent pas la rémunération des gardes et astreintes qui font l'objet d'une réglementation propre et qui ont, de ce point de vue, un caractère d'indemnité. Il n'y a donc pas omission, comme le craignait l'honorable parlementaire, mais application stricte de la réglementation actuellement en vigueur. Le ministre de la santé tient toutefois à préciser que, à son avis, une étude globale du problème de la couverture sociale des personnels médicaux des hôpitaux publics s'impose. Il compte appeler l'attention du ministre de la solidarité sur ce problème qui relève de ses attributions et qui, du fait de sa complexité, impliquera de nombreuses concertations. Aussi n'est-il pas possible, actuellement, de prévoir les délais qui seront nécessaires à cette remise en ordre.

Drague (lutte et prévention).

2648. — 21 septembre 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la facilité avec laquelle les jeunes ont aujourd'hui la possibilité de se livrer à une forme apparemment anodine de toxicomanie. En effet, selon le centre régional d'Alsace pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, de nombreux jeunes du département du Haut-Rhin se droguent à la colle de rustine. Les commerçants fournissent à des enfants dont l'âge n'excède parfois pas huit ans autant de tubes de colle qu'on leur en demande. Il lui demande de bien vouloir envisager la réglementation urgente de la vente de ces produits.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème de l'utilisation de colles par des jeunes adolescents à des fins de toxicomanie. Bien que ce phénomène soit numériquement peu étendu, il est effectivement tout à fait inquiétant dans la mesure où il touche surtout des enfants et des jeunes adolescents et où il a tendance à augmenter. Si la prise en charge médico-sociale peut être effectuée par des équipes spécialisées, il est bien évident que la question principale reste celle de la prévention. Le problème ne peut d'ailleurs être circonscrit à celui de la colle à rustines et doit être étendu non seulement à toutes les colles mais également à tous les solvants. Il est difficile d'envisager une réglementation touchant la vente de produits d'usage aussi courant; cette réglementation général en effet des millions de consommateurs utilisant ces produits dans leur fonction habituelle. Par contre des mesures ont été prises et d'autres sont prévues pour éviter l'utilisation à des fins de toxicomanie de ces produits. Certains solvants ne peuvent être obtenus que sur prescription médicale. L'extension de cette mesure à d'autres produits est à l'étude. Par ailleurs, les détaillants assurant la vente de ces produits seront prochainement informés de la possibilité d'une utilisation en tant que drogue des solvants, leur responsabilité leur sera rappelée vis-à-vis de cette utilisation par des mineurs. Enfin, une information en milieu scolaire est à l'étude, celle-ci est difficile à organiser car si une information bien conduite peut assurer une efficace prévention, une information mal conduite présente d'indéniables risques d'aggravation du phénomène. Un programme d'information ne sera donc lancé qu'après une étude approfondie.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : médecine scolaire).

2701. — 21 septembre 1981. — **M. Aimé Césaire** signale une fois de plus à **M. le ministre de la santé** l'anomalie injustifiable qui fait que la ville de Fort-de-France est la seule commune, à sa connaissance, où les dépenses de santé scolaire, qui sont considérables, sont laissées purement et simplement à la charge de la ville. Il considère que cette situation, maintes fois dénoncée, ne saurait durer plus longtemps en raison des charges financières qu'elles font peser sur la ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : soit intégrer le personnel municipal de santé scolaire dans les services de l'Etat, soit, mieux encore, pour rembourser à la ville le montant des prestations fournies par le personnel municipal (à la grande satisfaction d'ailleurs tant des autorités académiques que de la population).

Réponse. — Le ministère de la santé informe l'honorable parlementaire que le problème posé par les dépenses de santé scolaire exposées par la commune de Fort-de-France a fait l'objet d'une étude attentive par son département ministériel. Il est ressorti de cette étude que la situation tout à fait spécifique de Fort-de-France justifiait l'octroi par l'Etat d'une aide financière dont les modalités sont en cours de fixation.

Professions et activités (aides-soignants).

3006. — 23 septembre 1981. — **M. Jean Bégault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude que suscitent, dans le milieu professionnel intéressé, les dispositions de l'arrêté du 15 juin 1981 relatives au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant qui conduit à supprimer toute possibilité de sélection et à nier le rôle capital du stage dans la formation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations de cette profession.

Réponse. — Il est apporté à l'honorable parlementaire les précisions suivantes en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 15 juin 1981 relatif à l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant; la raison d'être de cet arrêté est la nécessité de prendre en compte une réalité et d'apurer une situation acquise dans les établissements pour personnes âgées et les services de soins à domicile; depuis de nombreuses années, pour répondre aux besoins, les agents de ces établissements ont été peu à peu, amenés à exercer en fait les attributions d'aide-soignant sans en avoir la qualification et ont ainsi acquis une longue expérience pratique de la fonction; il est juste de reconnaître la valeur de cet apprentissage sur le tas et d'offrir aux personnes concernées la possibilité de compléter leur formation et d'accéder à une qualification d'aide-soignant; l'arrêté du 15 juin 1981 n'ouvre pas l'accès au C.A.F.A.S. par une voie de second ordre qui dévalorise la formation; au contraire les agents visés par ces dispositions doivent suivre l'intégralité de l'enseignement théorique et pratique dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres élèves; les personnes âgées seront ainsi soignées par des agents d'une compétence certaine.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

3637. — 12 octobre 1981. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les besoins de plus en plus importants des hôpitaux et des cliniques en matière de dons de sang bénévoles. Il lui demande d'envisager le lancement d'une action publicitaire de grande envergure (presse, radio, télévision) pour faire prendre conscience aux gens de l'importance capitale de cet acte et pour développer les dons de sang bénévoles. Il lui suggère également de prévoir l'inscription sur la carte d'identité ou le permis de conduire de chaque citoyen de leur groupe sanguin, ceci aidant à développer le fichier du groupage sanguin.

Réponse. — Les établissements de transfusion sanguine chargés d'assurer la préparation du sang et des dérivés sanguins développent actuellement une activité suffisante pour permettre de satisfaire l'ensemble des besoins. Il faut savoir que l'organisation sur le plan national d'une grande campagne d'information en faveur du don du sang par les moyens audiovisuels et la presse provoquerait un afflux brutal de volontaires risquant de compromettre le fonctionnement régulier des centres de transfusion sanguine dont les programmes de collectes sont établis plusieurs mois à l'avance. De même, il faut tenir compte de la grande disparité existant au niveau régional puisque dans certaines régions des centres sont obligés de réduire leurs collectes pour l'ajuster aux besoins de leur zone d'application transfusionnelle tandis que dans d'autres régions la demande est difficilement couverte. C'est donc sur le plan régional que chaque centre de transfusion doit procéder en liaison avec les associations de donneurs de sang bénévoles à des actions de propagande éducative pour susciter des donneurs volontaires en fonction de ses besoins. Pour aider les centres de transfusion dans cette tâche, le ministère de la santé prend en charge chaque année, les frais d'une action déterminée après avis de la commission consultative de la transfusion sanguine (affiches, brochures, bandes dessinées, diapositives, films) et subventionne également pour des activités d'information la fédération française des donneurs de sang bénévoles. Par ailleurs, outre les risques graves d'erreurs que ferait courir l'inscription du groupe sanguin sur la carte d'identité ou le permis de conduire (risque de substitution, de fausse interprétation), le principe de l'anonymat en matière de don du sang s'accroîtrait difficilement d'une mesure tendant à développer un fichier national des groupes sanguins. Il apparaît donc préférable que les problèmes de relation avec les donneurs restent au niveau de chaque établissement de transfusion sanguine.

Régulation des naissances (contraception).

3731. — 12 octobre 1981. — **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions légales qui sont faites en France aux actes de stérilisation volontaire. La stérilisation volontaire, tant féminine que masculine, se présente comme un procédé fréquent de contraception. En France, le procédé correspond à un besoin réel puisque, quotidiennement, des demandes de stérilisation sont formulées auprès des services de nombreux hôpitaux. Aucun texte pénal ne vise expressément la répression des actes de stérilisation volontaire. Cependant, une jurisprudence ancienne (Cass. crim. 1^{er} juillet 1937, rejetant un pourvoi contre Bordeaux, 8 juillet 1936) a assimilé les actes de stérilisation sans nécessité thérapeutique à des coups et blessures volontaires. Cette jurisprudence isolée, qui se situait dans un contexte très particulier, est, semble-t-il, unique. Pourtant, le conseil de l'ordre et les assurances spécialisées se réfèrent toujours à cette qualification pour considérer l'acte de stérilisation comme un procédé illégal. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'acte de stérilisation volontaire tombe toujours sous la répression pénale, ou si, comme dans la plupart des pays européens, il peut être pratiqué dans les services chirurgicaux compétents.

Réponse. — Il n'existe aucune disposition législative spécifique en matière de stérilisation volontaire. Toutefois, la jurisprudence (arrêt de la Cour de cassation en date du 1^{er} juillet 1973 confirmant l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, et jugement du tribunal de grande instance de Rouen le 17 décembre 1979) a assimilé les actes de stérilisation sans motif thérapeutique à des coups et blessures volontaires. Le code de déontologie médicale (décret n° 79-506 du 28 juin 1979) condamne également la stérilisation lorsqu'elle n'est pas pratiquée pour des motifs thérapeutiques graves. Ce problème est actuellement étudié par le collège national des gynécologues-obstétriciens. Cette étude fera l'objet, lorsqu'elle sera achevée, d'un examen attentif par le ministre de la santé, en liaison avec le ministre de la justice.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

3979. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des cadres hospitaliers logés par nécessité de service qui sont contraints de faire face à d'importantes dépenses lors de leur départ en retraite. Il lui demande s'il n'estime pas juste d'aider ces personnels à couvrir les frais de déménagement et de réinstallation, cette aide pouvant prendre la forme soit d'une prime calculée sur le traitement des intéressés, soit de l'application des règles prévues par l'article 18 du décret du 18 août 1966 sur le changement de résidence des fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux inconvénients de la situation actuelle.

Réponse. — L'attribution d'une aide, sous la forme de prime calculée sur le traitement ou dans le cadre du décret du 10 août 1966 sur les frais de déplacement et indemnités de mutation des personnels de l'Etat, aux cadres hospitaliers logés par nécessité de service lors de leur départ en retraite constitue un problème qui devra être évoqué — avec celui des fonctionnaires de l'Etat qui se trouvent dans une situation analogue — dans le cadre des négociations générales, du statut de la fonction publique relatives à l'intégration des primes dans le traitement.

SOLIDARITE NATIONALE

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

2515. — 21 septembre 1981. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes posés aux communes par la fixation du domicile de secours concernant les personnes relevant de l'aide sociale. En fonction du décret n° 56-468 du 9 mai 1956, le contingent communal d'aide sociale est calculé en partie au prorata du nombre d'assistés. Or certaines localités sont très lourdement pénalisées par le fait qu'elles ont réalisé un équipement pour personnes âgées qui reçoit des pensionnaires de tout le département, voire de la région. Ces localités sont, en effet, touchées par le fait que si des personnes âgées entrées comme payantes ne peuvent plus, au bout de six mois ou un an ou plus, pour une raison ou pour une autre (parce que, par exemple, leurs économies sont épuisées ou parce que le prix de journée s'est élevé plus vite que leurs pensions), régler leurs frais de séjour et demandent l'aide sociale, elles sont considérées comme ayant leur domicile de secours dans la commune d'accueil et comptées dans le contingent de celle-ci. Il lui demande si, répondant aux vœux du congrès de l'union nationale des bureaux d'aide sociale, elle n'estime pas nécessaire, pour mettre un terme à une injustice criante, de modifier les textes en vigueur de façon à ce que le domicile de secours pour une personne âgée admise dans une maison de retraite demeure constamment celui de sa commune d'origine, même si elle est entrée en qualité de payante dans l'établissement.

Réponse. — On ne saurait affirmer que la répartition en vigueur concernant le domicile de secours « aboutit à des charges réparties d'une façon qui peut être à la fois injuste et arbitraire pour les collectivités locales ». Sans doute la charge incombant à une commune déterminée peut-elle apparaître élevée, mais, dans leur ensemble, les dépenses d'aide sociale et médicale (métropole plus départements d'outre-mer) ne sont supportées par les communes qu'à raison de 12,39 p. 100 alors que la contribution de l'Etat atteint 60,66 p. 100 et celle des départements 26,95 p. 100. Au surplus, en ce qui concerne ces 12,39 p. 100, l'incidence du domicile de secours n'entre en compte que pour une proportion variant du dixième (minimum) au quart (maximum) de ce contingent. Il convient de préciser que, dans chaque département, l'importance de la contribution des communes dépend pour une grande part de la décision du conseil général qui, au cours de sa première session ordinaire : 1^{er} répartit entre le département et l'ensemble de ses communes, selon des fourchettes qui lui laissent une très large liberté de manœuvre, la charge d'aide sociale revenant aux collectivités locales sur la base des barèmes réglementairement fixés ; 2^o ventile le contingent communal global entre les diverses communes du département. Ce n'est que lors de cette sous-répartition qu'il y a lieu de tenir compte du domicile de secours, puisque, conformément aux dispositions du décret n° 55-637 du 21 mai 1955, une telle ventilation « est obligatoirement effectuée à concurrence de 10 p. 100 au moins et de 25 p. 100 au plus du contingent de l'ensemble des communes et départements au prorata du nombre, pendant l'année écoulée, des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission à l'aide sociale et ayant un domicile de secours ». Cette sous-répartition doit également tenir compte, aux termes du même décret, de « tous les autres éléments susceptibles de permettre une

évaluation équitable des charges sociales assumées par les communes et de leurs ressources ». Il découle donc de ces prescriptions que, si une commune estime sa participation trop élevée, il lui appartient de la signaler, avec toutes justifications à l'appui, à la préfecture. Au surplus, la participation des communes aux dépenses d'aide sociale des personnes qui y ont acquis leur domicile de secours, bien qu'elles soient originaires d'une autre localité, se justifie dans la mesure où elles retirent des avantages économiques de la présence des établissements sur leur territoire. Le problème se présente dans un nombre de communes suffisamment important pour atténuer et en quelque sorte compenser la charge financière qui en résulte pour chacune d'elles. Pour toutes ces raisons, il ne saurait être envisagé de modifier dans l'immédiat la répartition des charges résultant des textes en vigueur, d'autant que ce problème devra faire l'objet d'un examen d'ensemble lors de l'élaboration du projet de loi portant répartition des compétences entre l'Etat et les différentes collectivités locales.

Solidarité : ministère (services extérieurs : Cantal).

3465. — 12 octobre 1981. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la solidarité nationale sur une question écrite qu'il avait posée en juin 1980 et qui était ainsi libellée : M. André Lajoinie appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de travail du personnel de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal. En effet, depuis 1974 les effectifs de la D. D. A. S. S. du Cantal sont passés de 80 à 120 personnes. Depuis l'abandon du projet de logement et de regroupement de tous les services dans l'ancienne caserne de gendarmerie, aucune autre solution n'a été envisagée. Les problèmes existant alors subsistent et se trouvent même accrus du fait de l'arrivée de nouveaux agents : vétusté des locaux entraînant un danger permanent pour le personnel et le public ; exigüité : entassement du personnel et du mobilier dans les bureaux. Ainsi dans l'un des bureaux, neuf agents cohabitent au milieu de quatre armoires, sept fichiers et un photocopieur et ce bureau ne mesure que trente-cinq mètres carrés ; dispersion des différents services provoquant une gêne dans la coordination du travail et pour l'usager ; détérioration des conditions d'accueil du public puisque le bureau de l'aide sociale comporte sept agents et que l'administré doit exposer sa situation, toujours difficile, et que, par la force des choses, on ne peut empêcher que sept personnes, malgré leur discrétion, aient à connaître de problèmes souvent confidentiels ; augmentation du volume d'activités sans recrutement du personnel. Devant cette situation, il est envisagé de transférer le service social de l'aide à l'enfance à l'entrée du centre hospitalier d'Aurillac. Cette solution, loin d'être une amélioration pour le service, constitue en fait une aggravation de ses conditions de travail. De par leur situation, ces locaux sont extrêmement bruyants et manquent de luminosité : dans le bureau destiné à l'assistante sociale, une conversation normale est à peu près inaudible et, si une luminosité suffisante est assurée, aucune possibilité d'ouverture ne semble prévue. Les petites fenêtres du bureau de l'inspecteur sont obscurcies par les grands bacs à fleurs de l'entrée du centre hospitalier. La pièce destinée au personnel du service « cinq personnes à plein temps » ne dispose que de trois fenêtres étroites donnant sur une cour fermée par un mur. De plus, en raison de la disposition de la pièce, il semble bien difficile de loger tout le mobilier ainsi que le personnel qui va devoir y travailler huit heures par jour. Enfin, cette mesure va accentuer le morcellement de la D. D. A. S. S. et provoquer de nouvelles difficultés dans l'organisation du travail (distribution du courrier, acheminement des documents soumis à la signature du directeur, liaison avec le responsable informatique). Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, notamment d'ordre financier, pour permettre au personnel de la D. D. A. S. S. du Cantal de travailler et de recevoir le public dans des conditions normales. En réponse à cette question, il lui a été signalé que « des études sont actuellement poursuivies en liaison avec la division « Organisation et méthodes informatiques » du ministère de la santé et de la sécurité sociale en vue de la mise au point d'un nouveau projet tendant à regrouper les services dans des locaux neufs et adaptés aux besoins spécifiques de la D. D. A. S. S. du Cantal. Il souhaiterait être informé des conclusions de cette étude et des délais de réalisation du futur projet.

Réponse. — Ainsi qu'il avait été indiqué, en réponse à la question écrite n° 32478 du 23 juin 1980, la division « Organisation et méthodes. — Informatique » a été chargée de procéder à une étude sur les conditions à remplir pour une implantation de l'ensemble des services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Cantal dans un immeuble fonctionnel, offrant des possibilités suffisantes d'extension à moyen terme. A cet effet, un organisateur s'est rendu sur place le 17 novembre dernier pour

prendre contact à ce sujet avec le préfet du Cantal ou son représentant et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Les conclusions de cette étude ainsi que les délais à prévoir pour la réalisation du projet seront portés aussitôt que possible à la connaissance de l'honorable parlementaire.

TRANSPORTS

Communautés européennes (circulation routière).

35. — 8 juillet 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, s'il est exact qu'une infraction au code de la route sanctionnée dans un des pays de la Communauté, puisse faire l'objet d'une autre condamnation pour le même motif dans le pays du conducteur. Il souhaite savoir si de telles affaires, qui semblent s'être produites en Allemagne fédérale, ont également eu lieu en France au cours des deux dernières années ; quels Etats ont signé la convention européenne de 1972 dont l'objet est de permettre la répression même par delà les frontières, des infractions au code de la route, et quand l'ensemble des Etats auront, selon toute vraisemblance, ratifié cette convention ; quelle action il envisage d'avoir pour qu'une infraction ne puisse être sanctionnée deux fois pour le même motif.

Réponse. — La convention européenne pour la répression des infractions routières, du 30 novembre 1964, organise la coopération entre les Etats membres du Conseil de l'Europe afin de rendre plus efficace la répression des infractions routières. Cette convention est entrée en vigueur le 18 juillet 1972 entre la France, la Suède, Chypre et le Danemark. Neuf autres Etats l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée : l'Autriche, la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Turquie. Il n'est pas possible de préciser la date à laquelle interviendra la ratification de ce texte par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, car celle-ci relève de l'appréciation souveraine de chaque Etat. La convention prévoit que « l'Etat d'infraction », sur le territoire duquel une infraction routière a été commise, adresse les poursuites à « l'Etat de résidence », où séjourne habituellement l'auteur de l'infraction. Lorsque la demande de poursuite a été transmise, « l'Etat d'infraction » ne peut plus interdire une action envers l'auteur de l'infraction ni exécuter une décision prononcée contre ce dernier. Ni le ministère des relations extérieures ni le ministère des transports ne disposent d'informations relatives aux ressortissants français ayant fait l'objet d'une double condamnation pour infraction routière au cours de ces deux dernières années.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (aide personnalisée au logement).

334. — 13 juillet 1981. — M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement au sujet de la diminution du montant de l'aide personnalisée au logement. L'aide personnalisée au logement versée aux locataires en accession à la propriété a diminué pour la plupart d'entre eux depuis le 1^{er} juillet 1981. Cette aide personnalisée au logement est calculée par rapport à un plafond de ressources ; le plafond n'a pas été relevé lors des récentes augmentations de salaires. Sur 3 000 Sarthois qui bénéficient de l'aide personnalisée au logement, 2 000 allocataires ont subi depuis juillet une baisse de leur pouvoir d'achat. Cette situation est d'autant plus injuste que les procédures d'accession à la propriété bénéficient de prêts progressifs dont la mensualité de remboursement augmente régulièrement pendant vingt ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui défavorise ces nombreux allocataires.

Réponse. — Le barème de l'aide personnalisée au logement est actualisé au 1^{er} juillet de chaque année, conformément à la volonté du législateur (art. 2 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977), afin de maintenir constante l'efficacité de l'aide accordée aux bénéficiaires pour leur permettre de faire face à leurs charges réelles de logement, cet objectif est obtenu en majorant les paramètres de calcul en fonction de l'évolution des indices représentatifs des grandeurs économiques caractéristiques de ces paramètres. Par ailleurs, la valeur maximum de prise en compte des mensualités de prêts contractés antérieurement au 1^{er} juillet 1981, est calculée en majorant chaque année de 3 p. 100 la mensualité maximum correspondant à l'année de souscription du prêt, afin de suivre la progressivité des charges réelles de ce prêt. Par contre, pour les prêts contractés après le 1^{er} juillet 1981, les mensualités de référence ont été actualisées en prenant en compte l'ensemble des facteurs d'augmentation des charges de remboursement des accédants, notamment la hausse des taux d'intérêts. En conséquence, les mensualités de référence

ont été relevées de 57 p. 100 environ pour les prêts aidés à l'accession à la propriété; les mensualités de référence pour les prêts conventionnés ont été alignées sur les précédentes, ce qui correspond à une majoration de l'ordre de 20 p. 100. On ne peut donc dire qu'il y ait perte dans la majorité des cas. Pour le reste, il s'agit là des conséquences de la loi telle qu'elle a été votée en 1977 et dont le gouvernement actuel supporte l'héritage.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : mer et littoral).*

1040. — 3 août 1981. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'importance du projet d'aménagement — notamment en espaces verts — du front de mer à Saint-Denis-de-la-Réunion pour lequel un dossier a été constitué en vue d'une subvention d'un montant d'un million de francs. Il appelle donc son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à soutenir l'action de cette ville dans le cadre général d'une politique de l'environnement.

Réponse. — Le projet d'aménagement du front de mer à Saint-Denis-de-la-Réunion a fait l'objet d'un examen attentif de la part des services locaux et centraux du ministère de l'urbanisme et du logement. L'élaboration de l'avant-projet sommaire prenant notamment en compte les liaisons entre le front de mer et les quartiers existants, a bénéficié, conformément à la demande de la commune, d'une subvention au titre des études préalables, à hauteur de 50 p. 100 du montant de la dépense subventionnable. Un crédit de 150 000 francs a été mis, à cet effet, à la disposition du directeur départemental de l'équipement. L'établissement de l'avant-projet détaillé et du dossier de consultation des entreprises seront subventionnés, conformément aux dispositions relatives à l'ingénierie, en même temps que les travaux.

Logement (aide personnalisée au logement).

2313. — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Marie Dalilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature des circonstances exceptionnelles qui, à l'occasion de l'application du nouveau barème de l'A.P.L. en accession à la propriété à compter du 1^{er} juillet 1980, ont obligé la direction de la construction à préciser à certains de ses partenaires « qu'en raison de circonstances exceptionnelles, les organismes payeurs ne sont pas en mesure de respecter les règles de versement... ».

Réponse. — La procédure de versement de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) en accession à la propriété selon le principe du tiers payant fait l'objet d'un avenant du 27 juillet 1978 à la convention passée le 25 août 1977 entre le fonds national de l'habitation, d'une part, la caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles, d'autre part. Cet avenant prévoit que le montant d'A.P.L. qui doit être versé à un établissement prêteur pour le compte du bénéficiaire, est notifié par l'organisme payeur au moins cinq semaines avant l'échéance de prêt sur laquelle il s'impute. En conséquence, pour une échéance de prêt située le 1^{er} juillet la notification doit parvenir à l'établissement prêteur au plus tard le 23 mai. Pour le renouvellement des droits au mois de juillet de chaque année, les organismes payeurs ne peuvent respecter la règle précitée que s'ils ont connaissance du nouveau barème valable à compter du 1^{er} juillet au plus tard le 15 mai. Le Gouvernement précédent s'était engagé à communiquer chaque année les éléments du barème pour cette date. Les décisions concernant le barème applicable au 1^{er} juillet 1981 n'ayant pu être prises par le nouveau Gouvernement que le 10 juin, les organismes payeurs n'ont pas été en mesure de respecter le délai de cinq semaines pour notifier les A.P.L. révisées aux établissements prêteurs. Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour que soient versés au mois de juillet des montants d'A.P.L. au moins égaux aux montants dus en juin, afin que les bénéficiaires ne subissent pas les conséquences de cette situation. Comme l'honorable parlementaire peut le constater, il s'agit des conséquences toutes logiques de la loi de 1977 conjuguées avec les effets d'un changement de Gouvernement.

Environnement (pollution et nuisances : Eure).

2364. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la création à Sainte-Barbe-sur-Gaillon, dans l'Eure, d'un anneau de vitesse et d'installations annexes nécessitant le débouçement d'un parc de plusieurs centaines d'hectares qui constituait jusqu'à présent une remarquable réserve naturelle pouvant être utilisée dans l'intérêt des habitants de la région. En contrepartie, l'industriel de cet anneau de vitesse n'aurait l'obligation que de reboiser quelque trois hectares sur une commune voisine. Cette exécution entraînera la destruction inutile de grands arbres centenaires et la création

d'une source permanente de nuisances auditives susceptibles de perturber le repos des habitants du village voisin. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'environnement des habitants de ce village soit respecté.

Réponse. — Le centre d'essai de véhicules automobiles, que doit réaliser la régie nationale des usines Renault, est situé sur le territoire de la commune d'Aubevoye, et non sur celui de Sainte-Barbe-sur-Gaillon. L'élaboration du plan d'occupation des sols de la commune d'Aubevoye a été prescrite par arrêté préfectoral du 13 février 1973, mais les études sont toujours en cours et, à ce jour, le plan n'a pas été rendu public. Pour autoriser la réalisation de ce centre, le préfet de l'Eure a, par arrêté du 21 janvier 1981, autorisé le défrichement de 47 hectares de bois, après instruction par le directeur départemental de l'agriculture du dossier qui comprenait une étude d'impact. A la suite de cette première autorisation, une demande de permis de construire a été déposée le 30 janvier 1981 et complétée le 12 mars 1981, en vue de l'édification des bâtiments nécessaires au fonctionnement du centre, à savoir des ateliers, des bureaux et des locaux sociaux. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, une deuxième étude d'impact a été fournie. Cette étude fait apparaître le caractère très limité des nuisances sonores compte tenu de la nature des véhicules circulant sur le circuit, de leur faible nombre, de la présence d'un mur d'enceinte et de l'éloignement des maisons les plus proches par rapport à ce mur d'enceinte. Après instruction du dossier, le préfet de l'Eure a autorisé les constructions demandées par arrêté du 16 juin 1981. L'article 6, troisième alinéa de cet arrêté, confirme la nécessité pour le pétitionnaire de réaliser des travaux de plantation et d'aménagement divers résultant des deux études d'impact; ils comportent en particulier le reboisement de 12 hectares à l'intérieur de la propriété, ainsi que 4,5 hectares à l'extérieur. Par ailleurs, il s'agit d'une activité non soumise à autorisation au titre des installations classées, mais d'une activité soumise à simple déclaration qui a été faite le 20 juin 1981.

Logement (aide personnalisée au logement).

2464. — 14 septembre 1981. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le non-relèvement du plafond des ressources prises en compte pour l'octroi de l'aide personnalisée au logement. Compte tenu des conséquences préjudiciables que cette situation entraîne pour les bénéficiaires de ladite aide, il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème et s'il entend prendre des mesures dans le sens d'un relèvement de ce plafond.

Réponse. — Le barème de l'aide personnalisée au logement est actualisé au 1^{er} juillet de chaque année, conformément à la volonté du législateur (article 8 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977), afin de maintenir constante l'efficacité de l'aide accordée aux bénéficiaires pour leur permettre de faire face à leurs charges réelles de logement, cet objectif est obtenu en majorant les paramètres de calcul en fonction de l'évolution des indices représentatifs des grandeurs économiques caractéristiques de ces paramètres. Au 1^{er} juillet 1981, cette actualisation s'est traduite par : le relèvement de 25 p. 100 environ dans le secteur locatif; le relèvement pour les nouveaux propriétaires accédants de près de 60 p. 100 des mensualités de référence pour tenir compte de la hausse inévitable du taux d'intérêt des P.A.P. (et de près de 20 p. 100 pour tenir compte de celle des prêts conventionnés). En ce qui concerne les propriétaires ayant contracté un prêt aidé de l'Etat antérieur au 1^{er} juillet 1981, et pour lesquels vous me demandez des précisions, il a été procédé à une actualisation normale. Par ailleurs, la valeur maximum de prise en compte des mensualités de prêts contractés antérieurement au 1^{er} juillet 1981 est calculée en majorant chaque année de 3 p. 100 la mensualité maximum correspondant à l'année de souscription du prêt, afin de suivre la progressivité des charges réelles de ce prêt. Des dispositions analogues ont été prises en ce qui concerne les différents paramètres servant au calcul de l'allocation de logement : majoration des bornes de tranches de ressources servant à la détermination du loyer minimum L.O. du coefficient de prise en charge, du forfait de charges et des loyers de référence. La mesure exceptionnelle décidée par le Gouvernement d'appliquer un coefficient multiplicateur de 1,088 à l'allocation de logement a entraîné une majoration moyenne de l'aide de l'ordre de 25 p. 100, si le loyer et les ressources des demandeurs ont évolué parallèlement aux conditions d'actualisation. Une deuxième mesure est intervenue au 1^{er} décembre, portant la majoration moyenne à 50 p. 100. L'effort exceptionnel de l'Etat s'est porté en priorité sur les deux catégories sociales — les locataires et les nouveaux accédants — cela correspond à un double objectif : développer la solidarité et sauvegarder l'emploi. La politique menée par le Gouvernement a donc permis que les aides personnelles au logement suivent, mieux que par le passé, l'évolution des prix, notamment au profit des familles modestes.

Logement (pollution et nuisances).

4234. — 26 octobre 1981. — **M. Jean-Louis Messon** souhaiterait que **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** veuille bien lui indiquer quelles sont actuellement les normes de bruit maximal pour ce qui est des bruits internes aux appartements en construction et notamment pour ce qui est des bruits de soufflerie et de chauffage central.

Réponse. — L'isolation acoustique des bâtiments d'habitation nouveaux doit répondre aux exigences de l'arrêté du 14 juin 1969 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1975, en ce qui concerne les bruits internes aux bâtiments. Le principe de la réglementation est d'isoler chaque logement vis-à-vis des autres parties du bâtiment. Ainsi sont pris en compte : l'isolement au bruit aérien entre logements et entre circulation commune et logement (l'isolement réglementaire entre logements est 51 dB (A)) ; l'isolement des planchers au bruit d'impact (le niveau réglementaire est 70 dB (A) lorsque fonctionne la machine à choc normalisée dans le logement situé au-dessus) ; le niveau de bruit créé dans un logement par les équipements individuels extérieurs à ce logement (le niveau réglementaire est 35 dB (A) dans les pièces principales et 38 dB (A) en cuisine) ; le niveau de bruit créé dans un logement par les équipements collectifs du bâtiment (le niveau réglementaire est 30 dB (A) dans les pièces principales et 38 dB (A) en cuisine, excepté le bruit créé par la ventilation mécanique qui ne doit pas dépasser 35 dB (A)). Le label confort acoustique, à caractère non obligatoire, est la reconnaissance d'une meilleure isolation acoustique des logements. Pour l'ensemble des rubriques énumérées ci-dessus, les exigences pour obtenir ce label sont supérieures d'au moins 3 dB (A) à celles de la réglementation en vigueur. Il introduit par ailleurs des obligations supplémentaires concernant : l'isolement entre la partie jour et la partie nuit d'un même logement ; le niveau de bruit créé dans une pièce principale par un équipement du même logement (exigence : 30 dB (A)). La réglementation et le label confort acoustique ont les mêmes exigences en ce qui concerne l'isolement des logements vis-à-vis des bruits extérieurs. Cet isolement est prescrit par l'arrêté du 6 octobre 1978.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Bretagne).

4239. — 26 octobre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'aggravation du marasme frappant le bâtiment. En Bretagne, les carnets de commande dans le secteur de la construction varient de un mois à trois mois et demi pour les pavillons. Dans le Finistère, les huit premiers mois de l'année ont enregistré un déficit de 768 maisons individuelles commandées et de 870 maisons commandées. Chez les petits artisans la volonté d'entreprendre a disparu, rongée au fil des mois par le sentiment d'être sur une pente irréversible. Il lui demande à ce propos quel dispositif il entend mettre en place, notamment au plan du crédit (prêts bonifiés) et de la politique foncière, afin d'enrayer ce déclin et de restaurer un minimum de confiance. Il lui demande également s'il a l'intention et comment de traiter le problème du travail noir, particulièrement préoccupant dans ce secteur d'activité.

Réponse. — Dans un souci de maintenir l'activité du bâtiment, le collectif budgétaire pour 1981 a permis d'attribuer le 18 septembre dernier à la région de Bretagne les dotations suivantes : 86 MF. en prêts locatifs aidés (P. L. A.) et 635 MF. en prêts aidés à l'accession à la propriété (P. A. P.). Au titre de ces dotations, le préfet de région a notifié au département du Finistère 20,2 MF. de P. L. A. et 166,37 MF. de P. A. P. Par ailleurs, depuis le début de l'année, la région Bretagne a reçu, au titre des dotations régionales, 514 MF. en P. L. A. et 2 662,636 MF. en P. A. P., soit respectivement 3,6 p. 100 et 6,9 p. 100 des dotations notifiées à l'ensemble des régions, pour une population représentant 4,93 p. 100 de la population française. Ces attributions devraient donc contribuer à satisfaire, notamment dans le secteur de l'accession à la propriété, les besoins exprimés par la région, dans la limite des dotations disponibles. Par ailleurs, dans le cadre des reliquats de crédits non encore notifiés à ce jour, une partie de ceux-ci devrait être prochainement alloués à la région Bretagne. En ce qui concerne la politique foncière, les articles R. 341-19 et R. 341-26 du code de la construction et de l'habitation relatifs au financement des logements, locatifs aidés, permettent de mettre en place un mécanisme de subvention pour dépassement de la charge foncière lorsque ces dépassements sont engendrés par un coût élevé des terrains, du à leurs situations en zone urbanisée, ceci dans un but de favoriser la création de logements locatifs sociaux en centre-ville. Par décret du 11 septembre 1981, le taux de cette subvention a été porté de 50 à 70 p. 100 pour une période qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1982. La participation obligatoire de la collectivité locale au financement de ce dépassement a été corrélativement portée de 20 à 10 p. 100 du montant de celui-ci. D'autre part, des

études approfondies sont menées actuellement afin de lutter contre la rétention des terrains et la hausse des prix du foncier constructible. La création d'un impôt foncier déclaratif devrait entraîner un réaménagement de la fiscalité des sols : l'objectif recherché est d'éviter la multiplication désordonnée de charges sur le foncier et de corriger les défauts du système actuel, lequel encourage unilatéralement la rétention des terrains. Afin de lutter contre le travail clandestin, la direction du trésor a adressé aux établissements financiers distribuant des prêts P. A. P., des directives selon lesquelles le versement du solde du prêt (10 p. 100 du montant) est subordonné à la présentation de l'ensemble des factures relatives à l'opération.

Logement (H. L. M.).

4393. — 26 octobre 1981. — **M. Gilbert Séné**s appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation administrative des sous-directeurs d'offices publics d'H. L. M. Le décret du 1^{er} décembre 1980, relatif à la modification du tableau indicatif des emplois des offices d'habitations à loyer modéré, dispose que l'emploi de sous-directeur est un emploi en voie d'extinction. Un sous-directeur en fonctions peut être intégré dans un second poste d'attaché à chaque fois qu'il est procédé à la nomination d'un attaché recruté à l'issue des concours ouverts pour cet emploi. Indépendamment qu'il peut être curieux, avec les conséquences qui peuvent s'en suivre, qu'un agent supérieur doive son intégration à la nomination d'un subalterne par voie de concours externe et encore plus par voie de concours interne, il semble qu'il n'ait pas été fait une juste appréciation de l'emploi de sous-directeur. Le sous-directeur d'un office d'H. L. M. de plus de 5 000 logements seconde le directeur, mais aussi le supplée dans ses diverses et nombreuses missions, partiellement en règle générale, totalement en cas de congé ou d'empêchement du directeur. Il s'agit donc bien d'un poste de responsabilité et d'autorité et non pas seulement d'entourage, ne pouvant être assimilé à l'emploi du type « attaché » au niveau duquel peut se faire le recrutement initial de jeunes cadres. Dans la mesure où la réforme actuelle du statut des personnels des offices tend à une assimilation des emplois et des grades à ceux du personnel communal, la fonction de sous-directeur correspond plutôt à celle de secrétaire général adjoint ou de directeur de service administratif. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage de reconsidérer les textes réglementaires pris ou préparés par les ministres qui l'ont précédé et qui n'avaient pas fait une juste appréciation.

Réponse. — Il est exact que l'arrêté du 1^{er} décembre 1980, relatif aux conditions de recrutement des attachés des offices d'H. L. M., prévoit la « mise en extinction » des chefs de bureau et des sous-directeurs de ces offices, ce qui a pour effet de supprimer, depuis le 1^{er} janvier 1981, la promotion des rédacteurs au grade de chef de bureau, et celle des chefs de bureau au grade de sous-directeur. La création de l'emploi d'attaché d'office d'H. L. M. a rendu nécessaire une révision de la hiérarchie des cadres administratifs de ces offices. Mais, en tout état de cause, il ne semble pas que la réforme, relative au corps des attachés des offices d'H. L. M., ait une incidence fâcheuse sur la situation des sous-directeurs des organismes en cause. En effet, les sous-directeurs d'offices d'H. L. M. terminent, actuellement, leur carrière à l'indice 701 brut. Or, les sous-directeurs, qui seront intégrés attachés de 1^{re} classe, soit au titre des mesures transitoires, soit à la suite de la réussite au concours interne, soit au titre de la promotion sociale, bénéficieront de l'indice brut 780 en fin de carrière. S'ils sont promus attachés principaux, ils termineront leur carrière à l'indice brut 801. De plus, les sous-directeurs, qui ne seront pas intégrés attachés, ont encore la possibilité de devenir directeurs adjoints d'offices d'H. L. M. de plus de 10 000 logements s'ils sont en mesure d'exciper d'un diplôme de licence, ou être promus au grade de directeur d'offices, dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} décembre 1980 relatif aux conditions d'avancement de grade de certains agents des offices d'H. L. M.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

4852. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Marie Bockal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par les organismes de construction sociale lorsqu'ils sollicitent la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant sur la constructibilité d'un terrain. En effet, les délais d'instruction paraissent excessifs puisque ces organismes sont parfois obligés d'attendre jusqu'à neuf mois la réception de ce document. Or celui-ci est indispensable lors de l'acquisition d'un terrain puisqu'il justifie la constructibilité ou la non-constructibilité de ce dernier. De plus, lorsqu'un acheteur a préalablement discuté le prix de ce terrain, celui-ci est très souvent remis en cause par le vendeur dans la mesure où l'acte de vente n'est signé qu'après l'obtention de ce même

certificat d'urbanisme, dont la durée de validité n'est que de six mois. Si cette durée pouvait être portée à un an, le constructeur aurait plus de facilité à entreprendre toutes les études nécessaires et par ailleurs, l'administration serait sûrement moins sollicitée, notamment pour le renouvellement cyclique de ce document. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les difficultés signalées n'ont pas échappé aux autorités compétentes. Un effort est en cours pour réduire les délais d'instruction des certificats d'urbanisme par un certain nombre de pratiques comme la mise en service de nouveaux imprimés et la déconcentration de l'instruction. Il est exact par ailleurs que l'allongement à un an de la durée de validité des certificats d'urbanisme faciliterait la tâche et du constructeur et de l'administration. Un projet de loi est actuellement à l'étude en ce sens. Il est à signaler cependant que, dès maintenant, certains certificats d'urbanisme peuvent avoir une durée de validité de un an : ce sont ceux demandés non en vue de connaître la constructibilité d'un terrain, mais en vue de réaliser un projet (article L. 410-1 b) du code de l'urbanisme). Il est recommandé aux pétitionnaires de présenter leur demande sous cette forme (qui n'exige guère de formalités puisqu'il s'agit simplement de décrire le programme envisagé). Les services locaux, de leur côté, sont invités à faire usage largement de la faculté donnée dans ce cas de porter à un an le délai de validité du certificat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 3797 Jean-Jacques Benetière ; 3840 Philippe Séguin ; 3882 Emmanuel Hamel.

AGRICULTURE

N° 3741 René Gaillard ; 3743 Marie Jacq ; 3747 Christian Lauris-ergues ; 3756 Joseph Pinard ; 3758 Bernard Poignant ; 3765 Michel Debré ; 3774 Régis Perbet ; 3829 François Patriat ; 3841 Philippe Séguin ; 3842 Philippe Séguin ; 3922 André Lajoie ; 3933 Jean-Charles Cavallé ; 3965 Pierre Forgues ; 3969 Jean-Pierre Gabarron ; 3974 Gérard Houteer ; 3999 Joseph Legrand ; 4036 Paul Balmigère ; 4092 René Ilaby.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 3749 Guy Malandain ; 4034 Philippe Séguin.

BUDGET

N° 3769 Pierre Bas ; 3780 Paul Duraffour ; 3787 Edmond Alphandery ; 3811 Gérard Haesebroeck ; 3812 Marie Jacq ; 3824 Jean Natiez ; 3825 Jean Natiez ; 3831 Gérard Chasseguet ; 3845 Pascal Clément ; 3850 Jean-Paul Charé ; 3863 Dominique Frelaut ; 3880 Philippe Séguin ; 3892 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 3934 Gabriel Kasperet ; 3937 Jean Valleix ; 3955 Dominique Dupilet ; 3983 Paul Perrier ; 3985 Bernard Poignant ; 3991 Jean Giovanelli ; 4000 Pierre-Bernard Cousté ; 4006 Claude Wolff ; 4013 Pierre-Bernard Cousté ; 4014 André Durr ; 4022 Louis Goasduff ; 4037 Philippe Bassinet ; 4059 Jacques Guyard ; 4062 Guy Malandain ; 4069 Jean Rigal ; 4075 Michel Sainte-Marie ; 4082 Henri Bayard ; 4095 André Rossinot ; 4103 Paul Balmigère ; 4117 Serge Charles ; 4118 Serge Charles ; 4121 Serge Charles ; 4123 Serge Charles ; 4125 Serge Charles.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 3818 Jean Proriot ; 3891 Charles Millon ; 3948 Roland Bernard ; 3960 Pierre Forgues ; 4026 Claude Labbé ; 4090 Jean-Paul Fuchs.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 3804 Emmanuel Hamel.

COMMUNICATION

N° 3746 Jean-Pierre Kucheida ; 3884 Emmanuel Hamel ; 3885 Emmanuel Hamel.

CONSUMMATION

N° 3821 Philippe Marchand.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 3895 Emmanuel Hamel ; 3992 Jean Giovanelli.

CULTURE

N° 3827 Rodolphe Pesce ; 4099 Gilbert Sénès.

DEFENSE

N° 4025 Claude Labbé ; 4027 Claude Labbé.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 3833 Jean-Louis Masson ; 3926 Ernest Moutoussamy.

DROITS DE LA FEMME

N° 3792 Jean Briane.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3740 Raymond Forni ; 93 Marcel Esdras ; 3814 André Lejeune ; 46 Alain Madelin ; 47 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 49 Gilbert Sénès ; 54 Emmanuel Hamel ; 58 Emmanuel Hamel ; 3939 Gilbert Gantier ; 46 Francisque Perrut ; 62 Pierre Forgues ; 90 Bernard Schreiner ; 4045 Robert Cabe ; 4048 Didier Chouat ; 4060 Jacques Guyard ; 4085 Henri Bayard ; 4088 Jean-Paul Fuchs ; 4097 François Massot ; 41110 Roland Mazoin ; 4113 Ernest Moutoussamy.

EDUCATION NATIONALE

N° 3772 Pierre-Bernard Cousté ; 3806 Jean-Pierre Gabarron ; 18 Robert Malgras ; 30 François Patriat ; 81 Philippe Séguin ; 3904 Claude Wolff ; 09 Jacques Brunhes ; 36 Etienne Pinte ; 54 Jean-Claude Dessein ; 56 Dominique Dupilet ; 97 Parfait Jans ; 4023 Charles Habry ; 4064 Christian Nucci ; 4072 Michel Sainte-Marie ; 4109 Georges Hage.

ENERGIE

N° 3822 Jean-Pierre Michel ; 4130 Jacques Godfrain.

ENVIRONNEMENT

N° 3896 Emmanuel Hamel ; 3961 Pierre Forgues ; 4091 Jean-Claude Gaudin.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 3757 Bernard Poignant ; 70 Pierre Bas ; 84 Jean Giovanelli ; 4010 Gilbert Sénès ; 4017 Antoine Gissingier ; 4033 Philippe Séguin.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 3911 Paul Chomat ; 4065 Rodolphe Pesce.

INDUSTRIE

N° 3767 René Lacombe ; 95 Jean-Jacques Benetière ; 3860 Alain Bocquet ; 3929 Roland Renard ; 3930 Roland Renard ; 3940 Francisque Perrut ; 3942 Francisque Perrut ; 3978 Jean-Pierre Kucheida ; 4007 Pascal Clément ; 4008 Pascal Clément ; 4015 François Fillon ; 4044 Robert Cabe ; 4104 Paul Balmigère.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 3759 Jean-Jack Queyranne ; 81 Paul Duraffour ; 3855 Emmanuel Hamel ; 56 Emmanuel Hamel ; 3907 Pierre Tabanou ; 13 Guy Ducloné ; 4003 Francisque Perrut ; 4096 André Rossinot ; 4112 Ernest Moutoussamy.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 3712 Joseph Gourmelon.

JUSTICE

N° 3763 Serge Charles ; 3897 Emmanuel Hamel ; 4094 André Rossinot ; 4107 Paul Balmigère.

MER

N° 4032 Jacques Médecin.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 3879 Jean-Louis Masson ; 3995 Paul Balmigère ; 4102 Paul Balmigère.

P. T. T.

N° 3754 Jean-Pierre Pénleaut ; 3786 Adrien Zeller.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 4129 Jacques Godfrain.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 3790 Jean Briane ; 4028 Jacques Médecin.

SANTE

N° 3762 Paul Duraffour ; 3794 Gérard Bapt ; 3802 Guy Chamfrault ; 3808 Jean-Pierre Gabarrou ; 3819 Robert Malgras ; 3838 Charles Miossec ; 3852 Emmanuel Hamel ; 3871 Gérard Chasseguet ; 3888 Emmanuel Hamel ; 3971 Pierre Garmendia ; 3875 Marie Jacq ; 4019 Antoine Gissingier ; 4020 Antoine Gissingier ; 4041 Jean-Claude Bois 4057 ; Joseph Gourmelon ; 4063 Paul Moreau ; 4077 Michel Sapin ; 4120 Serge Charles ; 4127 Serges Charles ; 4128 Serge Charles.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 3745 Pierre Jagoret ; 3750 Martin Malvy ; 3760 Noël Ravassard ; 3771 Pierre Bas ; 3788 Marcel Bigcard ; 3789 Jean Briane ; 3798 Alain Billon ; 3809 Pierre Garmendia ; 3816 Robert Malgras ; 3817 Robert Malgras ; 3820 Robert Malgras ; 3823 Jean Natiez ; 3839 Pierre Cascher ; 3844 Edouard Frédéric-Dupont ; 3867 Jean Jarnsz ; 3870 Gérard Chasseguet ; 3915 Colette Goeuriot ; 3924 Ernest Moutoussamy ; 3928 Vincent Porelli ; 3935 Pierre Messmer ; 3943 Francisque Perrut ; 3944 Francisque Perrut ; 3945 Francisque Perrut ; 3949 Pierre Bernard ; 3957 Manuel Escutia ; 3958 Manuel Escutia ; 3976 Marie Jacq ; 3977 Marie Jacq ; 3984 Bernard Poignant ; 4004 Francisque Perrut ; 4005 Francisque Perrut ; 4018 Antoine Gissingier ; 4035 Robert-André Vivien ; 4052 Yves Dolio ; 4053 Raymond Douyère ; 4054 Jean-Pierre Gabarrou ; 4055 Max Gallo ; 4066 Bernard Poignant ; 4067 Bernard Poignant ; 4068 Bernard Poignant ; 4071 Michel Sainte-Marie ; 4076 Michel Sapin ; 4084 Henri Bayard ; 4100 Paul Balmigère ; 4114 Serge Charles ; 4126 Serge Charles.

TEMPS LIBRE

N° 3799 Alain Billon.

TRANSPORTS

N° 3748 Georges Le Bail ; 3761 Noël Ravassard ; 3778 Yves Sattler ; 3785 Adrien Zeller ; 3828 Maurice Pourchon ; 3837 Charles Miossec ; 3869 Gérard Chasseguet ; 3873 François Villon ; 3874 Jean-Louis Masson ; 3877 Jean-Louis Masson ; 3889 Emmanuel Hamel ; 3898 Emmanuel Hamel ; 3925 Ernest Moutoussamy ; 3988 Bernard Schreiner ; 3989 Bernard Schreiner ; 4001 Pierre-Bernard Cousté ; 4056 Claude Germon.

TRAVAIL

N° 3804 Bernard Derosier ; 3810 Pierre Garmendia ; 3853 Emmanuel Hamel ; 3861 Jacqueline Fraysse-Cazalis ; 3890 Emmanuel Hamel ; 3893 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 3906 Claude Wolff ; 3906 François Asensi ; 3981 Jean-Yves Le Drian ; 3994 Paul Balmigère ; 3996 Guy Ducloné ; 4047 Jean-Claude Cassaing ; 4074 Michel Sainte-Marie.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 3851 Emmanuel Hamel ; 3920 Parfait Jans ; 3921 Parfait Jans ; 3947 Roland Bernard ; 4039 Jean-Jacques Benetière ; 4124 Serge Charles.

Rectificatif

au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*)
n° 44 A. N. (Q.) du 14 décembre 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 3663, 2^e colonne, et page 3664, 1^{re} colonne, les questions n° 4253, 4254 et 4255 sont posées par M. Jean-Michel Boucheron (Charente) à M. le ministre du temps libre.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 13
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
	Sénat :			
05	Débats	84	204	
09	Documents	390	696	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 1,50 F

